



---

Communauté de Communes du Grand Pontarlier

---

**Procès-verbal**

Conseil Communautaire du 27 octobre 2022 à 20h00

Séance n°6

Sur convocation du Conseil en date du 21 octobre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-sept octobre à vingt heures, le Conseil de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier s'est réuni en session ordinaire à la salle du Conseil de la Maison de l'Intercommunalité à Pontarlier, sous la présidence de Monsieur GENRE Patrick.

En présence de :

Commune de CHAFFOIS

M. BARBE Nicolas, M. PETIT Christophe

Commune de DOUBS

Mme BRUCHON Karine, M. COTE-COLISSON Georges, M. PETIT Laurent, Mme ROGEBOZ Florence

Commune de HOUTAUD

M. CLAUDE Michel, Mme PONTARLIER Karine

Commune de LA CLUSE ET MIJOUX

M. LOUVRIER Yves, Mme TISSOT Régine

Commune de LES GRANGES NARBOZ

M. CHARMIER Raphaël, Mme VUILLEMIN Sophie

Commune de LES VERRIERES DE JOUX

M. FAIVRE Jean-Luc

Commune de PONTARLIER

M. CHAUVIN Didier, Mme DROZ-BARTHOLET Martine, M. GENRE Patrick, Mme HERARD Bénédicte, M. PRINCE Jacques, Mme SCHMITT Michelle, M. TOULET Julien, Mme VIEILLE Marielle, M. VOINNET Gérard

Absents excusés :

M. GUINCHARD Bertrand, M. MALFROY Lionel, Mme HENRIET Françoise, M. BESSON Philippe, M. GROSJEAN Jean-Marc, Mme JACQUET Valérie, Mme THIEBAUD-FONCK Daniella, Mme TINE Cécile, Mme VIEILLE-PETIT Fabienne, Mme INVERNIZZI Laurence.

Absent :

M. DEFRASNE Daniel.

Absent excusé suppléé :

M. FAVRE Laurent (DOMMARTIN) suppléé par M. CLEMENCE Joël (DOMMARTIN)

Procurations :

Mme HENRIET Françoise	à	M. PETIT Laurent
M. BESSON Philippe	à	Mme HERARD Bénédicte
M. GROSJEAN Jean-Marc	à	M. PRINCE Jacques
Mme JACQUET Valérie	à	M. GENRE Patrick
Mme THIEBAUD-FONCK Daniella	à	M. CHAUVIN Didier
Mme TINE Cécile	à	Mme SCHMITT Michelle
Mme VIEILLE-PETIT Fabienne	à	Mme VIEILLE Marielle
Mme INVERNIZZI Laurence	à	Mme PONTARLIER Karine

Monsieur GENRE ouvre la séance en procédant à l'appel des membres de l'assemblée. Il indique que le quorum est atteint et il sollicite un secrétaire de séance.

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le Conseil. Monsieur Didier CHAUVIN ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Monsieur GENRE soumet ensuite le procès-verbal du Conseil Communautaire du 23 juin 2022 au vote.

En l'absence d'opposition et d'abstention, le procès-verbal est approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés.

Monsieur GENRE propose alors de débiter l'ordre du jour.

**Affaire n°1 : Admissions en non-valeur et créances éteintes**

Conseillers en exercice	34
Conseillers présents	23
Votants	31

Monsieur le Trésorier de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier a dressé un état des taxes et produits irrécouvrables du fait de la disparition, de l'insolvabilité ou de l'indigence des débiteurs.

Cet état se compose de deux parties :

- une liste concerne les admissions en non-valeur ;
- une liste concerne les créances éteintes.

**1- Les admissions en non-valeur :**

L'admission en non-valeur est demandée par Monsieur le Trésorier lorsque les poursuites sont épuisées. Toutefois, cette admission n'est pas de nature à empêcher des poursuites postérieures et par conséquent, un recouvrement.

Budget principal	Budget assainissement
17 348.87€	9 851.23€

L'admission en non-valeur se traduit par l'émission d'un mandat au compte 6541 « Créances admises en non-valeur ».

**2- Les créances éteintes :**

Les créances éteintes proviennent du fait que légalement, les poursuites sont interdites et que les créances déclarées au titre de la liquidation judiciaire ne pourront pas faire l'objet d'un recouvrement. Dans ce cas, aucune action de recouvrement n'est possible. Un apurement est donc nécessaire.

Budget assainissement
80.67€

L'enregistrement des créances éteintes se traduit par l'émission d'un mandat au compte 6542 « Créances éteintes ».

S'agissant des admissions en non-valeur, la commission Finances du 19 octobre 2022 demande au service de gestion comptable de continuer les poursuites pour les créances suivantes :

Budget principal		Budget assainissement	
R-1905-5	5 797,80 €	R-1020-1196	686.16 €
R-1911-13	1 000,00 €	R-1088-1209	1 285.20 €
T-210	6 016,30 €	R-1161-1212	1 888.05 €
T-211	726,55 €	R-1233-18	1 898.10 €

Total	13 540.65 €
-------	-------------

Total	5 757.51 €
-------	------------

La commission Finances a émis un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 19 octobre 2022, sur la proposition émise ci-dessus.

Monsieur COTE-COLISSON présente le rapport. Il est à noter que la commission finances a émis une restriction concernant les admissions en non-valeur pour une société donnée. Le trésorier a émis une requête pour récupérer une somme importante et lancer des investigations supplémentaires. Les admissions en non-valeur passeraient ainsi de 17 348,87 € à 3 808,22 € pour le budget principal et pour le budget assainissement de 9 851,23 € à 4 093,72 €.

Monsieur VOINNET souligne un problème de rédaction : il est indiqué que la commission Finances demande au service comptable de « *continuer les poursuites pour les créances admises en non-valeur* ». La commission a en réalité demandé que les créances de cette société ne soient pas admises en non-valeur. Il insiste sur l'importance d'être précis dans les termes utilisés.

Monsieur VOINNET précise qu'il était le seul représentant de la Ville de Pontarlier lors de cette commission ; ce qui lui paraît tout de même un peu léger. Il demande que la délibération proposée tienne compte des conclusions de la commission à savoir, le refus de la non-valeur des montants de 13 540,65 € et de 5 757,51 €.

Monsieur COTE-COLISSON prend note de cette remarque.

En l'absence d'autres commentaires, Monsieur GENRE soumet le rapport au vote.

Le Conseil Communautaire, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- Approuve :

- L'admission en non-valeur de la somme de 3 808.22 € pour le budget principal et 4 093.72 € pour le budget assainissement ;
- L'admission en créances éteintes de la somme de 80.67 € pour le budget assainissement.



**Affaire n°2 : Décisions modificatives**

Conseillers en exercice	34
Conseillers présents	23
Votants	31

Les Décisions Modificatives soumises au présent Conseil Communautaire prennent en compte un certain nombre d'ajustements de dépenses ou de recettes.

Le rapport en annexe explicite ces différents éléments.

Madame Martine DROZ-BARTHOLET, Messieurs Julien TOULET et Gérard VOINNET votent « contre ».

Le Bureau a émis un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 18 octobre 2022.  
La Commission Finances a émis un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 19 octobre 2022.

Monsieur COTE-COLISSON présente de manière synthétique les décisions modificatives. Il énumère les principaux chiffres en dépenses et en recettes du budget principal et des budgets annexes assainissement et eau.

Monsieur VOINNET annonce l'opposition des élus de son groupe, pour rester en cohérence avec le vote du budget primitif.

Monsieur GENRE soumet le rapport au vote.

Le Conseil Communautaire, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

Par 28 voix pour, 3 voix contre,

- Approuve les Décisions Modificatives.



DGAC/DSAC Autorisation particulière N°A/011-DSAC/NE Arrêté préfectoral N°2014233-0011

## Décisions Modificatives 2022

Commission Finances du 19 octobre 2022  
Bureau du 18 octobre 2022  
Conseil Communautaire du 27 octobre 2022

# COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND PONTARLIER



## Décisions Modificatives (DM) 2022

### SOMMAIRE

---

- PARTIE 1. Budget principal**
- PARTIE 2. Budget annexe - Assainissement**
- PARTIE 3. Budget annexe - Eau**

Le document budgétaire établi conformément aux maquettes budgétaires des instructions comptables M14 et M49, hors présentation simplifiée figurant directement dans le présent document, peut être consulté sur demande [finances@grandpontarlier.fr](mailto:finances@grandpontarlier.fr)

Partie 1 : Budget principal

2022

1/ Section de fonctionnement

Proposition  
soumise au vote

A/ Dépenses							
Chapitre	Libellé nature	BP (A)	BS (B)	Virements de crédits (C)	RAR (*) (D)	DM Octobre (E)	Total Budget (F=A+B+C+D+E)
011	Charges à caractère général	3 974 600,00 €	263 900,00 €	0,00 €	57 479,40 €	0,00 €	4 295 979,40 €
012	Charges de personnel	5 597 700,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	5 597 700,00 €
014	Atténuation de produits	6 714 800,00 €	-2 200,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	6 712 600,00 €
65	Autres charges de gestion courante	3 879 600,00 €	114 544,12 €	0,00 €	0,00 €	114 180,00 €	4 108 324,12 €
66	Charges financières	182 800,00 €	500,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	183 300,00 €
67	Charges exceptionnelles	10 200,00 €	14 900,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	25 100,00 €
68	Dotations aux provisions semi-budgétaires	205 300,00 €	-199 200,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	6 100,00 €
022	Dépenses imprévues	50 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	50 000,00 €
	<b>Total des dépenses réelles</b>	<b>20 615 000,00 €</b>	<b>192 444,12 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>57 479,40 €</b>	<b>114 180,00 €</b>	<b>20 979 103,52 €</b>
023	Virement à la section d'investissement	293 200,00 €	4 687 110,87 €	0,00 €	0,00 €	-114 180,00 €	4 866 130,87 €
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	581 700,00 €	43 400,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	625 100,00 €
	<b>Total des dépenses d'ordre</b>	<b>874 900,00 €</b>	<b>4 730 510,87 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>-114 180,00 €</b>	<b>5 491 230,87 €</b>
	<b>Total général</b>	<b>21 489 900,00 €</b>	<b>4 922 954,99 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>57 479,40 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>26 470 334,39 €</b>

B/ Recettes							
Chapitre	Libellé nature	BP (A)	BS (B)	Virements de crédits (C)	RAR (*) (D)	DM Octobre (E)	Total Budget (F=A+B+C+D+E)
013	Atténuation de charges	159 800,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	159 800,00 €
70	Produits des services	3 603 900,00 €	-8 400,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	3 595 500,00 €
73	Impôts et taxes	14 590 400,00 €	535 300,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	15 125 700,00 €
74	Subventions	2 908 600,00 €	137 400,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	3 046 000,00 €
75	Autres produits de gestion courante	220 800,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	220 800,00 €
77	Produits exceptionnels	0,00 €	9 100,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	9 100,00 €
78	Reprise sur amortissements et provisions	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
002	Excédent reporté CA	0,00 €	4 292 234,39 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	4 292 234,39 €
	<b>Total des recettes réelles</b>	<b>21 483 500,00 €</b>	<b>4 965 634,39 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>26 449 134,39 €</b>
042	Amortissement des subventions	6 400,00 €	14 800,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	21 200,00 €
	<b>Total des recettes d'ordre</b>	<b>6 400,00 €</b>	<b>14 800,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>21 200,00 €</b>
	<b>Total général</b>	<b>21 489 900,00 €</b>	<b>4 980 434,39 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>26 470 334,39 €</b>

2/ Section d'investissement

A/ Dépenses							
Chapitre	Libellé nature	BP (A)	BS (B)	Virements de crédits (C)	RAR (*) (D)	DM Octobre (E)	Total Budget (F=A+B+C+D+E)
20	Immobilisations incorporelles	1 185 600,00 €	-40 300,00 €	0,00 €	71 909,60 €	0,00 €	1 217 209,60 €
204	Subventions d'équipement versées	606 500,00 €	172 200,00 €	0,00 €	51 007,36 €	0,00 €	829 707,36 €
21	Immobilisations corporelles	695 000,00 €	147 050,00 €	0,00 €	224 237,26 €	0,00 €	1 066 287,26 €
23	Immobilisations en cours	1 440 100,00 €	4 838 300,00 €	0,00 €	131 467,45 €	-114 180,00 €	6 295 687,45 €
	<b>Total des dépenses d'équipement</b>	<b>3 927 200,00 €</b>	<b>5 117 250,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>478 621,67 €</b>	<b>-114 180,00 €</b>	<b>9 408 891,67 €</b>
10	Dotations, fonds divers et réserves						0,00 €
13	Subventions						0,00 €
16	Remboursement capital dette et cautions	809 800,00 €	-138 600,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	671 200,00 €
020	Dépenses imprévues	100 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	100 000,00 €
	<b>Total des dépenses d'équip et financières</b>	<b>4 837 000,00 €</b>	<b>4 978 650,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>478 621,67 €</b>	<b>-114 180,00 €</b>	<b>10 180 091,67 €</b>
001	Résultats reportés CA	0,00 €	878 105,64 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	878 105,64 €
	<b>Total des dépenses réelles</b>	<b>4 837 000,00 €</b>	<b>5 856 755,64 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>478 621,67 €</b>	<b>-114 180,00 €</b>	<b>11 058 197,31 €</b>
041	Opérations patrimoniales	21 400,00 €	150 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	171 400,00 €
040	Amortissement des subventions	6 400,00 €	14 800,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	21 200,00 €
	<b>Total des dépenses d'ordre</b>	<b>27 800,00 €</b>	<b>164 800,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>192 600,00 €</b>
	<b>Total général</b>	<b>4 864 800,00 €</b>	<b>6 021 555,64 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>478 621,67 €</b>	<b>-114 180,00 €</b>	<b>11 250 797,31 €</b>

B/ Recettes							
Chapitre	Libellé nature	BP (A)	BS (B)	Virements de crédits (C)	RAR (*) (D)	DM Octobre (E)	Total Budget (F=A+B+C+D+E)
10	Dotations	288 200,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	288 200,00 €
1068	Excédents de fonctionnement capitalisé	0,00 €	1 323 491,31 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 323 491,31 €
13	Subventions	75 900,00 €	775 400,00 €	0,00 €	33 236,00 €	0,00 €	884 536,00 €
16	Emprunts contractés et cautions	3 604 400,00 €	-514 960,87 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	3 089 439,13 €
204	Subventions d'équipement versées	0,00 €	2 500,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	2 500,00 €
	<b>Total des recettes réelles</b>	<b>3 968 500,00 €</b>	<b>1 586 430,44 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>33 236,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>5 588 166,44 €</b>
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	581 700,00 €	43 400,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	625 100,00 €
041	Opérations patrimoniales	21 400,00 €	150 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	171 400,00 €
021	Virement de la section de fonctionnement	293 200,00 €	4 687 110,87 €	0,00 €	0,00 €	-114 180,00 €	4 866 130,87 €
	<b>Total des recettes d'ordre</b>	<b>896 300,00 €</b>	<b>4 880 510,87 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>-114 180,00 €</b>	<b>5 662 630,87 €</b>
	<b>Total général</b>	<b>4 864 800,00 €</b>	<b>6 466 941,31 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>33 236,00 €</b>	<b>-114 180,00 €</b>	<b>11 250 797,31 €</b>

(\*) RAR : Restes à réaliser exercice N-1 sur exercice N

## Dépenses de fonctionnement

Chapitre	Libellé nature	BP (A)	BS (B)	Virements de crédits (C)	RAR (D)	DM Octobre (E)	Total Budget (F=A+B+C+D+E)
65	Autres charges de gestion courante	3 879 600,00 €	114 544,12 €	0,00 €	0,00 €	114 180,00 €	4 108 324,12 €

soit une évolution par rapport BP+BS+RAR 2,9%

Les principales évolutions concernent :

- Le remboursement par la CCGP à la Ville de Pontarlier de la subvention versée par le Département au titre du contrat de coopération, sport, enfance, jeunesse, au vu des engagements pris dans le cadre de la convention : + 49 000€
- Les frais liés à l'indemnité des élus (augmentation de l'indemnité suite notamment à la revalorisation du point d'indice et à la création de l'indemnité pour les Conseillers délégués) : + 47 800 €
- Les admissions en non-valeur et créances éteintes, suite aux notifications du trésorier public : + 15 700 €

Chapitre	Libellé nature	BP (A)	BS (B)	Virements de crédits (C)	RAR (D)	DM Octobre (E)	Total Budget (F=A+B+C+D+E)
023	Virement à la section d'investissement	293 200,00 €	4 687 110,87 €	0,00 €	0,00 €	-114 180,00 €	4 866 130,87 €

soit une évolution par rapport BP+BS+RAR -2,3%

Compte tenu de l'évolution des dépenses et des recettes de fonctionnement, l'autofinancement diminue de :

-114 180,00 €

## Programme des investissements 2022

Programmes	Budget 2022 voté	Proposition DM oct. 2022	Budget 2022 total
<b>01. Centre nautique</b>	<b>5 400 000,00 €</b>	<b>-3 890,00 €</b>	<b>5 396 110,00 €</b>
APCP Centre nautique (Nouveau projet 2022)	500 000,00 €	0,00 €	500 000,00 €
Financement centre nautique 4,4M€	4 900 000,00 €	-3 890,00 €	4 896 110,00 €
<b>02. Micro-crèches</b>	<b>391 500,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>391 500,00 €</b>
AP/CP - Micro-crèche	386 500,00 €	0,00 €	386 500,00 €
Equipements micro-crèches 2022	5 000,00 €	0,00 €	5 000,00 €
<b>03. Château</b>	<b>1 188 500,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>1 188 500,00 €</b>
APCP Réhabilitation et valorisation du château de Joux	1 158 500,00 €	0,00 €	1 158 500,00 €
Equipement - hors AP/CP	10 000,00 €	0,00 €	10 000,00 €
Mise en conformité assainissement Château de joux - hors AP/CP	20 000,00 €	0,00 €	20 000,00 €
<b>05. Aire d'accueil gens du voyage</b>	<b>86 152,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>86 152,00 €</b>
Aire d'accueil des gens du voyage	82 652,00 €	0,00 €	82 652,00 €
Aire familiale	3 500,00 €	0,00 €	3 500,00 €
<b>06. Interventions économiques</b>	<b>205 171,40 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>205 171,40 €</b>
Belle Vie	113 793,61 €	0,00 €	113 793,61 €
Fonds de soutien territorial	41 377,79 €	0,00 €	41 377,79 €
Haut doubs sport formation	30 000,00 €	0,00 €	30 000,00 €
Marmite solidaire	20 000,00 €	0,00 €	20 000,00 €
<b>07. Urbanisme</b>	<b>357 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>357 000,00 €</b>
AP/CP - PLUIH	86 400,00 €	0,00 €	86 400,00 €
Ddmarche	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dématérialisation des documents d'urbanisme	63 120,00 €	0,00 €	63 120,00 €
Equipement	20 000,00 €	0,00 €	20 000,00 €
Liaisons douces	68 780,00 €	0,00 €	68 780,00 €
Réserve foncière	118 700,00 €	0,00 €	118 700,00 €
<b>08. Ordures Ménagères</b>	<b>491 182,31 €</b>	<b>-116 390,00 €</b>	<b>374 792,31 €</b>
Collecte sélective	202 846,31 €	0,00 €	202 846,31 €
Décharges	178 236,00 €	-116 390,00 €	61 846,00 €
Déchetterie	58 300,00 €	0,00 €	58 300,00 €
TEOMI	51 800,00 €	0,00 €	51 800,00 €
<b>09. Tourisme</b>	<b>180 296,45 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>180 296,45 €</b>
Chenilles en caoutchouc dameuse	35 000,00 €	0,00 €	35 000,00 €
Gounefay	32 600,00 €	0,00 €	32 600,00 €
Huisseries/menuiseries restaurant Les Papillons	6 912,00 €	0,00 €	6 912,00 €
Malmaison	6 400,00 €	0,00 €	6 400,00 €
Mise en conformité assainissement Malmaison	33 351,60 €	0,00 €	33 351,60 €
Signalétique et valorisation itinéraire de grande randonnée Gounefay	5 232,85 €	0,00 €	5 232,85 €
Signalétique itinéraire cyclotourisme	33 600,00 €	0,00 €	33 600,00 €
Subvention Office de Tourisme	12 200,00 €	0,00 €	12 200,00 €
Terrain de ski	15 000,00 €	0,00 €	15 000,00 €
<b>10. Fonctionnement de la Structure</b>	<b>733 283,15 €</b>	<b>6 100,00 €</b>	<b>739 383,15 €</b>
Couverture WiFi	2 900,00 €	0,00 €	2 900,00 €
Fibre Hôtel de Ville-CCAS	10 696,80 €	0,00 €	10 696,80 €
Fonds de concours RN 57	330 400,00 €	0,00 €	330 400,00 €
Maison de l'intercommunalité	168 283,18 €	6 100,00 €	174 383,18 €
Participation CCGP aux achats de logiciel et matériel informatique	9 629,57 €	0,00 €	9 629,57 €
Site internet CCGP	23 373,60 €	0,00 €	23 373,60 €
SMIX Doubs Très Haut Débit	110 000,00 €	0,00 €	110 000,00 €
Sonorisation salle du conseil communautaire	78 000,00 €	0,00 €	78 000,00 €
<b>11. Services communs</b>	<b>275 240,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>275 240,00 €</b>
CTI : Mobilier, matériel roulant et équipements	266 240,00 €	0,00 €	266 240,00 €
RPI : Mobilier, matériel roulant et équipements	8 000,00 €	0,00 €	8 000,00 €
SI : Mobilier, matériel roulant et équipement	1 000,00 €	0,00 €	1 000,00 €
<b>12. Fourrière animale</b>	<b>15 546,36 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>15 546,36 €</b>
Véhicule	15 546,36 €	0,00 €	15 546,36 €
<b>13. Zones d'Activité Economique</b>	<b>199 200,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>199 200,00 €</b>
Travaux sur ZAE nouvellement transférées	199 200,00 €	0,00 €	199 200,00 €
<b>Total général</b>	<b>9 523 071,67 €</b>	<b>-114 180,00 €</b>	<b>9 408 891,67 €</b>

\* Budget voté 2022 = BP 2022 + BS 2022 + Virements de crédits + RAR 2021

Chapitre	Libellé nature	BP (A)	BS (B)	Virements de crédits (C)	RAR (D)	DM Octobre (E)	Total Budget (F=A+B+C+D+E)
23	Immobilisations en cours	1 440 100,00 €	4 838 300,00 €	0,00 €	131 467,45 €	-114 180,00 €	6 295 687,45 €

soit une évolution par rapport BP+BS+RAR -1,8%

La principale évolution concerne la décharge des entreportés, dont les travaux de réhabilitation sont décalées sur 2023.

**Communauté de Communes du Grand Pontarlier**  
**Décision Modificative octobre 2022 - Budget Principal**

*Présentation simplifiée tenant lieu de maquette budgétaire selon circulaire préfectorale n°005 du 9 février 2022*

**Fonctionnement**

Dépenses		Recettes	
Chapitre 023 Virement à la section d'investissement	-114 180,00 €		
Chapitre 65 - compte 6518 Redevances pour concessions, brevets, licences, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires - Autres	1 680,00 €		
Chapitre 65 - compte 6531 Indemnités	30 000,00 €		
Chapitre 65 - compte 6533 Cotisations de retraite	1 800,00 €		
Chapitre 65 - compte 6534 Cotisations de sécurité sociale - part patronale	16 000,00 €		
Chapitre 65 - compte 6541 Créances admises en non-valeur	15 700,00 €		
Chapitre 65 - compte 657341 Subventions de fonctionnement aux organismes publics - Communes membres du GFP	72 000,00 €		
Chapitre 65 - compte 657351 Subventions de fonctionnement aux organismes publics - GFP de rattachement	-23 000,00 €		
<b>Total</b>	<b>0,00 €</b>	<b>Total</b>	<b>0,00 €</b>

**Investissement**

Dépenses		Recettes	
Chapitre 23 - compte 2313 Construction	-114 180,00 €	Chapitre 021 Virement de la section de fonctionnement	-114 180,00 €
<b>Total</b>	<b>-114 180,00 €</b>	<b>Total</b>	<b>-114 180,00 €</b>



## 1/ Section de fonctionnement

Proposition soumise  
au vote

A/ Dépenses						
Chapitre	Libellé nature	BP (A)	BS + vmt crédits (B)	RAR (*) (C)	DM octobre (D)	Total Budget (E)=(A+B+C+D)
011	Charges à caractère général	1 429 800,00 €	16 200,00 €	0,00 €	0,00 €	1 446 000,00 €
012	Charges de personnel	751 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	751 000,00 €
014	Atténuation de produits	222 750,00 €	-190 200,00 €	0,00 €	0,00 €	32 550,00 €
65	Autres charges de gestion courante	35 600,00 €	0,00 €	0,00 €	4 500,00 €	40 100,00 €
66	Charges financières	189 600,00 €	1 400,00 €	0,00 €	0,00 €	191 000,00 €
67	Charges exceptionnelles	30 000,00 €	64 100,00 €	0,00 €	0,00 €	94 100,00 €
68	Dotations aux provisions semi-budgétaires	14 900,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	14 900,00 €
022	Dépenses imprévues	20 000,00 €	68 000,00 €	0,00 €	0,00 €	88 000,00 €
	<b>Total des dépenses réelles</b>	<b>2 693 650,00 €</b>	<b>-40 500,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>4 500,00 €</b>	<b>2 657 650,00 €</b>
023	Virement à la section d'investissement	1 154 620,00 €	325 420,26 €	0,00 €	86 400,00 €	1 566 440,26 €
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	833 500,00 €	186 700,00 €	0,00 €	0,00 €	1 020 200,00 €
	<b>Total des dépenses d'ordre</b>	<b>1 988 120,00 €</b>	<b>512 120,26 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>86 400,00 €</b>	<b>2 586 640,26 €</b>
	<b>Total général</b>	<b>4 681 770,00 €</b>	<b>471 620,26 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>90 900,00 €</b>	<b>5 244 290,26 €</b>

B/ Recettes						
Chapitre	Libellé nature	BP (A)	BS + vmt crédits (B)	RAR (*) (C)	DM octobre (D)	Total Budget (E)=(A+B+C+D)
013	Atténuation de charges	200,00 €	0,00 €	0,00 €	2 000,00 €	2 200,00 €
70	Produits des services	3 315 350,00 €	-190 200,00 €	0,00 €	0,00 €	3 125 150,00 €
74	Subventions	102 320,00 €	-30 000,00 €	0,00 €	0,00 €	102 320,00 €
75	Autres produits de gestion courante	10 100,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	10 100,00 €
76	Produits financiers	77 100,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	77 100,00 €
77	Produits exceptionnels	0,00 €	91 700,00 €	0,00 €	88 900,00 €	180 600,00 €
78	Reprise sur provisions	910 900,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	910 900,00 €
002	Excédent reporté CA	0,00 €	570 120,26 €	0,00 €	0,00 €	570 120,26 €
	<b>Total des recettes réelles</b>	<b>4 415 970,00 €</b>	<b>471 620,26 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>90 900,00 €</b>	<b>4 978 490,26 €</b>
042	Amortissement des subventions	265 800,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	265 800,00 €
	<b>Total des recettes d'ordre</b>	<b>265 800,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>265 800,00 €</b>
	<b>Total général</b>	<b>4 681 770,00 €</b>	<b>471 620,26 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>90 900,00 €</b>	<b>5 244 290,26 €</b>

## 2/ Section d'investissement

A/ Dépenses						
Chapitre	Libellé nature	BP (A)	BS + vmt crédits (B)	RAR (*) (C)	DM octobre (D)	Total Budget (E)=(A+B+C+D)
20	Immobilisations incorporelles	746 500,00 €	30 000,00 €	22 450,00 €	-13 133,74 €	785 816,26 €
21	Immobilisations corporelles	520 000,00 €	-105 000,00 €	145 193,10 €	0,00 €	560 193,10 €
23	Immobilisations en cours	800 000,00 €	-30 000,00 €	268 736,33 €	0,00 €	1 038 736,33 €
	<b>Total des dépenses d'équipement</b>	<b>2 066 500,00 €</b>	<b>-105 000,00 €</b>	<b>436 379,43 €</b>	<b>-13 133,74 €</b>	<b>2 384 745,69 €</b>
1641	Remboursement capital dette	476 300,00 €	10 600,00 €	0,00 €	0,00 €	486 900,00 €
165	Dépôts et cautionnements reçus	1 300,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 300,00 €
1681	Autres emprunts	13 400,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	13 400,00 €
	<b>Total des dépenses d'équip et financières</b>	<b>2 557 500,00 €</b>	<b>-94 400,00 €</b>	<b>436 379,43 €</b>	<b>-13 133,74 €</b>	<b>2 886 345,69 €</b>
001	Résultats reportés CA N-1	0,00 €	235 667,45 €	0,00 €	0,00 €	235 667,45 €
020	Dépenses imprévues	0,00 €	100 000,00 €	0,00 €	0,00 €	100 000,00 €
	<b>Total des dépenses réelles</b>	<b>2 557 500,00 €</b>	<b>241 267,45 €</b>	<b>436 379,43 €</b>	<b>-13 133,74 €</b>	<b>3 222 013,14 €</b>
041	Opérations patrimoniales					
040	Amortissement des subventions	265 800,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	265 800,00 €
	<b>Total des dépenses d'ordre</b>	<b>265 800,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>265 800,00 €</b>
	<b>Total général</b>	<b>2 823 300,00 €</b>	<b>241 267,45 €</b>	<b>436 379,43 €</b>	<b>-13 133,74 €</b>	<b>3 487 813,14 €</b>

B/ Recettes						
Chapitre	Libellé nature	BP (A)	BS + vmt crédits (B)	RAR (*) (C)	DM octobre (D)	Total Budget (E)=(A+B+C+D)
10	Dotations, fonds divers, réserves					0,00 €
13	Subventions	0,00 €	227 826,00 €	147 150,00 €	0,00 €	374 976,00 €
1641	Emprunts contractés	835 180,00 €	-735 646,26 €	0,00 €	-99 533,74 €	0,00 €
165	Dépôts et cautionnements reçus	0,00 €	1 300,00 €	0,00 €	0,00 €	1 300,00 €
21	Immobilisations corporelles					
23	Immobilisations en cours					
27	Autres immobilisations financières					
024	Produits des cessions d'immobilisations					
1068	Résultats reportés CA N-1	0,00 €	524 896,88 €	0,00 €	0,00 €	524 896,88 €
001	Résultat d'investis. reporté CA N-1	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	<b>Total des recettes réelles</b>	<b>835 180,00 €</b>	<b>18 376,62 €</b>	<b>147 150,00 €</b>	<b>-99 533,74 €</b>	<b>901 172,88 €</b>
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	833 500,00 €	186 700,00 €	0,00 €	0,00 €	1 020 200,00 €
041	Opérations patrimoniales					
021	Virement de la section de fonctionnement	1 154 620,00 €	325 420,26 €	0,00 €	86 400,00 €	1 566 440,26 €
	<b>Total des recettes d'ordre</b>	<b>1 988 120,00 €</b>	<b>512 120,26 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>86 400,00 €</b>	<b>2 586 640,26 €</b>
	<b>Total général</b>	<b>2 823 300,00 €</b>	<b>530 496,88 €</b>	<b>147 150,00 €</b>	<b>-13 133,74 €</b>	<b>3 487 813,14 €</b>

(\*) RAR : Restes à réaliser exercice N-1 sur exercice N

## Dépenses de fonctionnement

Chapitre	Libellé nature	BP (A)	BS + vmt crédits (B)	RAR (D)	DM octobre (E)	Total Budget (F)=(A+B+C+D+E)
023	Virement à la section d'investissement	1 154 620,00 €	325 420,26 €	0,00 €	86 400,00 €	1 566 440,26 €

soit une évolution par rapport BP+BS+RAR

5,8%

Compte tenu de l'évolution des dépenses et des recettes de fonctionnement, l'autofinancement augmente de 86K€

Chapitre	Libellé nature	BP (A)	BS + vmt crédits (B)	RAR (D)	DM octobre (E)	Total Budget (F)=(A+B+C+D+E)
65	Autres charges de gestion courante	35 600,00 €	0,00 €	0,00 €	4 500,00 €	40 100,00 €

soit une évolution par rapport BP+BS+RAR

12,6%

L'évolution concerne les admissions en non valeur et les créances éteintes

4 500,00 €

## Recettes de fonctionnement

Chapitre	Libellé nature	BP (A)	BS + vmt crédits (B)	RAR (D)	DM octobre (E)	Total Budget (F)=(A+B+C+D+E)
013	Atténuation de charges	200,00 €	0,00 €	0,00 €	2 000,00 €	2 200,00 €

soit une évolution par rapport BP+BS+RAR

1000,0%

L'inscription concerne des remboursements par l'assurance de charges de personnel

2 000,00 €

Chapitre	Libellé nature	BP (A)	BS + vmt crédits (B)	RAR (D)	DM octobre (E)	Total Budget (F)=(A+B+C+D+E)
77	Produits exceptionnels	0,00 €	91 700,00 €	0,00 €	88 900,00 €	180 600,00 €

soit une évolution par rapport BP+BS+RAR

96,9%

Les évolutions concernent :

- des recettes uniques liées à l'indemnisation du sinistre des Verrières en 2021	36 100,00 €
- le remboursement de la Taxe Intérieure sur la Consommation Finale d'Electricité	52 800,00 €

## Dépenses d'investissement

Opérations	Budget 2022 voté	DM octobre 2022 Proposition	Budget 2022 après DM
<b>20 - Immobilisations incorporelles</b>	<b>798 950,00 €</b>	<b>-13 133,74 €</b>	<b>785 816,26 €</b>
AP/CP - STEP-RÉALISATION BASSIN TAMPON	220 000,00 €		220 000,00 €
CREATION 3 STEP : STE COLOMBE-VERRIERES-ETRACHES	40 000,00 €		40 000,00 €
ETUDE DIAGNOSTIC PERMANENT	47 450,00 €		47 450,00 €
ETUDE SCHEMA DIRECTEUR	301 500,00 €		301 500,00 €
INSPECTION TÉLÉVISÉE POUR DÉF. PROGR. TRVX PLURIAN	70 000,00 €		70 000,00 €
LOGICIEL FACTURATION	40 000,00 €		40 000,00 €
RÉHABILITATION DES CLARIFICATEURS	30 000,00 €	-13 133,74 €	16 866,26 €
TRAVAUX COMMUNAUX	50 000,00 €		50 000,00 €
<b>21 - Immobilisations corporelles</b>	<b>560 193,10 €</b>		<b>560 193,10 €</b>
EQUIPEMENTS DIVERS SUR POSTE DE REFOULEMENT	225 000,00 €		225 000,00 €
LEVERS DE PLAN	15 000,00 €		15 000,00 €
MATERIEL DIVERS	20 000,00 €		20 000,00 €
MATERIEL STEP	137 894,10 €		137 894,10 €
MISE A JOUR SUPERVISION	39 442,00 €		39 442,00 €
MISE A NIVEAU DU SYSTÈME DE TELEPHONIE DE LA STEP	10 000,00 €		10 000,00 €
VEHICULE STEP	112 857,00 €		112 857,00 €
<b>23 - Immobilisations en cours</b>	<b>1 038 736,33 €</b>		<b>1 038 736,33 €</b>
MATERIEL DIVERS	50 000,00 €		50 000,00 €
REMISE À NIVEAU DU BASSIN AERATION	90 000,00 €		90 000,00 €
TRAVAUX COMMUNAUX	866 426,33 €		866 426,33 €
TRAVAUX GENIE CIVIL STEP	32 310,00 €		32 310,00 €
<b>Total général</b>	<b>2 397 879,43 €</b>	<b>-13 133,74 €</b>	<b>2 384 745,69 €</b>

\* Budget 2022 voté = BP 2022 + BS 2022 + Virements de crédits + RAR 2021

## Dépenses d'investissement

Chapitre	Libellé nature	BP (A)	BS + vmt crédits (B)	RAR (D)	DM octobre (E)	Total Budget (F)=(A+B+C+D+E)
20	Immobilisations incorporelles	746 500,00 €	30 000,00 €	22 450,00 €	-13 133,74 €	785 816,26 €

soit une évolution par rapport BP+BS+RAR

-1,6%

L'évolution concerne le report dans le temps de la réhabilitation des clarificateurs :

-13 133,74 €

## Recettes d'investissement

Chapitre	Libellé nature	BP (A)	BS + vmt crédits (B)	RAR (D)	DM octobre (E)	Total Budget (F)=(A+B+C+D+E)
021	Virement de la section de fonctionnement	1 154 620,00 €	325 420,26 €	0,00 €	86 400,00 €	1 566 440,26 €

soit une évolution par rapport BP+BS+RAR

5,8%

Compte tenu de l'évolution des dépenses et des recettes de fonctionnement, l'autofinancement augmente de 86K€.

Nature	Libellé nature	BP (A)	BS + vmt crédits (B)	RAR (D)	DM octobre (E)	Total Budget (F)=(A+B+C+D+E)
1641	Emprunts contractés	835 180,00 €	-735 646,26 €	0,00 €	-99 533,74 €	0,00 €

soit une évolution par rapport BP+BS+RAR

-100,0%

Compte tenu de l'évolution des dépenses et des recettes d'investissement, le recours à l'emprunt est supprimé pour 2022.

**Communauté de Communes du Grand Pontarlier**  
**Décision Modificative octobre 2022 - Budget Assainissement**  
*Présentation simplifiée tenant lieu de maquette budgétaire selon circulaire préfectorale n°005 du 9 février 2022*

**Fonctionnement**

Dépenses		Recettes	
Chapitre 023 Virement à la section d'investissement	86 400,00 €	Chapitre 013 - compte 6419 remboursements sur rémunération du personnel	1 000,00 €
Chapitre 65 - comptes 6541 & 6542 Créances admises en non-valeur et créances éteintes	4 500,00 €	Chapitre 013 - compte 6459 Remboursements sur charges de sécurité sociale et de prévoyance	1 000,00 €
		Chapitre 77 - compte 7718 Autres produits exceptionnels sur opérations de gestion	88 900,00 €
<b>Total</b>	<b>90 900,00 €</b>	<b>Total</b>	<b>90 900,00 €</b>

**Investissement**

Dépenses		Recettes	
Chapitre 20 - compte 2031 Frais d'études	-13 133,74 €	Chapitre 021 Virement de la section de fonctionnement	86 400,00 €
		Chapitre 16 - compte 1641 Emprunts en euro	-99 533,74 €
<b>Total</b>	<b>-13 133,74 €</b>	<b>Total</b>	<b>-13 133,74 €</b>

## Partie 3 : Budget Eau

2022

### 1/ Section de fonctionnement

Proposition soumise  
au vote

#### A/ Dépenses

↓

Chapitre	Libellé nature	BP (A)	BS + vrmr crédits (B)	RAR (*) (C)	DM octobre (D)	Total Budget (E)=(A+B+C+D)
011	Charges à caractère général	1 169 400,00 €	673 300,00 €	0,00 €	-37 000,00 €	1 805 700,00 €
012	Charges de personnel	845 700,00 €	0,00 €	0,00 €	-65 680,00 €	780 020,00 €
014	Atténuation de produits	476 700,00 €	139 800,00 €	0,00 €	0,00 €	616 500,00 €
65	Autres charges de gestion courante	559 310,00 €	-40 710,00 €	0,00 €	0,00 €	518 600,00 €
66	Charges financières	37 900,00 €	-5 600,00 €	0,00 €	0,00 €	32 300,00 €
67	Charges exceptionnelles	33 100,00 €	0,00 €	0,00 €	100 000,00 €	133 100,00 €
68	Dotations aux provisions semi-budgétaires	14 500,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	14 500,00 €
022	Dépenses imprévues	119 500,00 €	-69 500,00 €	0,00 €	0,00 €	50 000,00 €
	<b>Total des dépenses réelles</b>	<b>3 256 110,00 €</b>	<b>697 290,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>-2 680,00 €</b>	<b>3 950 720,00 €</b>
023	Virement à la section d'investissement	599 210,00 €	-430 432,19 €	0,00 €	-102 270,00 €	66 507,81 €
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	554 900,00 €	58 400,00 €	0,00 €	0,00 €	613 300,00 €
	<b>Total des dépenses d'ordre</b>	<b>1 154 110,00 €</b>	<b>-372 032,19 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>-102 270,00 €</b>	<b>679 807,81 €</b>
	<b>Total général</b>	<b>4 410 220,00 €</b>	<b>325 257,81 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>-104 950,00 €</b>	<b>4 630 527,81 €</b>

#### B/ Recettes

Chapitre	Libellé nature	BP (A)	BS + vrmr crédits (B)	RAR (*) (C)	DM octobre (D)	Total Budget (E)=(A+B+C+D)
013	Atténuation de charges	109 500,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	109 500,00 €
70	Produits des services	3 929 720,00 €	163 350,00 €	0,00 €	-104 950,00 €	3 988 120,00 €
74	Subventions	0,00 €	0,00 €	29 800,00 €	0,00 €	29 800,00 €
75	Autres produits de gestion courante	900,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	900,00 €
76	Produits financiers					0,00 €
77	Produits exceptionnels					0,00 €
78	Reprises sur provisions	300 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	300 000,00 €
002	Excédent reporté CA	0,00 €	127 007,81 €	0,00 €	0,00 €	127 007,81 €
	<b>Total des recettes réelles</b>	<b>4 340 120,00 €</b>	<b>290 357,81 €</b>	<b>29 800,00 €</b>	<b>-104 950,00 €</b>	<b>4 555 327,81 €</b>
042	Amortissement des subventions	70 100,00 €	5 100,00 €	0,00 €	0,00 €	75 200,00 €
	<b>Total des recettes d'ordre</b>	<b>70 100,00 €</b>	<b>5 100,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>75 200,00 €</b>
	<b>Total général</b>	<b>4 410 220,00 €</b>	<b>295 457,81 €</b>	<b>29 800,00 €</b>	<b>-104 950,00 €</b>	<b>4 630 527,81 €</b>

### 2/ Section d'investissement

#### A/ Dépenses

Chapitre	Libellé nature	BP (A)	BS + vrmr crédits (B)	RAR (*) (C)	DM octobre (D)	Total Budget (E)=(A+B+C+D)
20	Immobilisations incorporelles	513 500,00 €	0,00 €	147 341,76 €	-1 500,00 €	659 341,76 €
204	Subventions d'équipement versées					0,00 €
21	Immobilisations corporelles	367 000,00 €	-120 026,98 €	136 793,95 €	0,00 €	383 766,97 €
23	Immobilisations en cours	1 890 000,00 €	-140 900,00 €	518 030,65 €	-430 000,00 €	1 837 130,65 €
	<b>Total des dépenses d'équipement</b>	<b>2 770 500,00 €</b>	<b>-260 926,98 €</b>	<b>802 166,36 €</b>	<b>-431 500,00 €</b>	<b>2 880 239,38 €</b>
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00 €	141 760,62 €	0,00 €	0,00 €	141 760,62 €
13	Subventions					0,00 €
16	Remboursement capital dette	321 900,00 €	-63 900,00 €	0,00 €	0,00 €	258 000,00 €
27	Autres immobilisations financières					0,00 €
	<b>Total des dépenses d'équip et financières</b>	<b>3 092 400,00 €</b>	<b>-183 066,36 €</b>	<b>802 166,36 €</b>	<b>-431 500,00 €</b>	<b>3 280 000,00 €</b>
45	Opérations pour comptes de tiers					0,00 €
001	Résultats reportés CA					0,00 €
020	Dépenses imprévues	84 100,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	84 100,00 €
	<b>Total des dépenses réelles</b>	<b>3 176 500,00 €</b>	<b>-183 066,36 €</b>	<b>802 166,36 €</b>	<b>-431 500,00 €</b>	<b>3 364 100,00 €</b>
041	Opérations patrimoniales					0,00 €
040	Amortissement des subventions	70 100,00 €	5 100,00 €	0,00 €	0,00 €	75 200,00 €
	<b>Total des dépenses d'ordre</b>	<b>70 100,00 €</b>	<b>5 100,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>75 200,00 €</b>
	<b>Total général</b>	<b>3 246 600,00 €</b>	<b>-177 966,36 €</b>	<b>802 166,36 €</b>	<b>-431 500,00 €</b>	<b>3 439 300,00 €</b>

#### B/ Recettes

Chapitre	Libellé nature	BP (A)	BS + vrmr crédits (B)	RAR (*) (C)	DM octobre (D)	Total Budget (E)=(A+B+C+D)
10	Dotations					0,00 €
13	Subventions	0,00 €	577 206,00 €	136 300,00 €	0,00 €	713 506,00 €
204	Subvention d'équipements					0,00 €
16	Emprunts contractés	2 092 490,00 €	-531 250,18 €	400 000,00 €	-329 230,00 €	1 632 009,82 €
1068	Résultats reportés CA n-1	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
001	Résultat d'investis. reporté CA n-1	0,00 €	413 976,37 €	0,00 €	0,00 €	413 976,37 €
45	Opérations pour comptes de tiers					0,00 €
	<b>Total des recettes réelles</b>	<b>2 092 490,00 €</b>	<b>459 932,19 €</b>	<b>536 300,00 €</b>	<b>-329 230,00 €</b>	<b>2 759 492,19 €</b>
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	554 900,00 €	58 400,00 €	0,00 €	0,00 €	613 300,00 €
041	Opérations patrimoniales					0,00 €
021	Virement de la section de fonctionnement	599 210,00 €	-430 432,19 €	0,00 €	-102 270,00 €	66 507,81 €
	<b>Total des recettes d'ordre</b>	<b>1 154 110,00 €</b>	<b>-372 032,19 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>-102 270,00 €</b>	<b>679 807,81 €</b>
	<b>Total général</b>	<b>3 246 600,00 €</b>	<b>87 900,00 €</b>	<b>536 300,00 €</b>	<b>-431 500,00 €</b>	<b>3 439 300,00 €</b>

(\*) RAR : Restes à réaliser exercice N-1 sur exercice N

## Dépenses de fonctionnement

Chapitre	Libellé nature	BP (A)	BS + vmt crédits (B)	RAR (C)	DM octobre (D)	Total Budget (E)=(A+B+C+D)
011	Charges à caractère général	1 169 400,00 €	673 300,00 €	0,00 €	-37 000,00 €	1 805 700,00 €

soit une évolution par rapport BP+BS+RAR

-2,0%

Les évolutions concernent :

- des travaux ponctuels sur les bâtiments non planifiés faute de besoin.	-25 000,00 €
- l'ajustement des dépenses d'entretien et d'exploitation des réseaux, ouvrages et station de production, au regard des besoins.	-12 000,00 €

Chapitre	Libellé nature	BP (A)	BS + vmt crédits (B)	RAR (C)	DM octobre (D)	Total Budget (E)=(A+B+C+D)
012	Charges de personnel	845 700,00 €	0,00 €	0,00 €	-65 680,00 €	780 020,00 €

soit une évolution par rapport BP+BS+RAR

-7,8%

L'évolution concerne l'ajustement des charges de personnel en raison d'un effectif réduit dans le service, avec le départ de 2 collaborateurs en cours d'année et 2 postes non pourvus.	-65 680,00 €
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------

Chapitre	Libellé nature	BP (A)	BS + vmt crédits (B)	RAR (C)	DM octobre (D)	Total Budget (E)=(A+B+C+D)
67	Charges exceptionnelles	33 100,00 €	0,00 €	0,00 €	100 000,00 €	133 100,00 €

soit une évolution par rapport BP+BS+RAR

302,1%

L'évolution concerne le remboursement d'une facturation double sur 3 ans à la Ville de Pontarlier.	100 000,00 €
----------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------

Chapitre	Libellé nature	BP (A)	BS + vmt crédits (B)	RAR (C)	DM octobre (D)	Total Budget (E)=(A+B+C+D)
023	Virement à la section d'investissement	599 210,00 €	-430 432,19 €	0,00 €	-102 270,00 €	66 507,81 €

soit une évolution par rapport BP+BS+RAR

-60,6%

Compte tenu de l'évolution des dépenses et des recettes de fonctionnement, l'autofinancement est diminué de 102K€.

## Recettes de fonctionnement

Chapitre	Libellé nature	BP (A)	BS + vmt crédits (B)	RAR (C)	DM octobre (D)	Total Budget (E)=(A+B+C+D)
70	Produits des services	3 929 720,00 €	163 350,00 €	0,00 €	-104 950,00 €	3 988 120,00 €

soit une évolution par rapport BP+BS+RAR

-2,6%

L'évolution concerne une diminution des recettes comprises dans la vente d'eau aux abonnés, étant donné la double prise en compte des crédits pour la location des compteurs, déjà intégrés dans la part fixe du prix de l'eau.	-104 950,00 €
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------

## Dépenses d'investissement

Evolution du programme d'investissement 2022

Opérations	Budget 2022 voté	Proposition DM oct 2022	Budget 2022 après DM
<b>20-Immobilisations incorporelles</b>	<b>660 841,76 €</b>	<b>-1 500,00 €</b>	<b>659 341,76 €</b>
FRAIS D'ETUDES	426 261,00 €	0,00 €	426 261,00 €
FRAIS D'INSERTION	3 500,00 €	-1 500,00 €	2 000,00 €
LOGICIEL OMEGA - CLOUD -LICENCES - PORTAIL ABONNES	31 860,50 €	0,00 €	31 860,50 €
SUIVI TRAVAUX PUIITS DE DOMMARTIN RACCORDEMENT SUR LES COMM	2 680,00 €	0,00 €	2 680,00 €
REALISATION SCHEMA DIRECTEUR EAU POTABLE ET PLAN INVEST.	86 540,26 €	0,00 €	86 540,26 €
RENOVATION PUIITS CONTOUR DE BISE	35 000,00 €	0,00 €	35 000,00 €
RENOUVELLEMENT RESEAUX DISTRIBUTION COMMUNES	75 000,00 €	0,00 €	75 000,00 €
<b>21-Immobilisations corporelles</b>	<b>383 766,97 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>383 766,97 €</b>
AGENCEMENTS ET AMENAGEMENTS MAT ET OUTILS IND	95 000,00 €	0,00 €	95 000,00 €
AUTRES	108 130,24 €	0,00 €	108 130,24 €
EQUIPEMENT DE NOUVEAUX COMPTEURS	-26,98 €	0,00 €	-26,98 €
MATERIEL DE BUREAU ET MATERIEL INFORMATIQUE	7 000,00 €	0,00 €	7 000,00 €
RÉSERVOIRS DOUBS	50 000,00 €	0,00 €	50 000,00 €
SERVICE DE DISTRIBUTION D'EAU	22 218,00 €	0,00 €	22 218,00 €
TERRAINS NUS	42 900,00 €	0,00 €	42 900,00 €
AUTRES- BY PASS ASP POMPAGE CHATEAU CHASTAING	17 745,71 €	0,00 €	17 745,71 €
VEHICULE ASTREINTE	26 300,00 €	0,00 €	26 300,00 €
DOSSIER REGLEMENTAIRE POUR DVP CHAMP CAPTANT HOUTAUD	14 500,00 €	0,00 €	14 500,00 €
<b>23-Immobilisations en cours</b>	<b>2 267 130,65 €</b>	<b>-430 000,00 €</b>	<b>1 837 130,65 €</b>
AVENANT 1 GENIE CIVIL ET EQUIPEMENT DES PUIITS	8 284,02 €	0,00 €	8 284,02 €
DIVERS TRAVAUX PUIITS DOUBS ET DOMMARTIN	1 556,63 €	0,00 €	1 556,63 €
GENIE CIVIL ET EQUIPEMENT DES PUIITS	7 882,50 €	0,00 €	7 882,50 €
INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLAGE TECHNIQUES	0,00 €	0,00 €	0,00 €
MO-DM - REALISATION D'UNE ANALYSE FONCTIONNELLE	15 000,00 €	0,00 €	15 000,00 €
MOP PUIT DOMMARTIN 2 ET 3	270 900,00 €	0,00 €	270 900,00 €
PUIITS DOMMARTIN 2 ET 3	34 060,10 €	0,00 €	34 060,10 €
RACCORDEMENT ET CANALISATIONS	4 000,00 €	0,00 €	4 000,00 €
REMPACEMENT POTEAU INCENDIE RUE PAUL CEZANNE / RUE DENIS P	1 200,00 €	0,00 €	1 200,00 €
SUPPORT COMPTEUR	54,00 €	0,00 €	54,00 €
TRAVAUX DE RENOVATION DU PUIITS DE CHAMPAGNE 3	39 312,00 €	0,00 €	39 312,00 €
TRAVAUX DE RENOVATION INTERIEURE DU PUIITS DE CHAMPAGNE N°3	20 916,67 €	0,00 €	20 916,67 €
MISSIONS DE COORDINATION SPS	1 416,00 €	0,00 €	1 416,00 €
VDP PROGRAMME AEP RESEAUX 2021	22 272,20 €	0,00 €	22 272,20 €
RENOUVELLEMENT RESEAU DISTRIBUTION	712 201,10 €	-150 000,00 €	562 201,10 €
REFECTION BRANCHEMENTS EAU POTABLE	38 000,00 €	0,00 €	38 000,00 €
BRANCHEMENTS AEP	146,28 €	0,00 €	146,28 €
PROG RESEAUX AEP 2021- COMPTEURS POUR RENOUVMT	4 212,00 €	0,00 €	4 212,00 €
FOURNITURE MATERIEL PLOMBERIE	573,90 €	0,00 €	573,90 €
PUIITS HOUTAUD	25 000,00 €	0,00 €	25 000,00 €
CONTROLE TECHNIQUE DANS LE CADRE DES TRAVAUX DE CONSTR.	2 690,00 €	0,00 €	2 690,00 €
PRESTATION DE FORMATION SYSTÈME DE DESINFECTION UV DES STAT.	1 818,00 €	0,00 €	1 818,00 €
SECURISATION ALIMENTATION EN EAU	20 000,00 €	0,00 €	20 000,00 €
ENGAGEMENT PREVISIONNEL INTERCO ARCON VUILLECIN DOUBS DOMMARTIN	12 536,00 €	0,00 €	12 536,00 €
NOUVEAU PUIT DOUBS 2	25 559,25 €	0,00 €	25 559,25 €
REMISE ÉTAT PUIITS DE CHAMPS DE VAU	51 940,00 €	0,00 €	51 940,00 €
RENOVATION PUIITS CONTOUR DE BISE	10 000,00 €	0,00 €	10 000,00 €
RECONSTRUCTION RESERVOIR DES BRENETS	240 000,00 €	-230 000,00 €	10 000,00 €
RENOUVELLEMENT RESEAUX DISTRIBUTION COMMUNES	589 600,00 €	0,00 €	589 600,00 €
RENOUVELLEMENT BRANCHEMENT COMMUNES	0,00 €	0,00 €	0,00 €
REFONTE RESERVOIRS ETRACHES	60 000,00 €	-50 000,00 €	10 000,00 €
RENOUVELLEMENT DES BRANCHEMENTS	46 000,00 €	0,00 €	46 000,00 €
<b>Total général</b>	<b>3 311 739,38 €</b>	<b>-431 500,00 €</b>	<b>2 880 239,38 €</b>

\* Budget 2022 voté = BP 2022 + BS 2022 + Virements de crédits + RAR 2021



## Dépenses d'Investissement

Chapitre	Libellé nature	BP (A)	BS + vmt crédits (B)	RAR (C)	DM octobre (D)	Total Budget (E)=(A+B+C+D)
20	Immobilisations incorporelles	513 500,00 €	0,00 €	147 341,76 €	-1 500,00 €	659 341,76 €

soit une évolution par rapport BP+BS+RAR

-0,2%

La principale évolution concerne l'ajustement des dépenses de frais d'insertion au regard des besoins de consultation.

-1 500,00 €

Chapitre	Libellé nature	BP (A)	BS + vmt crédits (B)	RAR (C)	DM octobre (D)	Total Budget (E)=(A+B+C+D)
23	Immobilisations en cours	1 890 000,00 €	-140 900,00 €	518 030,65 €	-430 000,00 €	1 837 130,65 €

soit une évolution par rapport BP+BS+RAR

-19,0%

Les principales évolutions concernent des ajustements à la baisse d'immobilisations liées à :

- des travaux de renouvellement du réseau de distribution reportés :	-150 000,00 €
- des travaux de refonte des réservoirs aux Etraches décalés à une période plus propice pour ces investissements :	-50 000,00 €
- des travaux de reconstruction des réservoirs des Brenets mis en suspend de l'acquisition du terrain par la mairie de La Cluse et Mijoux :	-230 000,00 €

## Recettes d'investissement

Chapitre	Libellé nature	BP (A)	BS + vmt crédits (B)	RAR (C)	DM octobre (D)	Total Budget (E)=(A+B+C+D)
021	Virement de la section de fonctionnement	599 210,00 €	-430 432,19 €	0,00 €	-102 270,00 €	66 507,81 €

soit une évolution par rapport BP+BS+RAR

-60,6%

Compte tenu de l'évolution des dépenses et des recettes de fonctionnement, l'autofinancement diminue de 102K€.

Chapitre	Libellé nature	BP (A)	BS + vmt crédits (B)	RAR (C)	DM octobre (D)	Total Budget (E)=(A+B+C+D)
16	Emprunts contractés	2 092 490,00 €	-531 250,18 €	400 000,00 €	-329 230,00 €	1 632 009,82 €

soit une évolution par rapport BP+BS+RAR

-16,8%

Le recours à l'emprunt est diminué de 329,2K€.

**Communauté de Communes du Grand Pontarlier**  
**Décision Modificative octobre 2022 - Budget Eau**

*Présentation simplifiée tenant lieu de maquette budgétaire selon circulaire préfectorale n°005 du 9 février 2022*

**Fonctionnement**

Dépenses		Recettes	
Chapitre 023		Chapitre 70 - compte 70111	
Virement à la section d'investissement	-102 270,00 €	vente d'eau aux abonnés	-104 950,00 €
Chapitre 011 - compte 61528			
Entretien et réparation - Autres	-25 000,00 €		
Chapitre 011 - compte 6156			
Maintenance	-12 000,00 €		
Chapitre 012 - compte 6332			
cotisations versées au FNAL	-200,00 €		
Chapitre 012 - compte 6336			
Cotisations CNFPT et CGFPT	-1 100,00 €		
Chapitre 012 - compte 6338			
Autres impôts, taxes et versements sur rémunération	-130,00 €		
Chapitre 012 - compte 6411			
Salaires, appointements, commissions de base	-35 200,00 €		
Chapitre 012 - compte 6413			
Primes et gratifications	-2 000,00 €		
Chapitre 012 - compte 6414			
Indemnités et avantages divers	-5 300,00 €		
Chapitre 012 - compte 6451			
Cotisations à l'URSSAF	-6 800,00 €		
Chapitre 012 - compte 6452			
Cotisations aux mutuelles	-300,00 €		
Chapitre 012 - compte 6453			
Cotisations aux caisses de retraites	-14 200,00 €		
Chapitre 012 - compte 6458			
Cotisations aux autres organismes sociaux	-180,00 €		
Chapitre 012 - compte 6475			
Médecine du travail, pharmacie	-270,00 €		
Chapitre 67 - compte 673			
Titres annulés (sur exercices antérieurs)	100 000,00 €		
<b>Total</b>	<b>-104 950,00 €</b>	<b>Total</b>	<b>-104 950,00 €</b>

**Investissement**

Dépenses		Recettes	
Chapitre 20 - compte 2033		Chapitre 021	
Frais d'insertion	-1 500,00 €	Virement de la section de fonctionnement	-102 270,00 €
Chapitre 23 - compte 2315		Chapitre 16 - compte 1641	
Installations, matériel et outillages techniques	-430 000,00 €	Emprunts en euro	-329 230,00 €
<b>Total</b>	<b>-431 500,00 €</b>	<b>Total</b>	<b>-431 500,00 €</b>

Arrêté - Signatures

Présenté par le Président

Pontarlier, le 27 octobre 2022

Le Président,



Délibéré par le Conseil Communautaire réuni en session ordinaire.

Pontarlier, le 27 octobre 2022

Nombre de membres en exercice : 34

Nombre de membres présents : 23

Nombre de suffrages exprimés : 31

VOTES : Pour 23  
Contre 3  
Abstention 1


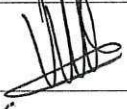




Date de convocation : le 21 octobre 2022

Les membres du Conseil Communautaire

BARBE Nicolas		HENRIET Françoise	
BESSON Philippe		HERARD Bénédicte	
BRUCHON Karine		INVERNIZZI Laurence	
CHARMIER Raphaël		JACQUET Valérie	
CHAUVIN Didier		LOUVRIER Yves	
CLAUDE Michel		MALFROY Lionel	Absent excusé
COTE-COLISSON Georges		PETIT Christophe	
DEFRASNE Daniel	Absent	PETIT Laurent	
DROZ-BARTHOLET Martine		PONTARLIER Karine	
FAIVRE Jean-Luc		PRINCE Jacques	
FAVRE Laurent CIENEWCE Joël		ROGEBOS Florence	
GENRE Patrick		SCHMITT Michelle	
GROSJEAN Jean-Marc		THIEBAUD-FONCK Daniella	
GUINCHARD Bertrand	Absent excusé	TINE Cécile	

## Signatures

Les membres du Conseil Communautaire

TISSOT Régine		VIEILLE PETIT Fabienne	
TOULET Julien		VOINNET Gérard	
VIEILLE Marielle		VUILLEMIN Sophie	

Certifie exécutoire par le Président,

compte tenu de la transmission en Préfecture, le 08 NOV. 2022 et de la publication, le - 3 NOV. 2022

Pontarlier, le 27 octobre 2022  
Le Président



**Affaire n°3 : Transfert des résultats du budget eau de la commune de Chaffois à la Communauté de Communes du Grand Pontarlier**

Conseillers en exercice	34
Conseillers présents	23
Votants	31

Par arrêté n°25-2021-11-15-00003 en date du 15 novembre 2021, le Préfet du Doubs a acté la prise de la compétence Eau par la Communauté de Communes du Grand Pontarlier en lieu et place de ses communes membres, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Par voie de conséquence, le budget annexe créé sur la commune de Chaffois pour la gestion du service public de distribution d'eau doit être clôturé au 31 décembre 2021. En application des dispositions budgétaires et comptables, le résultat de clôture de ce budget annexe doit être réintégré dans la comptabilité du budget principal.

Dans le cadre d'un transfert de compétence, aucune réglementation n'impose le transfert des résultats avec le transfert des compétences : il s'agit d'une possibilité laissée à l'appréciation de chaque collectivité, qui doit donner lieu à une délibération concordante de l'EPCI et de la commune concernée.

S'agissant d'un service public industriel et commercial (SPIC), il apparaît cohérent que les résultats budgétaires de l'exercice précédent, excédents ou déficits, qui sont la résultante de l'activité exercée, soient transférés à la CCGP afin d'assurer une gestion dans la continuité et d'assurer le règlement de factures ou le versement de recettes en cours au 31/12/2021.

Ainsi, après reprise au budget principal du résultat de la section de fonctionnement et du solde d'exécution de la section d'investissement du budget annexe clos, la commune de Chaffois, par délibération du 20 juin 2022, a opéré un transfert d'une partie de son résultat de fonctionnement à la CCGP, pour permettre de faire face à des factures se rapportant à l'exercice 2021.

**Il sera donc proposé le transfert à la CCGP du résultat excédentaire de fonctionnement 2021 du budget eau de la commune de Chaffois à hauteur de 12 144 €. Ce transfert donnera lieu aux écritures suivantes :**

- Une dépense sur la ligne 678 « Autres charges exceptionnelles » apparaîtra au budget général de la Commune ;
- Une recette sur la ligne 778 « Autres produits exceptionnels » figurera au budget eau de la CCGP.

La Commission Finances a émis un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 19 octobre 2022.

Le Conseil Communautaire, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- Approuve le transfert du résultat excédentaire de clôture du budget eau de la commune de

Chaffois à la CCGP à hauteur de 12 144 €.

**Affaire n°4 : Transfert des résultats du budget eau de la commune de La Cluse et Mijoux à la Communauté de Communes du Grand Pontarlier**

Conseillers en exercice	34
Conseillers présents	23
Votants	31

Par arrêté n° 25-2021-11-15-00003 en date du 15 novembre 2021, le Préfet du Doubs a acté la prise de la compétence Eau par la Communauté de Communes du Grand Pontarlier en lieu et place de ses communes membres, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Par voie de conséquence, le budget annexe créé sur la commune de La Cluse et Mijoux pour la gestion du service public de distribution d'eau doit être clôturé au 31 décembre 2021. En application des dispositions budgétaires et comptables, le résultat de clôture de ce budget annexe doit être réintégré dans la comptabilité du budget principal.

Dans le cadre d'un transfert de compétence, aucune réglementation n'impose le transfert des résultats avec le transfert des compétences : il s'agit d'une possibilité laissée à l'appréciation de chaque collectivité, qui doit donner lieu à une délibération concordante de l'EPCI et de la commune concernée.

S'agissant d'un service public industriel et commercial (SPIC), il apparaît cohérent que les résultats budgétaires de l'exercice précédent, excédents ou déficits, qui sont la résultante de l'activité exercée, soient transférés à la CCGP afin d'assurer une gestion dans la continuité et d'assurer le règlement de factures ou le versement de recettes en cours au 31/12/2021.

Ainsi, après reprise au budget principal du résultat de la section de fonctionnement et du solde d'exécution de la section d'investissement du budget annexe clos, la commune de La Cluse et Mijoux, par délibération du 10 octobre 2022, a opéré un transfert d'une partie de son résultat de fonctionnement à la CCGP, pour permettre de faire face à des factures se rapportant à l'exercice 2021.

**Il sera donc proposé le transfert à la CCGP du résultat excédentaire de fonctionnement 2021 du budget eau de la commune de La Cluse et Mijoux à hauteur de 12 967 €. Ce transfert donnera lieu aux écritures suivantes :**

- Une dépense sur la ligne 678 « Autres charges exceptionnelles » apparaîtra au budget général de la Commune,
- Une recette sur la ligne 778 « Autres produits exceptionnels » figurera au budget eau de la CCGP.

La Commission Finances a émis un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 19 octobre 2022.

Le Conseil Communautaire, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- Approuve le transfert du résultat excédentaire de clôture du budget eau de la commune de

La Cluse et Mijoux à la CCGP à hauteur de 12 967 €.



**Affaire n°5 : Transfert des résultats du budget Eau de la commune de Pontarlier au budget Eau de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier**

Conseillers en exercice	34
Conseillers présents	23
Votants	31

Par arrêté n° 25-2021-11-15-00003 en date du 15 novembre 2021, le Préfet du Doubs a acté la prise de la compétence Eau par la Communauté de Communes du Grand Pontarlier en lieu et place de ses communes membres, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Par voie de conséquence, le budget annexe créé sur la commune de Pontarlier pour la gestion du service public de distribution d'eau doit être clôturé au 31 décembre 2021. En application des dispositions budgétaires et comptables, le résultat de clôture de ce budget annexe doit être réintégré dans la comptabilité du budget principal.

Dans le cadre d'un transfert de compétence, aucune réglementation n'impose le transfert des résultats avec le transfert des compétences : il s'agit d'une possibilité laissée à l'appréciation de chaque collectivité, qui doit donner lieu à une délibération concordante de l'EPCI et de la commune concernée.

S'agissant d'un service public industriel et commercial (SPIC), il apparaît cohérent que les résultats budgétaires de l'exercice précédent, excédents ou déficits, qui sont la résultante de l'activité exercée, soient transférés à la CCGP afin d'assurer une gestion dans la continuité et d'assurer le règlement de factures ou le versement de recettes en cours au 31/12/2021.

Ainsi, après reprise au budget principal du résultat de la section de fonctionnement et du solde d'exécution de la section d'investissement du budget annexe clos, la commune de Pontarlier, par délibération du 12 avril 2022, a opéré un transfert d'une partie de son résultat de fonctionnement à la CCGP, pour permettre de faire face à des factures se rapportant à l'exercice 2021.

Il sera donc proposé le **transfert à la CCGP du résultat déficitaire d'investissement 2021 du budget eau de la commune de Pontarlier à hauteur de 141 760,62 €**. Ce transfert donnera lieu aux écritures suivantes :

- Une recette sur la ligne 1068 « Excédent de fonctionnement capitalisé » apparaîtra au budget général de la Commune ;
- Une dépense sur la ligne 1068 « Excédent de fonctionnement capitalisé » figurera au budget eau de la CCGP.

La Commission Finances a émis un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 19 octobre 2022.

Le Conseil Communautaire, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- Approuve le transfert du résultat déficitaire de clôture du budget eau de la commune de

Pontarlier à la CCGP à hauteur de 141 760,62 €.

**Affaire n°6 : Attributions de compensation 2022**

Conseillers en exercice	34
Conseillers présents	23

Au terme de l'article 1609 nonies C IV du Code Général des Impôts, le Conseil Communautaire doit communiquer le montant des attributions de compensation versées par l'intercommunalité à ses communes membres.

L'attribution de compensation a pour vocation d'équilibrer :

- Le transfert de recettes des communes vers la Communauté de Communes du Grand Pontarlier (CCGP) résultant de l'adoption de la Fiscalité Professionnelle Unique (FPU) ;
- L'impact des transferts de charges.

Il s'agit d'une dépense obligatoire pour la CCGP dont le versement se fait mensuellement (par douzième).

Pour mémoire, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) réunie le 20 octobre 2021 a fixé les montants des attributions de compensation prévisionnelles pour l'année 2022 comme suit :

	Attribution de Compensation provisoire
Chaffois	11 388 €
Dommartin	9 497 €
Doubs	478 337€
Granges Narboz	152 156 €
Houtaud	162 317 €
La Cluse et Mijoux	149 596 €
Les Verrières de Joux	44 361 €
Pontarlier	4 360 253 €
Ste Colombe	16 693 €
Vuillecin	109 189 €
<b>TOTAL</b>	<b>5 493 787 €</b>

La CLECT a pris acte lors de sa séance du 18 octobre 2022.

Le Conseil Communautaire, cet exposé entendu,

- Prend acte de l'ensemble de ces dispositions.

**Affaire n°7 : Hôtel d'entreprises "La Belle Vie" à Houtaud - Modification tarifaire-Galerie centrale**

Conseillers en exercice	34
Conseillers présents	23
Votants	31

L'Hôtel d'entreprises « La Belle Vie » à Houtaud est une structure locative qui a pour vocation d'héberger des créateurs ou repreneurs d'entreprises, voire des entreprises en reconversion à un coût inférieur à celui du marché.

Des tarifs adaptés ont été votés par délibération du Conseil Communautaire du 20 juin 2013, du 15 mars et du 19 septembre 2017. Sur cette base, et suite aux révisions successives de loyer, la grille tarifaire applicable au 1<sup>er</sup> juillet 2022 est la suivante :

➤ **Pour toute entreprise en création ou en reprise d'activité (moins d'un an d'activité) :**

- Le montant du loyer, au m<sup>2</sup>, pour un 1<sup>er</sup> bail est le suivant :

	Du 1 <sup>er</sup> au 12 <sup>ème</sup> mois en € par m <sup>2</sup>	Du 13 <sup>ème</sup> au 24 <sup>ème</sup> mois en € par m <sup>2</sup>
Atelier	3,25	4,82
Bureau	6,45	7,22

- Dans le cas où un 2<sup>ème</sup> bail serait conclu, le montant du loyer, au m<sup>2</sup>, est le suivant :

	Du 1 <sup>er</sup> au 24 <sup>ème</sup> mois en € par m <sup>2</sup>
Atelier	7,22
Bureau	9,65

Ce dernier tarif est comparable au prix du marché local.

- L'Hôtel d'entreprises a également vocation à accueillir **de jeunes entreprises**, ayant entre un et deux ans d'activité. Pour ces dernières, il est proposé d'aligner le montant du loyer exigible sur les tarifs appliqués la 2<sup>ème</sup> année aux entreprises en création ou en reprise d'activité, à savoir :

	Entreprises ayant entre 13 et 24 mois d'existence Du 13 <sup>ème</sup> au 24 <sup>ème</sup> mois en € par m <sup>2</sup>
Atelier	4,82
Bureau	7,22

- L'Hôtel d'entreprises a également vocation à accueillir **des entreprises d'insertion par l'activité économique**, « sous forme associative ou commerciale qui ont pour objet d'accompagner des personnes rencontrant des difficultés à la fois professionnelles et sociales ».

Le montant du loyer, au m<sup>2</sup>, pour un bail est le suivant :

	Du 1 <sup>er</sup> au 12 <sup>ème</sup> mois en € par m <sup>2</sup>	A partir du 13 <sup>ème</sup> mois <b>et au-delà</b> en € par m <sup>2</sup>
Atelier	3,25	4,82
Bureau	6,45	7,22

- Il est rappelé que l'Hôtel d'entreprises accueille également des entreprises existantes pour des raisons diverses : stockage, sinistre, travaux...

Pour ces entreprises, la grille tarifaire dès le 1<sup>er</sup> mois de location est la suivante :

	Du 1 <sup>er</sup> au 12 <sup>ème</sup> mois en € par m <sup>2</sup>
Atelier	7,22
Bureau	9,65

La durée de location pour ce type d'entreprise est d'un an maximum. Toute demande fait l'objet d'une étude spécifique. La CCGP se réserve le droit de refuser toute sollicitation sans avoir à justifier sa décision.

- Il est enfin précisé que les grilles tarifaires sont révisées chaque année au 1<sup>er</sup> juillet en fonction du dernier indice trimestriel connu du coût de la construction publié par l'INSEE calculé selon la formule suivante : Prix de l'année n \*(Ia/Ib).

Ia = Dernier indice paru au 1<sup>er</sup> juillet de l'année n.

Ib = Indice paru à la date de la signature de la délibération du 19 septembre 2017, soit 1664.

Or, ces tarifs ne prennent pas en compte une éventuelle **location de la galerie centrale** de « La Belle Vie ». Suite à plusieurs demandes, il convient de fixer un tarif pour pouvoir mettre à disposition cet espace d'une surface de 573 m<sup>2</sup>. Ainsi, il est proposé de louer la galerie centrale au tarif de 250 €/jour. Celui-ci pourra être révisé par prise d'une nouvelle délibération.

Il est à souligner que chaque demande de location de la galerie fera l'objet d'une étude préalable à un accord qui sera délivré sous réserve que l'activité envisagée soit compatible avec le fonctionnement global de l'Hôtel d'entreprises.

La Commission Economie a émis un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 20 septembre 2022.

En l'absence de Monsieur GUINCHARD, Monsieur GENRE présente les points liés à l'Economie (Affaires 7 à 11).

Le Conseil Communautaire, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- Approuve les tarifs de location des locaux du bâtiment « La Belle Vie » à Houtaud ;
- Valide le nouveau tarif journalier pour la location de la galerie centrale dudit bâtiment ;
- Autorise le Président ou son représentant à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'application de la présente délibération.



**Affaire n°8 : FARCT - Convention relative au droit de reprise du fonds régional d'avances remboursables "consolidation de la trésorerie des TPE" entre la Région et la CCGP**

Conseillers en exercice	34
Conseillers présents	23
Votants	31

Les conséquences de la crise sanitaire ont mis en difficulté économique et financière les entreprises locales. A ce titre, la Région et les EPCI du territoire ont convenu d'un pacte régional visant à soutenir l'économie de proximité (mesures encadrées par les décrets n°2020-371 du 30 mars 2020 et n°2020-757 du 20 juin 2020). Pour rappel, ce pacte reposait sur deux fonds complémentaires qui ont fait l'objet d'une délibération du Conseil Communautaire en date du 9 juillet 2020 :

- Un fonds régional des territoires opéré par les EPCI (à hauteur de 1 € par habitant pour la CCGP, soit 27 040 €), auquel la Région contribue en sus par un versement à hauteur de 5 € par habitant ;
- Un fonds régional d'avances remboursables, mutualisé et solidaire, auquel les EPCI contribuent par un versement à la Région à hauteur de 1 € (soit 27 040 € versés par la CCGP).

Pour mémoire, les deux fonds de ce dispositif étaient dédiés à la cible des TPE (très petites entreprises de 0 à 10 salariés).

Le fonds régional d'avances remboursables « consolidation de la trésorerie des TPE » (FARCT) a été mis en place pour soutenir les petites entreprises rencontrant des difficultés conjoncturelles, dans le cadre de mesures de relance post crise, afin notamment de leur permettre de renforcer leur structure financière dans une logique d'ingénierie financière. Dans ce cadre, la régie ARDEA a pour mission de gérer l'enveloppe financière destinée au financement des prêts.

Ce prêt régional a été accordé, selon les besoins et la situation économique du bénéficiaire, sous forme de prêt à l'entreprise (avance remboursable). Les prêts consentis étaient compris entre 3 000 € et 15 000 €, sans garantie personnelle, à taux zéro et avec la possibilité pour le bénéficiaire de disposer d'un différé de 2 ans et d'étaler son remboursement jusqu'à 7 ans. Ce financement intègre la participation des EPCI. Il convient donc de préciser les conditions et les modalités du droit de reprise de la contrepartie financière de la CCGP par une nouvelle convention dont le projet est annexé à la présente délibération.

Il est à noter, sur la base des éléments contenus dans le bilan du FARCT également annexé à la présente délibération, qu'à l'échelle de la Région Bourgogne Franche-Comté, 12 035 500 € d'Avances remboursables ont été mobilisées (919 dossiers), soit 84,76 % du fonds total. Sur les 919 dossiers votés, 95,59 % des dossiers ont été décaissés par la Régie ARDEA soit un montant total de 11 505 000 €.

Sur le territoire de la CCGP, 18 entreprises bénéficient de ce dispositif, représentant un montant moyen global d'avance remboursable d'environ 13 400 € par entreprise.



Dans la cadre de cette convention, la Région s'engage à rembourser la participation de la CCGP (27 040 €) sur la base de son « poids » dans le cadre de l'ensemble des cofinancements apportés, à savoir 0,19 %.

La Région propose de restituer à la CCGP son apport selon les modalités suivantes :

- Restitution du reliquat aux financeurs :  
Sur une dotation de 14,2 M€, le montant total des dossiers votés s'élève à 12 035 500 €. Il convient donc de restituer aux financeurs le reliquat de 2 164 500 € non engagé à due proportion de leur quote-part de dotation initiale soit un montant de 4 121,70 € pour la CCGP (sur la base d'une quote-part de 0,19%). Cette somme sera versée à la CCGP après signature de la convention ci-jointe.
- Remboursement des financeurs en deux versements sur la base des périodes de remboursement 2022-2025 et 2026-2029 :
  - Un premier versement interviendra fin 2026 prenant en compte les premiers remboursements de prêts diminués de la « casse » (créances irrécouvrables, dossiers caducs, non décaissés) ;
  - Le versement du solde interviendra en 2030 après clôture du fonds.

La Commission Economie a émis un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 20 septembre 2022.

Le Conseil Communautaire, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- Approuve les termes de la convention de partenariat avec la Région Bourgogne Franche-Comté relative au droit de reprise du Fonds Régional d'Avances Remboursables « consolidation de la trésorerie des TPE » (FARCT) ;
- Autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer cette convention et à prendre toutes mesures nécessaires à son exécution ;
- Autorise la CCGP à recevoir le remboursement de 4 121,70 €.



Convention de partenariat entre la Région Bourgogne France Comte et  
CC du Grand Pontarlier  
relative au droit de reprise du fonds régional d'avances remboursables  
« Consolidation de la trésorerie des TPE » (FARCT)

**Entre**

La région Bourgogne-Franche-Comté, sise 4, square Castan - CS 51857 - 25031 BESANCON CEDEX, représentée par Madame Marie-Guite DUFAY, Présidente du Conseil régional, dûment habilité à l'effet de signer la présente par délibération du Conseil régional n° 22CP.689 en date du 8 juillet 2022, ci-après désignée par le terme « la Région »

et

CC du Grand Pontarlier, ci-après désignée par le terme EPCI « Etablissement Public de Coopération Intercommunale », représentée par Monsieur Patrick GENRE, Président, dûment habilitée à l'effet de signer la présente convention.

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte du COVID-19 du 20/03/2020 (Journal officiel de l'Union européenne / 2020/C 91 I/01),
- VU le régime d'Aide d'État SA.100959 (2021/N) – France – COVID-19 : Prolongation des régimes d'aides d'Etat SA.56709, SA.56985, SA.57367, SA.57695, SA.57754, SA.61330, SA.62568, SA.62999, SA.63564 et SA.63656, tels que modifiés,
- VU le Règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 modifiant le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,
- VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles, dite loi MAPTAM,

- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe,
- VU l'instruction NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015 relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements issue de l'application de la loi NOTRe,
- VU l'ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19,
- VU la convention relative au « Pacte régional avec les territoires pour l'économie de proximité : Fonds Régional d'avances remboursables » entre la Région Bourgogne-Franche-Comté et l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) CC du Grand Pontarlier, adoptée lors de l'assemblée plénière en date des 25 et 26 juin 2020 et signée le 17 septembre 2020,
- VU la convention de partenariat entre la Région Bourgogne-Franche-Comté et la Banque des Territoires portant création d'un fonds de prêt régional pour la « consolidation de la trésorerie des Très Petites Entreprises » (FARCT) dans le cadre du Plan de relance COVID 19 adoptée lors de l'assemblée plénière en date des 25 et 26 juin 2020 et ses 2 avenants,
- VU la convention « fonds régional d'avances remboursables » entre l'ARDEA et la région Bourgogne Franche Comte adoptée lors de l'assemblée plénière en date des 25 et 26 juin 2020 et son avenant,
- VU la délibération du Conseil Régional en date du 8 juillet 2022 transmise au Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté le 13 juillet 2022,
- VU la délibération du Conseil de CC du Grand Pontarlier en date du .....

## I. PREALABLEMENT, IL EST RAPPELE :

La crise sanitaire liée au coronavirus et le confinement qui en a résulté ont mis en grande difficulté économique et financière les entreprises de l'économie de proximité. A ce titre, la Région et les EPCI ont convenu d'un Pacte régional avec les territoires pour l'économie de proximité. Ce Pacte régional reposait sur deux fonds complémentaires :

- Un **fonds régional des territoires** en subventions opéré par les EPCI, auquel la Région contribue par un versement à chaque EPCI à hauteur de 5€ par habitant.
- Un **fonds régional d'avances remboursables**, mutualisé et solidaire, auquel les EPCI contribuent par un versement à la Région à hauteur de 1€ par habitant : le fonds régional d'avances remboursables « Consolidation de la trésorerie des TPE » (FARCT).

Les deux fonds de ce dispositif étaient dédiés à cette cible des TPE (très petites entreprises de 0 à 10 salariés) de l'économie de proximité de la Bourgogne-Franche-Comté.

Le fonds régional d'avances remboursables « Consolidation de la trésorerie des TPE » (FARCT) a été mis en place par la Région pour soutenir les petites entreprises rencontrant des difficultés conjoncturelles, dans le cadre de mesures de relance post crise, permettant notamment à ces entreprises touchées par la crise du COVID 19 de renforcer leur structure financière dans une logique d'ingénierie financière. Dans ce cadre, la régie ARDEA a pour mission de gérer l'enveloppe financière destinée au financement des prêts, avec l'appui de partenaires techniques choisis dans le cadre d'un marché. Ce prêt régional a été accordé,

selon les besoins et la situation économique du bénéficiaire, sous forme de prêt à l'entreprise (avance remboursable), pour des entreprises locales déjà immatriculées. Les prêts consentis étaient compris entre 3 000 € et 15 000 €, sans garantie personnelle, à taux zéro et avec la possibilité pour le bénéficiaire de disposer d'un différé de 2 ans et d'étaler son remboursement jusqu'à 7 ans.

Le financement par la Région de cet outil financier intègre, de manière mutualisée à l'échelle de la Bourgogne-Franche-Comté, la participation financière des EPCI.

La Région définit par la présente convention les conditions et les modalités du droit de reprise de la contrepartie financière de l'EPCI.

## **II. IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités du droit de reprise de la participation financière de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) CC du Grand Pontarlier.

### **ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DES PARTIES**

Au titre de sa compétence exclusive en matière d'aide aux entreprises, la région abonde des outils financiers, soit en portage propre (régie...), soit par l'intermédiaire d'opérateurs habilités à gérer des outils financiers. La Région a décidé de soutenir les TPE à travers un fonds géré par sa régie l'ARDEA : le fonds d'avances remboursable « Consolidation de la trésorerie des TPE » (FARCT).

A ce titre, la Région engage la totalité de l'aide prévue sur ce fonds régional d'avances remboursables pour la part régionale et pour la part intercommunale en commission permanente.

Dans le cadre d'un objectif de mutualisation des moyens budgétaires attribués à ce dispositif à l'échelle de la Bourgogne-Franche-Comté, la Région s'engage à rembourser aux EPCI signataires du Pacte et ayant versé leur contribution financière, leur participation financière selon les modalités définies aux articles 3 et 4 de la présente convention.

### **ARTICLE 3 : MODALITES FINANCIERES**

L'EPCI a versé une participation au fonds régional d'avances remboursables au prorata de sa population (selon la dernière source INSEE connue) sur la base d'un euro par habitant. Cette participation visait à soutenir les TPE de l'ensemble du territoire de la région Bourgogne-Franche-Comté car le fonds régional d'avances remboursables est un fonds mutualisé à l'échelle régionale. Cette participation financière de l'EPCI est venue exclusivement alimenter l'enveloppe budgétaire du fonds régional d'avances remboursables.

En conséquence, CC du Grand Pontarlier a versé à la Région sa participation d'un montant de 27 040 € calculé sur la base de son nombre d'habitant (soit 1 € x 27040 habitants). La participation de CC du Grand Pontarlier, d'un montant de 27 040 € correspond à 0,190 % des cofinancements apportés. Les remboursements seront calculés sur cette base.

Le fonds régional d'avances remboursables est un dispositif imputé en dépenses d'investissement. Les recettes qui seront remboursées à l'EPCI seront donc à imputer également en investissement.

#### **ARTICLE 4 : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE**

Le droit de reprise du fonds de l'apport versé par l'EPCI est restitué à ce dernier selon les modalités suivantes :

##### **1. A la fin de la période d'investissement du fonds**

Depuis le 31 décembre 2021, plus aucun dossier ne peut être déposé au titre du FARCT. Le prestataire choisi a géré jusqu'au 31 mars 2022 l'instruction des dossiers déposés jusqu'au 31 décembre 2021 inclus dans la cadre du marché dont il est attributaire. Ces dossiers ont ensuite été présentés au vote à la Région (dernier vote : commission permanente du 6 mai 2022). A la suite de ce vote, un état du fonds a été réalisé permettant de déterminer le reliquat de la dotation non investie à l'échéance.

Sur une dotation de 14,2 M€, le montant total des dossiers votés s'établit à 12 035 500 € ; un reliquat non engagé de 2 164 500 € a été constaté. Ce reliquat non investi doit être restitué aux financeurs du fonds à due proportion de leur quote-part de dotation initiale du fonds.

La quote-part des financeurs sur la dotation globale de 14,2 M€ est la suivante :

- 6,04 M€ Région soit 42,53 %,
- 2,76 M€ pour 108 EPCI signataires soit 19,44 % (dont 0,190 % pour la quote-part de CC du Grand Pontarlier, soit un montant de 4 121,70 €),
- 5,4 M€ Banque des Territoires soit 38,03 %.

Cette répartition prend en compte la dotation de la Banque des Territoires mais également l'ajustement du montant des recettes récupérées auprès des EPCI sur leur participation au fonds - la Région prend à sa charge le delta entre les 2,8 M€ qu'elle avait estimés et le montant qui sera effectivement récupéré (2,76 M€) compte tenu de l'adhésion ou non de certains EPCI.

Le versement de la quote-part du reliquat non engagé s'effectuera uniquement après vote et signature de la convention par l'EPCI (délai estimatif prévisionnel : au cours de l'année 2023).

##### **2. A l'extinction du fonds**

L'extinction définitive du fonds est établie prévisionnellement au 31 décembre 2029\*\*. Il comprend la durée du différé maximum de 2 ans, celle du remboursement des bénéficiaires de 5 ans maximum ainsi qu'un délai d'un an correspondant à la transmission par la Paierie régionale des sinistres enregistrés sur le fonds dont l'ARDEA a connaissance avec une année de décalage. Le dispositif est entré en vigueur le 29 juillet 2020 ; de ce fait, l'extinction de l'outil est programmée prévisionnellement jusqu'au 31 décembre 2029 pour tenir compte de l'ensemble des paramètres indiqués ci-dessus.

Le montant total prévisionnel de la participation des EPCI dans le fonds était estimé à 2,8 M€. A ce jour, cette participation s'élève à 2,76 M€ ce qui représente 19,44 % de la dotation totale de 14,2 M€. Sur cette participation totale des EPCI, celle de CC du Grand Pontarlier correspond à 0,190 %.

Le droit de reprise est appliqué selon la modalité suivante : remboursement de la contribution de l'EPCI à due proportion déduction faite de la « casse » selon les principes de mutualisation et de solidarité.

Par « casse », il faut entendre :

- les dossiers comptabilisés en tant que sinistres (créances définitivement irrécouvrables après mise en jeu des garanties, exercice et épuisement de toutes les voies de recours) ;
- les dossiers caducs et non décaissés.

L'imputation de tout sinistre sur le montant de la reprise ne pourra s'exercer qu'à concurrence de la quote-part représentée par le montant de l'apport objet de la présente convention, rapporté au montant global du fonds.

Compte tenu de la mécanique de reversement, liée à l'établissement définitif des comptes de l'ARDEA le 31 mars de l'année N pour l'année N-1, les 2 périodes de remboursement seront les suivantes :

- Un 1<sup>er</sup> versement qui interviendrait fin 2026 (= 1 mandat) pour la période concernée 2022-2025. Ce versement prendra en compte les 1<sup>ers</sup> remboursements de prêts diminués de la casse afférente à ces prêts et des dossiers caducs non décaissés (un an de caducité prévu sur les dossiers votés donc à partir du 6 mai 2023, il n'y aura plus de caducités à comptabiliser).
- Le versement du solde en 2030 après la clôture du fonds le 31 décembre 2029 (= 1 mandat) pour la période concernée 2026-2029 et sous réserve du maintien de cette date de clôture théorique du fonds\*\*. Ce versement correspondra au remboursement des prêts diminués de la casse afférente.

*\*\* La date théorique d'extinction du fonds pourra être prorogée pour tenir compte de l'allongement des durées de remboursements par les bénéficiaires en cas de reports d'échéances. Dans ce cas, la prorogation sera réalisée par voie d'avenant entre la Région et l'EPCI.*

## **ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue à compter de sa signature par les deux parties et restera en vigueur jusqu'à la restitution intégrale de l'ensemble des sommes dues par la Région à l'EPCI, au titre de la reprise ci-dessus définie aux articles 3 et 4.

## **ARTICLE 6 : RESILIATION**

La convention sera résiliée de plein droit et sans indemnités par la Région en cas de :

- manquement total ou partiel de l'EPCI à l'un des engagements de la présente convention,

- d'inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par l'EPCI à la Région.

#### **ARTICLE 7 : DISPOSITIONS DIVERSES**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant qui ne peut avoir pour objet de modifier l'objet de la convention tel que prévu à l'article 1<sup>er</sup>.

#### **ARTICLE 8 : REGLEMENT AMIABLE ET JURIDICTION COMPETENTE**

En cas de litiges éventuels nés du fait de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties sont tenues de mettre tous leurs efforts en œuvre afin de résoudre leur différend de façon amiable et de bonne foi, avant de soumettre le litige au tribunal administratif de Besançon.

Fait à Besançon, le

La présidente du conseil régional  
de Bourgogne-Franche-Comté

Président de  
CC du Grand Pontarlier

Madame Marie-Guite DUFAY

Monsieur Patrick GENRE



**- Bilan -  
Fonds d'Avances  
Remboursables  
Consolidation de la  
Trésorerie des TPE  
(FARCT)**



## Le Fonds d'Avances Remboursables Consolidation de la Trésorerie des TPE (FARCT)

La crise sanitaire liée au coronavirus et le confinement qui en a résulté ont mis en grande difficulté économique et financière les entreprises de l'économie de proximité. A ce titre, la Région a proposé aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) un Pacte régional pour l'économie de proximité. Ce Pacte régional repose sur deux fonds :

- Un fonds régional d'avances remboursables « Consolidation de la Trésorerie des TPE » (FARCT), mutualisé et solidaire, auquel les EPCI contribuent par un versement à la Région à hauteur de au moins 1 € par habitant. Il visait à soutenir les petites entreprises rencontrant des difficultés conjoncturelles (crise du Covid-19) en les aidant à renforcer leur structure financière.
- Un fonds régional des territoires de subventions opéré par les EPCI, auquel la Région contribue par un versement à chaque EPCI à hauteur de 5 € par habitant.

Ce prêt régional était compris entre 3 000 € et 15 000 €, sans garantie personnelle, à taux zéro et avec la possibilité pour le bénéficiaire de disposer d'un différé de 2 ans maximum et d'étaler son remboursement jusqu'à 5 ans.

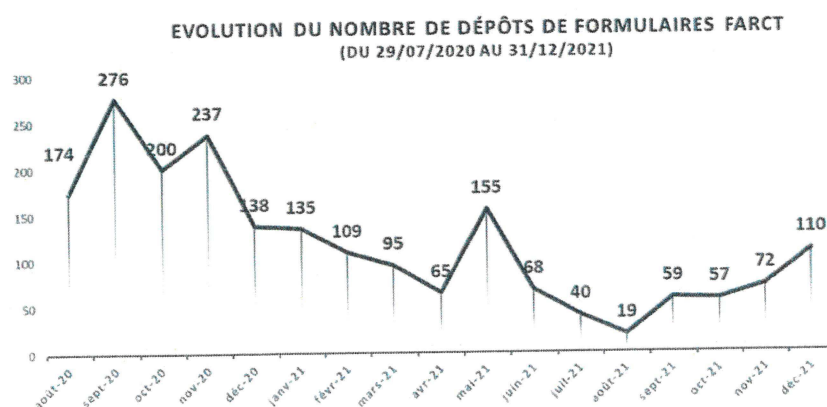
Le financement par la Région de cet outil financier intégrait une participation financière des EPCI (1 € par habitant). Ce fonds a ainsi pu être doté de 14,2 M€ dont 5,4 M€ de la Banque des Territoires, 2,76 M€ des EPCI signataires du Pacte et 6,04 M€ de la Région. L'objectif était de pouvoir financer 1 000 prêts d'un montant moyen de 8 000 € à 10 000 €.

Le processus de ce fonds était le suivant : instruction par le réseau Initiative, vote des dossiers par les élus régionaux et décaissement et suivi par la Régie ARDEA. Les dossiers de demande par les TPE ont été déposés entre juillet 2020 et décembre 2021 – la phase d'instruction s'est terminée en mars 2022 et les derniers dossiers ont été présentés au vote lors de la commission permanente du 6 mai 2022.

Le fonds est entré dans sa phase de gestion.

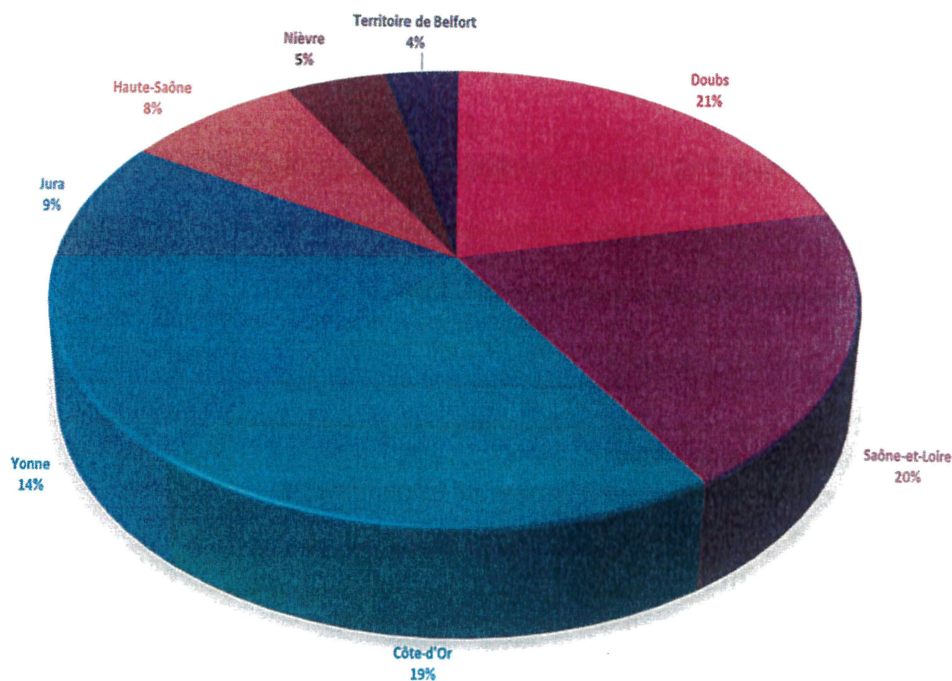
### I. Données quantitatives pour l'ensemble du territoire Bourgogne-Franche-Comté :

- 2009 formulaires d'entreprises déposés



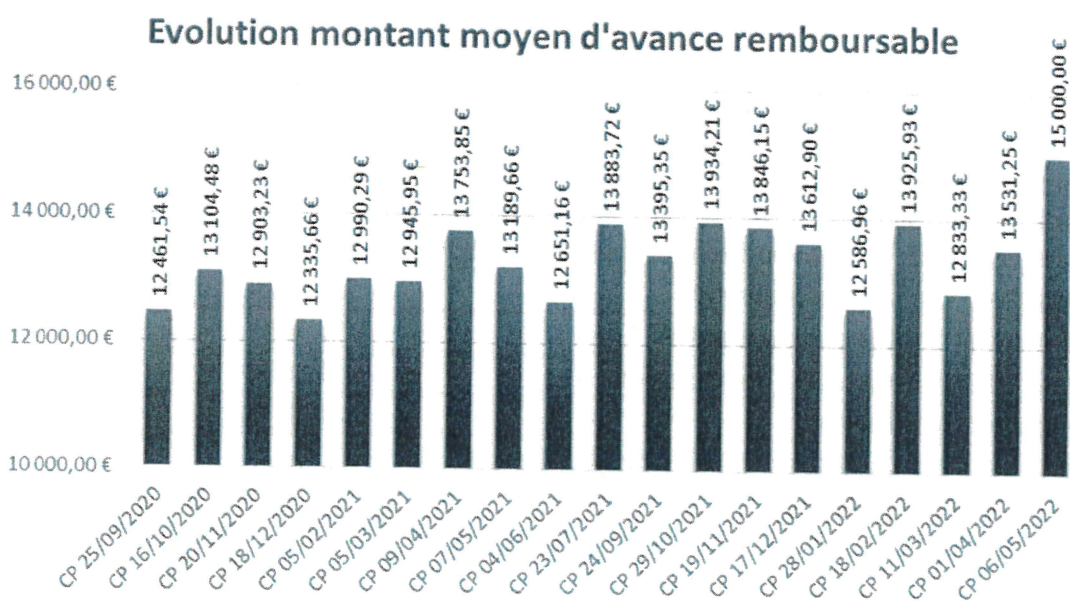


- 100 % des EPCI signataires du Pacte sont concernés par des dépôts de formulaires



- 1 001 dossiers expertisés pour **919 dossiers favorables votés** soit **12 035 500,00 € d'Avances remboursables mobilisées** (utilisation du fonds à hauteur de 84,76 % du fonds de 14,2 millions d'€).

Cela représente un montant moyen global d'Avance remboursable de 13 096,00 € sur l'ensemble des 919 dossiers.



Ce dispositif a permis de **soutenir 2 925 emplois** (dont 2 695 emplois maintenus et 230 emplois créés).

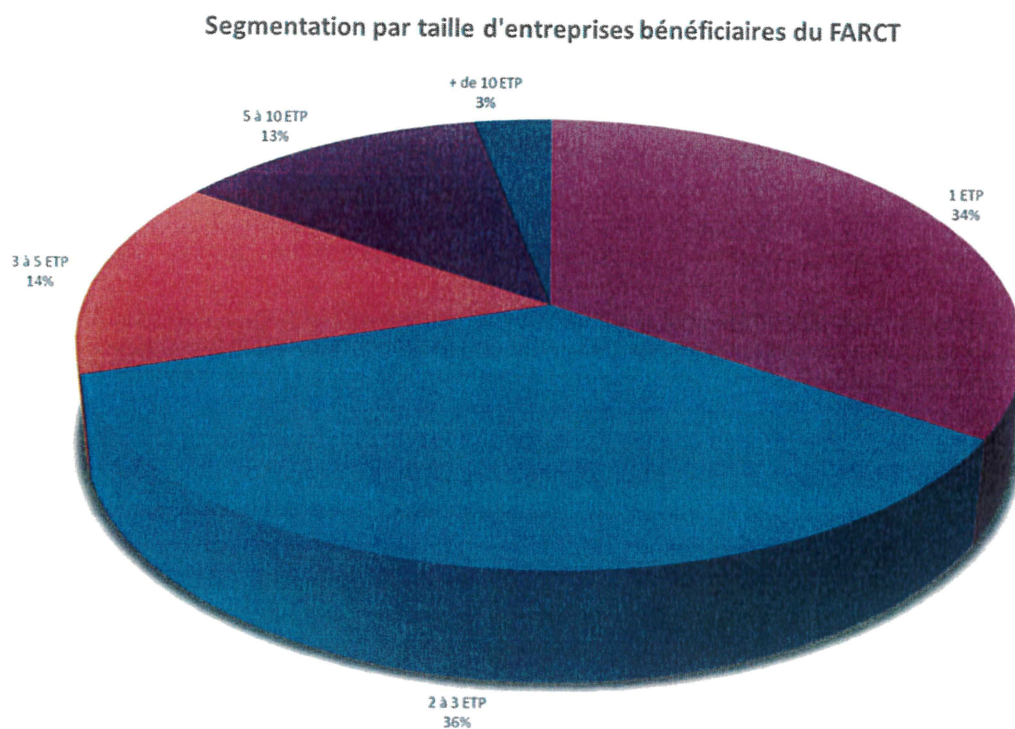
Sur ces 919 dossiers votés, au 30 juin 2022, ce sont 95,59 % des dossiers qui ont été décaissés par la Régie ARDEA soit un montant total de **11 505 000,00 €**.

- Répartition des 919 dossiers votés par secteurs d'activité :

<b>Secteurs</b>	<b>Répartition</b>
<b>Commerce, réparation d'automobiles et de motocycles</b>	23,45%
<b>Hébergement et restauration</b>	19,63%
<b>Construction</b>	10,25%
<b>Autres activités de services</b>	7,74%
<b>Activités spécialisées, scientifiques et techniques</b>	6,22%
<b>Arts, spectacles et activités récréatives</b>	5,78%
<b>Agriculture, sylviculture et pêche</b>	5,78%
<b>Industrie manufacturière</b> (Industries alimentaires 2,62% - Fabrication de boissons 0,98% - Fabrication de textile 0,22% - Imprimerie et reproduction d'enregistrements 0,55%)	4,37%
<b>Activités de services administratifs et de soutien</b>	4,25%
<b>Transports et entreposage</b>	2,73%
<b>Enseignement</b>	2,62%
<b>Industrie manufacturière</b> (Fabrication de meubles 0,65% - Autres industries manufacturières 0,44% - Réparation et installation de machines et d'équipements 0,55% - Travail du bois (à l'exception des meubles) 0,22% - Fabrication de machines et équipements n.c.a 0,22% - Industrie du papier et du carton 0,11% - Fabrication d'autres matériels de transport 0,11%)	2,30%
<b>Industrie manufacturière</b> (Fabrication de produits en caoutchouc et en plastique 0,22% - Fabrication d'autres produits minéraux non métalliques 0,44% - Fabrication de produits métalliques, à l'exception des machines et des équipements 1,20% - Industrie chimique 0,22%)	2,08%
<b>Information et communication</b>	1,09%
<b>Santé humaine et action sociale</b>	0,87%
<b>Activités financières et d'assurance</b>	0,65%
<b>Activités immobilières</b>	0,11%
<b>Production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur d'air conditionné</b>	0,11%



- Répartition des dossiers favorables par taille de TPE :



## II. Données quantitatives pour votre territoire

Les données précises sur les dossiers concernant votre territoire sont dans les tableaux joints à ce bilan :

- 1 page pour les dossiers favorables ;
- quand c'est le cas :
  - o 1 page pour les dossiers défavorables (= outil non adapté à la situation de l'entreprise) ;
  - o 1 page pour les dossiers clôturés (= dossier inéligible aux critères du règlement d'intervention du dispositif ou abandon du dirigeant).

LISTE DES DOSSIERS FAVORABLES FARCT (AR VOTEES) - CC DU GRAND PONTARLIER

Plateforme Initiative	NOM DE L'ENTREPRISE	Raison sociale	Adresse postale du siège social	CP	COMMUNE	PRENOM REPRESENTANT LEGAL	NOM DU REPRESENTANT LEGAL	CIVILITE	QUALITE DU REPRESENTANT LEGAL	Date de création de l'entreprise	Code APE	Secteur d'activités	Effectif au 29/02/20	Nombre d'emplois maintenu	Nombre d'emplois créés	Montant AR votée	ESB	Durée de différé proposée (en nombre de mois)	Différé de remboursement proposé (hors différé)	Taux d'intérêt (%)	Date de passage en CPS	Décaissements ARCT au 30/07/22	Régime d'aides
Initiative DTdB	SE AVIATION	SE AVIATION	AERODROME ROUTE DE SALINS	25300	PONTARLIER	ERIC	FUMEY	Monsieur	GERANT	05/07/2012	7112B	Activités spécialisées, scientifiques et techniques	4,00	4,00	0,00	15 000 €	2 673	12	48	60	20/11/20	13/01/2021	Règlement (UE) n°1407/2013 - Aides De Minimis
Initiative DTdB	GLAM'S DOUBS	GLAM'S DOUBS	42 RUE DE LA REPUBLIQUE	25300	PONTARLIER	NATHALIE	REGARD	MADAME	GERANTE	31/03/2017	4771Z	Commerce	2,50	2,50	0,00	10 000 €	1 782	12	48	60	18/12/20	18/02/2021	Règlement (UE) n°1407/2013 - Aides De Minimis
Initiative DTdB	DAVID WARLET	DAVID WARLET	4 GRANDE RUE	25300	GRANGES-MARCOZ	DAVID	WARLET	Monsieur	GERANT	13/10/2004	4399A	Construction	1,00	1,00	0,00	15 000 €	3 353	0	60	60	19/12/20	18/02/2021	Règlement (UE) n°1407/2013 - Aides De Minimis
Initiative DTdB	LEMON ONE FITNESS	ADDICT PONTARLIER	4 A RUE DE BESANCON	25300	DOUBS	HOSNI	CHAARI	Monsieur	GERANT	09/07/2019	9312Z	Arts, spectacles et activités récréatives	3,00	3,00	0,00	15 000 €	2 673	12	48	60	18/12/20	24/02/2021	Règlement (UE) n°1407/2013 - Aides De Minimis
Initiative DTdB	CROSSFIT GOLD MOUNTAIN	CROSSFIT PONTARLIER	4 A RUE DE BESANCON	25300	DOUBS	SANDRA	CHAARI	MADAME	GERANTE	16/12/2019	9313Z	Arts, spectacles et activités récréatives	3,00	3,00	0,00	15 000 €	2 673	12	46	60	18/12/20	24/02/2021	Règlement (UE) n°1407/2013 - Aides De Minimis
Initiative DTdB	PHOTOGRAPHIQUE PONTISSALIEN	PHOTOGRAPHIQUE PONTISSALIEN	2 RUE SAINTE ANNE	25300	PONTARLIER	ADRIEN	VUITTENEZ	Monsieur	GERANT	21/04/2009	7420Z	Activités photographiques	3,00	3,00	0,00	15 000 €	15 000	12	48	60	05/02/21	06/04/2021	Règlement (UE) n°1407/2013 - Aides De Minimis
Initiative DTdB	AUBERGE DU CHATEAU DE JOUX	SAS	127 LE FRAMBOURG	25300	LA CLUSE-ET-MIROUX	LUC	SAINTOUX	Monsieur	PDG	21/07/2016	5510Z	Hébergement et restauration	10	10,00	0,00	15 000 €	15 000	12	48	60	05/03/21	20/04/2021	Règlement (UE) n°1407/2013 - Aides De Minimis
Initiative DTdB	AML PRODUCTION	SARL	107 RUE DES ARTISANS	25300	DOUBS	ALAIN	LAUDE	Monsieur	GERANT	28/02/2007	2221Z	Industrie manufacturière	5,00	5,00	1,50	15 000 €	15 000	12	48	60	09/04/21	18/05/2021	Règlement (UE) n°1407/2013 - Aides De Minimis
Initiative DTdB	HDM	EURL	33 RUE DE LA LIBERATION	25300	PONTARLIER	MAXIMILIEN	MICHELI	Monsieur	GERANT	10/03/2017	4725Z	Commerce et réparation	4,00	4,00	0,00	15 000 €	15 000	0	60	60	07/05/21	19/08/2021	Règlement (UE) n°1407/2013 - Aides De Minimis
Initiative DTdB	LAURENCE ELECTRICITE	EURL LAURENCE ELECTRICITE	35 RUE GUSTAVE EIFFEL	25300	PONTARLIER	DIDIER	LAURENCE	Monsieur	GERANT	09/02/2018	4321A	Construction	5	6,00	1,00	15 000 €	15 000	12	48	60	04/06/21	29/06/2021	Règlement (UE) n°1407/2013 - Aides De Minimis
Initiative DTdB	SO'BATI 25	SARL UNIPERSONNELLE	88 RUE DE BESANCON	25300	PONTARLIER	SERDAR	OKSAR	Monsieur	GERANT	19/02/2019	4331Z	Construction	1,0	1,00	2,00	15 000 €	15 000	12	48	60	23/07/21	22/09/2021	Règlement (UE) n°1407/2013 - Aides De Minimis
Initiative DTdB	XR SOLUTIONS	SASU	11 RUE DE DOUBS	25300	PONTARLIER	XAVIER	ROBE	Monsieur	GERANT	01/07/2014	8569A	Formation	3,00	3,00	0,00	15 000 €	15 000	24	36	60	29/10/21	02/12/2021	Règlement (UE) n°1407/2013 - Aides De Minimis
Initiative DTdB	STORBOX	SASU	68 RUE DE BESANCON	25300	PONTARLIER	AMANDINE	RENAUD	MADAME	PRESIDENTE	29/05/2017	7311Z	Activités spécialisées, scientifiques et techniques	1,00	1,00	0,00	6 500 €	6 500	12	46	60	29/10/21	30/11/2021	Règlement (UE) n°1407/2013 - Aides De Minimis
Initiative DTdB	LC RENT	SASU	14B, RUE ARAGO	25300	PONTARLIER	YASSINE	BERKOUAT	Monsieur	GERANT	02/01/2020	7711A	Service aux entreprises	1,03	1,00	0,00	15 000 €	15 000	12	48	60	28/10/21	11/01/2022	Règlement (UE) n°1407/2013 - Aides De Minimis
Initiative DTdB	EURL LIFEARUN	EURL	9 RTE DE LA CHAMPAGNE GALERIE LECLERC	25300	HOUTAUD	YANN	BLONDELLE	Monsieur	GERANT	04/03/2019	4764Z	Commerce	1,00	1,00	1,00	10 000 €	10 000	12	48	60	19/11/21	08/12/2021	Règlement (UE) n°1407/2013 - Aides De Minimis
Initiative DTdB	DANS L'INTIMITE DES VEGETAUX	SARL	38 RUE DE BESANCON	25300	PONTARLIER	PHILIPPE	TRUCHE	Monsieur	GERANT	01/09/2009	4776Z	Commerce	6	6,00	0,00	15 000 €	15 000	24	60	84	28/01/22		Règlement (UE) n°1407/2013 - Aides De Minimis
Initiative DTdB	FEEDLACOUTURE	EURL	4 RUE DE LA REPUBLIQUE	25300	PONTARLIER	PATRICIA	SIRE	MADAME	GERANTE	09/08/2019	4761Z	Commerce	1	1,00	0,00	5 000 €	5 000	12	48	60	28/01/22	01/03/2022	Règlement (UE) n°1407/2013 - Aides De Minimis
Initiative DTdB	GRANDVUILLEMIN JEROME	EI	20 RUE JEAN MERMOZ	25300	PONTARLIER	JEROME	GRANDVUILLEMIN	Monsieur	CHEF D'ENTREPRISE	28/08/2000	4331Z	Construction	8	8,00	0,00	15 000 €	15 000	0	60	60	28/01/22	07/03/2022	Règlement (UE) n°1407/2013 - Aides De Minimis


# LISTE DES DOSSIERS DEFAVORABLES FARCT (Outil inadapté à la situation de l'entreprise) - CC DU GRAND PONTARLIER

Plateforme Initiative	NOM DE L'ENTREPRISE	Raison sociale	Adresse postale du siège social	CP	COMMUNE	PRENOM DU REPRESENTANT LEGAL	NOM DU REPRESENTANT LEGAL	CIVILITE	QUALITE DU REPRESENTANT LEGAL	Date de création de l'entreprise	Code APE	Secteur d'activité	Effectifs de l'entreprise au 29/02/20
Initiative DTdB	FLASH SÉCURITÉ	SARL	10 RUE MARIE HELENE WUILLEUMIER	25300	PONTARLIER	YASMINA	HARID	MADAME	DIRIGEANTE	23/02/2017	8010Z	Activités de sécurité privée	6

# LISTE DES DOSSIERS CLOTURES FARCT (INELIGIBLES OU ABANDON) - CC DU GRAND PONTARLIER

Plateforme Initiative	NOM DE L'ENTREPRISE	Raison sociale	Adresse postale du siège social	CP	COMMUNE	PRENOM DU REPRESENTANT LEGAL	NOM DU REPRESENTANT LEGAL	CIVILITE	QUALITE DU REPRESENTANT LEGAL	Date de création de l'entreprise	Code APE	Secteur d'activité	Effectifs de l'entreprise au 30/02/20	Statut de l'entreprise
Initiative DTdB	AU BON THE DE CINDY	BOUTIQUE DE THE BIO EN VRAC	8 RUE VANNOLLES	25300	PONTARLIER	CINDY	COURTOIS	MADAME	GERANTE	05/11/2019	4729Z	Commerce	1	Inéligible (critères Ri)
Initiative DTdB	ATELIER LAURENCE V	EURL	8 RUE CHANT DU COQ	25300	DOMMARTIN	LAURENCE	VERON	MADAME	GERANTE	03/03/2020	7410Z	Culture	0	Inéligible (critères Ri)
Initiative DTdB	BEER HAPPY	SASU	7 RUE DE BESANCON	25300	DOUBS	CYRIL	RICHARD	MONSIEUR	DIRIGEANT	03/09/2020	4725Z	Commerce de détail	0	Inéligible (critères Ri)
Initiative DTdB	META SPHERE	SAS	16 B RUE DU FRAMBOURG	25300	LA CLUSE-ET-MIJOUX	YVAN	ZITZER	MONSIEUR	PRESIDENT	18/06/2019	2599B	Métallurgie	7	abandon du dirigeant
Initiative DTdB	ISTAMBUL KEBAB	ISTAMBUL KEBAB	74 RUE DE LA REPUBLIQUE	25300	PONTARLIER	HUNKAR	ERDAS	MONSIEUR	GERANT	01/01/2016	5610C	Restauration de type rapide	3	abandon du dirigeant
Initiative DTdB	LC RENT	LC RENT	14B, RUE ARAGO	25300	PONTARLIER	YASSINE	BERKOJAT	MONSIEUR	GERANT	01/10/2019	7711A	Location	2	abandon du dirigeant
Initiative DTdB	B&L TRANSPORTS	SARL	14B, RUE ARAGO	25300	PONTARLIER	YASSINE	BERKOJAT	MONSIEUR	GERANT	25/07/2016	4941A	Transports	11	abandon du dirigeant
Initiative DTdB	PLD SERVICE	SARL	19 RUE ANATOLE FRANCE	25300	PONTARLIER	PATRICK	DUBIEZ	MONSIEUR	GERANT	08/12/2006	0220Z	Agriculture	4	abandon du dirigeant
Initiative DTdB	MAGIC ANIMATION	AUTO ENTREPRENEUR	11 RUE ARAGO	25300	PONTARLIER	FREDY	AEBISCHER	MONSIEUR	RESPONSABLE	05/06/1996	9329Z	Sports et loisirs	0	abandon du dirigeant
Initiative DTdB	MS REVETEMENTS	EI	8 RUE VICTOR HUGO	25300	PONTARLIER	MEHMET	SOYSAL	MONSIEUR	GERANT	01/01/2021	4333Z	BTP et construction	1	abandon du dirigeant
Initiative DTdB	REST HAUT DOUBS COURTEPAILLE PONTARLIER	SARL	6 RUE JEAN PETITE	25300	PONTARLIER	CHRISTOPHE	GRUNENWALD	MONSIEUR	GERANT	28/04/2011	5610A	Restauration traditionnelle	9	Inéligible (critères Ri)
Initiative DTdB	PIZZAS PATES DU HAUT DOUBS	SARL	5 RUE JEAN PETITE	25300	PONTARLIER	CHRISTOPHE	CHAUVIN	MONSIEUR	GERANT	04/02/2015	5610A	Restauration traditionnelle	10	Inéligible (critères Ri)
Initiative DTdB	SOBIA	SARL	10 RUE DE MERVIL	25300	PONTARLIER	SAIMA	JAMIL	MADAME	GERANTE	13/08/2010	4789Z	Commerce de détail	3	abandon du dirigeant
Initiative DTdB	LES CIGOGNES	SARL	4 LE FRAMBOURG	25300	LA CLUSE-ET-MIJOUX	CHRISTOPHE	PETIT	MONSIEUR	GERANT	04/07/2019	5610A	Restauration traditionnelle	3	abandon du dirigeant
Initiative DTdB	DISTILLERIE LES FILS D'EMILE PERNOT	SAS	44 RUE DE BESANCON	25300	PONTARLIER	FRANÇOIS XAVIER	GUILLEM	MONSIEUR	DIRECTEUR EXECUTIF	01/06/1999	1101Z	Agroalimentaire	7	abandon du dirigeant

**RÉGION**  
**BOURGOGNE**  
**FRANCHE**  
**COMTE**



4, square Castan  
CS 51857  
25031 Besançon

0 970 289 000  
[www.bourgognefranchecomte.fr](http://www.bourgognefranchecomte.fr)



**Affaire n°9 : Parc d'activité des Gravilliers -Tranche 2 "Gravilliers Sud" - Réattribution du lot n°4B**

Conseillers en exercice	34
Conseillers présents	23
Votants	31

La tranche 2 du parc d'activité des Gravilliers à Pontarlier compte 27 lots à céder sur une surface totale de 133 220 m<sup>2</sup>, dont le lot n° 4B, objet de la présente délibération.

Par délibération du 28 octobre 2021, le Conseil Communautaire avait approuvé la vente du lot n°4B d'une contenance de 3 714 m<sup>2</sup> à la société Charpente TOURNIER aux conditions suivantes :

- Nature des activités envisagées : Charpentier
- Localisation : lot n° 4B
- Surface : 3 714 m<sup>2</sup>
- Prix de vente : 90 € HT/m<sup>2</sup>.

Prix de vente HT : 334 260 €.

Prix de vente TTC (TVA sur prix total) : 401 112 €.

Il est précisé que la réalisation de la vente par acte authentique devait s'effectuer dans un délai de un an à compter de la délibération du 28 octobre 2021. Passé ce délai, la CCGP retrouvera la libre disposition de la parcelle. Confrontée à des difficultés en raison de la crise sanitaire, l'entreprise n'a pu se porter acquéreur de la parcelle dans le délai imparti.

Au vu de ces éléments, il convient de rapporter la délibération du 28 octobre 2021 et de réattribuer ce lot dans les mêmes conditions susmentionnées à la société Charpente TOURNIER.

L'acquéreur s'engage à respecter les dispositions contenues dans le cahier des charges de vente de terrain et affirme avoir pris connaissance des dispositions du cahier de prescriptions. Ces deux documents sont annexés à la présente délibération.

L'évaluation de France Domaine pour cette parcelle, rendue le 14 janvier 2021, s'élève à 130 € HT/m<sup>2</sup>. Toutefois, le prix de vente proposé, en cohérence avec les prix des terrains cédés sur la tranche n°2 de la ZAE des Gravilliers, est fixé à 90€ HT/m<sup>2</sup>. Ce prix est motivé par l'objectif de faciliter le développement économique d'entreprises notamment locales sur la zone et de promouvoir la création d'emploi sur le territoire. Il est également rappelé que la vente est assortie de prescriptions fixées dans le règlement de la zone.

Il est rappelé que les frais de notaire et d'enregistrement sont à la charge de l'acquéreur.

Par dérogation aux dispositions de l'article 7 du cahier des charges de vente, aucune nouvelle délibération ne sera prise si l'acheteur venait à céder ou louer le terrain à l'une de ses filiales ou à une société sur laquelle il exerce un contrôle, notions définies selon les termes des articles L233-1 et L233-3 du Code de Commerce en vigueur au moment de l'adoption de la délibération.



La Commission Economie consultée par courriel le 3 octobre 2022 a émis un avis favorable à l'unanimité.

Le Conseil Communautaire, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- Rapporte la délibération du 28 octobre 2021 ;
- Approuve la vente de ce terrain à Charpente TOURNIER, ou toute personne morale qu'il lui plaira de se substituer, aux conditions et prix indiqués ci-dessus ;
- Décide que la réalisation de la vente par acte authentique s'effectuera dans un délai de un an à compter de la présente délibération. Passé ce délai, la CCGP retrouvera la libre disposition de la parcelle ;
- Autorise Monsieur le Président ou son représentant à effectuer toutes les démarches nécessaires à cette transaction et à signer l'acte notarié y afférent.



Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs

Pôle d'évaluation domaniale

17 rue de la Préfecture  
25000 BESANCON

téléphone :  
mél. : ddfip25.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

le 14/01/2021

*Monsieur le Directeur des Finances  
Publiques du Doubs à*

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Jean-Michel BAVEREL

téléphone : 03.81.65.36.47  
courriel : jean-michel.baverel@dgfip.finances.gouv.fr

Réf. DS : 3028898  
Réf Lido : 2020-25462V1061

*MONSIEUR LE PRESIDENT  
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND  
PONTARLIER  
22 RUE PIERRE DECHANET  
25300 PONTARLIER*

## AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

<b>Désignation du bien :</b>	Lots de terrain à bâtir à usage industriel, commercial ou artisanal n ° 4 et 5 de la zone d'activités des Gravilliers, cadastrés respectivement BM n° 307 et BM n° 308.
<b>Adresse du bien :</b>	ZAE des Gravilliers (Tranche n° 2) 25300 PONTARLIER.
<b>Valeur vénale</b>	<b>Lot n° 4 : 1 070 000 €.</b>
<b>(hors taxes et droits d'enregistrement) :</b>	<b>Lot n° 5 : 340 000 €.</b>

*Une marge d'appréciation permettant d'admettre des conditions financières s'écartant de la valeur vénale retenue est fixée à 10 %.*

Il est rappelé que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent sur délibération motivée s'écarter de cette valeur.

## **1 – SERVICE CONSULTANT**

Communauté de Communes du Grand Pontarlier.

affaire suivie par : M. Noël PHILIPPE.

## **2 – DATE**

de consultation : 23/11/2020.

de réception : 23/11/2020.

de visite : 12/01/2021.

de dossier en état : 12/01/2021.

## **3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ**

Cession de deux lots de terrains à bâtir à usage industriel, commercial ou artisanal situés en zone d'activités économiques.

Actualisation des avis de valeur en date du 26/06/2017, 22/06/2018 et du 17/05/2019.

## **4 – DESCRIPTION DU BIEN**

Il s'agit de deux lots de terrains à bâtir viabilisés à usage industriel, commercial ou artisanal situés au sein de la tranche 2 de la ZAE des Gravilliers, implantée en périphérie Sud de la ville en bordure de la RN 57.

Ces deux lots correspondant à des terrains sans relief particulier sont situés en début de voirie interne du lotissement d'activités.

La superficie du lot n° 4 est de 8 214 m<sup>2</sup>, tandis que celle du lot n° 5 est de 2 615 m<sup>2</sup>.

## **5 – SITUATION JURIDIQUE**

**Propriétaires** : Communauté de communes du Grand Pontarlier.

**Origines de propriété** : sans intérêt pour l'évaluation, les terrains étant dorénavant aménagés.

**Servitudes privées ou publiques grevant le bien** : pas de servitude connue du service.

**Condition d'occupation** : biens évalués libres de toute occupation.

## **6 – URBANISME – RÉSEAUX**

Les lots se situent en zone 1AUe du PLU de la commune de Pontarlier.

Ils sont en outre desservis par les réseaux et la voirie. Ils ont donc la nature de terrain à bâtir.

## **7 – DATE DE RÉFÉRENCE**

Sans objet

## **8 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE**

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale ou locative à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée, car il existe un marché immobilier local avec des biens



comparables à celui du bien à évaluer.

**La valeur vénale des biens peut être estimée à :**

**Lot n° 4 : 1 070 000 €.**

**Lot n° 5 : 340 000 €.**

Il s'agit de valeurs hors taxes et droits d'enregistrement.

## **9 – DURÉE DE VALIDITÉ**

1 an.

## **10 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES**

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

Une nouvelle consultation du Pôle d'Évaluation Domaniale serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour le Directeur Départemental des Finances Publiques et par délégation,  
Le Responsable du Pôle Réseau

*Sylvain EME, Administrateur des Finances Publiques.*

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.



## **Cahier des Charges** de vente de terrain

Parc d'activités « les Gravilliers »

### **Pontarlier**

*Lotissement 2*

*Document du 11/04/2016*

## **PREAMBULE**

---

Le présent document est destiné au porteur de projet.

Il est destiné à accompagner la vente.

## **SOMMAIRE**

---

Titre 1 - Préambule

Article 1 - **Dispositions générales**

Article 2 - **Force obligatoire du cahier des charges**

Titre II- Dispositions générales liées à la vente des terrains

Article 1 - **Vente de terrain**

Article 2 - **Objet de la cession**

Article 3 - **Délai d'exécution**

Article 4 - **Prolongation éventuelle des délais**

Article 5 - **Résolution en cas d'inobservation des délais**

Article 6 - **Vente, location, partage des terrains cédés**

Article 7 - **Obligation de maintenir l'affectation  
ou la destination prévue après réalisation des travaux**

Titre III- Dispositions urbanistiques et techniques liées à la vente

Article 1 - **Obligations liées à la présence d'une nappe Phréatique**

Article 2 - **Obligations en matière d'assainissement**

Article 3 - **Pré-instruction du dossier**

Article 4 - **Respect du PLU et des règles d'urbanisme en vigueur**

Article 5 - **Servitudes et mises à dispositions d'équipements**



## **Titre I- Préambule**

---

### **Article 1 : Objet du cahier des charges**

Le cahier des charges s'applique au lotissement industriel, artisanal, commercial et de services, dit parc d'activité économique intercommunal.

Il a pour objet de fixer les règles et conditions imposées aux acquéreurs des lots.

### **Article 2 : Force obligatoire du cahier des charges**

Le cahier des charges est opposable à quiconque détient ou occupe à quelque titre que ce soit, tout ou partie dudit lotissement.

Il doit être visé dans tout acte translatif ou locatif des parcelles. Conformément aux dispositions de l'article L442-7 du Code de l'Urbanisme, il sera remis à chaque acquéreur lors de la signature de la promesse ou de l'acte de vente, ainsi qu'à chaque preneur lors de la signature des engagements de locations et devra leur avoir été communiqué préalablement. Les actes devront mentionner que ces formalités ont bien été effectuées.

Les règles fixées sont afférentes aux conditions de vente. Elles s'appliquent uniquement dans les rapports du lotisseur et des acquéreurs de chaque lot et ce sans limitation de durée. Elles ne s'appliquent pas dans les rapports des colotis entre eux.





## **Titre II- Dispositions générales liées à la vente des terrains**

---

### **Article 1 : Vente de terrain**

Les ventes de lots seront décidées par délibération du Conseil Communautaire après examen de chaque demande, laquelle devra mentionner :

- La nature des activités que l'acquéreur se propose d'exercer et des constructions qu'il souhaite réaliser ;
- Le type de réglementation auquel l'acquéreur est soumis ;
- Des certificats et/ou attestations de tout type garantissant la faisabilité financière de l'acquisition et de la réalisation des ouvrages et équipements sur le terrain objet de la cession, incluant notamment une attestation d'engagement bancaire d'accord de financement à hauteur du projet ainsi qu'une attestation du comptable de capacité d'achat et de construction dans le délai imparti ;
- Les délais nécessaires à la réalisation des constructions prévues ;
- Une attestation de régularité sociale datant de moins de 6 mois prouvant que l'acquéreur est à jour de ses obligations sociales auprès de l'URSAFF ;
- Une attestation de régularité fiscale datant de moins de 6 mois prouvant que l'acquéreur est à jour de ses obligations fiscales auprès du Trésor Public ;
- Un extrait K-bis datant de moins de trois [3] mois.

### **Article 2 : Objet de la cession**

La cession est consentie à l'acquéreur en vue de construire un ou plusieurs bâtiments pour les besoins de l'activité figurant dans la délibération du Conseil Communautaire décidant la vente.

Ce ou ces bâtiments devront être édifiés en conformité des dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de la construction.

### **Article 3 : Délai de validité du cahier des charges**

Les dispositions contenues dans le présent cahier des charges s'appliquent pendant une période de dix (10) ans à compter de la signature de l'acte de vente entre la Communauté de Communes du Grand Pontarlier et l'acquéreur.

A l'expiration de cette période, les dispositions contenues dans le présent cahier des charges seront automatiquement renouvelées pendant une nouvelle période de dix (10) ans, sauf en cas de délibération contraire du Conseil Communautaire. A l'expiration de cette nouvelle période de dix (10) ans, les dispositions contenues dans le présent cahier des charges cessent de s'appliquer.

### **Article 4 : Délai d'exécution**

Une démarche d'accompagnement préalable au dépôt du permis de construire est assurée par les différents services de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier.

L'acquéreur devra :



- si cette formalité n'a pas été réalisée avant la vente, déposer dans un délai de neuf mois à dater de la signature de l'acte de cession, la demande de permis de construire ;
- avoir commencé les travaux de construction dans un délai de neuf [9] mois au plus tard à compter de la délivrance du permis de construire ;
- avoir terminé les travaux et présenter le certificat de conformité dans un délai de trois ans à dater de la délivrance du permis de construire devenu définitif. L'exécution de cette obligation sera considérée comme remplie par la présentation d'une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux, délivrée par le maître d'œuvre du constructeur sous réserve de sa transmission à la Communauté de Communes du Grand Pontarlier.

#### **Article 5 : Prolongation éventuelle des délais**

Les délais d'exécution prévus au présent cahier des charges seront, si leur inobservation est due à un cas de force majeure, prolongés d'une durée égale à celle durant laquelle l'acquéreur a été dans l'impossibilité de réaliser ses obligations. La preuve de la force majeure et de la durée de l'empêchement est à la charge de l'acquéreur.

Les difficultés de financement ne sont pas considérées comme constituant des cas de force majeure.

#### **Article 6 : Résolution en cas d'inobservation des délais**

La cession pourra, si bon semble à la Communauté de Communes du Grand Pontarlier, être résolue par acte d'huissier en cas d'inobservation d'un des délais fixés.

L'acquéreur aura droit en contrepartie, à une indemnité de résolution qui sera calculée ainsi qu'il suit :

- 1) si la résolution intervient avant le commencement de tous travaux, l'indemnité sera égale au prix principal de cession, déduction faite de 10% à titre de dommages et intérêts forfaitaires ;
- 2) si la résolution intervient après le commencement des travaux, l'indemnité ci-dessus est augmentée d'une somme égale au montant de la plus-value apportée aux terrains par les travaux régulièrement réalisés sans que cette somme puisse dépasser la valeur des matériaux et le prix de la main d'œuvre utilisée. Si la construction est contraire au document d'urbanisme ou dangereuse, les frais de démolition seront à la charge du propriétaire ou déduit du prix d'achat, le cas échéant actualisé par voie d'expertise contradictoire.

La plus-value sera fixée par voie d'expertise contradictoire, l'expert de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier étant l'administration des domaines, celui du propriétaire pouvant, si celui-ci ne pourvoit pas à sa désignation, être désigné d'office par le Président du Tribunal de Grande Instance de Besançon sur la requête de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier.

Tous les frais liés à la résolution de la vente en cas d'inobservation des délais seront à la charge du propriétaire du terrain.

En cas d'existence de privilège ou d'hypothèque sur le terrain du chef du cessionnaire défaillant, ce dernier devra en rapporter à ses frais la mainlevée.



## **Article 7 : Vente, location, partage des terrains cédés**

Il est interdit à l'acquéreur de mettre en vente ou de faire apport en société des terrains, biens droits immobiliers et droits authentiques qui lui sont cédés avant l'achèvement de la totalité des travaux prévus, sans avoir, au moins trois mois à l'avance, recueilli l'accord de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier. Cet accord sera formalisé par une délibération du Conseil Communautaire.

En cas de non-respect de cette obligation, dans un délai de un (1) an à compter de la constatation du manquement, la Communauté de Communes du Grand Pontarlier pourra exiger soit que les terrains lui soient rétrocédés soit qu'ils soient vendus à un acquéreur agréé ou désigné par elle.

En cas de rétrocession, celle-ci s'effectuera dans les conditions prévues à l'article 6 du Titre II.

En cas de vente à un acquéreur désigné ou agréé par la Communauté de Communes du Grand Pontarlier, celle-ci pourra exiger que le prix de vente soit fixé comme il est dit ci-dessus.

Tout morcellement, qu'elle qu'en soit la cause, des terrains cédés est interdit même après la réalisation des travaux prévus, sauf autorisation spéciale et expresse accordée par la Communauté de Communes du Grand Pontarlier dans un délai de six mois à compter de la demande de morcellement, et ce sans préjudice s'il y a lieu, de l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives au lotissement. Cette autorisation est accordée par délibération du Conseil Communautaire.

Aucune location des terrains cédés ne pourra être consentie tant qu'ils n'auront pas reçu l'affectation ou la destination prévue. Cette interdiction ne s'applique pas aux actes de bail à construction, de crédit-bail immobilier ou de mise en location-gérance qui pourraient être consentis par l'acquéreur. Toutefois, l'acquéreur veillera à en informer la Communauté de Communes du Grand Pontarlier dans un délai de un (1) mois avant la signature de l'acte en question.

Les actes de vente, de location ou de partage qui seraient consentis par l'acquéreur, en méconnaissance des dispositions du présent article, seraient nuls et de non effet. Cette nullité pourra être invoquée pendant un délai de cinq [5] ans à compter de la vente, sans préjudice, le cas échéant, des réparations civiles.

## **Article 8 : Obligation de maintenir l'affectation ou la destination prévue après réalisation des travaux**

Après l'achèvement des travaux, l'acquéreur sera tenu de ne pas modifier l'affectation ou la destination du bâtiment sans avoir recueilli l'accord de la Communauté de Communes au moins trois (3) mois à l'avance. Cet accord sera formalisé par une délibération du Conseil Communautaire.

La Communauté de Communes du Grand Pontarlier pourra jusqu'à l'expiration de ce délai exiger que le changement d'affectation ou de destination soit différé pour une durée de six mois et ne soit effectué que si, durant ce dernier délai, elle



n'a pu trouver un acquéreur pour l'ensemble du fonds s'engageant à maintenir l'affectation ou la destination, le prix d'acquisition étant fixé, à défaut d'accord amiable, par voie d'expertise contradictoire. L'expert de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier est l'administration des domaines. Celui de l'acquéreur, si celui-ci ne pourvoit pas à sa désignation, pourra être désigné d'office par le président du Tribunal de Grande Instance de Besançon sur la requête de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier. Tous les frais seront à la charge du propriétaire du terrain.

L'acquisition devra, le cas échéant, être décidée par délibération du Conseil Communautaire.

L'absence de réponse de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier dans le délai de quatre (4) mois vaut accord tacite de modification de l'affectation ou de la destination.

.....



### **Titre III : Dispositions urbanistiques, architecturales et techniques liées à la vente des terrains**

---

Le cahier des charges prévoit des prescriptions particulières et obligatoires définies ci-après auxquelles il ne peut être dérogé à l'exception, conformément à l'article L123-1-9 du Code de l'Urbanisme, des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes.

#### **Article 1 : Obligations liées à la présence d'une nappe phréatique**

Le terrain étant sur le cône d'alimentation des puits de captage, le propriétaire du lot est informé de la présence d'une nappe d'eau souterraine sous le terrain qui lui a été vendu. Cette nappe phréatique étant utilisée pour alimenter en eau potable le territoire, il devra prendre toutes les précautions nécessaires et réglementaires pour empêcher que des eaux polluées ou de produits toxiques et dangereux pour l'environnement n'y soient déversés.

Un plan de gestion des eaux propre à la parcelle devra être joint à la demande du permis de construire et/ou à la demande de raccordement d'assainissement.

#### **Article 2 : Obligations en matière d'assainissement**

Il est fait obligation au propriétaire du lot de signer une convention de raccordement pour l'assainissement avec la Communauté de Communes du Grand Pontarlier.

#### **Article 3 : Pré-instruction du dossier**

L'acquéreur devra soumettre pour avis son projet à la Communauté de Communes du Grand Pontarlier avant le dépôt du permis de construire. Ce projet fera l'objet d'une pré-instruction par les services et les élus compétents.

#### **Article 4 : Respect des règles d'urbanisme en vigueur**

L'acquéreur est informé que les opérations de réalisation des bâtiments sont soumises aux dispositions du règlement de lotissement (règles du plu + article/ logement). Celui-ci est valable jusqu'à l'application du PLUi.

Un cahier de prescriptions « techniques », annexé à l'acte de vente, reprend les obligations du permis d'aménager, de la loi sur l'eau, de l'étude d'impact et les intentions des élus. Ainsi, il rappelle les règles applicables et les prescriptions en termes d'architecture, d'urbanisme et d'environnement et de paysage.

Les seules obligations complémentaires auxquelles il devra s'astreindre dans le cadre de la réalisation des installations sont les suivantes :

- Si l'acquéreur souhaite installer des clôtures, celles-ci devront être réalisées dans une tonalité grise ;
- Les constructions devront être réalisées par l'acquéreur dans une tonalité dominante de gris.



## **Article 5 : Servitudes et mises à dispositions d'équipements**

L'acquéreur est informé de l'existence de servitudes dont un récapitulatif est annexé à l'acte de vente. Les obligations liées à l'entretien et la maintenance des servitudes, des équipements de mise à disposition et des voies d'accès privatives sont à la charge de l'acquéreur.

Les totems, haies et clôtures mitoyennes (mises en place dans le cadre de l'aménagement) par la CCGP seront conservées, utilisées et entretenues par l'acquéreur dans le respect des obligations de droit commun.

### **Devront impérativement être annexés à l'acte authentique de vente des terrains les documents suivants :**

- Permis d'aménager (Lotissement PA n°025 462 15 P 0001) ;
- règlement de lotissement ou PLUi en vigueur au moment de la vente
- Règlement local de publicité de la Ville de Pontarlier en vigueur au moment de la vente ;
- Rapport d'étude géotechnique ;
- Rapport Diagnostic Fouilles archéologiques ;
- Récépissé au titre de la loi sur l'eau ;
- Arrêté préfectoral «Protection des espèces» ;
- Liste des servitudes applicables au terrain.





# Cahier de Prescriptions

Architecture, Urbanisme, Environnement et Paysage

*Document du 11/04/2016*

Parc d'activités « les Gravilliers »

Pontarlier

*Lotissement 2*



## **PREAMBULE**

---

Le présent document destiné au porteur de projet se veut une présentation de l'ensemble des éléments à connaître préalablement au dépôt d'un permis de construire. Il propose d'explicitier simplement par des illustrations et des textes, les intentions et les prescriptions applicables au parc des Gravilliers. Ces prescriptions sont issues du Permis d'Aménagement, de l'étude d'impact, de la loi sur l'eau, du règlement d'Urbanisme en vigueur, du Règlement Local de Publicité, de l'arrêté dit « espèces protégées », de l'arrêté « périmètre puits de captage »...

Le présent document synthétise les textes existants applicables au site.

## **Le Parc**

---

Situé en entrée de ville, le parc s'organise de part et d'autre de la rocade Georges Pompidou à Pontarlier, afin d'offrir aux acteurs économiques du secteur une surface disponible de 28 ha. L'intention est de mettre à disposition un foncier accessible aux artisans, industriels, commerçants et entreprises de services.

Le parti d'aménagement s'appuie sur les ressources locales (les vues, le paysage, les espèces protégées, la topographie, l'eau, l'histoire, l'archéologie, les ambiances...) afin de tenter de produire un dessin qui les révèle, les décline et les prolonge... La gestion environnementale mise en place, doit contribuer de manière durable au bien-être, au confort de travail dans une maîtrise des coûts d'investissement pour l'entreprise. C'est aussi un engagement pris sur l'efficacité énergétique, l'économie d'eau et la diminution des déchets. C'est donc de manière cohérente que la gestion environnementale devra s'inscrire dans les pratiques et les usages du quotidien.

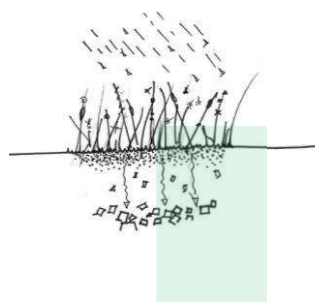
## **Les Prescriptions**

---

### **- EAU**

Le lotissement 2 est assujéti à un récépissé de déclaration au titre de la loi sur l'eau.

Un plan de gestion des eaux propre à la parcelle devra être joint à la demande du permis de construire et/ou à la demande de raccordement d'assainissement.

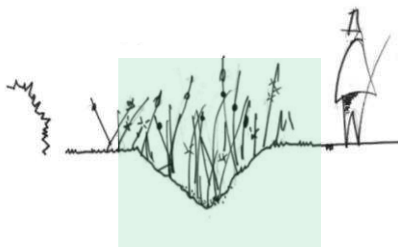




*Sur la parcelle privée, les eaux de pluie sont infiltrées sur le terrain*

### **-EAUX PLUVIALES- VOIRIES PUBLIQUES**

Les eaux de pluie seront collectées via des noues.



*Les eaux de pluie sont recueillies dans les noues et transportées vers une zone d'infiltration.*

### **-EAUX PLUVIALES- ESPACE PRIVÉ**

Les propriétaires seront obligés d'infiltrer les eaux de pluie sur leur parcelle via des puits d'infiltration, des tranchées drainantes, des excavations existantes adaptées ou les aménagements nécessaires et normalisés garantissant stockage, écoulement et infiltration à la parcelle.

Les dépositaires des permis de construire sur le parc sont incités à réaliser des équipements et espaces extérieurs privilégiant les infiltrations d'eau.

Attention il est à noter que les parkings seront si nécessaire (prescription du service assainissement) préalablement équipés d'un prétraitement (type séparateur à hydrocarbures) avant infiltration sur la parcelle ou sortie vers les noues publiques.

Les noues, fossés... seront des surfaces d'accueil biologiques grâce à des profils (principes de variété et de douceur des berges) et une végétalisation adaptée.

### **-EAUX USEES DOMESTIQUES**

Les eaux domestiques seront raccordées au réseau public.

### **-EAUX USEES NON DOMESTIQUES**

Un réseau « eaux usées non domestiques » séparé est à réaliser sur la parcelle. Afin de vérifier les écoulements les 3 regards sont accessibles aux agents de la CCGP.

Trois regards (eau domestique, eau non domestique et eau de pluie souillée) sont placés par la collectivité en limite de propriété

### **-TRI ET DECHETS**



La collecte des ordures ménagères est organisée par la CCGP. Une collecte sélective par apport volontaire est également mise en place sur la commune sur des points d'apport. Cette collecte concerne les « papiers cartons », le verre ainsi que les « emballages plastiques-briques alimentaires ». Le recyclage s'effectue dans des filières spécialisées. Des démarches pour favoriser le compostage sont également entreprises au niveau de la Communauté de Communes.

Le local « poubelle » idéal est intégré dans le bâtiment de l'entreprise, ventilé et bien dimensionné. En cas d'impossibilité les locaux peuvent être une annexe. Dans ce cas, il peut être intéressant de réfléchir à une double utilité, abri- vélo, récupération d'eau de pluie, production d'électricité photovoltaïque...

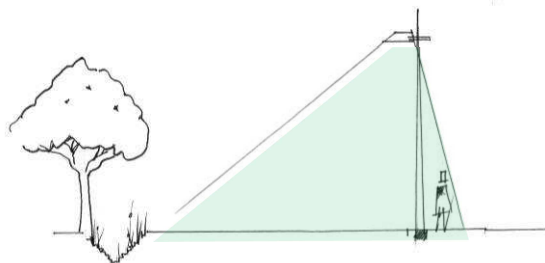
La mise en place de chantier vert ou toutes autres démarches visant à réduire les déchets, à trier et recycler est implicite à toute implantation sur le parc.

#### **-RESEAUX SECS**

La distribution d'énergie et des communications est assujettie à des règles particulières, le parc d'activités disposera de toutes les ressources en réseaux secs.

#### **-ECLAIRAGE**

L'éclairage doit garantir la sécurité tout en limitant les consommations et préserver la faune existante.



Par ce fait, l'éclairage doit être dirigé vers le sol et limité, notamment durant la période de moindre fréquentation de la zone. Les éclairages seront situés à l'écart des espaces naturels et non orientés vers des surfaces réfléchissantes telles que les façades des bâtiments. Le choix des ampoules sera orienté vers celles émettant le spectre électromagnétique le moins large, de préférence des ampoules sodium basse pression ou équivalent.

#### **-RÉSEAU DE CHALEUR**

Le parc d'activités est desservi par le réseau de chaleur permettant de distribuer l'énergie produite par l'incinération des ordures ménagères. Cette production locale proche du parc d'activités vise à entrer dans une démarche collective du respect de l'environnement.

**-IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES** ( *\*extraits du règlement en vigueur susceptible d'être modifiés* )

Les constructions doivent être implantées en recul de l'emprise des voies. Les noues sont comprises dans l'emprise des voies. Le recul exigé est donc de x m après la noue.

Au 11/04/2016 le recul est de 10 m\*.

Souvent minimisés dans les zones, voire oubliés, les espaces extérieurs aux constructions représentent un écrin. Il est indispensable d'avoir une gestion raisonnée de ces abords, en réfléchissant à leurs fonctions et à leurs rôles. Il est conseillé de minimiser leur modification d'aspect et de conserver au maximum le génie du lieu (préexistant).

**-IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES** ( *\*extraits du règlement en vigueur susceptible d'être modifiés* )

Les constructions doivent être implantées en recul de la limite parcellaire. Dans le but de faciliter l'implantation de petites activités, les constructions jointives en limite parcellaire peuvent être autorisées sous conditions.

Au 11/04/2016 le recul est de 5 m\*.

**-IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE** ( *\*extraits du règlement en vigueur susceptible d'être modifiés* )

Entre deux bâtiments non contigus doit toujours être ménagée une distance suffisante et il peut être exigé une distance minimale.

Au 11/04/2016 la distance minimale imposée est de 5 m\*.

**-EMPRISE AU SOL** ( *\*extraits du règlement en vigueur susceptible d'être modifiés* )

L'emprise au sol des constructions ne peut excéder un % de l'unité foncière.

Au 11/04/2016 l'emprise maximale est de 70%\*.

**-HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS** ( *\*extraits du règlement en vigueur susceptible d'être modifiés* )

La hauteur des constructions n'est pas limitée. Elle devra toutefois tenir compte des servitudes aéronautiques.

**-PAYSAGE ET VUES**

Le cône de vue sur le Larmont devra être préservé. L'aménagement proposé dans le plan d'ensemble permet cette préservation par un schéma de mise en forme des végétaux, mais c'est l'effort commun qui permettra de conserver cette vue.

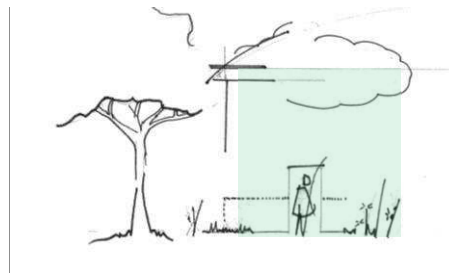


La végétation existante devra « autant que possible » être conservée. Toute destruction d'arbres, d'arbustes devra être compensée par l'implantation de nouveaux végétaux. La réalisation de noues et de haies permettent la circulation de la faune préexistante. La construction du paysage est un acte collectif. Les haies existantes et plantées par la CCGP doivent être conservées.

### **-ASPECT EXTERIEUR- TRAITEMENT DES FACADES**

Afin d'harmoniser l'ensemble des constructions la couleur grise dominante en façade est demandée. Sans orienter le concept de l'entreprise elle permet à tous de trouver le compromis entre identité, style et uniformité collective donnant une garantie d'image collective au parc d'activités.

L'image induite par une construction ne se résume pas à une boîte posée au sol.



*L'architecture exprime ce qu'on donne à voir de son Entreprise*

*(Les façades devront faire l'objet d'une recherche plastique : percements, décrochements...Les matériaux devront être de bonne facture : la surface des bardages métalliques devra être réduite au profit d'autres matériaux tels que le verre, le béton, le bois...La teinte blanche est interdite en façade. Le long de la rocade Georges Pompidou, les façades borgnes sont interdites. Il devra être prévu des vitrines ou parties vitrées (verrières, murs-rideaux, fenêtres...) sur une surface représentant au moins 30% de la façade donnant sur la rocade.)\*  
extraits du règlement en vigueur susceptible d'être modifiés*

Les techniques permettant d'accueillir chiroptères, hirondelles ... en façades sont plébiscitées.

### **-PUBLICITE ET ENSEIGNES**

Afin de mettre en cohérence l'information sur le parc,

-le fléchage des activités sera mis en place par le prestataire « mobilier urbain » de la ville de Pontarlier.

-un totem signalétique vertical double face galbé de couleur à dominance grise de dimensions maximum 1.2 m de large /3m de haut dans l'esprit du mobilier urbain existant (incluant une boîte aux lettres et le numéro de la rue) sera positionné par la CCGP pour chaque accès. (1 par parcelle)

Les enseignes \* «devront être apposées sur les façades et ne pas excéder 10%\* de la surface du mur support. Les enseignes devront respecter l'arrêté du 25 janvier 2013 relatif à l'éclairage nocturne des bâtiments non résidentiels.»  
*extraits du règlement en vigueur susceptible d'être modifiés*

Les publicités sur façade \* «ne peuvent pas excéder 2 m<sup>2</sup> de surface utile et 3 m<sup>2</sup> de dispositif par face» *extraits du règlement en vigueur susceptible d'être modifiés*

## **-VEGETATION**

La végétation existante (haies, bosquets, arbres isolés...) est utile aussi bien comme protection que comme élément favorisant l'insertion du bâtiment. La végétation participe au maintien de la biodiversité urbaine, elle facilite l'infiltration des eaux de pluie et contribue à la qualité de vie.

La conservation des végétaux existants est nécessaire au maintien des équilibres et du paysage. Le schéma de principe de végétalisation tend à : préserver les bosquets existants, enrichir les fronts (en particulier le long du tissu SNCF et de la rocade), privilégier une trame verte et bleue autour des noues en préservant et orientant la vue sur le Larmont C'est un plan d'ensemble qui sera réalisé conjointement. L'esprit n'est pas de multiplier les espaces verts mais de les rendre « efficaces » et « fonctionnels ». Les zones d'infiltration sur chaque parcelle, la végétation existante sont l'occasion de prendre conscience de l'antériorité des lieux.

Pour les nouvelles plantations, l'origine locale et la qualité des essences sont fondamentales, elles participent au respect du lieu et à une continuité de sens sur le site. L'implantation de haies vives, d'arbres et d'arbustes à baies est plébiscitée.

Exemple : (aulne glutineux, saule, sorbier des oiseleurs, alisier, merisier à grappe, prunellier, malus, bouleau, tilleul, pin, chêne, charme, érable sycomore, noisetier, sureau, frêne, marsault, alisier blanc, aubépine monogyne ou digyne, prunelier, cornouiller sanguin, troène, fusain, viorne lanthane...)

La conception des extérieurs est fondamentale elle doit tenir compte du site, du programme, du « génie des lieux », des végétaux et de la faune existants, des clôtures et de l'évolution (développement et entretien des végétaux).

Le principe de gestion différenciée des espaces verts avec utilisation de plantes peu consommatrices d'eau, des fauches tardives des zones en herbe avec export des produits de fauches est demandé.

*«La bande de 10 mètres située entre la façade et l'alignement de la rocade, ne pourra pas être utilisée en parking mais uniquement en espace d'agrément» (pelouses, plates-bandes, cheminements piétons...). Extraits du règlement en vigueur susceptible d'être modifiés*

La conception des espaces verts y compris privatifs doit être réalisée afin de permettre aux espèces préexistantes de vivre, par exemple :

**Aménagement de mares** - Zones plus ou moins profondes limitées par des seuils, accompagnées d'un milieu "remanié" (sol peu végétalisé, tas constitués de pavés, de sable 0-4 et des souches)



Ces mares d'environ 10 m<sup>2</sup> de faible profondeur (50/80 cm) avec de longues berges en pente douce, permettront le maintien d'une population d'amphibiens sur le site et seront prévues pour être en eau de février à juin (étanchéité du sol, localisation adaptée...)

**Réalisation de nichoirs** - Nichoirs pour les oiseaux, chiroptères...

**Réalisation d'hôtel à insectes** -

**Habitats de substitution pour les reptiles** -

#### **-CLOTURES\***

Afin de permettre une cohérence d'image sur le parc, les clôtures sont idéalement inexistantes. Si elles sont nécessaires à la sécurité de l'activité elles seront de **couleur grise**, de 2 m de haut maxi, de type panneau soudé avec maille rigide verticale/horizontale indéformable et indémaillable d'environ 200/50 agrémentée de poteaux fixes en sol tous les 2/3m.

*\* : doivent être conforme au règlement d'urbanisme en vigueur*

#### **-ÉLÉMENTS TECHNIQUES**

L'utilisation de procédés, matériaux et techniques de construction permettant d'éviter l'émission de «gaz à effet de serre», de réduire les dépenses d'énergie voire de produire plus (bâtiment à énergie positive - BePos) sera plébiscitée.

#### **-AIRES DE STATIONNEMENT- PARKING PRIVE\***

Afin d'être en cohérence avec l'aménagement et l'esprit du parc, il est demandé de réaliser des parkings ouverts, accessibles en permanence, arborés et hors clôtures en dehors des voies publiques.

Les parkings ne pourront pas se situer le long de la rocade Georges Pompidou. Ils devront être paysagés et arborés. Un arbre de haute tige est demandé pour 8 places de stationnement.

*«Les parkings doivent être suffisants pour assurer l'évolution et le stationnement des véhicules de livraison et de service, ainsi que ceux du personnel. Pour les constructions à usage de bureaux, il faut assurer le stationnement de 1 voiture pour 20 m<sup>2</sup> de surface de bureaux. Pour les constructions à usage commercial, il sera exigé une place de stationnement pour 25 m<sup>2</sup> de surface de vente ou d'accueil. Pour les constructions à usage d'habitation autorisée dans la zone, il est exigé 1 place de stationnement pour 80 m<sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre nette entamée, avec au minimum 1 place par logement. Il sera également prévu une place de stationnement ouverte au public pour : - 25 m<sup>2</sup> de surface des salles de restaurant - une chambre dans le cas d'hôtels.*

*Pour le stationnement des deux roues : il devra être réalisé des places de stationnement réservées aux deux roues (1,5m<sup>2</sup> par logement, 1m<sup>2</sup> pour 50 m<sup>2</sup> de bureaux, 1m<sup>2</sup> pour 100m<sup>2</sup> de locaux industriels et commerciaux). Les places de*

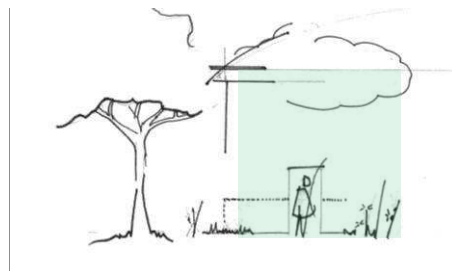


*stationnement réservés aux cycles devront être couvertes et proches des points d'entrée de l'entreprise.» Extraits du règlement en vigueur susceptible d'être modifiés*

*\* : doivent être conforme au règlement d'urbanisme en vigueur*

#### **-DEPLACEMENT DOUX**

Un cheminement vélo est proposé sur le parc. Ce dispositif devra être accompagné par des parcs à vélos, des logiques de sécurité ... à mettre en place par les projets.



*Les vélos et piétons ont toute leur place dans le parc d'activités y compris dans les surfaces privées.*

#### **-EQUIPEMENTS PARTAGES**

Le développement des services répond à une vision économe de l'usage du territoire et des ressources et implique une appropriation par les utilisateurs du parc, c'est pourquoi gérer, créer, aménager ... un équipement partagé peut être envisagé.

# Pour aller plus loin; Les règles et contraintes à connaître

---

Cette succincte liste permet d'appréhender certaines thématiques à aborder et ne peut pas être exhaustive. L'ensemble sera enrichi par l'architecte qui suivra le projet.

## ENVIRONNEMENT

L'article L. 411-1 du Code de l'environnement prévoit un système de protection stricte des espèces de faune et de flore sauvages dont les listes sont fixées par arrêté ministériel.

La réglementation européenne sur l'eau exige une conception et une gestion dans le respect des équilibres et des différents usages de l'eau. Voir [SDAGE/gestion](#). De plus, toute personne qui souhaite réaliser une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité ayant un impact sur le milieu aquatique doit soumettre son projet à l'application de la loi sur l'eau, au régime de déclaration ou d'Autorisation selon la nomenclature eau. [Nomenclature eau/art.R 214-1 CEnv](#)

Pour aller plus loin :

<http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/>

## INONDATIONS

Le secteur des Gravilliers n'est pas soumis au risque inondation.

Pour aller plus loin :

<http://www.doubs.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques-majeurs/Plans-de-Prevention-des-Risques-d-Inondation-PPRI/Le-Plan-de-Prevention-des-Risques-du-Doubs-amont>

## SISMICITE

Le zonage sismique sur Pontarlier : zone 3 : sismicité modérée.

Pour aller plus loin :

[norme Eurocode 8/ conception et dimensionnement des structures pour leur résistance aux séismes](#)

[L'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal »](#)

## RETRAIT ET GONFLEMENT DES ARGILES

Le parc d'activité présente un aléa faible lié au retrait gonflement des argiles. (..)

Pour aller plus loin :

<http://www.doubs.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques-majeurs/Le-retrait-gonflement-des-sols-argileux/L-alea-retrait-gonflement-des-sols-argileux>





### **MOUVEMENT DE TERRAIN**

Le secteur peut présenter une certaine instabilité du sous-sol (voir ci-dessus et le résultat des études de sol).

### **RADON**

Le département du Doubs est situé en zone dite Rouge. Des exigences techniques sont préconisées.

Pour aller plus loin :

<http://ese.cstb.fr/radon/wacom.aspx?idarchitecture=3&Country=>

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Radon,889-.html>

### **ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC**

Les règles essentielles relatives à l'exploitation et à l'aménagement des établissements recevant le public sont fixées par Le Code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R123-1 et suivants.

Pour aller plus loin :

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Etablissements-recevant-du-public,13420.html>

### **RÈGLEMENT INCENDIE.**

La sécurité incendie suit 4 principes de base :

- Évacuation rapide et sûre des occupants
- Limitation des causes de sinistre
- Limitation de la propagation du feu
- Mesure favorisant l'action des secours

Pour aller plus loin :

<http://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Securite-civile/Documentation-technique/La-reglementation-incendie>

### **ACCESSIBILITÉ**

L'évolution du contexte législatif et notamment la loi du 11 février 2005 et les décrets obligent les aménageurs et les pétitionnaires à intégrer des prescriptions particulières à l'intérieur de leur bâtiment mais aussi en matière d'accès, de voirie et de stationnement

- 1-L'ensemble des handicaps est à considérer,
- 2-L'ensemble des services dispensés dans l'établissement doit être potentiellement accessible sans discriminations.
- 3- L'établissement n'est pas isolé mais doit intégrer un cheminement et une démarche globale d'accès.
- 4- L'établissement est un système complexe « accessible ». La prise en compte de l'accessibilité implique de mesurer ses impacts sur la sécurité incendie et de les intégrer avec les dispositions complémentaires éventuelles, dans un schéma directeur de sécurité.
- 5- Le lieu accessible est un facilitateur de vie pour toute personne atteinte d'une déficience mais ne peut être totalement adapté à tous handicaps...

Pour aller plus loin :



### **CONTEXTE SONORE**

La RN 57 est classée dans la catégorie 3 des niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments (100 m de part et d'autre de la RN57).

Pour aller plus loin :

Voir PLU. [http://www.ville-pontarlier.fr/vie\\_quotidienne\\_et\\_demarches/urbanisme/plu.php](http://www.ville-pontarlier.fr/vie_quotidienne_et_demarches/urbanisme/plu.php)

### **CODE DE L'URBANISME**

La commune de Pontarlier est assujettie à un plan local d'urbanisme approuvé. Un projet de PLUi est lancé. A noter : le règlement de lotissement est applicable au lotissement.

Pour aller plus loin :

[http://www.ville-pontarlier.fr/vie\\_quotidienne\\_et\\_demarches/urbanisme/plu.php](http://www.ville-pontarlier.fr/vie_quotidienne_et_demarches/urbanisme/plu.php)

### **RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ**

La commune de Pontarlier est assujettie à un règlement local de publicité.

Pour aller plus loin :

[http://www.ville-pontarlier.fr/images\\_et\\_fichiers/vie\\_quotidienne\\_et\\_demarches/urbanisme/autorisation\\_permis/file/reglement%20local%20de%20publicite%20definitif%20signe.pdf](http://www.ville-pontarlier.fr/images_et_fichiers/vie_quotidienne_et_demarches/urbanisme/autorisation_permis/file/reglement%20local%20de%20publicite%20definitif%20signe.pdf)

### **LIEU DE TRAVAIL**

Des points particuliers doivent être travaillés : circulation intérieure, organisation des espaces de travail, protections collectives contre les chutes de hauteur, éclairage naturel, éclairage artificiel, acoustique, aération et assainissement, manutention et lavage, stockage des produits dangereux et déchets, vestiaires, réfectoire, sanitaires.

Pour aller plus loin :

<http://www.inrs.fr>

### **RISQUE DE TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES**

Le secteur est signalé dans le dossier départemental des risques majeurs, comme concerné par les risques de transports de matières dangereuses associés à la RN 57.

### **PATRIMOINE- VESTIGES ARCHÉOLOGIQUES**

Le diagnostic archéologique du parc d'activité a été réalisé par l'INRAP. La zone sud est un haut lieu d'archéologie, le quartier est donc assujetti à des contraintes particulières. Toute découverte de quelque ordre que ce soit (structure, objet, vestige, monnaie,...) doit être signalée immédiatement au service régional de l'archéologie, 9 bis rue Charles Nodier, 25030 Besançon, soit par l'intermédiaire de la mairie ou de la préfecture.

## Les Annexes

---

Les annexes sont disponibles sur simple demande à La CCGP:

-Plan Local d'Urbanisme-Règlement Local de Publicité-Permis d'aménager (Étude d'impact)-Arrêté Loi sur l'eau-Récépissé de déclaration(loi sur l'eau)-Rapport du diagnostic archéologique-Études géotechniques ...



**Affaire n°10 : Parc d'activité des Gravilliers -Tranche 2 "Gravilliers Sud" - Réattribution du lot n°12A**

Conseillers en exercice	34
Conseillers présents	23
Votants	31

La tranche 2 du parc d'activité des Gravilliers à Pontarlier compte 27 lots à céder sur une surface totale de 133 220 m<sup>2</sup>, dont le lot n°12A, objet de la présente délibération.

Par délibération du 28 octobre 2021, le Conseil Communautaire avait approuvé la vente du lot n°12A d'une contenance de 6 000 m<sup>2</sup> à la société CRAZY CARS aux conditions suivantes :

- Nature des activités envisagées : Garage
- Localisation : lot n°12A
- Surface : 6 000 m<sup>2</sup>
- Prix de vente : 90 € HT/m<sup>2</sup>

Prix de vente HT : 540 000 €.

Prix de vente TTC (TVA sur prix total) : 648 000 €.

Il est précisé que la réalisation de la vente par acte authentique devait s'effectuer dans un délai de un an à compter de la délibération du 28 octobre 2021. Passé ce délai, la CCGP retrouvera la libre disposition de la parcelle. Confrontée à des difficultés en raison de la crise sanitaire, l'entreprise n'a pu se porter acquéreur de la parcelle dans le délai imparti.

Au vu de ces éléments, il convient de rapporter la délibération du 28 octobre 2021 et de réattribuer ce lot dans les mêmes conditions susmentionnées à la société CRAZY CARS.

L'acquéreur s'engage à respecter les dispositions contenues dans le cahier des charges de vente de terrain et affirme avoir pris connaissance des dispositions du cahier de prescriptions. Ces deux documents sont annexés à la présente délibération.

L'évaluation de France Domaine pour cette parcelle, rendue le 1<sup>er</sup> octobre 2021 s'élève à 130 € HT/m<sup>2</sup>. Toutefois, le prix de vente proposé, en cohérence avec les prix des terrains cédés sur la tranche n°2 de la ZAE des Gravilliers, est fixé à 90€ HT/m<sup>2</sup>. Ce prix est motivé par l'objectif de faciliter le développement économique d'entreprises notamment locales sur la zone et de promouvoir la création d'emploi sur le territoire. Il est également rappelé que la vente est assortie de prescriptions fixées dans le règlement de la zone.

Il est rappelé que les frais de notaire et d'enregistrement sont à la charge de l'acquéreur.

Par dérogation aux dispositions de l'article 7 du cahier des charges de vente, aucune nouvelle délibération ne sera prise si l'acheteur venait à céder ou louer le terrain à l'une de ses filiales ou à une société sur laquelle il exerce un contrôle, notions définies selon les termes des articles L233-1 et L233-3 du Code de Commerce en vigueur au moment de l'adoption de la délibération.

La Commission Economie consultée par courriel le 3 octobre 2022 a émis un avis favorable à

l'unanimité.

Le Conseil Communautaire, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- Rapporte la délibération du 28 octobre 2021 ;
- Approuve la vente de ce terrain à CRAZY CARS, ou toute personne morale qu'il lui plaira de se substituer, aux conditions et prix indiqués ci-dessus ;
- Décide que la réalisation de la vente par acte authentique s'effectuera dans un délai de un an à compter de la présente délibération. Passé ce délai, la CCGP retrouvera la libre disposition de la parcelle ;
- Autorise Monsieur le Président ou son représentant à effectuer toutes les démarches nécessaires à cette transaction et à signer l'acte notarié y afférent.





Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs

Le 1<sup>er</sup> octobre 2021

Pôle d'évaluation domaniale

17 rue de la Préfecture  
25000 BESANCON

téléphone :  
mél. : ddfip25.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

*Monsieur le Directeur des Finances  
Publiques du Doubs à*

**POUR NOUS JOINDRE**

Affaire suivie par : Jean-Michel BAVEREL  
téléphone : 03.81.65.36.47 ou 07.77.20.46.63  
courriel : jean-michel.baverel@dgfip.finances.gouv.fr  
**Réf. OSE : 2021-25462-68229**

*MONSIEUR LE PRESIDENT  
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND  
PONTARLIER  
22 RUE PIERRE DECHANET  
25300 PONTARLIER*

**AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE**

<b>Désignation du bien :</b>	Lots de terrain à bâtir à usage industriel, commercial ou artisanal n° 12A, 12B et 12C de la zone d'activités des Gravilliers (Tranche n° 2).
<b>Adresse du bien :</b>	ZAE des Gravilliers 25300 PONTARLIER.
<b>Valeur vénale : (hors taxes et droits d'enregistrement)</b>	<b>Lot n° 12A : 780 000 €.</b> <b>Lot n° 12B : 914 000 €.</b> <b>Lot n° 12C : 390 000 €.</b>

Une marge d'appréciation permettant d'admettre des conditions financières s'écartant de la valeur vénale retenue est fixée à 10 %.

Il est rappelé que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent sur délibération motivée s'écarter de cette valeur.



## 1 - SERVICE CONSULTANT

Communauté de Communes du Grand Pontarlier.  
affaire suivie par : M. Jean-François THOUVIGNON.

## 2 - DATE

de consultation : 14/09/2021.

de réception : 14/09/2021.

de visite : 22/09/2021.

de dossier en état : 22/09/2021.

## 3 - OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Cession de trois lots de terrains à bâtir à usage industriel, commercial ou artisanal situés en zone d'activités économiques suite à la division d'un lot de très grande superficie.

## 4 - DESCRIPTION DU BIEN

Il s'agit de trois lots de terrains à bâtir viabilisés à usage industriel, commercial ou artisanal situés au sein de la tranche 2 de la ZAE des Gravilliers, implantée en périphérie sud de la ville en bordure de la RN 57.

Ces trois lots correspondant à des terrains sans relief particulier sont situés en début de voirie interne du lotissement d'activités.

Ces trois lots sont issues de la division du lot n° 12 d'une contenance initiale de 16 544 m<sup>2</sup>.

La superficie de ces lots suite à cette division est reprise dans le tableau ci-après :

Numéro de lot	Superficie (en m <sup>2</sup> )	Caractéristiques
12A	6 000	En début de voirie interne
12B	7 030	En début de voirie interne
12C	3 000	En début de voirie interne

## 5 – SITUATION JURIDIQUE

**Propriétaires :** Communauté de communes du Grand Pontarlier.

**Origines de propriété :** sans intérêt pour l'évaluation, les terrains étant dorénavant aménagés.

**Servitudes privées ou publiques grevant le bien :** pas de servitude connue du service.

**Condition d'occupation :** biens évalués libres de toute occupation.

## 6 - URBANISME – RÉSEAUX

Les lots se situent en zone 1AUe du PLU de la commune de Pontarlier.

Ils sont en outre desservis par les réseaux et la voirie. Ils ont donc la nature de terrain à bâtir.

## 7 - DATE DE RÉFÉRENCE

Sans objet

## 8 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale ou locative à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

**La valeur vénale des biens peut être estimée à :**

**Lot n° 12A : 780 000 €.**

**Lot n° 12B : 914 000 €.**

**Lot n° 12C : 390 000 €.**

Il s'agit de valeurs hors taxes et droits d'enregistrement.

Une marge d'appréciation permettant d'admettre des conditions financières s'écartant de la valeur vénale retenue est fixée à 10 %.

## 9 - DURÉE DE VALIDITÉ

1 an.

## 10 - OBSERVATIONS

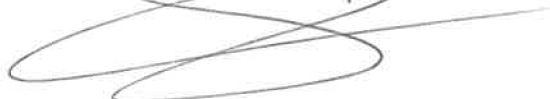
Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

La présente estimation est réalisée sur la base des éléments en possession du service à la date du présent avis.

Une nouvelle consultation du Pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus ou si les règles d'urbanisme ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour le Directeur Départemental des Finances Publiques  
et par délégation,

La Directrice du Pôle Opérations de l'État



*Christine LORENZELLI,  
Administratrice des Finances Publiques*



## **Cahier des Charges** de vente de terrain

Parc d'activités « les Gravilliers »

### **Pontarlier**

*Lotissement 2*

*Document du 11/04/2016*

## **PREAMBULE**

---

Le présent document est destiné au porteur de projet.

Il est destiné à accompagner la vente.

## **SOMMAIRE**

---

Titre 1 - Préambule

Article 1 - **Dispositions générales**

Article 2 - **Force obligatoire du cahier des charges**

Titre II- Dispositions générales liées à la vente des terrains

Article 1 - **Vente de terrain**

Article 2 - **Objet de la cession**

Article 3 - **Délai d'exécution**

Article 4 - **Prolongation éventuelle des délais**

Article 5 - **Résolution en cas d'inobservation des délais**

Article 6 - **Vente, location, partage des terrains cédés**

Article 7 - **Obligation de maintenir l'affectation  
ou la destination prévue après réalisation des travaux**

Titre III- Dispositions urbanistiques et techniques liées à la vente

Article 1 - **Obligations liées à la présence d'une nappe Phréatique**

Article 2 - **Obligations en matière d'assainissement**

Article 3 - **Pré-instruction du dossier**

Article 4 - **Respect du PLU et des règles d'urbanisme en vigueur**

Article 5 - **Servitudes et mises à dispositions d'équipements**

## **Titre I- Préambule**

---

### **Article 1 : Objet du cahier des charges**

Le cahier des charges s'applique au lotissement industriel, artisanal, commercial et de services, dit parc d'activité économique intercommunal.

Il a pour objet de fixer les règles et conditions imposées aux acquéreurs des lots.

### **Article 2 : Force obligatoire du cahier des charges**

Le cahier des charges est opposable à quiconque détient ou occupe à quelque titre que ce soit, tout ou partie dudit lotissement.

Il doit être visé dans tout acte translatif ou locatif des parcelles. Conformément aux dispositions de l'article L442-7 du Code de l'Urbanisme, il sera remis à chaque acquéreur lors de la signature de la promesse ou de l'acte de vente, ainsi qu'à chaque preneur lors de la signature des engagements de locations et devra leur avoir été communiqué préalablement. Les actes devront mentionner que ces formalités ont bien été effectuées.

Les règles fixées sont afférentes aux conditions de vente. Elles s'appliquent uniquement dans les rapports du lotisseur et des acquéreurs de chaque lot et ce sans limitation de durée. Elles ne s'appliquent pas dans les rapports des colotis entre eux.



## **Titre II- Dispositions générales liées à la vente des terrains**

---

### **Article 1 : Vente de terrain**

Les ventes de lots seront décidées par délibération du Conseil Communautaire après examen de chaque demande, laquelle devra mentionner :

- La nature des activités que l'acquéreur se propose d'exercer et des constructions qu'il souhaite réaliser ;
- Le type de réglementation auquel l'acquéreur est soumis ;
- Des certificats et/ou attestations de tout type garantissant la faisabilité financière de l'acquisition et de la réalisation des ouvrages et équipements sur le terrain objet de la cession, incluant notamment une attestation d'engagement bancaire d'accord de financement à hauteur du projet ainsi qu'une attestation du comptable de capacité d'achat et de construction dans le délai imparti ;
- Les délais nécessaires à la réalisation des constructions prévues ;
- Une attestation de régularité sociale datant de moins de 6 mois prouvant que l'acquéreur est à jour de ses obligations sociales auprès de l'URSAFF ;
- Une attestation de régularité fiscale datant de moins de 6 mois prouvant que l'acquéreur est à jour de ses obligations fiscales auprès du Trésor Public ;
- Un extrait K-bis datant de moins de trois [3] mois.

### **Article 2 : Objet de la cession**

La cession est consentie à l'acquéreur en vue de construire un ou plusieurs bâtiments pour les besoins de l'activité figurant dans la délibération du Conseil Communautaire décidant la vente.

Ce ou ces bâtiments devront être édifiés en conformité des dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de la construction.

### **Article 3 : Délai de validité du cahier des charges**

Les dispositions contenues dans le présent cahier des charges s'appliquent pendant une période de dix (10) ans à compter de la signature de l'acte de vente entre la Communauté de Communes du Grand Pontarlier et l'acquéreur.

A l'expiration de cette période, les dispositions contenues dans le présent cahier des charges seront automatiquement renouvelées pendant une nouvelle période de dix (10) ans, sauf en cas de délibération contraire du Conseil Communautaire. A l'expiration de cette nouvelle période de dix (10) ans, les dispositions contenues dans le présent cahier des charges cessent de s'appliquer.

### **Article 4 : Délai d'exécution**

Une démarche d'accompagnement préalable au dépôt du permis de construire est assurée par les différents services de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier.

L'acquéreur devra :



- si cette formalité n'a pas été réalisée avant la vente, déposer dans un délai de neuf mois à dater de la signature de l'acte de cession, la demande de permis de construire ;
- avoir commencé les travaux de construction dans un délai de neuf [9] mois au plus tard à compter de la délivrance du permis de construire ;
- avoir terminé les travaux et présenter le certificat de conformité dans un délai de trois ans à dater de la délivrance du permis de construire devenu définitif. L'exécution de cette obligation sera considérée comme remplie par la présentation d'une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux, délivrée par le maître d'œuvre du constructeur sous réserve de sa transmission à la Communauté de Communes du Grand Pontarlier.

### **Article 5 : Prolongation éventuelle des délais**

Les délais d'exécution prévus au présent cahier des charges seront, si leur inobservation est due à un cas de force majeure, prolongés d'une durée égale à celle durant laquelle l'acquéreur a été dans l'impossibilité de réaliser ses obligations. La preuve de la force majeure et de la durée de l'empêchement est à la charge de l'acquéreur.

Les difficultés de financement ne sont pas considérées comme constituant des cas de force majeure.

### **Article 6 : Résolution en cas d'inobservation des délais**

La cession pourra, si bon semble à la Communauté de Communes du Grand Pontarlier, être résolue par acte d'huissier en cas d'inobservation d'un des délais fixés.

L'acquéreur aura droit en contrepartie, à une indemnité de résolution qui sera calculée ainsi qu'il suit :

- 1) si la résolution intervient avant le commencement de tous travaux, l'indemnité sera égale au prix principal de cession, déduction faite de 10% à titre de dommages et intérêts forfaitaires ;
- 2) si la résolution intervient après le commencement des travaux, l'indemnité ci-dessus est augmentée d'une somme égale au montant de la plus-value apportée aux terrains par les travaux régulièrement réalisés sans que cette somme puisse dépasser la valeur des matériaux et le prix de la main d'œuvre utilisée. Si la construction est contraire au document d'urbanisme ou dangereuse, les frais de démolition seront à la charge du propriétaire ou déduit du prix d'achat, le cas échéant actualisé par voie d'expertise contradictoire.

La plus-value sera fixée par voie d'expertise contradictoire, l'expert de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier étant l'administration des domaines, celui du propriétaire pouvant, si celui-ci ne pourvoit pas à sa désignation, être désigné d'office par le Président du Tribunal de Grande Instance de Besançon sur la requête de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier.

Tous les frais liés à la résolution de la vente en cas d'inobservation des délais seront à la charge du propriétaire du terrain.

En cas d'existence de privilège ou d'hypothèque sur le terrain du chef du cessionnaire défaillant, ce dernier devra en rapporter à ses frais la mainlevée.





## **Article 7 : Vente, location, partage des terrains cédés**

Il est interdit à l'acquéreur de mettre en vente ou de faire apport en société des terrains, biens droits immobiliers et droits authentiques qui lui sont cédés avant l'achèvement de la totalité des travaux prévus, sans avoir, au moins trois mois à l'avance, recueilli l'accord de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier. Cet accord sera formalisé par une délibération du Conseil Communautaire.

En cas de non-respect de cette obligation, dans un délai de un (1) an à compter de la constatation du manquement, la Communauté de Communes du Grand Pontarlier pourra exiger soit que les terrains lui soient rétrocédés soit qu'ils soient vendus à un acquéreur agréé ou désigné par elle.

En cas de rétrocession, celle-ci s'effectuera dans les conditions prévues à l'article 6 du Titre II.

En cas de vente à un acquéreur désigné ou agréé par la Communauté de Communes du Grand Pontarlier, celle-ci pourra exiger que le prix de vente soit fixé comme il est dit ci-dessus.

Tout morcellement, qu'elle qu'en soit la cause, des terrains cédés est interdit même après la réalisation des travaux prévus, sauf autorisation spéciale et expresse accordée par la Communauté de Communes du Grand Pontarlier dans un délai de six mois à compter de la demande de morcellement, et ce sans préjudice s'il y a lieu, de l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives au lotissement. Cette autorisation est accordée par délibération du Conseil Communautaire.

Aucune location des terrains cédés ne pourra être consentie tant qu'ils n'auront pas reçu l'affectation ou la destination prévue. Cette interdiction ne s'applique pas aux actes de bail à construction, de crédit-bail immobilier ou de mise en location-gérance qui pourraient être consentis par l'acquéreur. Toutefois, l'acquéreur veillera à en informer la Communauté de Communes du Grand Pontarlier dans un délai de un (1) mois avant la signature de l'acte en question.

Les actes de vente, de location ou de partage qui seraient consentis par l'acquéreur, en méconnaissance des dispositions du présent article, seraient nuls et de non effet. Cette nullité pourra être invoquée pendant un délai de cinq [5] ans à compter de la vente, sans préjudice, le cas échéant, des réparations civiles.

## **Article 8 : Obligation de maintenir l'affectation ou la destination prévue après réalisation des travaux**

Après l'achèvement des travaux, l'acquéreur sera tenu de ne pas modifier l'affectation ou la destination du bâtiment sans avoir recueilli l'accord de la Communauté de Communes au moins trois (3) mois à l'avance. Cet accord sera formalisé par une délibération du Conseil Communautaire.

La Communauté de Communes du Grand Pontarlier pourra jusqu'à l'expiration de ce délai exiger que le changement d'affectation ou de destination soit différé pour une durée de six mois et ne soit effectué que si, durant ce dernier délai, elle



n'a pu trouver un acquéreur pour l'ensemble du fonds s'engageant à maintenir l'affectation ou la destination, le prix d'acquisition étant fixé, à défaut d'accord amiable, par voie d'expertise contradictoire. L'expert de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier est l'administration des domaines. Celui de l'acquéreur, si celui-ci ne pourvoit pas à sa désignation, pourra être désigné d'office par le président du Tribunal de Grande Instance de Besançon sur la requête de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier. Tous les frais seront à la charge du propriétaire du terrain.

L'acquisition devra, le cas échéant, être décidée par délibération du Conseil Communautaire.

L'absence de réponse de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier dans le délai de quatre (4) mois vaut accord tacite de modification de l'affectation ou de la destination.

.....



### **Titre III : Dispositions urbanistiques, architecturales et techniques liées à la vente des terrains**

---

Le cahier des charges prévoit des prescriptions particulières et obligatoires définies ci-après auxquelles il ne peut être dérogé à l'exception, conformément à l'article L123-1-9 du Code de l'Urbanisme, des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes.

#### **Article 1 : Obligations liées à la présence d'une nappe phréatique**

Le terrain étant sur le cône d'alimentation des puits de captage, le propriétaire du lot est informé de la présence d'une nappe d'eau souterraine sous le terrain qui lui a été vendu. Cette nappe phréatique étant utilisée pour alimenter en eau potable le territoire, il devra prendre toutes les précautions nécessaires et réglementaires pour empêcher que des eaux polluées ou de produits toxiques et dangereux pour l'environnement n'y soient déversés.

Un plan de gestion des eaux propre à la parcelle devra être joint à la demande du permis de construire et/ou à la demande de raccordement d'assainissement.

#### **Article 2 : Obligations en matière d'assainissement**

Il est fait obligation au propriétaire du lot de signer une convention de raccordement pour l'assainissement avec la Communauté de Communes du Grand Pontarlier.

#### **Article 3 : Pré-instruction du dossier**

L'acquéreur devra soumettre pour avis son projet à la Communauté de Communes du Grand Pontarlier avant le dépôt du permis de construire. Ce projet fera l'objet d'une pré-instruction par les services et les élus compétents.

#### **Article 4 : Respect des règles d'urbanisme en vigueur**

L'acquéreur est informé que les opérations de réalisation des bâtiments sont soumises aux dispositions du règlement de lotissement (règles du plu + article/ logement). Celui-ci est valable jusqu'à l'application du PLUi.

Un cahier de prescriptions « techniques », annexé à l'acte de vente, reprend les obligations du permis d'aménager, de la loi sur l'eau, de l'étude d'impact et les intentions des élus. Ainsi, il rappelle les règles applicables et les prescriptions en termes d'architecture, d'urbanisme et d'environnement et de paysage.

Les seules obligations complémentaires auxquelles il devra s'astreindre dans le cadre de la réalisation des installations sont les suivantes :

- Si l'acquéreur souhaite installer des clôtures, celles-ci devront être réalisées dans une tonalité grise ;
- Les constructions devront être réalisées par l'acquéreur dans une tonalité dominante de gris.

## **Article 5 : Servitudes et mises à dispositions d'équipements**

L'acquéreur est informé de l'existence de servitudes dont un récapitulatif est annexé à l'acte de vente. Les obligations liées à l'entretien et la maintenance des servitudes, des équipements de mise à disposition et des voies d'accès privatives sont à la charge de l'acquéreur.

Les totems, haies et clôtures mitoyennes (mises en place dans le cadre de l'aménagement) par la CCGP seront conservées, utilisées et entretenues par l'acquéreur dans le respect des obligations de droit commun.

### **Devront impérativement être annexés à l'acte authentique de vente des terrains les documents suivants :**

- Permis d'aménager (Lotissement PA n°025 462 15 P 0001) ;
- règlement de lotissement ou PLUi en vigueur au moment de la vente
- Règlement local de publicité de la Ville de Pontarlier en vigueur au moment de la vente ;
- Rapport d'étude géotechnique ;
- Rapport Diagnostic Fouilles archéologiques ;
- Récépissé au titre de la loi sur l'eau ;
- Arrêté préfectoral «Protection des espèces» ;
- Liste des servitudes applicables au terrain.





# Cahier de Prescriptions

Architecture, Urbanisme, Environnement et Paysage

*Document du 11/04/2016*

Parc d'activités « les Gravilliers »

**Pontarlier**

*Lotissement 2*

## **PREAMBULE**

---

Le présent document destiné au porteur de projet se veut une présentation de l'ensemble des éléments à connaître préalablement au dépôt d'un permis de construire. Il propose d'explicitier simplement par des illustrations et des textes, les intentions et les prescriptions applicables au parc des Gravilliers. Ces prescriptions sont issues du Permis d'Aménagement, de l'étude d'impact, de la loi sur l'eau, du règlement d'Urbanisme en vigueur, du Règlement Local de Publicité, de l'arrêté dit « espèces protégées », de l'arrêté « périmètre puits de captage »...

Le présent document synthétise les textes existants applicables au site.

## **Le Parc**

---

Situé en entrée de ville, le parc s'organise de part et d'autre de la rocade Georges Pompidou à Pontarlier, afin d'offrir aux acteurs économiques du secteur une surface disponible de 28 ha. L'intention est de mettre à disposition un foncier accessible aux artisans, industriels, commerçants et entreprises de services.

Le parti d'aménagement s'appuie sur les ressources locales (les vues, le paysage, les espèces protégées, la topographie, l'eau, l'histoire, l'archéologie, les ambiances...) afin de tenter de produire un dessin qui les révèle, les décline et les prolonge... La gestion environnementale mise en place, doit contribuer de manière durable au bien-être, au confort de travail dans une maîtrise des coûts d'investissement pour l'entreprise. C'est aussi un engagement pris sur l'efficacité énergétique, l'économie d'eau et la diminution des déchets. C'est donc de manière cohérente que la gestion environnementale devra s'inscrire dans les pratiques et les usages du quotidien.

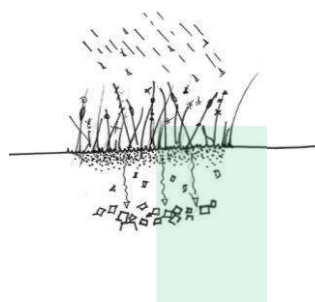
## **Les Prescriptions**

---

### **- EAU**

Le lotissement 2 est assujéti à un récépissé de déclaration au titre de la loi sur l'eau.

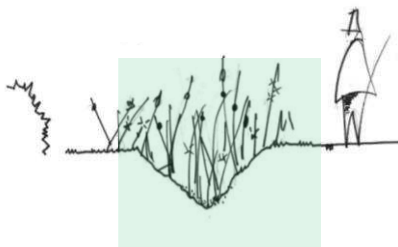
Un plan de gestion des eaux propre à la parcelle devra être joint à la demande du permis de construire et/ou à la demande de raccordement d'assainissement.



*Sur la parcelle privée, les eaux de pluie sont infiltrées sur le terrain*

### **-EAUX PLUVIALES- VOIRIES PUBLIQUES**

Les eaux de pluie seront collectées via des noues.



*Les eaux de pluie sont recueillies dans les noues et transportées vers une zone d'infiltration.*

### **-EAUX PLUVIALES- ESPACE PRIVÉ**

Les propriétaires seront obligés d'infiltrer les eaux de pluie sur leur parcelle via des puits d'infiltration, des tranchées drainantes, des excavations existantes adaptées ou les aménagements nécessaires et normalisés garantissant stockage, écoulement et infiltration à la parcelle.

Les dépositaires des permis de construire sur le parc sont incités à réaliser des équipements et espaces extérieurs privilégiant les infiltrations d'eau.

Attention il est à noter que les parkings seront si nécessaire (prescription du service assainissement) préalablement équipés d'un prétraitement (type séparateur à hydrocarbures) avant infiltration sur la parcelle ou sortie vers les noues publiques.

Les noues, fossés... seront des surfaces d'accueil biologiques grâce à des profils (principes de variété et de douceur des berges) et une végétalisation adaptée.

### **-EAUX USEES DOMESTIQUES**

Les eaux domestiques seront raccordées au réseau public.

### **-EAUX USEES NON DOMESTIQUES**

Un réseau « eaux usées non domestiques » séparé est à réaliser sur la parcelle. Afin de vérifier les écoulements les 3 regards sont accessibles aux agents de la CCGP.

Trois regards (eau domestique, eau non domestique et eau de pluie souillée) sont placés par la collectivité en limite de propriété

### **-TRI ET DECHETS**





La collecte des ordures ménagères est organisée par la CCGP. Une collecte sélective par apport volontaire est également mise en place sur la commune sur des points d'apport. Cette collecte concerne les « papiers cartons », le verre ainsi que les « emballages plastiques-briques alimentaires ». Le recyclage s'effectue dans des filières spécialisées. Des démarches pour favoriser le compostage sont également entreprises au niveau de la Communauté de Communes.

Le local « poubelle » idéal est intégré dans le bâtiment de l'entreprise, ventilé et bien dimensionné. En cas d'impossibilité les locaux peuvent être une annexe. Dans ce cas, il peut être intéressant de réfléchir à une double utilité, abri- vélo, récupération d'eau de pluie, production d'électricité photovoltaïque...

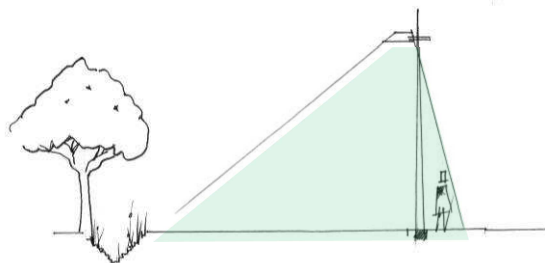
La mise en place de chantier vert ou toutes autres démarches visant à réduire les déchets, à trier et recycler est implicite à toute implantation sur le parc.

#### **-RESEAUX SECS**

La distribution d'énergie et des communications est assujettie à des règles particulières, le parc d'activités disposera de toutes les ressources en réseaux secs.

#### **-ECLAIRAGE**

L'éclairage doit garantir la sécurité tout en limitant les consommations et préserver la faune existante.



Par ce fait, l'éclairage doit être dirigé vers le sol et limité, notamment durant la période de moindre fréquentation de la zone. Les éclairages seront situés à l'écart des espaces naturels et non orientés vers des surfaces réfléchissantes telles que les façades des bâtiments. Le choix des ampoules sera orienté vers celles émettant le spectre électromagnétique le moins large, de préférence des ampoules sodium basse pression ou équivalent.

#### **-RÉSEAU DE CHALEUR**

Le parc d'activités est desservi par le réseau de chaleur permettant de distribuer l'énergie produite par l'incinération des ordures ménagères. Cette production locale proche du parc d'activités vise à entrer dans une démarche collective du respect de l'environnement.

**-IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES** ( *\*extraits du règlement en vigueur susceptible d'être modifiés* )

Les constructions doivent être implantées en recul de l'emprise des voies. Les noues sont comprises dans l'emprise des voies. Le recul exigé est donc de x m après la noue.

Au 11/04/2016 le recul est de 10 m\*.

Souvent minimisés dans les zones, voire oubliés, les espaces extérieurs aux constructions représentent un écrin. Il est indispensable d'avoir une gestion raisonnée de ces abords, en réfléchissant à leurs fonctions et à leurs rôles. Il est conseillé de minimiser leur modification d'aspect et de conserver au maximum le génie du lieu (préexistant).

**-IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES** ( *\*extraits du règlement en vigueur susceptible d'être modifiés* )

Les constructions doivent être implantées en recul de la limite parcellaire. Dans le but de faciliter l'implantation de petites activités, les constructions jointives en limite parcellaire peuvent être autorisées sous conditions.

Au 11/04/2016 le recul est de 5 m\*.

**-IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE** ( *\*extraits du règlement en vigueur susceptible d'être modifiés* )

Entre deux bâtiments non contigus doit toujours être ménagée une distance suffisante et il peut être exigé une distance minimale.

Au 11/04/2016 la distance minimale imposée est de 5 m\*.

**-EMPRISE AU SOL** ( *\*extraits du règlement en vigueur susceptible d'être modifiés* )

L'emprise au sol des constructions ne peut excéder un % de l'unité foncière.

Au 11/04/2016 l'emprise maximale est de 70%\*.

**-HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS** ( *\*extraits du règlement en vigueur susceptible d'être modifiés* )

La hauteur des constructions n'est pas limitée. Elle devra toutefois tenir compte des servitudes aéronautiques.

**-PAYSAGE ET VUES**

Le cône de vue sur le Larmont devra être préservé. L'aménagement proposé dans le plan d'ensemble permet cette préservation par un schéma de mise en forme des végétaux, mais c'est l'effort commun qui permettra de conserver cette vue.

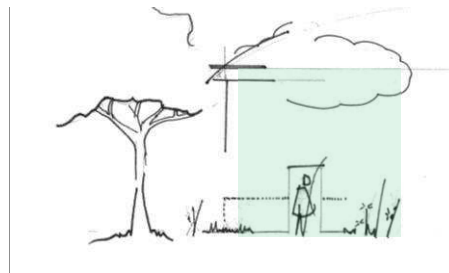


La végétation existante devra « autant que possible » être conservée. Toute destruction d'arbres, d'arbustes devra être compensée par l'implantation de nouveaux végétaux. La réalisation de noues et de haies permettent la circulation de la faune préexistante. La construction du paysage est un acte collectif. Les haies existantes et plantées par la CCGP doivent être conservées.

### **-ASPECT EXTERIEUR- TRAITEMENT DES FACADES**

Afin d'harmoniser l'ensemble des constructions la couleur grise dominante en façade est demandée. Sans orienter le concept de l'entreprise elle permet à tous de trouver le compromis entre identité, style et uniformité collective donnant une garantie d'image collective au parc d'activités.

L'image induite par une construction ne se résume pas à une boîte posée au sol.



*L'architecture exprime ce qu'on donne à voir de son Entreprise*

*(Les façades devront faire l'objet d'une recherche plastique : percements, décrochements...Les matériaux devront être de bonne facture : la surface des bardages métalliques devra être réduite au profit d'autres matériaux tels que le verre, le béton, le bois...La teinte blanche est interdite en façade. Le long de la rocade Georges Pompidou, les façades borgnes sont interdites. Il devra être prévu des vitrines ou parties vitrées (verrières, murs-rideaux, fenêtres...) sur une surface représentant au moins 30% de la façade donnant sur la rocade.)\*  
extraits du règlement en vigueur susceptible d'être modifiés*

Les techniques permettant d'accueillir chiroptères, hirondelles ... en façades sont plébiscitées.

### **-PUBLICITE ET ENSEIGNES**

Afin de mettre en cohérence l'information sur le parc,

-le fléchage des activités sera mis en place par le prestataire « mobilier urbain » de la ville de Pontarlier.

-un totem signalétique vertical double face galbé de couleur à dominance grise de dimensions maximum 1.2 m de large /3m de haut dans l'esprit du mobilier urbain existant (incluant une boîte aux lettres et le numéro de la rue) sera positionné par la CCGP pour chaque accès. (1 par parcelle)

Les enseignes \* «devront être apposées sur les façades et ne pas excéder 10%\* de la surface du mur support. Les enseignes devront respecter l'arrêté du 25 janvier 2013 relatif à l'éclairage nocturne des bâtiments non résidentiels.»  
*extraits du règlement en vigueur susceptible d'être modifiés*

Les publicités sur façade \* «ne peuvent pas excéder 2 m<sup>2</sup> de surface utile et 3 m<sup>2</sup> de dispositif par face» *extraits du règlement en vigueur susceptible d'être modifiés*

## **-VEGETATION**

La végétation existante (haies, bosquets, arbres isolés...) est utile aussi bien comme protection que comme élément favorisant l'insertion du bâtiment. La végétation participe au maintien de la biodiversité urbaine, elle facilite l'infiltration des eaux de pluie et contribue à la qualité de vie.

La conservation des végétaux existants est nécessaire au maintien des équilibres et du paysage. Le schéma de principe de végétalisation tend à : préserver les bosquets existants, enrichir les fronts (en particulier le long du tissu SNCF et de la rocade), privilégier une trame verte et bleue autour des noues en préservant et orientant la vue sur le Larmont C'est un plan d'ensemble qui sera réalisé conjointement. L'esprit n'est pas de multiplier les espaces verts mais de les rendre « efficaces » et « fonctionnels ». Les zones d'infiltration sur chaque parcelle, la végétation existante sont l'occasion de prendre conscience de l'antériorité des lieux.

Pour les nouvelles plantations, l'origine locale et la qualité des essences sont fondamentales, elles participent au respect du lieu et à une continuité de sens sur le site. L'implantation de haies vives, d'arbres et d'arbustes à baies est plébiscitée.

Exemple : (aulne glutineux, saule, sorbier des oiseleurs, alisier, merisier à grappe, prunellier, malus, bouleau, tilleul, pin, chêne, charme, érable sycomore, noisetier, sureau, frêne, marsault, alisier blanc, aubépine monogyne ou digyne, prunelier, cornouiller sanguin, troène, fusain, viorne lanthane...)

La conception des extérieurs est fondamentale elle doit tenir compte du site, du programme, du « génie des lieux », des végétaux et de la faune existants, des clôtures et de l'évolution (développement et entretien des végétaux).

Le principe de gestion différenciée des espaces verts avec utilisation de plantes peu consommatrices d'eau, des fauches tardives des zones en herbe avec export des produits de fauches est demandé.

*«La bande de 10 mètres située entre la façade et l'alignement de la rocade, ne pourra pas être utilisée en parking mais uniquement en espace d'agrément» (pelouses, plates-bandes, cheminements piétons...). Extraits du règlement en vigueur susceptible d'être modifiés*

La conception des espaces verts y compris privatifs doit être réalisée afin de permettre aux espèces préexistantes de vivre, par exemple :

**Aménagement de mares** - Zones plus ou moins profondes limitées par des seuils, accompagnées d'un milieu "remanié" (sol peu végétalisé, tas constitués de pavés, de sable 0-4 et des souches)



Ces mares d'environ 10 m<sup>2</sup> de faible profondeur (50/80 cm) avec de longues berges en pente douce, permettront le maintien d'une population d'amphibiens sur le site et seront prévues pour être en eau de février à juin (étanchéité du sol, localisation adaptée...)

**Réalisation de nichoirs** - Nichoirs pour les oiseaux, chiroptères...

**Réalisation d'hôtel à insectes** -

**Habitats de substitution pour les reptiles** -

#### **-CLOTURES\***

Afin de permettre une cohérence d'image sur le parc, les clôtures sont idéalement inexistantes. Si elles sont nécessaires à la sécurité de l'activité elles seront de **couleur grise**, de 2 m de haut maxi, de type panneau soudé avec maille rigide verticale/horizontale indéformable et indémaillable d'environ 200/50 agrémentée de poteaux fixes en sol tous les 2/3m.

*\* : doivent être conforme au règlement d'urbanisme en vigueur*

#### **-ÉLÉMENTS TECHNIQUES**

L'utilisation de procédés, matériaux et techniques de construction permettant d'éviter l'émission de «gaz à effet de serre», de réduire les dépenses d'énergie voire de produire plus (bâtiment à énergie positive - BePos) sera plébiscitée.

#### **-AIRES DE STATIONNEMENT- PARKING PRIVE\***

Afin d'être en cohérence avec l'aménagement et l'esprit du parc, il est demandé de réaliser des parkings ouverts, accessibles en permanence, arborés et hors clôtures en dehors des voies publiques.

Les parkings ne pourront pas se situer le long de la rocade Georges Pompidou. Ils devront être paysagés et arborés. Un arbre de haute tige est demandé pour 8 places de stationnement.

*«Les parkings doivent être suffisants pour assurer l'évolution et le stationnement des véhicules de livraison et de service, ainsi que ceux du personnel. Pour les constructions à usage de bureaux, il faut assurer le stationnement de 1 voiture pour 20 m<sup>2</sup> de surface de bureaux. Pour les constructions à usage commercial, il sera exigé une place de stationnement pour 25 m<sup>2</sup> de surface de vente ou d'accueil. Pour les constructions à usage d'habitation autorisée dans la zone, il est exigé 1 place de stationnement pour 80 m<sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre nette entamée, avec au minimum 1 place par logement. Il sera également prévu une place de stationnement ouverte au public pour : - 25 m<sup>2</sup> de surface des salles de restaurant - une chambre dans le cas d'hôtels.*

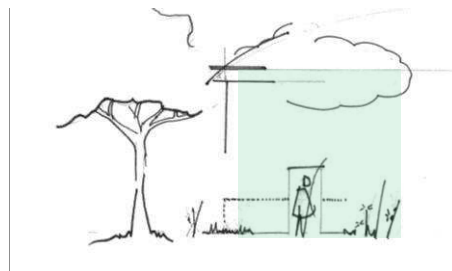
*Pour le stationnement des deux roues : il devra être réalisé des places de stationnement réservées aux deux roues (1,5m<sup>2</sup> par logement, 1m<sup>2</sup> pour 50 m<sup>2</sup> de bureaux, 1m<sup>2</sup> pour 100m<sup>2</sup> de locaux industriels et commerciaux). Les places de*

*stationnement réservés aux cycles devront être couvertes et proches des points d'entrée de l'entreprise.» Extraits du règlement en vigueur susceptible d'être modifiés*

*\* : doivent être conforme au règlement d'urbanisme en vigueur*

#### **-DEPLACEMENT DOUX**

Un cheminement vélo est proposé sur le parc. Ce dispositif devra être accompagné par des parcs à vélos, des logiques de sécurité ... à mettre en place par les projets.



*Les vélos et piétons ont toute leur place dans le parc d'activités y compris dans les surfaces privées.*

#### **-EQUIPEMENTS PARTAGES**

Le développement des services répond à une vision économe de l'usage du territoire et des ressources et implique une appropriation par les utilisateurs du parc, c'est pourquoi gérer, créer, aménager ... un équipement partagé peut être envisagé.



# Pour aller plus loin; Les règles et contraintes à connaître

---

Cette succincte liste permet d'appréhender certaines thématiques à aborder et ne peut pas être exhaustive. L'ensemble sera enrichi par l'architecte qui suivra le projet.

## ENVIRONNEMENT

L'article L. 411-1 du Code de l'environnement prévoit un système de protection stricte des espèces de faune et de flore sauvages dont les listes sont fixées par arrêté ministériel.

La réglementation européenne sur l'eau exige une conception et une gestion dans le respect des équilibres et des différents usages de l'eau. Voir [SDAGE/gestion](#). De plus, toute personne qui souhaite réaliser une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité ayant un impact sur le milieu aquatique doit soumettre son projet à l'application de la loi sur l'eau, au régime de déclaration ou d'Autorisation selon la nomenclature eau. [Nomenclature eau/art.R 214-1 CEnv](#)

Pour aller plus loin :

<http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/>

## INONDATIONS

Le secteur des Gravilliers n'est pas soumis au risque inondation.

Pour aller plus loin :

<http://www.doubs.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques-majeurs/Plans-de-Prevention-des-Risques-d-Inondation-PPRI/Le-Plan-de-Prevention-des-Risques-du-Doubs-amont>

## SISMICITE

Le zonage sismique sur Pontarlier : zone 3 : sismicité modérée.

Pour aller plus loin :

[norme Eurocode 8/ conception et dimensionnement des structures pour leur résistance aux séismes](#)

[L'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal »](#)

## RETRAIT ET GONFLEMENT DES ARGILES

Le parc d'activité présente un aléa faible lié au retrait gonflement des argiles. (..)

Pour aller plus loin :

<http://www.doubs.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques-majeurs/Le-retrait-gonflement-des-sols-argileux/L-alea-retrait-gonflement-des-sols-argileux>



### **MOUVEMENT DE TERRAIN**

Le secteur peut présenter une certaine instabilité du sous-sol (voir ci-dessus et le résultat des études de sol).

### **RADON**

Le département du Doubs est situé en zone dite Rouge. Des exigences techniques sont préconisées.

Pour aller plus loin :

<http://ese.cstb.fr/radon/wacom.aspx?idarchitecture=3&Country=>

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Radon,889-.html>

### **ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC**

Les règles essentielles relatives à l'exploitation et à l'aménagement des établissements recevant le public sont fixées par Le Code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R123-1 et suivants.

Pour aller plus loin :

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Etablissements-recevant-du-public,13420.html>

### **RÈGLEMENT INCENDIE.**

La sécurité incendie suit 4 principes de base :

- Évacuation rapide et sûre des occupants
- Limitation des causes de sinistre
- Limitation de la propagation du feu
- Mesure favorisant l'action des secours

Pour aller plus loin :

<http://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Securite-civile/Documentation-technique/La-reglementation-incendie>

### **ACCESSIBILITÉ**

L'évolution du contexte législatif et notamment la loi du 11 février 2005 et les décrets obligent les aménageurs et les pétitionnaires à intégrer des prescriptions particulières à l'intérieur de leur bâtiment mais aussi en matière d'accès, de voirie et de stationnement

- 1-L'ensemble des handicaps est à considérer,
- 2-L'ensemble des services dispensés dans l'établissement doit être potentiellement accessible sans discriminations.
- 3- L'établissement n'est pas isolé mais doit intégrer un cheminement et une démarche globale d'accès.
- 4- L'établissement est un système complexe « accessible ». La prise en compte de l'accessibilité implique de mesurer ses impacts sur la sécurité incendie et de les intégrer avec les dispositions complémentaires éventuelles, dans un schéma directeur de sécurité.
- 5- Le lieu accessible est un facilitateur de vie pour toute personne atteinte d'une déficience mais ne peut être totalement adapté à tous handicaps...

Pour aller plus loin :



### **CONTEXTE SONORE**

La RN 57 est classée dans la catégorie 3 des niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments (100 m de part et d'autre de la RN57).

Pour aller plus loin :

Voir PLU. [http://www.ville-pontarlier.fr/vie\\_quotidienne\\_et\\_demarches/urbanisme/plu.php](http://www.ville-pontarlier.fr/vie_quotidienne_et_demarches/urbanisme/plu.php)

### **CODE DE L'URBANISME**

La commune de Pontarlier est assujettie à un plan local d'urbanisme approuvé. Un projet de PLUi est lancé. A noter : le règlement de lotissement est applicable au lotissement.

Pour aller plus loin :

[http://www.ville-pontarlier.fr/vie\\_quotidienne\\_et\\_demarches/urbanisme/plu.php](http://www.ville-pontarlier.fr/vie_quotidienne_et_demarches/urbanisme/plu.php)

### **RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ**

La commune de Pontarlier est assujettie à un règlement local de publicité.

Pour aller plus loin :

[http://www.ville-pontarlier.fr/images\\_et\\_fichiers/vie\\_quotidienne\\_et\\_demarches/urbanisme/autorisation\\_permis/file/reglement%20local%20de%20publicite%20definitif%20signe.pdf](http://www.ville-pontarlier.fr/images_et_fichiers/vie_quotidienne_et_demarches/urbanisme/autorisation_permis/file/reglement%20local%20de%20publicite%20definitif%20signe.pdf)

### **LIEU DE TRAVAIL**

Des points particuliers doivent être travaillés : circulation intérieure, organisation des espaces de travail, protections collectives contre les chutes de hauteur, éclairage naturel, éclairage artificiel, acoustique, aération et assainissement, manutention et lavage, stockage des produits dangereux et déchets, vestiaires, réfectoire, sanitaires.

Pour aller plus loin :

<http://www.inrs.fr>

### **RISQUE DE TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES**

Le secteur est signalé dans le dossier départemental des risques majeurs, comme concerné par les risques de transports de matières dangereuses associés à la RN 57.

### **PATRIMOINE- VESTIGES ARCHÉOLOGIQUES**

Le diagnostic archéologique du parc d'activité a été réalisé par l'INRAP. La zone sud est un haut lieu d'archéologie, le quartier est donc assujetti à des contraintes particulières. Toute découverte de quelque ordre que ce soit (structure, objet, vestige, monnaie,...) doit être signalée immédiatement au service régional de l'archéologie, 9 bis rue Charles Nodier, 25030 Besançon, soit par l'intermédiaire de la mairie ou de la préfecture.

## Les Annexes

---

Les annexes sont disponibles sur simple demande à La CCGP:

-Plan Local d'Urbanisme-Règlement Local de Publicité-Permis d'aménager (Étude d'impact)-Arrêté Loi sur l'eau-Récépissé de déclaration(loi sur l'eau)-Rapport du diagnostic archéologique-Études géotechniques ...



**Affaire n°11 : Parc d'activité des Gravilliers -Tranche 2 "Gravilliers Sud" - Réattribution du lot n°12B**

Conseillers en exercice	34
Conseillers présents	23
Votants	31

La tranche 2 du parc d'activité des Gravilliers à Pontarlier compte 27 lots à céder sur une surface totale de 133 220 m<sup>2</sup>, dont le lot n°12B, objet de la présente délibération.

Par délibération du 28 octobre 2021, le Conseil Communautaire avait approuvé la vente du lot n°12B d'une contenance de 7 030 m<sup>2</sup> à la société DE GIORGI aux conditions suivantes :

- Nature des activités envisagées : Constructeur immobilier
- Localisation : lot n°12 B
- Surface : 7 030 m<sup>2</sup>
- Prix de vente : 90 € HT/m<sup>2</sup>

Prix de vente HT : 632 700 €.

Prix de vente TTC (TVA sur prix total) : 759 240 €.

Il est précisé que la réalisation de la vente par acte authentique devait s'effectuer dans un délai de un an à compter de la délibération du 28 octobre 2021. Passé ce délai, la CCGP retrouvera la libre disposition de la parcelle. Confrontée à des difficultés en raison de la crise sanitaire, l'entreprise n'a pu se porter acquéreur de la parcelle dans le délai imparti.

Au vu de ces éléments, il convient de rapporter la délibération du 28 octobre 2021 et de réattribuer ce lot dans les mêmes conditions susmentionnées à la société DE GIORGI.

L'acquéreur s'engage à respecter les dispositions contenues dans le cahier des charges de vente de terrain et affirme avoir pris connaissance des dispositions du cahier de prescriptions. Ces deux documents sont annexés à la présente délibération.

L'évaluation de France Domaine pour cette parcelle, rendue le 1<sup>er</sup> octobre 2021 s'élève à 130 €/HT/m<sup>2</sup>. Toutefois, le prix de vente proposé, en cohérence avec les prix des terrains cédés sur la tranche n°2 de la ZAE des Gravilliers, est fixé à 90€ HT/m<sup>2</sup>. Ce prix est motivé par l'objectif de faciliter le développement économique d'entreprises notamment locales sur la zone et de promouvoir la création d'emploi sur le territoire. Il est également rappelé que la vente est assortie de prescriptions fixées dans le règlement de la zone.

Il est rappelé que les frais de notaire et d'enregistrement sont à la charge de l'acquéreur.

Par dérogation aux dispositions de l'article 7 du cahier des charges de vente, aucune nouvelle délibération ne sera prise si l'acheteur venait à céder ou louer le terrain à l'une de ses filiales ou à une société sur laquelle il exerce un contrôle, notions définies selon les termes des articles L233-1 et L233-3 du Code de Commerce en vigueur au moment de l'adoption de la délibération.

La Commission Economie consultée par courriel le 3 octobre 2022 a émis un avis favorable à

l'unanimité.

Monsieur GENRE présente le rapport.

Monsieur COTE-COLISSON s'intéresse au processus d'attribution des lots.

Monsieur GENRE explique que ce sont des réattributions aux mêmes propriétaires ; il n'y a pas de changements d'acquéreurs. En l'absence d'autres remarques, il soumet le rapport au vote.

Le Conseil Communautaire, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- Rapporte la délibération du 28 octobre 2021 ;
- Approuve la vente de ce terrain à DE GIORGI, ou toute personne morale qu'il lui plaira de se substituer, aux conditions et prix indiqués ci-dessus ;
- Décide que la réalisation de la vente par acte authentique s'effectuera dans un délai de un an à compter de la présente délibération. Passé ce délai, la CCGP retrouvera la libre disposition de la parcelle ;
- Autorise Monsieur le Président ou son représentant à effectuer toutes les démarches nécessaires à cette transaction et à signer l'acte notarié y afférent.



Département du DOUBS

Commune de  
**PONTARLIER**

Section : BM  
Lieu-dit : Aux Gravilliers et A Pierre A Bout

### Plan de bornage et de division

Division des lots 4 et 12 de la ZAE  
des Gravilliers tranche n° 2 par  
la Communauté de Communes du Grand Pontarlier



Nota :  
Système de coordonnées planimétriques : R.G.F. 93 zone cc47  
Système de coordonnées altimétriques : N.G.F. (Altitudes normales)

REIARL Thomas PETITE  
Séminaire-Esther DRIE  
7 bis, rue du Docteur Granier  
S300 PONTARLIER  
03 83 22 22 22  
www.communaute-grandpontarlier.fr



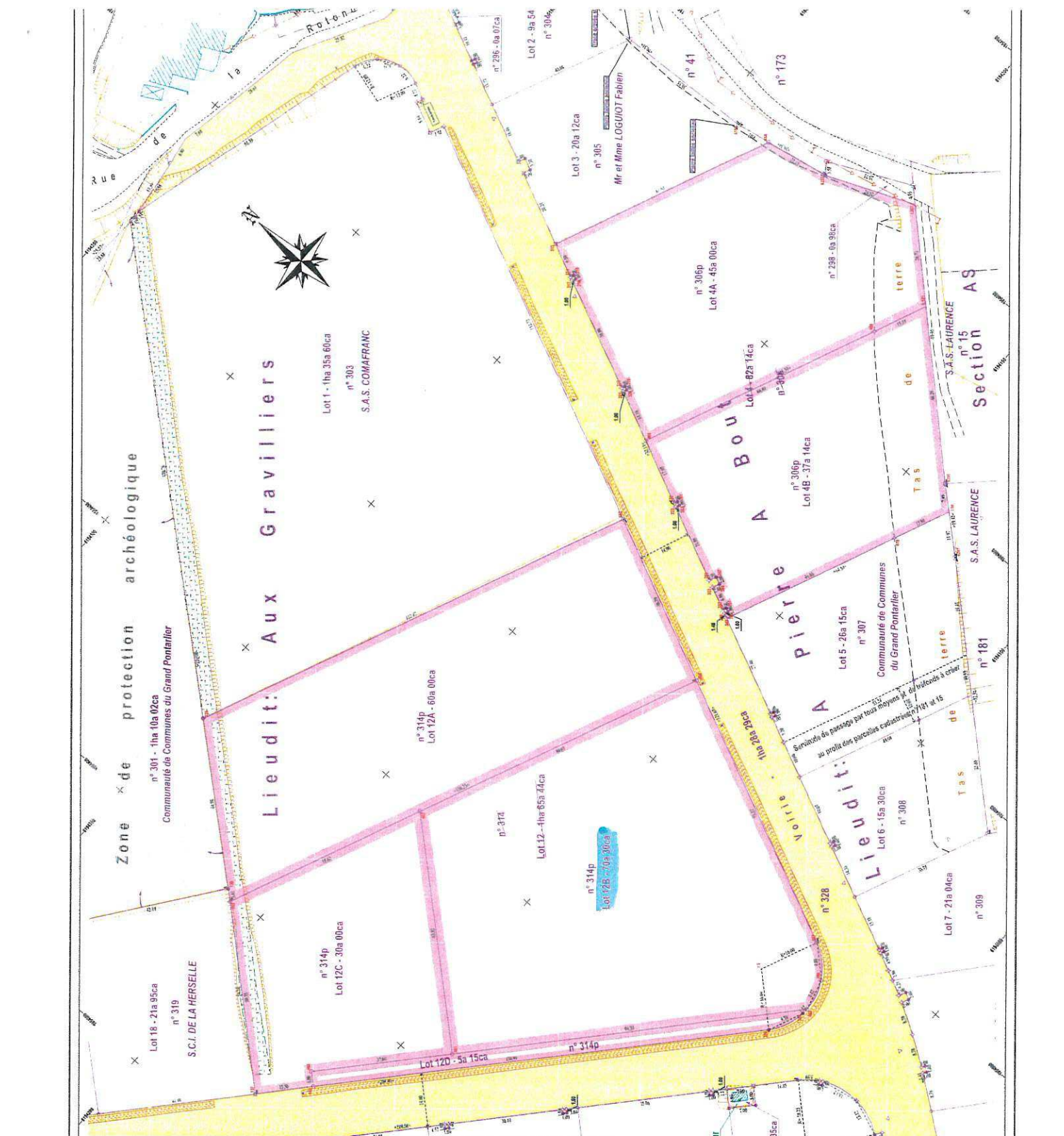
Levé le 30 mai 2016

Borné le 3 août 2021  
Dressé le 22 septembre 2021



Essor : 8757  
Echelle : 1/500

Tableau de points	
N°	Coordonnées
137	421972.28
138	421972.28
139	421972.28
140	421972.28
141	421972.28
142	421972.28
143	421972.28
144	421972.28
145	421972.28
146	421972.28
147	421972.28
148	421972.28
149	421972.28
150	421972.28
151	421972.28
152	421972.28
153	421972.28
154	421972.28
155	421972.28
156	421972.28
157	421972.28
158	421972.28
159	421972.28
160	421972.28
161	421972.28
162	421972.28
163	421972.28
164	421972.28
165	421972.28
166	421972.28
167	421972.28
168	421972.28
169	421972.28
170	421972.28
171	421972.28
172	421972.28
173	421972.28
174	421972.28
175	421972.28
176	421972.28
177	421972.28
178	421972.28
179	421972.28
180	421972.28
181	421972.28
182	421972.28
183	421972.28
184	421972.28
185	421972.28
186	421972.28
187	421972.28
188	421972.28
189	421972.28
190	421972.28
191	421972.28
192	421972.28
193	421972.28
194	421972.28
195	421972.28
196	421972.28
197	421972.28
198	421972.28
199	421972.28
200	421972.28



Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs

Le 1<sup>er</sup> octobre 2021

Pôle d'évaluation domaniale

17 rue de la Préfecture  
25000 BESANCON

téléphone :  
mél. : ddfip25.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

*Monsieur le Directeur des Finances  
Publiques du Doubs à*

**POUR NOUS JOINDRE**

Affaire suivie par : Jean-Michel BAVEREL  
téléphone : 03.81.65.36.47 ou 07.77.20.46.63  
courriel : jean-michel.baverel@dgfip.finances.gouv.fr

Réf. OSE : 2021-25462-68229

*MONSIEUR LE PRESIDENT  
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND  
PONTARLIER  
22 RUE PIERRE DECHANET  
25300 PONTARLIER*

**AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE**

<b>Désignation du bien :</b>	Lots de terrain à bâtir à usage industriel, commercial ou artisanal n° 12A, 12B et 12C de la zone d'activités des Gravilliers (Tranche n° 2).
<b>Adresse du bien :</b>	ZAE des Gravilliers 25300 PONTARLIER.
<b>Valeur vénale :</b>	<b>Lot n° 12A : 780 000 €.</b>
<b>(hors taxes et droits d'enregistrement)</b>	<b>Lot n° 12B : 914 000 €.</b>
	<b>Lot n° 12C : 390 000 €.</b>

Une marge d'appréciation permettant d'admettre des conditions financières s'écartant de la valeur vénale retenue est fixée à 10 %.

Il est rappelé que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent sur délibération motivée s'écarter de cette valeur.

## 1 - SERVICE CONSULTANT

Communauté de Communes du Grand Pontarlier.  
affaire suivie par : M. Jean-François THOUVIGNON.

## 2 - DATE

de consultation : 14/09/2021.

de réception : 14/09/2021.

de visite : 22/09/2021.

de dossier en état : 22/09/2021.

## 3 - OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Cession de trois lots de terrains à bâtir à usage industriel, commercial ou artisanal situés en zone d'activités économiques suite à la division d'un lot de très grande superficie.

## 4 - DESCRIPTION DU BIEN

Il s'agit de trois lots de terrains à bâtir viabilisés à usage industriel, commercial ou artisanal situés au sein de la tranche 2 de la ZAE des Gravilliers, implantée en périphérie sud de la ville en bordure de la RN 57.

Ces trois lots correspondant à des terrains sans relief particulier sont situés en début de voirie interne du lotissement d'activités.

Ces trois lots sont issues de la division du lot n° 12 d'une contenance initiale de 16 544 m<sup>2</sup>.

La superficie de ces lots suite à cette division est reprise dans le tableau ci-après :

Numéro de lot	Superficie (en m <sup>2</sup> )	Caractéristiques
12A	6 000	En début de voirie interne
12B	7 030	En début de voirie interne
12C	3 000	En début de voirie interne

## 5 – SITUATION JURIDIQUE

**Propriétaires :** Communauté de communes du Grand Pontarlier.

**Origines de propriété :** sans intérêt pour l'évaluation, les terrains étant dorénavant aménagés.

**Servitudes privées ou publiques grevant le bien :** pas de servitude connue du service.

**Condition d'occupation :** biens évalués libres de toute occupation.

## 6 - URBANISME – RÉSEAUX

Les lots se situent en zone 1AUe du PLU de la commune de Pontarlier.

Ils sont en outre desservis par les réseaux et la voirie. Ils ont donc la nature de terrain à bâtir.

## 7 - DATE DE RÉFÉRENCE

Sans objet

## 8 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale ou locative à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

**La valeur vénale des biens peut être estimée à :**

**Lot n° 12A : 780 000 €.**

**Lot n° 12B : 914 000 €.**

**Lot n° 12C : 390 000 €.**

Il s'agit de valeurs hors taxes et droits d'enregistrement.

Une marge d'appréciation permettant d'admettre des conditions financières s'écartant de la valeur vénale retenue est fixée à 10 %.

## 9 - DURÉE DE VALIDITÉ

1 an.

## 10 - OBSERVATIONS

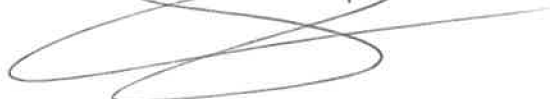
Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

La présente estimation est réalisée sur la base des éléments en possession du service à la date du présent avis.

Une nouvelle consultation du Pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus ou si les règles d'urbanisme ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour le Directeur Départemental des Finances Publiques  
et par délégation,

La Directrice du Pôle Opérations de l'État



*Christine LORENZELLI,  
Administratrice des Finances Publiques*





## **Cahier des Charges** de vente de terrain

Parc d'activités « les Gravilliers »

### **Pontarlier**

*Lotissement 2*

*Document du 11/04/2016*

## **PREAMBULE**

---

Le présent document est destiné au porteur de projet.

Il est destiné à accompagner la vente.

## **SOMMAIRE**

---

Titre 1 -	Préambule
Article 1 -	<b>Dispositions générales</b>
Article 2 -	<b>Force obligatoire du cahier des charges</b>
Titre II-	Dispositions générales liées à la vente des terrains
Article 1 -	<b>Vente de terrain</b>
Article 2 -	<b>Objet de la cession</b>
Article 3 -	<b>Délai d'exécution</b>
Article 4 -	<b>Prolongation éventuelle des délais</b>
Article 5 -	<b>Résolution en cas d'inobservation des délais</b>
Article 6 -	<b>Vente, location, partage des terrains cédés</b>
Article 7 -	<b>Obligation de maintenir l'affectation ou la destination prévue après réalisation des travaux</b>
Titre III-	Dispositions urbanistiques et techniques liées à la vente
Article 1 -	<b>Obligations liées à la présence d'une nappe Phréatique</b>
Article 2 -	<b>Obligations en matière d'assainissement</b>
Article 3 -	<b>Pré-instruction du dossier</b>
Article 4 -	<b>Respect du PLU et des règles d'urbanisme en vigueur</b>
Article 5 -	<b>Servitudes et mises à dispositions d'équipements</b>





## **Titre I- Préambule**

---

### **Article 1 : Objet du cahier des charges**

Le cahier des charges s'applique au lotissement industriel, artisanal, commercial et de services, dit parc d'activité économique intercommunal.

Il a pour objet de fixer les règles et conditions imposées aux acquéreurs des lots.

### **Article 2 : Force obligatoire du cahier des charges**

Le cahier des charges est opposable à quiconque détient ou occupe à quelque titre que ce soit, tout ou partie dudit lotissement.

Il doit être visé dans tout acte translatif ou locatif des parcelles. Conformément aux dispositions de l'article L442-7 du Code de l'Urbanisme, il sera remis à chaque acquéreur lors de la signature de la promesse ou de l'acte de vente, ainsi qu'à chaque preneur lors de la signature des engagements de locations et devra leur avoir été communiqué préalablement. Les actes devront mentionner que ces formalités ont bien été effectuées.

Les règles fixées sont afférentes aux conditions de vente. Elles s'appliquent uniquement dans les rapports du lotisseur et des acquéreurs de chaque lot et ce sans limitation de durée. Elles ne s'appliquent pas dans les rapports des colotis entre eux.



## **Titre II- Dispositions générales liées à la vente des terrains**

---

### **Article 1 : Vente de terrain**

Les ventes de lots seront décidées par délibération du Conseil Communautaire après examen de chaque demande, laquelle devra mentionner :

- La nature des activités que l'acquéreur se propose d'exercer et des constructions qu'il souhaite réaliser ;
- Le type de réglementation auquel l'acquéreur est soumis ;
- Des certificats et/ou attestations de tout type garantissant la faisabilité financière de l'acquisition et de la réalisation des ouvrages et équipements sur le terrain objet de la cession, incluant notamment une attestation d'engagement bancaire d'accord de financement à hauteur du projet ainsi qu'une attestation du comptable de capacité d'achat et de construction dans le délai imparti ;
- Les délais nécessaires à la réalisation des constructions prévues ;
- Une attestation de régularité sociale datant de moins de 6 mois prouvant que l'acquéreur est à jour de ses obligations sociales auprès de l'URSAFF ;
- Une attestation de régularité fiscale datant de moins de 6 mois prouvant que l'acquéreur est à jour de ses obligations fiscales auprès du Trésor Public ;
- Un extrait K-bis datant de moins de trois [3] mois.

### **Article 2 : Objet de la cession**

La cession est consentie à l'acquéreur en vue de construire un ou plusieurs bâtiments pour les besoins de l'activité figurant dans la délibération du Conseil Communautaire décidant la vente.

Ce ou ces bâtiments devront être édifiés en conformité des dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de la construction.

### **Article 3 : Délai de validité du cahier des charges**

Les dispositions contenues dans le présent cahier des charges s'appliquent pendant une période de dix (10) ans à compter de la signature de l'acte de vente entre la Communauté de Communes du Grand Pontarlier et l'acquéreur.

A l'expiration de cette période, les dispositions contenues dans le présent cahier des charges seront automatiquement renouvelées pendant une nouvelle période de dix (10) ans, sauf en cas de délibération contraire du Conseil Communautaire. A l'expiration de cette nouvelle période de dix (10) ans, les dispositions contenues dans le présent cahier des charges cessent de s'appliquer.

### **Article 4 : Délai d'exécution**

Une démarche d'accompagnement préalable au dépôt du permis de construire est assurée par les différents services de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier.

L'acquéreur devra :



- si cette formalité n'a pas été réalisée avant la vente, déposer dans un délai de neuf mois à dater de la signature de l'acte de cession, la demande de permis de construire ;
- avoir commencé les travaux de construction dans un délai de neuf [9] mois au plus tard à compter de la délivrance du permis de construire ;
- avoir terminé les travaux et présenter le certificat de conformité dans un délai de trois ans à dater de la délivrance du permis de construire devenu définitif. L'exécution de cette obligation sera considérée comme remplie par la présentation d'une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux, délivrée par le maître d'œuvre du constructeur sous réserve de sa transmission à la Communauté de Communes du Grand Pontarlier.

### **Article 5 : Prolongation éventuelle des délais**

Les délais d'exécution prévus au présent cahier des charges seront, si leur inobservation est due à un cas de force majeure, prolongés d'une durée égale à celle durant laquelle l'acquéreur a été dans l'impossibilité de réaliser ses obligations. La preuve de la force majeure et de la durée de l'empêchement est à la charge de l'acquéreur.

Les difficultés de financement ne sont pas considérées comme constituant des cas de force majeure.

### **Article 6 : Résolution en cas d'inobservation des délais**

La cession pourra, si bon semble à la Communauté de Communes du Grand Pontarlier, être résolue par acte d'huissier en cas d'inobservation d'un des délais fixés.

L'acquéreur aura droit en contrepartie, à une indemnité de résolution qui sera calculée ainsi qu'il suit :

- 1) si la résolution intervient avant le commencement de tous travaux, l'indemnité sera égale au prix principal de cession, déduction faite de 10% à titre de dommages et intérêts forfaitaires ;
- 2) si la résolution intervient après le commencement des travaux, l'indemnité ci-dessus est augmentée d'une somme égale au montant de la plus-value apportée aux terrains par les travaux régulièrement réalisés sans que cette somme puisse dépasser la valeur des matériaux et le prix de la main d'œuvre utilisée. Si la construction est contraire au document d'urbanisme ou dangereuse, les frais de démolition seront à la charge du propriétaire ou déduit du prix d'achat, le cas échéant actualisé par voie d'expertise contradictoire.

La plus-value sera fixée par voie d'expertise contradictoire, l'expert de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier étant l'administration des domaines, celui du propriétaire pouvant, si celui-ci ne pourvoit pas à sa désignation, être désigné d'office par le Président du Tribunal de Grande Instance de Besançon sur la requête de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier.

Tous les frais liés à la résolution de la vente en cas d'inobservation des délais seront à la charge du propriétaire du terrain.

En cas d'existence de privilège ou d'hypothèque sur le terrain du chef du cessionnaire défaillant, ce dernier devra en rapporter à ses frais la mainlevée.



## **Article 7 : Vente, location, partage des terrains cédés**

Il est interdit à l'acquéreur de mettre en vente ou de faire apport en société des terrains, biens droits immobiliers et droits authentiques qui lui sont cédés avant l'achèvement de la totalité des travaux prévus, sans avoir, au moins trois mois à l'avance, recueilli l'accord de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier. Cet accord sera formalisé par une délibération du Conseil Communautaire.

En cas de non-respect de cette obligation, dans un délai de un (1) an à compter de la constatation du manquement, la Communauté de Communes du Grand Pontarlier pourra exiger soit que les terrains lui soient rétrocédés soit qu'ils soient vendus à un acquéreur agréé ou désigné par elle.

En cas de rétrocession, celle-ci s'effectuera dans les conditions prévues à l'article 6 du Titre II.

En cas de vente à un acquéreur désigné ou agréé par la Communauté de Communes du Grand Pontarlier, celle-ci pourra exiger que le prix de vente soit fixé comme il est dit ci-dessus.

Tout morcellement, qu'elle qu'en soit la cause, des terrains cédés est interdit même après la réalisation des travaux prévus, sauf autorisation spéciale et expresse accordée par la Communauté de Communes du Grand Pontarlier dans un délai de six mois à compter de la demande de morcellement, et ce sans préjudice s'il y a lieu, de l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives au lotissement. Cette autorisation est accordée par délibération du Conseil Communautaire.

Aucune location des terrains cédés ne pourra être consentie tant qu'ils n'auront pas reçu l'affectation ou la destination prévue. Cette interdiction ne s'applique pas aux actes de bail à construction, de crédit-bail immobilier ou de mise en location-gérance qui pourraient être consentis par l'acquéreur. Toutefois, l'acquéreur veillera à en informer la Communauté de Communes du Grand Pontarlier dans un délai de un (1) mois avant la signature de l'acte en question.

Les actes de vente, de location ou de partage qui seraient consentis par l'acquéreur, en méconnaissance des dispositions du présent article, seraient nuls et de non effet. Cette nullité pourra être invoquée pendant un délai de cinq [5] ans à compter de la vente, sans préjudice, le cas échéant, des réparations civiles.

## **Article 8 : Obligation de maintenir l'affectation ou la destination prévue après réalisation des travaux**

Après l'achèvement des travaux, l'acquéreur sera tenu de ne pas modifier l'affectation ou la destination du bâtiment sans avoir recueilli l'accord de la Communauté de Communes au moins trois (3) mois à l'avance. Cet accord sera formalisé par une délibération du Conseil Communautaire.

La Communauté de Communes du Grand Pontarlier pourra jusqu'à l'expiration de ce délai exiger que le changement d'affectation ou de destination soit différé pour une durée de six mois et ne soit effectué que si, durant ce dernier délai, elle



n'a pu trouver un acquéreur pour l'ensemble du fonds s'engageant à maintenir l'affectation ou la destination, le prix d'acquisition étant fixé, à défaut d'accord amiable, par voie d'expertise contradictoire. L'expert de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier est l'administration des domaines. Celui de l'acquéreur, si celui-ci ne pourvoit pas à sa désignation, pourra être désigné d'office par le président du Tribunal de Grande Instance de Besançon sur la requête de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier. Tous les frais seront à la charge du propriétaire du terrain.

L'acquisition devra, le cas échéant, être décidée par délibération du Conseil Communautaire.

L'absence de réponse de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier dans le délai de quatre (4) mois vaut accord tacite de modification de l'affectation ou de la destination.

.....



### **Titre III : Dispositions urbanistiques, architecturales et techniques liées à la vente des terrains**

---

Le cahier des charges prévoit des prescriptions particulières et obligatoires définies ci-après auxquelles il ne peut être dérogé à l'exception, conformément à l'article L123-1-9 du Code de l'Urbanisme, des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes.

#### **Article 1 : Obligations liées à la présence d'une nappe phréatique**

Le terrain étant sur le cône d'alimentation des puits de captage, le propriétaire du lot est informé de la présence d'une nappe d'eau souterraine sous le terrain qui lui a été vendu. Cette nappe phréatique étant utilisée pour alimenter en eau potable le territoire, il devra prendre toutes les précautions nécessaires et réglementaires pour empêcher que des eaux polluées ou de produits toxiques et dangereux pour l'environnement n'y soient déversés.

Un plan de gestion des eaux propre à la parcelle devra être joint à la demande du permis de construire et/ou à la demande de raccordement d'assainissement.

#### **Article 2 : Obligations en matière d'assainissement**

Il est fait obligation au propriétaire du lot de signer une convention de raccordement pour l'assainissement avec la Communauté de Communes du Grand Pontarlier.

#### **Article 3 : Pré-instruction du dossier**

L'acquéreur devra soumettre pour avis son projet à la Communauté de Communes du Grand Pontarlier avant le dépôt du permis de construire. Ce projet fera l'objet d'une pré-instruction par les services et les élus compétents.

#### **Article 4 : Respect des règles d'urbanisme en vigueur**

L'acquéreur est informé que les opérations de réalisation des bâtiments sont soumises aux dispositions du règlement de lotissement (règles du plu + article/ logement). Celui-ci est valable jusqu'à l'application du PLUi.

Un cahier de prescriptions « techniques », annexé à l'acte de vente, reprend les obligations du permis d'aménager, de la loi sur l'eau, de l'étude d'impact et les intentions des élus. Ainsi, il rappelle les règles applicables et les prescriptions en termes d'architecture, d'urbanisme et d'environnement et de paysage.

Les seules obligations complémentaires auxquelles il devra s'astreindre dans le cadre de la réalisation des installations sont les suivantes :

- Si l'acquéreur souhaite installer des clôtures, celles-ci devront être réalisées dans une tonalité grise ;
- Les constructions devront être réalisées par l'acquéreur dans une tonalité dominante de gris.



## **Article 5 : Servitudes et mises à dispositions d'équipements**

L'acquéreur est informé de l'existence de servitudes dont un récapitulatif est annexé à l'acte de vente. Les obligations liées à l'entretien et la maintenance des servitudes, des équipements de mise à disposition et des voies d'accès privatives sont à la charge de l'acquéreur.

Les totems, haies et clôtures mitoyennes (mises en place dans le cadre de l'aménagement) par la CCGP seront conservées, utilisées et entretenues par l'acquéreur dans le respect des obligations de droit commun.

### **Devront impérativement être annexés à l'acte authentique de vente des terrains les documents suivants :**

- Permis d'aménager (Lotissement PA n°025 462 15 P 0001) ;
- règlement de lotissement ou PLUi en vigueur au moment de la vente
- Règlement local de publicité de la Ville de Pontarlier en vigueur au moment de la vente ;
- Rapport d'étude géotechnique ;
- Rapport Diagnostic Fouilles archéologiques ;
- Récépissé au titre de la loi sur l'eau ;
- Arrêté préfectoral «Protection des espèces» ;
- Liste des servitudes applicables au terrain.





# Cahier de Prescriptions

Architecture, Urbanisme, Environnement et Paysage

*Document du 11/04/2016*

Parc d'activités « les Gravilliers »

Pontarlier

*Lotissement 2*

## **PREAMBULE**

---

Le présent document destiné au porteur de projet se veut une présentation de l'ensemble des éléments à connaître préalablement au dépôt d'un permis de construire. Il propose d'explicitier simplement par des illustrations et des textes, les intentions et les prescriptions applicables au parc des Gravilliers. Ces prescriptions sont issues du Permis d'Aménagement, de l'étude d'impact, de la loi sur l'eau, du règlement d'Urbanisme en vigueur, du Règlement Local de Publicité, de l'arrêté dit « espèces protégées », de l'arrêté « périmètre puits de captage »...

Le présent document synthétise les textes existants applicables au site.

## **Le Parc**

---

Situé en entrée de ville, le parc s'organise de part et d'autre de la rocade Georges Pompidou à Pontarlier, afin d'offrir aux acteurs économiques du secteur une surface disponible de 28 ha. L'intention est de mettre à disposition un foncier accessible aux artisans, industriels, commerçants et entreprises de services.

Le parti d'aménagement s'appuie sur les ressources locales (les vues, le paysage, les espèces protégées, la topographie, l'eau, l'histoire, l'archéologie, les ambiances...) afin de tenter de produire un dessin qui les révèle, les décline et les prolonge... La gestion environnementale mise en place, doit contribuer de manière durable au bien-être, au confort de travail dans une maîtrise des coûts d'investissement pour l'entreprise. C'est aussi un engagement pris sur l'efficacité énergétique, l'économie d'eau et la diminution des déchets. C'est donc de manière cohérente que la gestion environnementale devra s'inscrire dans les pratiques et les usages du quotidien.

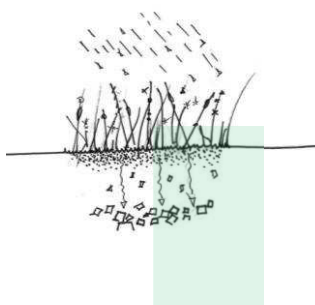
## **Les Prescriptions**

---

### **- EAU**

Le lotissement 2 est assujéti à un récépissé de déclaration au titre de la loi sur l'eau.

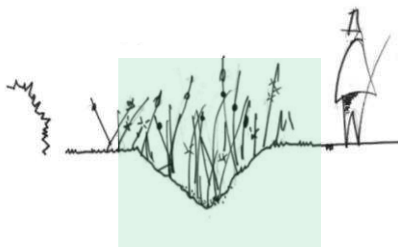
Un plan de gestion des eaux propre à la parcelle devra être joint à la demande du permis de construire et/ou à la demande de raccordement d'assainissement.



*Sur la parcelle privée, les eaux de pluie sont infiltrées sur le terrain*

### **-EAUX PLUVIALES- VOIRIES PUBLIQUES**

Les eaux de pluie seront collectées via des noues.



*Les eaux de pluie sont recueillies dans les noues et transportées vers une zone d'infiltration.*

### **-EAUX PLUVIALES- ESPACE PRIVÉ**

Les propriétaires seront obligés d'infiltrer les eaux de pluie sur leur parcelle via des puits d'infiltration, des tranchées drainantes, des excavations existantes adaptées ou les aménagements nécessaires et normalisés garantissant stockage, écoulement et infiltration à la parcelle.

Les dépositaires des permis de construire sur le parc sont incités à réaliser des équipements et espaces extérieurs privilégiant les infiltrations d'eau.

Attention il est à noter que les parkings seront si nécessaire (prescription du service assainissement) préalablement équipés d'un prétraitement (type séparateur à hydrocarbures) avant infiltration sur la parcelle ou sortie vers les noues publiques.

Les noues, fossés... seront des surfaces d'accueil biologiques grâce à des profils (principes de variété et de douceur des berges) et une végétalisation adaptée.

### **-EAUX USEES DOMESTIQUES**

Les eaux domestiques seront raccordées au réseau public.

### **-EAUX USEES NON DOMESTIQUES**

Un réseau « eaux usées non domestiques » séparé est à réaliser sur la parcelle. Afin de vérifier les écoulements les 3 regards sont accessibles aux agents de la CCGP.

Trois regards (eau domestique, eau non domestique et eau de pluie souillée) sont placés par la collectivité en limite de propriété

### **-TRI ET DECHETS**



La collecte des ordures ménagères est organisée par la CCGP. Une collecte sélective par apport volontaire est également mise en place sur la commune sur des points d'apport. Cette collecte concerne les « papiers cartons », le verre ainsi que les « emballages plastiques-briques alimentaires ». Le recyclage s'effectue dans des filières spécialisées. Des démarches pour favoriser le compostage sont également entreprises au niveau de la Communauté de Communes.

Le local « poubelle » idéal est intégré dans le bâtiment de l'entreprise, ventilé et bien dimensionné. En cas d'impossibilité les locaux peuvent être une annexe. Dans ce cas, il peut être intéressant de réfléchir à une double utilité, abri- vélo, récupération d'eau de pluie, production d'électricité photovoltaïque...

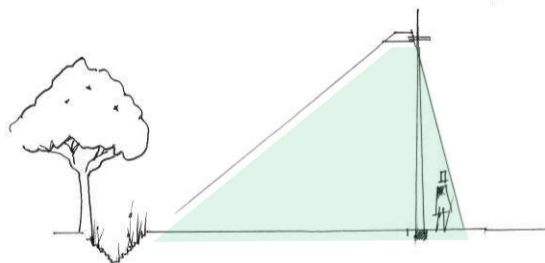
La mise en place de chantier vert ou toutes autres démarches visant à réduire les déchets, à trier et recycler est implicite à toute implantation sur le parc.

#### **-RESEAUX SECS**

La distribution d'énergie et des communications est assujettie à des règles particulières, le parc d'activités disposera de toutes les ressources en réseaux secs.

#### **-ECLAIRAGE**

L'éclairage doit garantir la sécurité tout en limitant les consommations et préserver la faune existante.



Par ce fait, l'éclairage doit être dirigé vers le sol et limité, notamment durant la période de moindre fréquentation de la zone. Les éclairages seront situés à l'écart des espaces naturels et non orientés vers des surfaces réfléchissantes telles que les façades des bâtiments. Le choix des ampoules sera orienté vers celles émettant le spectre électromagnétique le moins large, de préférence des ampoules sodium basse pression ou équivalent.

#### **-RÉSEAU DE CHALEUR**

Le parc d'activités est desservi par le réseau de chaleur permettant de distribuer l'énergie produite par l'incinération des ordures ménagères. Cette production locale proche du parc d'activités vise à entrer dans une démarche collective du respect de l'environnement.

**-IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES** ( *\*extraits du règlement en vigueur susceptible d'être modifiés* )

Les constructions doivent être implantées en recul de l'emprise des voies. Les noues sont comprises dans l'emprise des voies. Le recul exigé est donc de x m après la noue.

Au 11/04/2016 le recul est de 10 m\*.

Souvent minimisés dans les zones, voire oubliés, les espaces extérieurs aux constructions représentent un écrin. Il est indispensable d'avoir une gestion raisonnée de ces abords, en réfléchissant à leurs fonctions et à leurs rôles. Il est conseillé de minimiser leur modification d'aspect et de conserver au maximum le génie du lieu (préexistant).

**-IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES** ( *\*extraits du règlement en vigueur susceptible d'être modifiés* )

Les constructions doivent être implantées en recul de la limite parcellaire. Dans le but de faciliter l'implantation de petites activités, les constructions jointives en limite parcellaire peuvent être autorisées sous conditions.

Au 11/04/2016 le recul est de 5 m\*.

**-IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE** ( *\*extraits du règlement en vigueur susceptible d'être modifiés* )

Entre deux bâtiments non contigus doit toujours être ménagée une distance suffisante et il peut être exigé une distance minimale.

Au 11/04/2016 la distance minimale imposée est de 5 m\*.

**-EMPRISE AU SOL** ( *\*extraits du règlement en vigueur susceptible d'être modifiés* )

L'emprise au sol des constructions ne peut excéder un % de l'unité foncière.

Au 11/04/2016 l'emprise maximale est de 70%\*.

**-HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS** ( *\*extraits du règlement en vigueur susceptible d'être modifiés* )

La hauteur des constructions n'est pas limitée. Elle devra toutefois tenir compte des servitudes aéronautiques.

**-PAYSAGE ET VUES**

Le cône de vue sur le Larmont devra être préservé. L'aménagement proposé dans le plan d'ensemble permet cette préservation par un schéma de mise en forme des végétaux, mais c'est l'effort commun qui permettra de conserver cette vue.

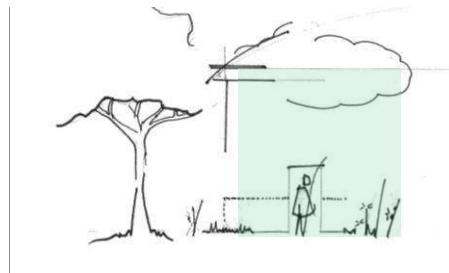


La végétation existante devra « autant que possible » être conservée. Toute destruction d'arbres, d'arbustes devra être compensée par l'implantation de nouveaux végétaux. La réalisation de noues et de haies permettent la circulation de la faune préexistante. La construction du paysage est un acte collectif. Les haies existantes et plantées par la CCGP doivent être conservées.

### **-ASPECT EXTERIEUR- TRAITEMENT DES FACADES**

Afin d'harmoniser l'ensemble des constructions la couleur grise dominante en façade est demandée. Sans orienter le concept de l'entreprise elle permet à tous de trouver le compromis entre identité, style et uniformité collective donnant une garantie d'image collective au parc d'activités.

L'image induite par une construction ne se résume pas à une boîte posée au sol.



*L'architecture exprime ce qu'on donne à voir de son Entreprise*

*(Les façades devront faire l'objet d'une recherche plastique : percements, décrochements...Les matériaux devront être de bonne facture : la surface des bardages métalliques devra être réduite au profit d'autres matériaux tels que le verre, le béton, le bois...La teinte blanche est interdite en façade. Le long de la rocade Georges Pompidou, les façades borgnes sont interdites. Il devra être prévu des vitrines ou parties vitrées (verrières, murs-rideaux, fenêtres...) sur une surface représentant au moins 30% de la façade donnant sur la rocade.)\*  
extraits du règlement en vigueur susceptible d'être modifiés*

Les techniques permettant d'accueillir chiroptères, hirondelles ... en façades sont plébiscitées.

### **-PUBLICITE ET ENSEIGNES**

Afin de mettre en cohérence l'information sur le parc,

-le fléchage des activités sera mis en place par le prestataire « mobilier urbain » de la ville de Pontarlier.

-un totem signalétique vertical double face galbé de couleur à dominance grise de dimensions maximum 1.2 m de large /3m de haut dans l'esprit du mobilier urbain existant (incluant une boîte aux lettres et le numéro de la rue) sera positionné par la CCGP pour chaque accès. (1 par parcelle)



Les enseignes \* «devront être apposées sur les façades et ne pas excéder 10%\* de la surface du mur support. Les enseignes devront respecter l'arrêté du 25 janvier 2013 relatif à l'éclairage nocturne des bâtiments non résidentiels.»  
*extraits du règlement en vigueur susceptible d'être modifiés*

Les publicités sur façade \* «ne peuvent pas excéder 2 m<sup>2</sup> de surface utile et 3 m<sup>2</sup> de dispositif par face» *extraits du règlement en vigueur susceptible d'être modifiés*

## **-VEGETATION**

La végétation existante (haies, bosquets, arbres isolés...) est utile aussi bien comme protection que comme élément favorisant l'insertion du bâtiment. La végétation participe au maintien de la biodiversité urbaine, elle facilite l'infiltration des eaux de pluie et contribue à la qualité de vie.

La conservation des végétaux existants est nécessaire au maintien des équilibres et du paysage. Le schéma de principe de végétalisation tend à : préserver les bosquets existants, enrichir les fronts (en particulier le long du tissu SNCF et de la rocade), privilégier une trame verte et bleue autour des noues en préservant et orientant la vue sur le Larmont C'est un plan d'ensemble qui sera réalisé conjointement. L'esprit n'est pas de multiplier les espaces verts mais de les rendre « efficaces » et « fonctionnels ». Les zones d'infiltration sur chaque parcelle, la végétation existante sont l'occasion de prendre conscience de l'antériorité des lieux.

Pour les nouvelles plantations, l'origine locale et la qualité des essences sont fondamentales, elles participent au respect du lieu et à une continuité de sens sur le site. L'implantation de haies vives, d'arbres et d'arbustes à baies est plébiscitée.

Exemple : (aulne glutineux, saule, sorbier des oiseleurs, alisier, merisier à grappe, prunellier, malus, bouleau, tilleul, pin, chêne, charme, érable sycomore, noisetier, sureau, frêne, marsault, alisier blanc, aubépine monogyne ou digyne, prunelier, cornouiller sanguin, troène, fusain, viorne lanthane...)

La conception des extérieurs est fondamentale elle doit tenir compte du site, du programme, du « génie des lieux », des végétaux et de la faune existants, des clôtures et de l'évolution (développement et entretien des végétaux).

Le principe de gestion différenciée des espaces verts avec utilisation de plantes peu consommatrices d'eau, des fauches tardives des zones en herbe avec export des produits de fauches est demandé.

*«La bande de 10 mètres située entre la façade et l'alignement de la rocade, ne pourra pas être utilisée en parking mais uniquement en espace d'agrément» (pelouses, plates-bandes, cheminements piétons...). Extraits du règlement en vigueur susceptible d'être modifiés*

La conception des espaces verts y compris privatifs doit être réalisée afin de permettre aux espèces préexistantes de vivre, par exemple :

**Aménagement de mares** - Zones plus ou moins profondes limitées par des seuils, accompagnées d'un milieu "remanié" (sol peu végétalisé, tas constitués de pavés, de sable 0-4 et des souches)



Ces mares d'environ 10 m<sup>2</sup> de faible profondeur (50/80 cm) avec de longues berges en pente douce, permettront le maintien d'une population d'amphibiens sur le site et seront prévues pour être en eau de février à juin (étanchéité du sol, localisation adaptée...)

**Réalisation de nichoirs** - Nichoirs pour les oiseaux, chiroptères...

**Réalisation d'hôtel à insectes** -

**Habitats de substitution pour les reptiles** -

#### **-CLOTURES\***

Afin de permettre une cohérence d'image sur le parc, les clôtures sont idéalement inexistantes. Si elles sont nécessaires à la sécurité de l'activité elles seront de **couleur grise**, de 2 m de haut maxi, de type panneau soudé avec maille rigide verticale/horizontale indéformable et indémaillable d'environ 200/50 agrémentée de poteaux fixes en sol tous les 2/3m.

*\* : doivent être conforme au règlement d'urbanisme en vigueur*

#### **-ÉLÉMENTS TECHNIQUES**

L'utilisation de procédés, matériaux et techniques de construction permettant d'éviter l'émission de «gaz à effet de serre», de réduire les dépenses d'énergie voire de produire plus (bâtiment à énergie positive - BePos) sera plébiscitée.

#### **-AIRES DE STATIONNEMENT- PARKING PRIVE\***

Afin d'être en cohérence avec l'aménagement et l'esprit du parc, il est demandé de réaliser des parkings ouverts, accessibles en permanence, arborés et hors clôtures en dehors des voies publiques.

Les parkings ne pourront pas se situer le long de la rocade Georges Pompidou. Ils devront être paysagés et arborés. Un arbre de haute tige est demandé pour 8 places de stationnement.

*«Les parkings doivent être suffisants pour assurer l'évolution et le stationnement des véhicules de livraison et de service, ainsi que ceux du personnel. Pour les constructions à usage de bureaux, il faut assurer le stationnement de 1 voiture pour 20 m<sup>2</sup> de surface de bureaux. Pour les constructions à usage commercial, il sera exigé une place de stationnement pour 25 m<sup>2</sup> de surface de vente ou d'accueil. Pour les constructions à usage d'habitation autorisée dans la zone, il est exigé 1 place de stationnement pour 80 m<sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre nette entamée, avec au minimum 1 place par logement. Il sera également prévu une place de stationnement ouverte au public pour : - 25 m<sup>2</sup> de surface des salles de restaurant - une chambre dans le cas d'hôtels.*

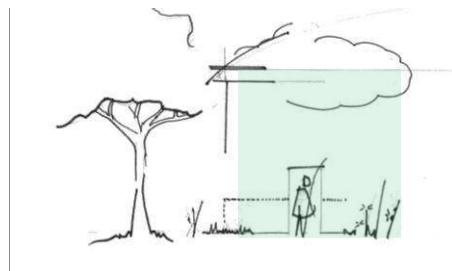
*Pour le stationnement des deux roues : il devra être réalisé des places de stationnement réservées aux deux roues (1,5m<sup>2</sup> par logement, 1m<sup>2</sup> pour 50 m<sup>2</sup> de bureaux, 1m<sup>2</sup> pour 100m<sup>2</sup> de locaux industriels et commerciaux). Les places de*

*stationnement réservés aux cycles devront être couvertes et proches des points d'entrée de l'entreprise.» Extraits du règlement en vigueur susceptible d'être modifiés*

*\* : doivent être conforme au règlement d'urbanisme en vigueur*

#### **-DEPLACEMENT DOUX**

Un cheminement vélo est proposé sur le parc. Ce dispositif devra être accompagné par des parcs à vélos, des logiques de sécurité ... à mettre en place par les projets.



*Les vélos et piétons ont toute leur place dans le parc d'activités y compris dans les surfaces privées.*

#### **-EQUIPEMENTS PARTAGES**

Le développement des services répond à une vision économe de l'usage du territoire et des ressources et implique une appropriation par les utilisateurs du parc, c'est pourquoi gérer, créer, aménager ... un équipement partagé peut être envisagé.

# Pour aller plus loin; Les règles et contraintes à connaître

---

Cette succincte liste permet d'appréhender certaines thématiques à aborder et ne peut pas être exhaustive. L'ensemble sera enrichi par l'architecte qui suivra le projet.

## ENVIRONNEMENT

L'article L. 411-1 du Code de l'environnement prévoit un système de protection stricte des espèces de faune et de flore sauvages dont les listes sont fixées par arrêté ministériel.

La réglementation européenne sur l'eau exige une conception et une gestion dans le respect des équilibres et des différents usages de l'eau. Voir [SDAGE/gestion](#). De plus, toute personne qui souhaite réaliser une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité ayant un impact sur le milieu aquatique doit soumettre son projet à l'application de la loi sur l'eau, au régime de déclaration ou d'Autorisation selon la nomenclature eau. [Nomenclature eau/art.R 214-1 CEnv](#)

Pour aller plus loin :

<http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/>

## INONDATIONS

Le secteur des Gravilliers n'est pas soumis au risque inondation.

Pour aller plus loin :

<http://www.doubs.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques-majeurs/Plans-de-Prevention-des-Risques-d-Inondation-PPRI/Le-Plan-de-Prevention-des-Risques-du-Doubs-amont>

## SISMICITE

Le zonage sismique sur Pontarlier : zone 3 : sismicité modérée.

Pour aller plus loin :

[norme Eurocode 8/ conception et dimensionnement des structures pour leur résistance aux séismes](#)

[L'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal »](#)

## RETRAIT ET GONFLEMENT DES ARGILES

Le parc d'activité présente un aléa faible lié au retrait gonflement des argiles. (..)

Pour aller plus loin :

<http://www.doubs.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques-majeurs/Le-retrait-gonflement-des-sols-argileux/L-alea-retrait-gonflement-des-sols-argileux>



### **MOUVEMENT DE TERRAIN**

Le secteur peut présenter une certaine instabilité du sous-sol (voir ci-dessus et le résultat des études de sol).

### **RADON**

Le département du Doubs est situé en zone dite Rouge. Des exigences techniques sont préconisées.

Pour aller plus loin :

<http://ese.cstb.fr/radon/wacom.aspx?idarchitecture=3&Country=>

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Radon,889-.html>

### **ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC**

Les règles essentielles relatives à l'exploitation et à l'aménagement des établissements recevant le public sont fixées par Le Code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R123-1 et suivants.

Pour aller plus loin :

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Etablissements-recevant-du-public,13420.html>

### **RÈGLEMENT INCENDIE.**

La sécurité incendie suit 4 principes de base :

- Évacuation rapide et sûre des occupants
- Limitation des causes de sinistre
- Limitation de la propagation du feu
- Mesure favorisant l'action des secours

Pour aller plus loin :

<http://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Securite-civile/Documentation-technique/La-reglementation-incendie>

### **ACCESSIBILITÉ**

L'évolution du contexte législatif et notamment la loi du 11 février 2005 et les décrets obligent les aménageurs et les pétitionnaires à intégrer des prescriptions particulières à l'intérieur de leur bâtiment mais aussi en matière d'accès, de voirie et de stationnement

- 1-L'ensemble des handicaps est à considérer,
- 2-L'ensemble des services dispensés dans l'établissement doit être potentiellement accessible sans discriminations.
- 3- L'établissement n'est pas isolé mais doit intégrer un cheminement et une démarche globale d'accès.
- 4- L'établissement est un système complexe « accessible ». La prise en compte de l'accessibilité implique de mesurer ses impacts sur la sécurité incendie et de les intégrer avec les dispositions complémentaires éventuelles, dans un schéma directeur de sécurité.
- 5- Le lieu accessible est un facilitateur de vie pour toute personne atteinte d'une déficience mais ne peut être totalement adapté à tous handicaps...

Pour aller plus loin :



### **CONTEXTE SONORE**

La RN 57 est classée dans la catégorie 3 des niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments (100 m de part et d'autre de la RN57).

Pour aller plus loin :

Voir PLU. [http://www.ville-pontarlier.fr/vie\\_quotidienne\\_et\\_demarches/urbanisme/plu.php](http://www.ville-pontarlier.fr/vie_quotidienne_et_demarches/urbanisme/plu.php)

### **CODE DE L'URBANISME**

La commune de Pontarlier est assujettie à un plan local d'urbanisme approuvé. Un projet de PLUi est lancé. A noter : le règlement de lotissement est applicable au lotissement.

Pour aller plus loin :

[http://www.ville-pontarlier.fr/vie\\_quotidienne\\_et\\_demarches/urbanisme/plu.php](http://www.ville-pontarlier.fr/vie_quotidienne_et_demarches/urbanisme/plu.php)

### **RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ**

La commune de Pontarlier est assujettie à un règlement local de publicité.

Pour aller plus loin :

[http://www.ville-pontarlier.fr/images\\_et\\_fichiers/vie\\_quotidienne\\_et\\_demarches/urbanisme/autorisation\\_permis/file/reglement%20local%20de%20publicite%20definitif%20signe.pdf](http://www.ville-pontarlier.fr/images_et_fichiers/vie_quotidienne_et_demarches/urbanisme/autorisation_permis/file/reglement%20local%20de%20publicite%20definitif%20signe.pdf)

### **LIEU DE TRAVAIL**

Des points particuliers doivent être travaillés : circulation intérieure, organisation des espaces de travail, protections collectives contre les chutes de hauteur, éclairage naturel, éclairage artificiel, acoustique, aération et assainissement, manutention et lavage, stockage des produits dangereux et déchets, vestiaires, réfectoire, sanitaires.

Pour aller plus loin :

<http://www.inrs.fr>

### **RISQUE DE TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES**

Le secteur est signalé dans le dossier départemental des risques majeurs, comme concerné par les risques de transports de matières dangereuses associés à la RN 57.

### **PATRIMOINE- VESTIGES ARCHÉOLOGIQUES**

Le diagnostic archéologique du parc d'activité a été réalisé par l'INRAP. La zone sud est un haut lieu d'archéologie, le quartier est donc assujetti à des contraintes particulières. Toute découverte de quelque ordre que ce soit (structure, objet, vestige, monnaie,...) doit être signalée immédiatement au service régional de l'archéologie, 9 bis rue Charles Nodier, 25030 Besançon, soit par l'intermédiaire de la mairie ou de la préfecture.

## Les Annexes

---

Les annexes sont disponibles sur simple demande à La CCGP:

-Plan Local d'Urbanisme-Règlement Local de Publicité-Permis d'aménager (Étude d'impact)-Arrêté Loi sur l'eau-Récépissé de déclaration(loi sur l'eau)-Rapport du diagnostic archéologique-Études géotechniques ...





**Affaire n°12 : Avenant n°02 à la convention cadre relative à l'abattement de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties au profit des bailleurs sociaux**

Conseillers en exercice	34
Conseillers présents	23
Votants	31

Le contrat de ville, signé pour la période 2015 à 2020 et prolongé par voie d'avenant jusqu'en 2022, prévoyait l'établissement d'une convention portant sur l'amélioration de la qualité de vie dans le quartier prioritaire de la Politique de la Ville « Le Grand Longs Traits » et conditionnant la mise en place d'un abattement de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) au profit des bailleurs sociaux présents sur ce quartier que sont Néolia et Habitat 25.

Cet abattement de 30 %, sur la base d'imposition de la TFPB pour les logements sociaux situés dans les 1 500 quartiers prioritaires de la Ville institués par la loi de finances, permet aux organismes HLM de compenser partiellement les surcoûts de gestion liés aux besoins spécifiques de quartiers qu'ils ne seraient pas en mesure d'absorber et qui pèseraient trop lourdement sur les charges des locataires.

A Pontarlier, 295 logements sont concernés dans le quartier « le Grand Longs Traits » dont 180 logements pour le bailleur social Néolia et 115 pour habitat 25, représentant respectivement 25 158 € pour l'un et 24 170 € pour l'autre d'abattement fiscal pour l'année 2021, ces valeurs étant définies par la Direction Départementale des Territoires.

En contrepartie de cet abattement en 2021 de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB), Néolia et Habitat 25 ont pu soutenir des actions de renforcement des moyens de gestion de proximité en direction de leurs locataires résidant sur le quartier « Le Grand Longs Traits » et notamment en matière de gestion de personnel de proximité, d'actions de formations spécifiques, de sur-entretien, de gestion des déchets et des encombrants, de concertation avec les locataires, d'accompagnement social spécifique ou encore de petits travaux d'amélioration de la qualité de service. Ces actions font l'objet d'un bilan annuel présenté par les bailleurs sociaux aux services de l'Etat et à la collectivité.

Pour la mise en œuvre de cet abattement, des conventions ont été élaborées par l'Etat et signées avec chaque bailleur, la Ville de Pontarlier et la Communauté de Communes du Grand Pontarlier en date du 30 décembre 2016. La conclusion d'un avenant n°01 ayant pour objet de prolonger la durée de la convention jusqu'au 31 décembre 2022 a été autorisée par délibérations du Conseil Communautaire du 16 décembre 2020 et du Conseil municipal du 14 décembre 2020 afin de la faire coïncider avec celle du contrat de ville.

L'article 68 de la loi de finances du 30 décembre 2021 prorogeant jusqu'en 2023 le dispositif d'abattement sur la taxe foncière sur les Propriétés Bâties dont bénéficie les bailleurs sociaux dans les quartiers prioritaires de la Ville, l'Etat propose de prolonger ces conventions jusqu'au 31 décembre 2023, par voie d'avenant n°02, joint en annexe.

La Commission Urbanisme a émis un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 29 septembre 2022.

Monsieur CHAUVIN présente le rapport.

Monsieur VOINNET apporte une précision. L'élu a remarqué que le bailleur d'un immeuble

aux Longs Traits a entrepris de gros travaux d'isolation à l'extérieur du bâtiment. Il considère que ce type de travaux mérite l'obtention de certaines aides.

Le Conseil Communautaire, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- Approuve la signature des deux avenants n°02 de prolongation aux conventions d'utilisation de l'abattement de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties au profit des bailleurs sociaux jusqu'au 31 décembre 2023 ;
- Autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer ces deux avenants n°02.

**AVENANT n°2  
à la convention d'utilisation de l'abattement de TFPB  
dans les quartiers prioritaires de la politique de la  
ville 2016/2022 (Article 1388 bis du CGI)**

Entre :

NEOLIA, représenté par Jacques FERRAND, Directeur Général, ci-après dénommé le bailleur social

Et :

L'Etat, représenté par Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs,

Et :

La Communauté de Communes du Grand Pontarlier, représentée par son Président, Patrick GENRE dûment habilité par délibération du conseil communautaire du 27 octobre 2022, ci-après dénommé l'EPCI,

Et :

La ville de Pontarlier, représentée par son maire, Patrick GENRE, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 24 octobre 2022,

Vu la convention d'utilisation de l'abattement TFPB dans les quartiers prioritaires de la ville 2016-2020 signée le 30/12/2016, et notamment l'article 3 qui prévoit que toute modification de la convention devra faire l'objet d'un avenant signé par l'ensemble des parties,

Vu l'avenant n°01 de prorogation 2016-2022 signé le 29/12/2020,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 18 mai 2015 approuvant la convention cadre du contrat de ville,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 18 décembre 2019 approuvant la prolongation du Contrat de Ville jusqu'en 2022 et le protocole d'engagement réciproques et renforcés,

Vu l'article 1388 bis du code général des impôts modifié par l'ordonnance n°2019-770 du 17 juillet 2019 (art.7),

Vu l'article 68 de la loi de finances 2022.

## **Article 1 – Objet de l’avenant**

Cet avenant a pour objet de proroger jusqu’au 31/12/2023, la durée de la convention d’utilisation de l’abattement de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB).

Cet ajustement est réalisé au vu des dispositions de la loi de finances 2022 du 30/12/2021 qui a modifié l’article 1388 bis du CGI.

## **Article 2 – Articles modifiés**

Seuls les articles suivants sont modifiés :

**L’article 2 de la convention susvisée** est remplacé par :

La présente convention est conclue pour une période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 31 décembre 2023 conformément à l’article 1388 bis du Code général des Impôts.

**L’article 6 de la convention susvisée** est remplacé par :

NEOLIA ayant signé le contrat de ville 2015/2022, l’Etat lui accorde, conformément à l’article 1388 bis du CGI, le bénéfice d’un abattement de 30 % sur la valeur locative servant de base à la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) entre 2016 et 2023, pour les logements décrits dans le tableau « patrimoine » joint en annexe I de la convention initiale.

## **Article 3 – Les autres dispositions de la convention signées le 30/12/2016 demeurent inchangées.**

Le Préfet du Doubs

Pour le Président de la CCGP,  
Et par délégation,  
Le 1<sup>er</sup> Vice-Président,

Jean-François COLOMBET

Georges COTE-COLISSON

Le Maire de PONTARLIER

Le Directeur Général de NEOLIA

Patrick GENRE

Jacques FERRAND

**AVENANT n°2  
à la convention d'utilisation de l'abattement de TFPB  
dans les quartiers prioritaires de la politique de la  
ville 2016/2022 (Article 1388 bis du CGI)**

Entre :

L'office Public de l'Habitat du Département du Doubs, représenté par Laurent Gaunard, Directeur général,

Et :

L'Etat, représenté par Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs,

Et :

La Communauté de Communes du Grand Pontarlier, représentée par son Président, Patrick GENRE dûment habilité par délibération du conseil communautaire du 27 octobre 2022, ci-après dénommé l'EPCI,

Et :

La ville de Pontarlier, représentée par son maire, Patrick GENRE, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 24 octobre 2022,

Vu la convention d'utilisation de l'abattement TFPB dans les quartiers prioritaires de la ville 2016-2020 signée le 30/12/2016, et notamment l'article 3 qui prévoit que toute modification de la convention devra faire l'objet d'un avenant signé par l'ensemble des parties,

Vu l'avenant n°01 de prorogation 2016-2022 signé le 29/12/2020,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 18 mai 2015 approuvant la convention cadre du contrat de ville,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 18 décembre 2019 approuvant la prolongation du Contrat de Ville jusqu'en 2022 et le protocole d'engagements réciproques et renforcés,

Vu l'article 1388 bis du code général des impôts modifié par l'ordonnance n°2019-770 du 17 juillet 2019 (art.7),

Vu l'article 68 de la loi de finances 2022,

### **Article 1 – Objet de l’avenant**

Cet avenant a pour objet de proroger jusqu’au 31/12/2023, la durée de la convention d’utilisation de l’abattement de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB).

Cet ajustement est réalisé au vu des dispositions de la loi de finances 2022 du 30/12/2021 qui a modifié l’article 1388 bis du CGI.

### **Article 2 – Articles modifiés**

Seuls les articles suivants sont modifiés :

**L’article 2 de la convention susvisée** est remplacé par :

La présente convention est conclue pour une période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 31 décembre 2023 conformément à l’article 1388 bis du Code général des Impôts.

**L’article 6 de la convention susvisée** est remplacé par :

HABITAT 25 ayant signé le contrat de ville 2015/2022, l’Etat lui accorde, conformément à l’article 1388 bis du CGI, le bénéfice d’un abattement de 30 % sur la valeur locative servant de base à la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) entre 2016 et 2023, pour les logements décrits dans le tableau « patrimoine » joint en annexe I de la convention initiale.

### **Article 3 – Les autres dispositions de la convention signées le 30/12/2016 demeurent inchangées.**

Le Préfet du Doubs

Pour Le Président de la CCGP,  
Et par délégation,  
Le 1<sup>er</sup> Vice-Président,

Jean-François COLOMBET

Georges COTE-COLISSON

Le Maire de PONTARLIER

Le Directeur Général d’HABITAT 25

Patrick GENRE

XXXXXXXXXXXXXXXXXX

**Affaire n°13 : Contribution financière 2022 au Fonds d'Aide aux Accédants à la propriété en Difficultés (FAAD)**

Conseillers en exercice	34
Conseillers présents	23
Votants	31

Le Fonds d'Aide aux Accédants à la propriété en Difficultés (FAAD) est, avec le Fonds de Solidarité pour le Logement, l'outil de mise en œuvre du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées, dont la mission est d'aider les ménages en difficultés dans le cadre de leur trajectoire résidentielle.

Cela se traduit notamment par des aides financières, des mesures d'accompagnement social et la mobilisation des dispositifs de logements temporaires, d'insertion et d'hébergement d'urgence.

Le FAAD vise à soutenir les accédants à la propriété en difficulté dans la poursuite de leur projet immobilier. Le processus de solidarité mis en place tend à répondre à des difficultés conjoncturelles rencontrées par les familles. Les aides financières sont attribuées aux ménages sous forme de subvention et de prêt.

En 2021, 461 ménages en difficulté ont été accompagnés dans le Département du Doubs dans le cadre de ce dispositif (*400 en 2020*). La commission d'attribution des demandes d'aides a examiné 72 dossiers (*54 en 2020*) et a accordé 54 aides financières (*44 en 2020*) sous forme de subventions ou de prêts pour un montant de 65 941.07 € (*44 607.02 € en 2020*).

Le budget mobilisé pour les actions mises en œuvre s'est élevé au total à 160 941.07 € (*138 029.18 € en 2020*).

Dans ce cadre, aucun ménage du territoire de la CCGP n'a été aidé financièrement en 2021 (3 en 2020 pour 2531.41€) mais au total, ce sont 29 ménages (10 en 2020) qui ont bénéficié d'un accompagnement social, juridique et technique afin de trouver des solutions adaptées à leur situation : bilan financier et juridique de l'accession (point sur l'endettement à la consommation et les découverts bancaires, vérification de l'existence de procédures amiables ou contentieuses en cours, information sur l'accès aux droits ...), médiation avec les établissements de crédits (plan d'apurement, rééchelonnement du prêt, report de mensualités...), dépôt d'un dossier de surendettement, demande de délai de grâce auprès du Tribunal d'Instance (...).

Ce fonds est alimenté par les contributions des communes ou de leurs groupements, la Caisse d'Allocations Familiales du Doubs, la Mutualité Sociale Agricole et le Conseil Départemental du Doubs.

La CCGP est sollicitée à hauteur de 0,30 € par habitant pour le Fonds d'Aide aux Accédants à la Propriété en Difficultés, soit une contribution pour la CCGP qui s'élèverait à (*population totale au 01.01.2019 : 28 916 habitants \* 0.30*) 8 674.80 €. Il est proposé pour l'année 2022 de verser une contribution à hauteur de celle sollicitée.

La Commission Urbanisme a émis un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 29 septembre 2022.

Le Conseil Communautaire, cet exposé entendu,



Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- Autorise Monsieur le Président ou son représentant à verser la somme de 8 674.80 € au titre du Fonds d'Aide aux Accédants à la propriété en Difficultés pour l'année 2022.

**Affaire n°14 : Contrat P@C 2022-2028**

Conseillers en exercice	34
Conseillers présents	23
Votants	30

Acteur de l'aménagement du territoire, le Département constitue le partenaire privilégié des communes et leurs groupements qui, au quotidien, développent et gèrent les équipements et services nécessaires aux besoins des ménages, au bien vivre des habitants ainsi qu'au dynamisme et à la performance des acteurs de l'économie et de l'emploi.

En effet, afin de décliner localement son projet stratégique, le Département a vocation à favoriser l'émergence et à faciliter la mise en œuvre de projets locaux qui, répondant aux priorités départementales, contribuent à renforcer l'offre de services au public, à garantir la qualité des équipements et des espaces publics, à améliorer le cadre de vie des habitants et à favoriser de ce fait, le dynamisme et l'attractivité des territoires.

Ainsi, afin de formaliser ce partenariat avec la Communauté de Communes du Grand Pontarlier, un nouveau contrat P@C doit être élaboré pour la période 2022-2028.

Dans le prolongement du précédent contrat, le contrat P@C 2022-2028 vise à faciliter l'articulation des politiques départementales avec les stratégies et les priorités locales exprimées dans les projets de territoires, ceci dans un souci de cohérence, d'efficacité et de lisibilité de l'action publique.

Le projet de contrat P@C 2022-2028, joint à la présente délibération définit les objectifs, le contenu et les modalités de mise en œuvre du partenariat établi, au titre du soutien au développement territorial, entre le Département du Doubs et le périmètre de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2028.

L'animation du contrat P@C et la prise des décisions nécessaires à sa mise en œuvre relèveront des prérogatives d'une instance de concertation composée des personnes suivantes :

- La Présidente du Département ;
- Les Conseillers départementaux concernés par le territoire de contractualisation ;
- Le Président de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier ou son représentant ;
- 7 Maires désignés par le territoire.

Il est à noter que la liste nominative des membres de cette instance de concertation est précisée en annexe 2 du contrat joint à la présente délibération.

Le montant de l'enveloppe financière qui sera consacrée par le Département en faveur du soutien aux projets locaux, pour la durée du contrat (2022-2028), s'élève à **2 800 000 €**. Elle sera dédiée uniquement au soutien de projets relevant de l'investissement.

Il est à noter que cette enveloppe sera abondée en 2023, par l'éventuel reliquat de l'enveloppe n'ayant pas été mobilisée dans le cadre du précédent contrat P@C 2018-2021 au titre du soutien à la mise en œuvre opérationnelle des projets (axe 3).

Par ailleurs, il est précisé qu'en plus de cette enveloppe dédiée au territoire dans le cadre du présent contrat P@C 2022-2028, le Département pourra également accompagner

financièrement la mise en œuvre de projets qui, portés par le territoire, auront une envergure supra-communautaire ou départementale.

Il convient également de préciser que parallèlement au contrat P@C 2022-2028, le soutien en faveur de projets locaux relevant d'autres politiques départementales (logement, gestion de l'eau, mobilités actives, équipements sportifs utilisés par les collégiens, sport-culture-jeunesse, tourisme, ...) continuera à se faire par le biais d'autres dispositifs d'intervention du Département.

La mobilisation de l'enveloppe mentionnée sera répartie selon les 2 volets suivants :

- Volet « soutien aux dynamiques territoriales » (ex-« volet A ») dédié au soutien de projets structurants et/ou de portée supra-communale ;
- Volet « soutien à la vie locale » (ex-« volet B ») dédié au soutien de projets d'intérêt local.

Le taux d'aide pour chaque volet est détaillé à l'article 8 du projet de contrat ci-annexé.

Au regard du projet stratégique du territoire et des projets d'investissements recensés à l'horizon 2028, la répartition de l'enveloppe dédiée par le Département au territoire est proposée comme suit :

- Pour les projets relevant du volet « soutien aux dynamiques territoriales » : 65% de l'enveloppe (soit 1 820 000 €) ;
- Pour les projets relevant du volet « soutien à la vie locale » : 35 % de l'enveloppe (soit 980 000 €).

Pierre angulaire du contrat P@C, la mise en articulation du projet stratégique départemental avec le projet du territoire est primordiale. La délivrance de subventions par le Département en faveur d'opérations doit répondre aux besoins exprimés localement, tout en répondant aux attentes et aux politiques du Département.

Le croisement de ces éléments conduit à structurer le contrat autour des 4 thèmes suivants :

- 1 – Espaces publics, mobilité ;
- 2 – Équipements sportifs et culturels ;
- 3 – Patrimoine ;
- 4 – Enfance, jeunesse.

Ces thèmes sont détaillés en annexe n°1 du projet de contrat joint à la présente délibération.

Le Bureau a émis un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 18 octobre 2022.

Monsieur GENRE présente de manière synthétique, le cadre général du Contrat P@C 2022-2028. Si le Conseil communautaire l'accepte, Monsieur GENRE signera le contrat territorial avant la fin de l'année pour pouvoir mobiliser, dès 2023, des enveloppes budgétaires sur ce contrat et défendre des dossiers sur d'autres lignes budgétaires relevant du Département. L'annexe 2 détaille la liste nominative des membres de l'instance de concertation qui se réunira une fois par an, à l'initiative du Département.

Monsieur TOULET a noté la réalisation d'un bilan en 2021. Il n'a pas connaissance d'un bilan relatif à la P@C 2018-2021.

Monsieur GENRE répond que le contrat P@C précédent a été prorogé jusqu'en 2022 par le Département, en réponse à la crise sanitaire. Ce bilan sera communiqué en 2023.

Madame ROGEBOSZ ajoute que ce bilan sera réalisé au moment où le solde éventuel de l'enveloppe budgétaire sera connu.

Monsieur GENRE ajoute qu'en cas de reliquat, le Département a accepté que celui-ci soit reversé au niveau de l'EPCI.

Madame ROGEBOSZ déclare ne pas prendre part au vote. Elle précise que dans le cadre des contrats P@C, le taux fixe de subventionnement est de 30 % pour les projets locaux allant jusqu'à 200 000 euros et la possibilité d'un soutien bonifié de 20 % pour un projet allant jusqu'à 500 000 euros. Concernant les projets à l'échelle intercommunale, l'accompagnement financier est quant à lui défini au sein du COPIL.

Monsieur GENRE la remercie et soumet le rapport au vote.

Le Conseil Communautaire, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour, 1 voix ne prend pas part au vote (Mme Florence ROGEBOSZ),

- Approuve les dispositions du contrat P@C 2022-2028 joint à la présente délibération ;
- Autorise le Président ou son représentant à signer le contrat P@C 2022-2028 et toutes les pièces et documents y afférent.



**CONTRAT P@C**  
**(Porter une action concertée)**  
**2022-2028**

\*\*\*

**Territoire du Grand Pontarlier**

## ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Département du Doubs, représenté par sa Présidente, Mme Christine BOUQUIN, dument autorisée par délibération du Conseil départemental en date du 27 juin 2022,

d'une part,

et

Le Vice-Président de la Communauté de communes du Grand Pontarlier et les Maires ayant été désignés par le territoire pour représenter l'ensemble des élus de ce territoire lors des réunions de concertation avec le Département dans le cadre de la mise en œuvre du présent contrat pendant toute sa durée.

d'autre part.

Pour les besoins du présent contrat, le Département du Doubs et le territoire (la Communauté de communes et les communes) pourront être dénommés collectivement les « parties ».

## VU :

- le Code général des collectivités territoriales,
- la Stratégie nationale bas carbone,
- le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté,
- le projet stratégique du Département qui, au titre de la cohésion et de la solidarité territoriale, positionne l'accompagnement et le soutien aux projets des territoires comme un objectif prioritaire,
- le plan de transition climatique du Département qui, visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre de la collectivité départementale dans l'exercice de ses compétences, comporte un volet relatif à l'accompagnement des territoires et des projets locaux afin de favoriser l'émergence de nouvelles pratiques et de solutions bas-carbone,
- le Schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public (SDAASP) du Doubs, co-piloté par le Département et l'Etat (Préfet),
- le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays du Haut-Doubs,
- le projet stratégique du territoire du Grand Pontarlier,
- le précédent contrat P@C établi par le Département avec le territoire pour la période 2018-2021,

- les délibérations du Conseil départemental en date du 28 mars 2022 et 27 du juin 2022 relatives aux objectifs et aux principes de mise en œuvre des contrats P@C avec le bloc communal (communes et groupement de communes) à l'échelle du territoire de chaque établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, ceci pour une durée de 7 ans (2022-2028),
- la délibération du Conseil départemental en date du 27 juin 2022 portant décision du vote d'autorisations de programme (AP) pour un montant total de 92 M€ afin de permettre au Département, dans le cadre des contrats P@C 2022-2028, de soutenir la réalisation des projets locaux par le biais de 3 enveloppes complémentaires :
  - o une enveloppe de 2 M€ dédiée au soutien à l'émergence et à la préparation de la mise en œuvre opérationnelle des projets (axe 2 des contrats P@C),
  - o une enveloppe de 75 M€ répartie entre les 18 territoires du Doubs et dédiée au soutien financier à la mise en œuvre opérationnelle des projets (axe 3 des contrats P@C),
  - o une enveloppe de 15 M€ dédiée à la mise en œuvre opérationnelle des projets d'envergure supra-communautaire ou départementale.
- la décision du Conseil départemental, lors de sa réunion du 28 mars 2022, de reporter sur l'enveloppe prévue par le Département en faveur de chaque territoire, dans le contrat P@C 2022-2028 pour le soutien à la mise en œuvre opérationnelle des projets locaux (axe 3 des contrats), le reliquat éventuel de l'enveloppe qui avait été dédiée par le Département à ce même effet dans le cadre du contrat précédent P@C 2018-2021,
- les modalités d'attribution des aides départementales, dans le cadre des contrats P@C 2022-2028, ayant été adoptées par le Conseil départemental le 27 juin 2022,
- la Convention territoriale d'exercice concerté (CTEC) de compétences ayant été établie, pour la période 2022-2027, entre la Région Bourgogne-Franche-Comté et le Département au titre de l'aménagement du territoire et du soutien aux projets locaux,
- le Décret n°2020-1129 du 14 septembre 2020 relatif aux modalités de publication et affichage du plan de financement d'une opération d'investissement bénéficiant de subventions de personnes publiques,
- la délibération du Conseil communautaire du Grand Pontarlier, lors de sa réunion du 27 octobre 2022, autorisant Monsieur le Président de la communauté de communes du Grand Pontarlier à signer le contrat P@C 2022-2028.

### **CONSIDERANT QUE :**

Les solidarités humaines, le développement humain et la dynamique territoriale fondent les orientations stratégiques du Département dans le cadre de son projet stratégique, et se déclinent dans la définition et la mise en œuvre opérationnelle des politiques publiques départementales.

Le Département a pour objectif de garantir un développement équilibré des territoires, et de favoriser la cohésion sociale et l'équité territoriale.



Parallèlement aux compétences exercées par le Département, les communes et leurs groupements sont les acteurs, au quotidien, de la mise en place et de la gestion des équipements et services nécessaires aux besoins des ménages, au bien vivre des habitants, ainsi qu'au dynamisme et à la performance des acteurs de l'économie et de l'emploi.

Acteur de l'aménagement du territoire, le Département constitue le partenaire privilégié des communes et des intercommunalités.

Ainsi, par déclinaison opérationnelle de son projet stratégique, le Département a vocation à favoriser l'émergence et à faciliter la mise en œuvre de projets locaux qui, répondant aux priorités départementales, contribuent à renforcer l'offre de services au public, à garantir la qualité des équipements et des espaces publics, à améliorer le cadre de vie des habitants, et à favoriser de ce fait le dynamisme et l'attractivité des territoires.

Pour cela, dans le prolongement des précédents contrats P@C qui portaient sur la période 2018-2021, le Département a décidé de poursuivre son soutien financier en faveur des projets locaux, sur la base des principes de :

- subsidiarité : le Département intervient là où c'est nécessaire et pour apporter une plus-value,
- différenciation : au regard du contexte et des caractéristiques locales (enjeux, besoins, priorités, ...), l'intervention du Département diffère d'un territoire à l'autre afin de corriger les disparités et les inégalités, et pour renforcer les solidarités.

Pour chacun des territoires du Doubs, les contrats P@C 2022-2028 visent à faciliter l'articulation des politiques départementales avec les stratégies et les priorités locales exprimées dans les projets de territoires, ceci dans un souci de cohérence, d'efficacité et de lisibilité de l'action publique.

Ceci étant, la vocation du Département n'est pas seulement d'apporter un soutien financier aux projets locaux, mais d'apporter également une plus-value aux projets, en tant que de besoin, afin de garantir leur bon déroulement et leur adéquation avec les enjeux locaux.

Par ailleurs, en sus du bloc communal, d'autres acteurs locaux participent également, au travers de leurs projets et de leurs actions, à l'attractivité et au dynamisme des territoires du Doubs : bailleurs sociaux, associations, organisations socio-professionnelles, ...

Par le biais des contrats P@C, le Département se propose donc de :

- instaurer des échanges réguliers entre élus locaux et Département,
- tenir à jour régulièrement, et de manière partagée avec les élus locaux, un recensement des projets envisagés au niveau de chaque territoire,
- créer du lien entre les territoires et favoriser des synergies entre certains projets, de manière à favoriser une approche territoriale des projets,
- être le partenaire des « transitions pour le monde de demain », mais également des projets de la « vie quotidienne » et de la « petite ruralité »,
- être le relai d'orientations stratégiques et de priorités supra-départementales (Europe, Etat, Région) auprès du bloc communal et des associations, afin d'inciter les maîtres d'ouvrage à prendre en compte ces éléments lors de l'émergence et du montage de leurs projets,

- inciter les maîtres d’ouvrage à prendre en compte les exigences et priorités exprimées par le Département dans son projet stratégique, afin de garantir la déclinaison opérationnelle et locale de ses politiques publiques (transition climatique, insertion par l’activité économique, lien social, égalité femmes-hommes, performance de l’action publique, ...),
- apporter aux élus du bloc communal et aux responsables d’associations (porteuses de projets d’investissements structurants), des conseils, un appui méthodologique et un partage d’expériences afin de faciliter l’émergence et le montage de projets,
- être fédérateur des compétences et de l’expertise des partenaires et structures locales compétentes (ex : Agence départementale d’appui aux territoires, Etablissement public foncier Doubs BFC, Maison de l’habitat du Doubs, Comité départemental du tourisme, ...) afin de permettre aux élus du bloc communal et associations, de prendre des décisions en toute connaissance de cause et de se donner les moyens de mener à bien des projets permettant de répondre au mieux aux besoins des habitants,
- accompagner les communes, groupements de communes et les associations dans la mobilisation des financements disponibles et donc dans l’optimisation du plan de financement de leurs opérations,
- corriger les disparités et les inégalités entre les territoires, et renforcer les solidarités entre les territoires du Doubs.

Dans cet esprit, l’intervention du Département repose sur les notions de bon sens, d’écoute, de respect et d’équité, et vise à encourager l’innovation, l’audace et la créativité.

Par ailleurs, réunissant les Présidents d’EPCI à fiscalité propre, ainsi que les Présidents de l’association des Maires du Doubs et de l’association des Maires ruraux du Doubs, la Conférence départementale des Exécutifs, animée par le Département, constitue un espace de dialogue et d’échanges réguliers sur les sujets communs entre le Département et le bloc communal, permettant notamment de faire émerger des propositions d’évolution possible de la politique départementale en matière de contractualisation de territoire et de soutien aux projets locaux, au regard des éléments de contexte et des besoins.

## **IL A ETE CONVENU ET DECIDE CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 : OBJET**

Le présent contrat définit les objectifs, le contenu et les modalités de mise en œuvre du partenariat établi, au titre du soutien au développement territorial, entre le Département du Doubs et le territoire correspondant au périmètre de la communauté de communes du Grand Pontarlier.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2022, ce territoire est composé de 10 communes et compte 28 916 habitants.

### **ARTICLE 2 : DUREE**

Le présent contrat est établi pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2028.

### **ARTICLE 3 : OBJECTIFS**

Le contrat P@C répond aux objectifs suivants :

- traduire la volonté conjointe du Département et du bloc communal (communes et EPCI) de coordonner leurs politiques publiques au service de l'intérêt général, d'une part, et de mener à bien des projets répondant à des besoins exprimés et/ou précisément identifiés, d'autre part,
- favoriser le dialogue entre le Département et les élus du bloc communal (communes et EPCI), par le biais de rencontres régulières,
- privilégier l'approche territoriale des projets par la connaissance et le retour d'expériences,
- permettre au territoire et aux acteurs locaux concernés d'inscrire leurs projets dans le cadre d'une enveloppe financière précisément définie par le Département pour une durée de 7 ans (2022-2028).

### **ARTICLE 4 : ARCHITECTURE DU CONTRAT**

Le présent contrat P@C est construit autour des 3 axes suivants :

- axe 1 : le partage des connaissances du territoire et des priorités départementales,
- axe 2 : l'accompagnement à l'émergence et à la préparation de la mise en œuvre opérationnelle des projets locaux,
- axe 3 : le soutien financier à la mise en œuvre opérationnelle des projets locaux.

La finalité et le contenu de chacun de ces axes qui structurent l'engagement conjoint du Département et du bloc communal pour le territoire sont précisés dans l'article 10 du présent contrat.

### **ARTICLE 5 : INSTANCE DE CONCERTATION**

L'animation du contrat P@C et la prise des décisions nécessaires à sa mise en œuvre relèveront des prérogatives d'une instance de concertation.

Cette instance sera composée des personnes suivantes :

- la Présidente du Département,
- les Conseillers départementaux concernés par le territoire de contractualisation,
- le Président de la Communauté de communes du Grand Pontarlier,
- 7 Maires qui auront été désignés par le territoire. Ces Maires participeront à l'instance de concertation pendant toute la durée de leur mandat.

La liste nominative des membres de l'instance de concertation, arrêtée à la date de signature du présent contrat, est jointe en annexe 2 du présent contrat.

Par ailleurs, le rôle et fonctionnement de l'instance de concertation sont explicités dans l'annexe 3 du présent contrat.

## ARTICLE 6 : ENVELOPPE FINANCIERE DU DEPARTEMENT

Au titre de l'axe 3 du présent contrat, le montant de l'enveloppe financière qui sera consacrée par le Département en faveur du soutien aux projets locaux, pour la durée du contrat (2022-2028), s'élève à **2 800 000 €**.

Le montant de cette enveloppe a été arrêté par le Département, en tenant compte des éléments suivants :

- la population du territoire,
- le nombre de communes,
- la typologie INSEE de ces communes (urbaines, de densité intermédiaire, rurales peu denses, rurales très peu denses).

Cette enveloppe sera abondée, en 2023, par l'éventuel reliquat de l'enveloppe n'ayant pas été mobilisée dans le cadre du précédent contrat P@C 2018-2021 au titre du soutien à la mise en œuvre opérationnelle des projets (axe 3).

Elle sera dédiée uniquement au soutien de projets relevant de l'investissement.

Ainsi, elle permettra l'accompagnement des projets locaux ayant pour finalité le développement de l'offre d'équipements, de services et d'espaces publics, à savoir :

- améliorer le maillage territorial et la qualité des équipements et services au public (bâtiments administratifs, éducation, sport, culture, ...),
- aménager des espaces publics et des lieux permettant de développer le « vivre ensemble »,
- restaurer et valoriser le patrimoine local,
- requalifier du foncier et du patrimoine bâti existant, afin d'améliorer le cadre de vie des habitants et de renforcer l'attractivité des territoires, d'une part, et de favoriser une dynamique de sobriété foncière, d'autre part.

Par ailleurs, il est précisé qu'en plus de cette enveloppe dédiée au territoire dans le cadre de l'axe 3 du présent contrat P@C 2022-2028, le Département pourra également accompagner financièrement la mise en œuvre de projets qui, portés par le territoire, auront une envergure supra-communautaire ou départementale, c'est-à-dire qui, de par leur nature, leur rayonnement et leurs effets attendus, voire leur caractère innovant, répondront à des priorités intéressant l'ensemble du territoire départemental, contribueront au dynamisme et à l'attractivité des territoires du Doubs, et/ou bénéficieront à l'ensemble des habitants du Doubs (ex : rayonnement universitaire, grand équipement sportif ou culturel, station de production d'hydrogène, ...),

Le soutien à ces projets se fera par le biais d'une ligne budgétaire spécifique ne relevant pas du présent contrat.

La décision de mobiliser cette enveloppe relèvera uniquement du Département.

Un même projet pourra bénéficier de la mobilisation conjointe de l'enveloppe de l'axe 3 du contrat P@C et de l'enveloppe relative au soutien des projets d'envergure supra-communautaire ou départementale.

Enfin, il est rappelé que, parallèlement au présent contrat P@C, le soutien en faveur de projets locaux relevant d'autres politiques départementales (logement, gestion de l'eau, mobilités actives, équipements sportifs utilisés par les collégiens, sport-culture-jeunesse, tourisme, ...) continuera à se faire :

- par le biais d'autres dispositifs d'intervention du Département prenant appui sur des lignes budgétaires spécifiques,
- en articulation avec la gestion des dossiers relevant des contrats P@C, dans un souci de cohérence de l'accompagnement proposé par le Département et d'approche globale des projets locaux à l'échelle d'un territoire, voire entre plusieurs territoires.

## **ARTICLE 7 : REPARTITION DE L'ENVELOPPE**

La mobilisation de l'enveloppe relative à l'axe 3, mentionnée à l'article 6 du contrat, sera répartie selon les 2 volets suivants :

- volet « soutien aux dynamiques territoriales » (ex « volet A » du contrat P@C 2018-2021) : il s'agira du soutien aux projets structurants et/ou de portée supra-communale (c'est-à-dire s'inscrivant dans un projet de territoire et répondant aux priorités du Département) qui seront portés :
  - soit par une commune,
  - soit par l'EPCI à fiscalité propre,
  - soit par un autre maître d'ouvrage : association, entreprise publique locale - EPL- (dès lors qu'elle intervient en milieu rural pour des projets d'intérêt général de type service à la population), ainsi que les syndicats mixtes supra-communautaires et les établissements publics, ...,
- volet « soutien à la vie locale » (ex « volet B » du contrat P@C 2018-2021) : il s'agira du soutien aux projets d'intérêt local qui seront portés soit :
  - par les communes de moins de 10 000 habitants, sachant que les communes comprises entre 5 000 et 10 000 habitants seront autorisées à déposer un seul dossier de demande de subvention par an,
  - les groupements de communes (EPCI à fiscalité propre, syndicat intercommunal, ...) dans le cadre de leurs compétences, à l'exclusion de la compétence « voirie »,
  - les associations pour la mise en œuvre de projets visant à renforcer localement le « vivre ensemble » (petite enfance, économie solidaire, mixité intergénérationnelle, ...), étant entendu que ces projets associatifs seront étudiés au regard des éléments suivants :
    - ✓ la capacité (juridique, financière, ...) de chaque association à porter le projet envisagé,
    - ✓ l'adéquation de la finalité du projet avec les besoins locaux à satisfaire,
    - ✓ leur cohérence avec les orientations stratégiques et les priorités définies par l'instance fédérative (départementale, régionale, nationale) à laquelle l'association porteuse du projet est rattachée,
    - ✓ les financements éventuellement mobilisables auprès d'autres partenaires que le Département,
    - ✓ leur pertinence en termes de contribution à la déclinaison opérationnelle des politiques départementales (sport, culture, social, ...),

- ✓ leurs effets structurants en termes d'aménagement et/ou de dynamisation du territoire.

De plus, ces projets devront être validés par le bloc communal et s'inscrire dans le respect des principes républicains.

Au regard du projet stratégique du territoire (enjeux, objectifs, priorités, ...) et des projets d'investissements ayant été recensés à l'horizon 2028, la répartition de l'enveloppe dédiée par le Département au territoire au titre de l'axe 3 du présent contrat a été arrêtée comme suit :

- pour les projets relevant du volet « soutien aux dynamiques territoriales » : 65% de l'enveloppe (soit 1820 000 €),
- pour les projets relevant du volet « soutien à la vie locale » : 35 % de l'enveloppe (soit 980 000 €).

## **ARTICLE 8 : TAUX D'AIDE DU DEPARTEMENT**

Dans le cadre de l'axe 3 du contrat (soutien financier à la mise en œuvre opérationnelle des projets locaux), le taux d'aide du Département sera le suivant :

- pour les projets relevant du volet « soutien aux dynamiques territoriales » : le niveau de l'aide du Département sera défini au cas par cas, après examen du projet par l'instance de concertation, au regard :
  - des autres financements mobilisables par le maître d'ouvrage (Europe, Etat, Région, Syndicat d'énergies du Doubs, certificats d'économies d'énergie, ...),
  - du caractère vertueux, innovant, avant-gardiste, résilient du projet,
  - de la pertinence du projet, de son mode de réalisation, et de sa capacité à contribuer aux mutations de la société et des pratiques locales afin d'anticiper les effets du changement climatique, d'une part, et de renforcer le lien social et le « vivre ensemble » d'autre part.

Le niveau d'intervention du Département ne pourra pas dépasser 50 % du coût hors taxes (HT) estimé du projet.

- pour les projets relevant du volet « soutien à la vie locale » : le taux d'aide du Département sera de 30 %, sur la base d'un montant de dépenses éligibles plafonné à 200 000 € HT, et d'un plancher de dépenses éligibles fixé à 5 000 € HT.  
Par ailleurs, il sera possible aux communes éligibles à ce volet « soutien à la vie locale », c'est-à-dire aux communes de moins de 10 000 habitants, de bénéficier d'un soutien « bonifié » de la part du Département au cours du présent contrat P@C pour la mise en œuvre d'un projet (hors thématique « voirie ») d'un montant supérieur à 200 000 € HT, à savoir :
  - un taux d'aide de 30 % pour la tranche de dépenses jusqu'à 200 000 € HT,
  - un taux d'aide de 20 % pour la tranche de dépenses comprises entre 200 000 € et 500 000 € HT.



## ARTICLE 9 : EXIGENCES DU DEPARTEMENT

Les maîtres d'ouvrage devront associer, le plus en amont possible, les services du Département aux phases d'émergence et de définition de leurs projets, ceci afin de :

- permettre le recensement régulier de ces projets, au regard de l'enveloppe financière mentionnée à l'article 6 du contrat,
- apporter, si besoin, un appui à la mobilisation des autres partenaires financiers potentiels, et donc garantir ainsi l'optimisation du plan de financement prévisionnel de chaque projet, notamment des projets qui, de par leur nature et leurs finalités, relèveront du soutien aux dynamiques territoriales,
- proposer, si nécessaire, un accompagnement méthodologique dans le montage du projet.

De plus, le contrat P@C ayant pour finalité de diffuser les politiques départementales au sein du territoire, l'éligibilité des projets à un soutien financier du Département, au titre de l'axe 3 du contrat, sera examinée au regard des exigences exprimées par le Département dans son projet stratégique, de manière à favoriser la prise en compte des préoccupations suivantes par les maîtres d'ouvrage, le plus en amont possible :

- l'égalité femmes-hommes,
- l'insertion par l'activité économique (heures d'insertion, entreprise d'insertion, ...),
- la transition et la performance énergétique,
- la maîtrise de la consommation du foncier,
- l'optimisation et l'évolution possible de l'utilisation des équipements et services au public,
- le recours à des produits issus de circuits de proximité.

Par ailleurs, le Département aura soin de favoriser prioritairement l'émergence de projets locaux recourant à des innovations et expérimentations, de manière à impulser une dynamique de transitions (énergétique, sociétale, ...) des territoires du Doubs et à générer davantage de retombées pour les filières (bois, bio-matériaux, ...) et les acteurs économiques locaux (mobilisation des ressources et savoir-faire locaux).

Le Département incitera également les porteurs de projets à inscrire leurs initiatives, lorsque cela est possible, dans une démarche de coopération avec des territoires extérieurs au Doubs, ceci :

- soit dans le cadre de la coopération franco-suisse, via la mobilisation des crédits européens relevant du programme INTERREG VI sur la période 2023-2027,
- soit dans le cadre d'une démarche de coopération décentralisée, ceci en lien avec la politique du Département visant à favoriser des partages de compétences et de savoir-faire entre des territoires et des modèles sociétaux différents, dans une logique « gagnant/gagnant » en termes de réponse à des préoccupations communes (gestion de l'eau, transition climatique, place des personnes âgées dans la société, éducation à la citoyenneté, ...).

Enfin, les représentants du bloc communal (communes et EPCI) signataires du présent contrat P@C s'engagent à faire connaître, via leurs supports de communication respectifs, ce dispositif auprès des habitants du territoire et des acteurs locaux potentiellement concernés, ainsi que sur les sites de réalisation des projets.



## **ARTICLE 10 : UN ENGAGEMENT CONJOINT POUR LE TERRITOIRE**

Par le présent contrat P@C et dans le cadre de leurs domaines de compétences respectifs, le Département et le bloc communal (communes et EPCI) s'engagent à croiser leurs politiques publiques et à mener à bien, conjointement, des actions en faveur du territoire du Grand Pontarlier et de ses habitants, ceci à partir des 3 axes suivants :

### **AXE 1 : La connaissance partagée des territoires et des priorités départementales**

Le Département est compétent pour promouvoir, sur son territoire, la cohésion et les solidarités territoriales, et garantir un développement équilibré de son territoire.

Cela passe bien évidemment par l'accompagnement des communes et groupements de communes dans l'émergence et la mise en œuvre opérationnelle de leurs projets, ainsi que dans le soutien financier à la réalisation de ces projets, mais également par le partage de données avec les territoires afin de garantir le fait que les dynamiques locales s'inscrivent, dans la mesure du possible, dans une vision départementale en termes d'identification des enjeux, des priorités à satisfaire, et des stratégies à mettre en œuvre conjointement.

A cet égard, il convient de souligner le fait que le Département est porteur de nombreux documents exprimant une « vision départementale » dans divers domaines : services au public, lecture publique, services aux familles, ...

Ces documents qui posent un diagnostic territorial et fixent des orientations stratégiques ont vocation à être partagés avec les territoires et à servir de cadre de référence, dans les échanges entre le Département et les élus du bloc communal, au sujet des priorités à satisfaire et de l'accompagnement des projets locaux.

Le Département mettra donc à disposition du bloc communal (EPCI et communes), via son site internet, les données utiles dont il dispose en matière d'aménagement et de développement des territoires du Doubs, à savoir plus particulièrement :

- le schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public (SDAASP), ainsi que ses cartographies et tableaux de bord,
- les schémas relatifs au numérique : le schéma directeur départemental d'aménagement numérique (SDDAN) et le schéma départemental de l'inclusion numérique (SDIN),
- le schéma de lecture publique,
- le schéma cyclable départemental,
- le schéma directeur d'organisation social et médico-sociale (SDOSM),
- le schéma départemental des services aux familles (SDSF).

De plus, en tant que membre des Agences d'urbanisme (AUDAB et ADUPM), le Département pourra solliciter auprès de ces outils d'observation et de prospective territoriale, dans le cadre de leur programme de travail partenarial annuel, la réalisation d'études ou d'analyses ponctuelles qui pourront contribuer à améliorer la connaissance du territoire sur certains aspects et ainsi enrichir les échanges entre les élus du Département et du bloc communal au sein de l'instance de concertation du contrat P@C.

## **AXE 2 : L'accompagnement à l'émergence et à la préparation de la mise en œuvre opérationnelle des projets locaux**

Au travers du contrat P@C, l'objectif du Département est de favoriser l'émergence de projets locaux répondant à des besoins précisément exprimés, d'une part, et de permettre aux maîtres d'ouvrage de disposer de conseils et d'un accompagnement adapté pour garantir le bon déroulement des différentes étapes fondant la mise en œuvre opérationnelle de ces projets, d'autre part.

Pour cela, le bloc communal (communes et EPCI) aura accès aux ressources suivantes :

- **les services du Département pour la délivrance de conseils, le partage d'expériences et un apport méthodologique :**
  - point d'entrée du bloc communal auprès du Département, le coordinateur territorial facilite la relation entre le porteur de projet et l'administration départementale, met en lien les porteurs de projets entre eux et avec les co-financiers, facilite le partage des informations, ...
  - le développeur tient à disposition des communes et de leurs groupements pour leur apporter un appui, un regard extérieur dans les étapes amont d'un projet, et les aider à s'assurer du bon déroulement des étapes à franchir pour mener à bien leur projet.
  
- **le site internet « [doubts.fr](http://doubts.fr) »** par lequel le Département met à la disposition des maîtres d'ouvrage publics (dans la rubrique « élus locaux »), une boîte à outils et différentes ressources documentaires et conseils.
  
- **le dispositif « assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) :**  
S'adressant aux Communautés de communes de moins de 30 000 habitants et aux communes de moins de 10 000 habitants et à leurs groupements non fiscalisés, ce dispositif permet d'apporter une subvention pour la réalisation, lorsque cela s'avère nécessaire, d'une étude d'opportunité-faisabilité permettant au maître d'ouvrage de prendre, en toute connaissance de cause, une décision sur l'engagement, ou non, du projet envisagé.
  
- **la mobilisation de structures à vocation départementale :**  
Le Département est membre, aux côtés du bloc communal, de plusieurs structures dont il a été à l'origine de la création et qui ont pour mission d'apporter des conseils, de l'expertise et une assistance dans la mise en œuvre opérationnelle de projets locaux.  
Ainsi, il convient de citer :
  - l'Etablissement public foncier local (EPFL) Doubs Bourgogne-Franche-Comté,
  - l'Agence départementale d'appui aux territoires (ADAT),
  - le Comité départemental du tourisme (CDT),
  - la Maison de l'habitat du Doubs (MHD) avec ses composantes que sont :
    - ✓ le Conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement (CAUE),
    - ✓ l'Agence départementale d'information sur le logement (ADIL),
  - Habitat 25.

### **AXE 3 : Le soutien financier à la mise en œuvre opérationnelle des projets locaux**

Pierre angulaire du contrat P@C, cet axe correspond à la mise en articulation du projet stratégique départemental avec le projet du territoire, ceci par le biais de la délivrance de subventions par le Département en faveur d'opérations visant à répondre aux besoins exprimés localement, tout en répondant aux attentes et aux politiques du Département.

Ces besoins et attentes figurent en annexe 1 du présent contrat.

Le croisement de ces éléments conduit à structurer le contrat autour des thèmes suivants :

#### **1 – Espaces publics et mobilité**

- Aménager l'espace public comme un lieu de vie et support des politiques publiques (mobilité, mixité sociale et générationnelle, développement durable, cadre de vie, ...),
- Offrir une alternative à la voiture individuelle par la mise en œuvre d'un maillage de modes doux à l'échelle intercommunale.

#### **2 – Equipements culturels et sportifs**

- Maintenir et développer une offre en termes d'équipements culturels et sportifs, qui bénéficie à l'ensemble des habitants du Haut-Doubs,
- Accompagner l'évolution des pratiques sportives et culturelles,
- Assurer l'accès de tous au sport et à la culture, par le développement d'une offre adaptée aux différents usages et usagers.

#### **3 – Patrimoine**

- Conserver un niveau d'investissement nécessaire au maintien en bon état du patrimoine public, malgré des charges de fonctionnement en constante augmentation,
- Restaurer le patrimoine remarquable local, pour en assurer la conservation et la transmission aux générations futures.

#### **4 – Enfance et jeunesse**

- Accompagner la croissance démographique et l'évolution économique du territoire, en termes de structures d'accueil de la petite enfance et périscolaire,
- Offrir des équipements et un service de qualité adaptés aux différents besoins des familles et concourant à l'attractivité du territoire.

## **ARTICLE 11 : DEPOT DES DOSSIERS DE DEMANDE DE SUBVENTION**

Le dépôt des dossiers de demande de subvention auprès du Département se fera tout au long de l'année (pas de date butoir), au stade APD (avant-projet détaillé), ceci afin de garantir le fait que chaque projet a atteint un stade opérationnel et que sa mise en œuvre pourra intervenir dans les meilleurs délais après décision d'attribution de subvention par le Département.

En 2028, dernière année de mise en œuvre du contrat, les dossiers de demande de subvention devront être déposés auprès du Département avant le 30 septembre, de telle manière que la notification des subventions prévues puisse se faire avant l'arrivée à échéance de l'autorisation de programme (AP) ayant été votée par le Département pour la mise en œuvre des contrats P@C sur la période 2022-2028.

Les maîtres d'ouvrage devront utiliser les formulaires de demande de subvention mis en ligne par le Département sur son site internet « [doubs.fr](http://doubs.fr) ».

## **ARTICLE 12 : INSTRUCTION DES DEMANDES DE SUBVENTION**

Dans le cadre de l'axe 3 du contrat, l'instruction des dossiers de demandes de subvention par le Département se fera comme suit :

- pour les projets relevant du volet « soutien aux dynamiques territoriales » : l'instruction des dossiers se fera à partir des décisions qui auront été arrêtées par l'instance de concertation,
- pour les projets relevant du volet « soutien à la vie locale » : l'instruction des dossiers se fera « au fil de l'eau » par le Département, dans la limite de la répartition de l'enveloppe ayant été décidée par le territoire entre les volets « soutien aux dynamiques territoriales » et « soutien à la vie locale », tel que précisé à l'article 7 du contrat.

Les membres de l'instance de concertation seront régulièrement informés par le Département sur les dossiers de demande de subvention qui auront été déposés au titre du volet « soutien à la vie locale », ainsi que sur la mobilisation de l'enveloppe départementale qui en découlera.

## **ARTICLE 13 : INDIVIDUALISATION DES SUBVENTIONS**

Sur la base des dispositions mentionnées à l'article 12 du contrat, les projets seront soumis à l'examen de la Commission permanente du Département, pour individualisation de subvention, uniquement lorsque le maître d'ouvrage aura fait parvenir au Département le résultat de la consultation des entreprises, et que le dossier de demande de subvention sera considéré comme complet au regard des pièces demandées.

## **ARTICLE 14 : MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES DEPARTEMENTALES**

Les parties s'engagent à respecter les engagements prévus dans le document portant approbation des « Modalités d'attribution des aides départementales dans le cadre des contrats P@C 2022-2028 » et joint en annexe 4 du présent contrat.

Ce document est également téléchargeable sur le site [www.doubs.fr](http://www.doubs.fr), à la rubrique « espace élus locaux » - « formulaires demande de subventions ».

## **ARTICLE 15 : TABLEAU DE BORD**

Un tableau de bord sera mis en place et renseigné régulièrement par le Département.

Ce tableau permettra de suivre la mise en œuvre du contrat P@C, par la connaissance du nombre et de la nature des opérations qui auront fait l'objet d'une décision de financement de la part du Département, ainsi que du montant de l'enveloppe financière qui aura été mobilisée pour soutenir ces opérations dans le cadre du contrat.

Il servira de base de travail pour les membres de l'instance de concertation.

Sa mise à jour sera effectuée par le Département à l'issue de :

- chaque réunion de l'instance de concertation,
- chaque décision d'individualisation de subvention.

Il sera diffusé et/ou rendu librement accessible aux membres de l'instance de concertation.

Les données figurant dans ce tableau de bord permettront également d'établir un bilan du présent contrat au cours de l'année 2029.

Fait en 2 exemplaires originaux,

A Besançon, le :

*La Présidente du Département,*

*Le Vice-Président de la  
Communauté de communes du  
Grand Pontarlier,*

*Christine BOUQUIN*

*Didier CHAUVIN*

*Les Maires désignés pour représenter le territoire au sein de l'instance de concertation :*

*Le Maire de Chaffois,*

*Le Maire de la Cluse-et-Mijoux,*

*Le Maire de Doubs,*

*Nicolas BARBE*

*Yves LOUVRIER*

*Georges CÔTE-COLISSON*

*Le Maire des Granges-Narboz,*

*Le Maire de Houtaud,*

*Le Maire de Pontarlier,*

*Raphaël CHARMIER*

*Karine PONTARLIER*

*Patrick GENRE*

*Le Maire de Vuillecin,*

*Laurence INVERNIZZI*

## ANNEXE 1

### **Contrat P@C 2022-2028 du territoire du Grand Pontarlier : Attentes et besoins identifiés par le Département et par le territoire**

#### **Attentes identifiées par le Département :**

- **Petite enfance**  
Au regard de la population croissante et la dynamique du territoire, il conviendra de renforcer l'offre d'équipements d'accueil de la petite enfance pour satisfaire les besoins des habitants.
- **Equipements sportifs et de loisirs**  
De la même manière, et pour les mêmes raisons de dynamique du territoire, il conviendra de renforcer l'offre d'équipements sportifs et de loisirs.
- **Maîtrise de l'étalement urbain**  
Au regard des divers enjeux environnementaux et réglementaires, croisés avec la croissance démographique liée à l'attractivité du territoire, ce dernier devra inévitablement maîtriser la gestion de ses espaces urbanisés.

#### **Besoins identifiés par le territoire :**

- **Espace public et mobilité**  
L'aménagement de l'espace public est un levier important pour amplifier l'attractivité d'un territoire, diversifier les usages, favoriser la mixité sociale et intergénérationnelle. La manière de faire et de penser l'espace public ne cesse d'évoluer depuis quelques années. En effet l'aménagement de l'espace public sur un plan uniquement routier et fonctionnel est aujourd'hui révolu. L'espace public, lieu de vie, devient le support des politiques publiques en termes de mobilité, de développement durable, de cadre de vie, de mixité sociale et générationnelle, ...  
Sans perdre de vue la fonction première et l'usage d'un aménagement, les projets doivent intégrer de plus en plus de contraintes (perméabilité des sols, économie d'énergie en termes d'éclairage, paysagement, consommation de l'espace, ...), en intégrant une multiplicité d'usages (piétons, cyclistes, PMR, ...) mobilisant toujours plus de compétences et de moyens.  
Il convient, en outre, de souligner que le climat du Haut-Doubs est un facteur important de dégradation des espaces publics, notamment routiers, nécessitant un entretien et des investissements plus conséquents que sur le reste du département. La neige et le gel sont, par ailleurs, des contraintes limitantes et supplémentaires à prendre en compte dans les choix d'aménagement opérés.  
Sur ce volet, à titre d'exemple, la Communauté de communes du Grand Pontarlier (CCGP) s'est engagée dans l'élaboration et la mise en œuvre d'un schéma intercommunal des modes doux, visant à un maillage reliant l'ensemble des communes aux principaux générateurs de déplacements doux, principalement localisés au niveau de la ville-centre.



#### - **Equipements culturels et sportifs**

Les équipements sportifs et culturels de Pontarlier rayonnent en particulier sur les communes de la CCGP, mais bénéficient plus largement à tous les habitants du Haut-Doubs. Par ailleurs, il faut souligner qu'au-delà de leur fonction première, les équipements culturels et sportifs contribuent à la dynamique urbaine, génèrent du lien social, et sont indispensables à l'attractivité d'une Communauté de communes de la taille de celle du Grand Pontarlier.

Il convient de préciser que ce type d'équipements, notamment sportifs, ont été massivement construits, sous l'impulsion de l'Etat, avant 1985. En sus de cette vétusté constatée, impliquant des investissements lourds, la collectivité se doit de développer son offre face à la forte fréquentation de ses équipements, renforcée par l'accroissement de la population locale, la pression foncière (limitant le champ des possibles en matière de constructions nouvelles) ainsi qu'une augmentation et une évolution des pratiques sportives et culturelles (en lien avec les multimédias par exemple).

Soucieuse de répondre aux besoins identifiés et d'assurer son rôle de capitale du Haut-Doubs, la Ville de Pontarlier et la CCGP ambitionnent de renforcer son offre en matière d'équipements culturels et sportifs, à travers des projets structurants tels que notamment la création d'un centre aquatique intercommunal, ou encore d'une médiathèque communale dans le cadre de la reconversion d'une friche du centre-ville de Pontarlier.

#### - **Patrimoine**

Le patrimoine public représente une charge considérable pour les collectivités en termes d'investissement (allant de l'entretien courant à la réhabilitation lourde) et de fonctionnement, notamment dans le contexte actuel d'augmentation du prix de l'énergie.

Le maintien de ce patrimoine en bon état, sa rénovation, quelques fois sa réhabilitation, sont indispensables pour que les collectivités puissent garantir la continuité de la mission d'intérêt public à laquelle il est dévolu dans le respect des réglementations en vigueur.

Ce patrimoine comprend également les monuments historiques ou les bâtiments remarquables qu'il convient de restaurer ou d'entretenir, de manière à les conserver dans le temps, notamment afin d'assurer la transmission de ces richesses patrimoniales ou locales aux générations futures. A titre d'exemple, il peut être cité la restauration de la Porte Saint-Pierre à Pontarlier, ou la rénovation de la Chapelle Saint Antoine à Houtaud.

#### - **Enfance et jeunesse**

La croissance démographique et l'évolution économique du Grand Pontarlier en font un territoire dynamique dont les besoins ne cessent de croître, notamment en termes d'accueil de la petite enfance.

Convaincus qu'offrir des équipements et un service de qualité pour prendre en charge les plus petits est indispensable à l'attractivité et la qualité de vie de son territoire, les élus de la Ville de Pontarlier et du Grand Pontarlier œuvrent ensemble pour développer une politique volontariste et complémentaire sur leur territoire.

Afin de répondre aux besoins, et pas seulement aux demandes, et afin de prendre en compte la diversité des situations, le CCAS de la Ville de Pontarlier, la CCGP et les communes développent une offre alliant qualité, professionnalisme, et augmentation de la capacité d'accueil.

La mise en œuvre de ces objectifs passe notamment par la création de nouveaux équipements sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes, comme en témoignent notamment les projets récents et à venir de micro-crèches.

Si la problématique d'accueil de la petite enfance est prégnante sur le territoire du Grand Pontarlier, celle de l'accueil des enfants scolarisés en école primaire n'en est pas moins importante. En effet, assurer un accueil périscolaire de qualité et adapté aux nouveaux rythmes de vie est indispensable pour offrir une réponse nécessaire au bien-être des enfants et aux attentes des parents.

Conscientes que le maintien des familles sur leur territoire implique des solutions de garde d'enfants adaptées aux besoins émergents, de nombreuses communes du territoire développent ou renforcent des équipements dédiés à l'accueil périscolaire.

Le présent contrat P@C 2022-2028 permettra donc de croiser les enjeux identifiés, à la fois par le Département et le territoire, sur les thématiques de la jeunesse et petite enfance, ainsi que de l'offre d'équipements sportifs et culturels, tout en garantissant la maîtrise de l'étalement urbain.

## ANNEXE 2

### **Contrat P@C 202-2028 du territoire du Grand Pontarlier : Liste nominative des membres de l'instance de concertation**

#### **Pour le Département**

- ❖ Mme Christine BOUQUIN, Présidente du Département du Doubs, Conseillère départementale du canton de Maîche
- ❖ 2 Conseillers départementaux :
  - Mme Florence ROGEBOSZ, Vice-Présidente et Conseillère départementale du Canton de Pontarlier
  - M. Romuald VIVOT, Conseiller départemental délégué et Conseiller départemental du Canton de Pontarlier

#### **Pour le bloc communal**

- ❖ M. Didier CHAUVIN, Vice-Président de la Communauté de communes du Grand Pontarlier
- ❖ 7 Maires :
  - M. Nicolas BARBE, Maire de CHAFFOIS
  - M. Yves LOUVRIER, Maire de LA CLUSE-ET-MIJOUX
  - M. Georges CÔTE-COLISSON, Maire de DOUBS
  - M. Raphaël CHARMIER, Maire de GRANGES-NARBOZ
  - Mme Karine PONTARLIER, Maire de HOUTAUD
  - M. Patrick GENRE, Maire de PONTARLIER
  - Mme Laurence INVERNIZZI, Maire de VUILLECIN

## ANNEXE 3

### Rôle et fonctionnement de l'instance de concertation

Associant des élus du Département et du bloc communal (communes et EPCI à fiscalité propre), l'instance de concertation constitue un espace de dialogue et d'animation, en vue de la prise des décisions nécessaires à la mise en œuvre du contrat P@C.

Ainsi, l'instance de concertation a pour rôle de :

- favoriser l'articulation des politiques départementales avec les initiatives locales, au regard du projet de territoire porté par le bloc communal,
- partager des éléments de diagnostic (état des lieux, évolutions, besoins, ...) et d'enjeux,
- échanger sur les projets en cours d'émergence et sur les possibilités de soutien financier dans le cadre du contrat,
- identifier les opérations structurantes pour le développement du territoire et l'amélioration de l'offre de services au public,
- se prononcer sur la liste des opérations à programmer (année prévue pour le dépôt du dossier de demande subvention, soutien financier envisagé de la part du Département) dans le cadre de l'axe 3 du contrat,
- proposer, si besoin, un arbitrage quant à l'examen d'un projet soit au titre du volet « soutien à la vie locale », soit au titre du volet soutien « aux dynamiques territoriales »,
- veiller au bon avancement du contrat :
  - o faire le point sur l'avancée des opérations déjà programmées et soutenues par le Département,
  - o faire le point sur le niveau de mobilisation (notifications, paiements) de l'enveloppe départementale dédiée au territoire,
  - o faire le point sur les dossiers de demandes de subvention déposés auprès du Département et demeurant dans l'attente de la transmission des éléments nécessaires de la part des maîtres d'ouvrage pour être considérés comme complets,
- assurer la bonne complémentarité du contrat P@C avec d'éventuelles autres contractualisations établies par le territoire avec d'autres partenaires (ex : l'Etat au travers des contrats de ruralité, la Région via sa politique territoriale),
- proposer d'éventuels ajustements ou modifications au contrat.

Les représentants du bloc communal doivent s'exprimer au nom de l'ensemble du territoire. Ils sont chargés, en lien avec le (la) Président(e) de l'EPCI, de faire le lien entre le Département et l'ensemble des communes du territoire, afin que ces dernières soient bien informées des sujets abordés et des décisions prises lors des réunions de l'instance de concertation.

L'instance de concertation se réunit au moins une fois par an, à l'initiative du Département.

Les travaux de l'instance de concertation sont préparés, en amont, par un comité technique associant les services du Département et les services du territoire concerné.

Chaque réunion de l'instance de concertation donne lieu à la rédaction d'un compte-rendu, qui est diffusé aux membres de l'instance de l'instance par le Département.

En tant que de besoin, le Département peut solliciter, par écrit, l'instance de concertation afin d'obtenir son avis sur certains dossiers.

Les avis exprimés par l'instance de concertation sont présentés à la Commission permanente lors de l'examen des dossiers de demande de subvention concernés. Seule la décision du Département fera foi en matière d'attribution de la subvention sollicitée par le maître d'ouvrage.

## ANNEXE 4

### **Modalités d'attribution des aides départementales dans le cadre des contrats P@C 2022-2028**

Le présent document expose les modalités à respecter par les maîtres d'ouvrage afin de pouvoir bénéficier du soutien financier du Département dans le cadre des contrats P@C 2022-2028, et explique les différentes étapes du traitement, par les services du Département, des dossiers de demandes de subvention reçus.

#### **ARTICLE 1 : PRINCIPES GENERAUX**

Afin de pouvoir bénéficier du soutien financier de la part du Département, les maîtres d'ouvrage ne disposant pas de moyens humains pour l'élaboration de leurs projets, la passation des marchés, la réalisation des travaux et la réception du chantier, devront avoir recours à un maître d'œuvre ou à un assistant à maîtrise d'ouvrage dont le montant de la mission sera pris en compte dans le calcul de dépense éligible à l'aide départementale (hors éléments déjà financés dans le cadre du [dispositif « assistance à maîtrise d'ouvrage » -AMO](#)). Dans le cas contraire, le Département se réserve le droit de ne pas donner suite à des demandes de soutien financier au regard de la nature, du montant et des enjeux liés à certaines opérations.

Par ailleurs, le Département a le souci d'accompagner les maîtres d'ouvrage publics dans la définition de leurs besoins et dans l'élaboration du programme de leurs opérations, ceci afin de favoriser l'émergence de projets « bien pensés » (vision globale du projet, mobilisation des ressources et des compétences idoines) répondant au contexte local ainsi qu'aux priorités du projet stratégique départemental, d'une part, et de garantir la mobilisation des sources de financement disponibles auprès d'autres partenaires, de manière à optimiser le plan de financement de l'opération, d'autre part.

Aussi, pour les projets consistant en l'aménagement d'espaces publics ou bien en la construction, rénovation ou extension de bâtiments publics, les maîtres d'ouvrage sont invités à associer les services du Département le plus en amont possible lors de la définition des besoins à satisfaire et, en tout état de cause, avant la finalisation du programme de l'opération envisagée.

Le dépôt des dossiers de demande de subvention par le maître d'ouvrage doit se faire au stade avant-projet détaillé (APD), afin de garantir le fait que chaque projet a atteint un stade opérationnel et que sa mise en œuvre pourra intervenir, dans les meilleurs délais, après décision d'attribution de subvention par le Département. Cela permet également au Département de faire part, en tant que de besoin, de remarques et/ou suggestions destinées à améliorer le projet et que le maître d'ouvrage pourra prendre en compte avant d'engager l'élaboration du dossier de consultation des entreprises.

Toute subvention accordée par le Département a un caractère définitif.

Sauf exceptions concernant quelques dispositifs d'intervention spécifiques, une même opération ou une même tranche d'opération ne peut faire l'objet que d'une seule subvention de la part du Département.

Les opérations dont la réalisation est prévue en plusieurs tranches successives doivent faire l'objet d'une présentation globale dans le dossier de demande de subvention relatif à la première tranche.

L'opération ne doit pas avoir fait l'objet d'un début d'exécution lors du dépôt du dossier de demande de subvention auprès du Département.

## **ARTICLE 2 : MODALITES SPECIFIQUES**

Pour les opérations de construction, de rénovation ou de transformation de bâtiments, une attention particulière sera portée par le Département sur le niveau de prise en compte des dispositions réglementaires en matière de :

- maîtrise des dépenses énergétiques et transition énergétique. Ainsi, pour les projets supérieurs à 200 000 € HT, s'agissant des bâtiments neufs, l'éligibilité des opérations est soumise au niveau BEPOS (ou E3C1), s'agissant des réhabilitations, l'éligibilité est soumise au niveau BBC (bâtiment basse consommation)
- accessibilité par des personnes souffrant de déficit sensoriel et/ou handicap moteur,
- approche du projet en coût global (investissement et fonctionnement).

S'agissant des opérations concernant la réalisation d'équipements sportifs, l'aménagement d'espaces publics, ainsi que la mise en place de services au public, le Département sera particulièrement attentif à la prise en compte, par le maître d'ouvrage, de l'égalité d'accès et/ou d'usage par les femmes et par les hommes.

Dans le cadre de l'instruction des dossiers de demandes de subvention, le Département sollicitera l'avis des services suivants :

- pour les structures d'accueil des enfants de moins de 6 ans (multi-accueil, crèche, micro-crèche, halte-garderie, périscolaire, scolaire) : avis de la Protection maternelle et infantile (PMI),
- pour les bibliothèques et médiathèques : avis de la Médiathèque départementale,
- pour les interventions sur du patrimoine classé (monuments historiques, objets mobiliers, orgues, cloches) ou inscrits (monuments historiques, objets mobiliers) : avis de la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) ou de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP),
- pour les interventions sur du petit patrimoine (édifices de qualité architecturale, civiles ou religieux) et sur les édifices affectés au culte : avis de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine (Architecte des bâtiments de France),
- pour les projets scolaires (construction ou extension) : avis de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN),
- pour les équipements relevant du programme « Partageons nos sports » : avis de la Direction de l'éducation, du sport et de la culture (DESC),
- pour les projets liés aux seniors : Direction de l'autonomie (DA).

Toute intervention sur le domaine public routier départemental doit faire l'objet d'une autorisation de voirie (article L111-2 du code de la voirie routière). Cette démarche doit être sollicitée deux mois avant le démarrage des travaux auprès du Service territorial d'aménagement (STA) concerné.

Par conséquent, les STA doivent être associés aux projets, dès lors que ceux-ci sont à proximité et/ou sont susceptibles d'avoir un impact sur l'emprise routière du réseau routier départemental.



## **ARTICLE 3 : DOSSIERS DE DEMANDE DE SUBVENTION**

### **3.1 - Composition du dossier**

Les demandes de subvention sont constituées par les maîtres d'ouvrage à partir de formulaires types qui sont disponibles sur le site internet « Doubs.fr », à la rubrique : Espace élus locaux > [Formulaires de demandes d'accompagnement](#).

Classiquement, tout dossier de demande de subvention devra, à l'appui du formulaire-type dûment renseigné, comporter les éléments suivants :

- 1) une délibération par laquelle l'Assemblée délibérante se prononce sur le principe de l'engagement et du financement de l'opération, d'une part, et sollicite le soutien financier du Département pour la réalisation de cette opération, d'autre part,
- 2) une note de présentation détaillée de l'opération envisagée, indiquant précisément :
  - la nature de l'opération,
  - la démarche globale dans laquelle l'opération s'inscrit éventuellement,
  - les objectifs de l'opération,
  - le contexte local : les problèmes rencontrés (origine, nature, conséquences, importances), les enjeux, les besoins à satisfaire,
  - les actions déjà engagées éventuellement pour améliorer la situation,
  - les solutions étudiées et la motivation du choix de la solution retenue,
  - les améliorations et effets attendus après achèvement de l'opération,
  - les moyens prévus pour assurer la gestion de l'équipement,
  - les conditions d'amortissement technique et financier de l'équipement,
  - les impacts budgétaires pour le maître d'ouvrage,
- 3) un devis estimatif détaillé, avec récapitulatif des différents postes de dépenses,
- 4) un plan, figurant à une échelle adaptée, la localisation de l'opération envisagée,
- 5) tous les éléments complémentaires (photographies, schémas, ...) qui permettront de faciliter la compréhension du projet par les services du Département,
- 6) l'étude relative à l'impact pluriannuel de l'opération d'investissement envisagée par le maître d'ouvrage sur ses dépenses de fonctionnement, dès lors que, au regard de son montant estimé, cette opération répond aux dispositions de l'article L 1611-9 du Code général des collectivités territoriales (CGCT),
- 7) selon la nature de l'opération, un certain nombre de pièces spécifiques qui seront demandées par le Département lors de l'instruction du dossier (ex : récépissé de demande de certificat d'économies d'énergie pour des projets d'isolation, ...).

### **3.2 - Procédures réglementaires**

Avant de déposer un dossier de demande de subvention, le maître d'ouvrage devra engager les procédures réglementaires (déclaration, autorisation, déclaration d'intérêt général, permis de construire, ...) s'appliquant éventuellement à l'opération.

### **3.3 Dépôt du dossier**

Le dépôt des dossiers de demande de subvention est possible tout au long de l'année (pas de date butoir).

Afin de pouvoir être examinés par le Département dans le cadre des contrats P@C 2022-2028, les derniers dossiers de demande de subvention devront parvenir au Département le 30 septembre 2028 au plus tard.

#### **ARTICLE 4 : INSTRUCTION DES DOSSIERS**

La date de prise en compte de la demande de subvention sera la date de réception du dossier au Département.

Un courrier d'accusé de réception sera systématiquement envoyé au maître d'ouvrage par le Département.

Il appartient au maître d'ouvrage de faire parvenir au Département, sous un délai de 6 mois, les éventuelles pièces complémentaires demandées par le service instructeur du dossier.

Tout dossier qui n'aura pas été complété par les pièces demandées, dans le délai imparti, fera l'objet d'un classement sans suite. Le maître d'ouvrage, qui aura préalablement été relancé, sera informé de cette décision par courrier.

Pour l'instruction des demandes de subventions d'investissement, ne seront considérés comme recevables que les devis présentés par des entreprises (les travaux réalisés en régie ne sont pas éligibles au soutien du Département).

Lorsque le dossier est réputé complet, le courrier d'accusé de réception transmis au maître d'ouvrage par le Département vaut également autorisation de commencer l'opération, avant décision attributive de subvention. Cependant, la délivrance de cet accusé de réception valant autorisation de commencement anticipé de l'opération ne saurait constituer un droit, et ne préjuge en rien de la décision qui sera prise par le Département quant à l'attribution d'une subvention pour la réalisation de l'opération.

Si au cours de l'instruction, il est constaté que l'opération a été en tout ou partie réalisée sans autorisation préalable de la part du Département, il ne sera pas donné suite à la demande de subvention. Le dossier sera alors classé sans suite et le maître d'ouvrage sera informé de cette décision par courrier.

Pour les projets relevant du volet « soutien aux dynamiques territoriales » : l'instruction des dossiers se fera à partir des décisions qui auront été arrêtées par l'instance de concertation du contrat P@C.

Pour les projets relevant du volet « soutien à la vie locale » : l'instruction des dossiers se fera « au fil de l'eau » par le Département, dans la limite de l'enveloppe financière prévue à cet effet.

Les membres de l'instance de concertation seront régulièrement informés sur les dossiers de demande de subvention qui auront été déposés au titre du soutien à la vie locale, ainsi que sur la mobilisation de l'enveloppe départementale qui en découlera.

## **ARTICLE 5 : DEPENSE SUBVENTIONNABLE**

Pour les communes, groupements de communes, bailleurs sociaux et établissements publics : le montant de la dépense subventionnable est calculé sur une base hors taxe (HT).

Pour les associations : le montant de la dépense subventionnable à prendre en compte est le montant toutes taxes comprises (TTC) ou le montant HT si l'association est assujettie à la TVA.

Les demandes de subventions présentées pour le financement de travaux réalisés en régie, ou pour la fourniture de matériels sans pose facturée par une entreprise, sont irrecevables.

Pour bénéficier d'une subvention du Département, le montant minimum de dépenses est fixé à 5 000 € (HT pour les collectivités et TTC pour les associations).

Les travaux relatifs à l'entretien qui incombent au maître d'ouvrage ne sont pas subventionnables.

Les projets relevant du volet « soutien au dynamiques territoriales » du contrat P@C peuvent concerner des réhabilitations lourdes, mais uniquement au niveau d'équipements ou d'éléments de patrimoine qui sont considérés comme structurants pour le territoire.

Les investissements mobiliers sont éligibles au soutien financier du Département uniquement s'ils sont liés à l'immobilier et/ou sont nécessaires à l'activité d'un service ou d'un équipement à destination directe du public. Ainsi, par exemple, seront éligibles : le mobilier d'une cuisine dans un accueil périscolaire, les équipements de télémédecine dans une maison de santé pluridisciplinaire, les prises dans une salle d'escalade lors de l'aménagement de cet équipement, un bus itinérant qui serait relié à l'activité d'une maison France Services (MFS).

Par ailleurs, il est précisé que ne sont pas éligibles au soutien du Département :

- la voirie communale,
- les ateliers municipaux,
- les cimetières (concession, mur d'enceinte, colombarium, ...),
- l'éclairage public et les réseaux secs,
- l'installation de panneaux photovoltaïques (hors autoconsommation dans le cadre d'un projet global)

Pour être éligibles, les projets d'aménagement de l'espace public liés à la voirie départementale doivent s'inscrire dans :

- soit un projet global d'aménagement de bourg (incluant notamment les mobilités douces, des espaces partagés pour différents usages, la connexion aux services publics et entre les espaces publics),
- soit un plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics (PAVE),
- soit une opération partenariale de sécurité en agglomération (OPSA).

Les travaux de pose de bordures de trottoirs au niveau de tronçons discontinus, et en dehors d'un programme pluriannuel d'aménagement de la voirie, ne sont donc pas éligibles.

Les projets cyclables/modes doux seront analysés spécifiquement, au regard de la politique cyclable départementale.

L'acquisition d'un bien (foncier et immobilier) sera prise en compte à hauteur de 10 % du montant des travaux réalisés.

Toutefois, le montant pris en compte pour la subvention tiendra compte du coût d'acquisition, en tout ou partie, au regard du projet, de son incidence sur la transition climatique, la gestion économe de l'espace et zéro artificialisation nette, notamment s'il s'agit d'un bien immobilier à restaurer, d'une friche ou d'une friche potentielle.

S'agissant des loyers liés à la location de tout ou partie d'un bien à usage commercial (ex : maison de santé, micro-crèche, camping municipal, gîte communal, ...) dont la construction ou la rénovation fait l'objet d'une demande de subvention auprès du Département, leur montant sera considéré, lors de l'instruction par les services du Département, comme une recette sur une durée de 5 ans, dans le plan de financement de l'opération.

Par ailleurs, en cas de sinistre, la dépense subventionnable retenue sera réduite du montant des indemnités d'assurance. A défaut d'assurance, une réduction correspondant au montant estimé de l'indemnité que le maître d'ouvrage aurait normalement perçu sur la base de la valeur vénale du bien, sera déduite du montant de la dépense subventionnable. Toutefois, cette déduction n'interviendra que dans les cas où des travaux complémentaires seraient réalisés en plus du remplacement du bien. Dans le cas d'une reconstruction ou du remplacement à l'identique du bien sinistré, le Département n'apportera pas de financement.

## **ARTICLE 6 : MONTANT DE LA SUBVENTION**

Le montant de la subvention est calculé en appliquant le taux d'aide correspondant à la dépense subventionnable (HT ou TTC).

Pour les projets relevant du volet « soutien aux dynamiques territoriales », le montant inscrit en programmation, sauf décision de l'instance de concertation du contrat P@C, sera un montant plafond de subvention à attribuer. Si, après consultation des entreprises, il s'avère que le montant de l'opération est supérieur au montant prévisionnel inscrit en programmation, la subvention du Département restera plafonnée au montant inscrit. Si celui-ci est inférieur, le montant de la subvention sera proratisé.

## **ARTICLE 7 : NOTIFICATION DE LA SUBVENTION**

Les aides financières du Département font l'objet d'une lettre de notification qui vaut engagement juridique du Département.

Le Département se réserve le droit de différer la décision de notification d'une subvention en faveur d'une opération, dans le cas où l'instance de concertation du contrat P@C aura considéré que le maître d'ouvrage concerné devra, parallèlement, démontrer concrètement sa

décision d'engager une autre opération qui aura été considérée comme prioritaire pour le territoire (ex : résorption d'un « point noir » en matière d'assainissement des eaux usées d'origine domestique, ...).

La mise en suspens de la notification du Département sera levée dès lors que le maître d'ouvrage aura fait parvenir au Département l'élément nécessaire (ex : délibération, étude de faisabilité, ...) permettant de traduire sa volonté d'engager l'opération prioritaire.

## **ARTICLE 8 : DUREE DE VALIDITE**

Sauf modalités particulières, la durée de validité des subventions du Département est de 2 ans.

Cette durée de validité prend effet à la date de notification de la subvention, ou bien à la date de délivrance de l'autorisation de commencement anticipé de l'opération.

## **ARTICLE 9 : VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Le Département ne procède au versement de la subvention qu'après réception des pièces justificatives et vérification de la réalisation de l'opération conformément aux caractéristiques qui ont été retenues lors de la décision attributive de subvention.

Les pièces justificatives acquittées doivent systématiquement être jointes aux demandes d'acompte ou de solde, y compris celles spécifiques au type d'équipement (ex : déclaration sur la plateforme de l'Etat pour les équipements sportifs, obtention de l'agrément pour la petite enfance ou le périscolaire, valorisation des certificats d'économies d'énergie, ...).

Les factures antérieures à la date de notification de la subvention ne seront pas prises en compte pour le versement de l'aide, sauf si une autorisation anticipée de commencer les travaux a été accordée par le Département.

Si le montant de dépenses réalisées est inférieur au montant notifié, le montant de la subvention fera l'objet d'un ajustement par application du taux de l'aide allouée. Le cas échéant, le reversement du « trop perçu » de l'aide départementale pourra être exigé.

Les dépassements de coûts d'opération ne peuvent pas donner lieu à un complément de la subvention initiale.

### **9.1 - Acomptes et soldes**

Sauf dispositions particulières, le versement de la subvention départementale au maître d'ouvrage s'effectue selon les modalités suivantes :

- 20 % minimum à la délivrance de l'ordre de service, à condition que cet ordre de service corresponde à 20 % minimum du montant des travaux,
- pour les subventions inférieures à 20 000 €, en cas d'acompte initial de 20 %, le second versement n'interviendra qu'au moment du solde de l'opération,
- pour les subventions supérieures à 20 000 €, un deuxième versement à 40 % pourra être accordé avant le solde de l'opération, soit trois versements possibles au total,
- dans tous les cas, le solde interviendra sur justification de dépenses réelles, que ce soit un procès-verbal, un marché, une facture.

Pour le dispositif d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO), le paiement de la subvention se fait en une seule fois au solde de la mission.

## **9.2 - Caducité du paiement de l'aide**

Si, à l'expiration du délai de validité de la subvention, le paiement de la totalité de la subvention n'est pas intervenu faute de justificatifs transmis par le maître d'ouvrage, la décision attributive devient caduque pour le solde constaté.

Ce délai est apprécié à compter de la date d'autorisation de commencer l'action ou l'opération.

Toutefois, si le maître d'ouvrage, par lettre motivée adressée avant expiration du délai ci-dessus mentionné, est en mesure de justifier que le retard est indépendant de la volonté du bénéficiaire de l'aide départementale et était imprévisible lorsque le Département a délibéré, ce délai pourra être prolongé par décision de la Présidente du Conseil Départemental, pour une période qui ne pourra excéder en principe 6 mois, non renouvelable, à compter de la date d'échéance de la subvention allouée.

Un courrier portant notification du nouveau délai de validité de l'aide sera adressé par le Département au maître d'ouvrage.

## **9.3 - Remboursement de l'aide départementale**

Le Département sera amené à se prononcer sur le remboursement de tout ou partie de l'aide financière accordée :

- en cas de non-exécution totale ou partielle de l'opération,
- si le montant de dépenses réalisées est inférieur au plan de financement prévisionnel,
- si l'aide a été utilisée différemment de son objet initial,
- si le maître d'ouvrage n'a pas respecté partiellement, ou en totalité, les conditions fixées par le Département lors de l'attribution de l'aide,
- si le bénéficiaire d'une subvention cède ou change la destination d'un bâtiment ou d'un équipement dont la réhabilitation, l'aménagement ou l'acquisition a été subventionné par le Département, il devra rembourser à ce dernier le montant au prorata d'une durée d'amortissement de 10 ans. En cas de cession à une structure autre qu'une collectivité, sans changement de destination, la valeur de la transaction du bien devra être diminuée du montant des concours que le Département avait accordés au bénéficiaire.

## **ARTICLE 10 : COMMUNICATION SUR L'AIDE DU DEPARTEMENT**

Le bénéficiaire d'une aide départementale devra mentionner le concours financier du Département par tout moyen approprié, conformément aux dispositions prévues par le Décret n°2020-1129 en date du 14 septembre 2020.

Cette communication devra se faire sur le lieu de réalisation physique de l'opération d'investissement, ainsi que sur tout support destiné à informer le public sur la réalisation du projet.

Pour cela, les maîtres d'ouvrage sont invités à télécharger le logo du Département sur le site internet, à l'adresse suivante : <http://www.doubs.fr/index.php/le-departement/charte-graphique-et-logo>.

Par ailleurs, la Présidente du Département, ou son représentant, devra être systématiquement invitée au lancement d'une action et/ou à l'inauguration d'une opération subventionnée par le Département.

Enfin, toute publication émanant du maître d'ouvrage au sujet de l'opération subventionnée devra mentionner, de manière claire, la participation financière du Département.

Le non-respect de ces formalités peut entraîner la remise en cause de la subvention.



**Affaire n°15 : Approbation du "Règlement de Service Public Administratif" pour la vente et l'utilisation des redevances d'accès aux domaines nordiques adhérents à l'Espace Nordique Jurassien**

Conseillers en exercice	34
Conseillers présents	23
Votants	31

Des conditions générales de vente et d'utilisation des pass sont obligatoires pour tout type de produit vendu par une structure.

Nordic France et l'avocate Charlotte Trolez ont initié un groupe de travail qui a permis d'éclaircir les règles et obligations s'imposant aux sites nordiques.

L'Espace Nordique Jurassien a repris les préconisations de ce groupe de travail afin de concevoir un modèle type de « Règlement de Service Public Administratif » précisant les clauses de vente et d'utilisation des :

- Pass saison et hebdo Montagnes du Jura ;
- Pass saison nationale ;
- Pass saison secteur CCGP.

Afin d'être opposable aux usagers, ce document devra être :

- ✓ Validé par la Commission Tourisme et le Conseil Communautaire ;
- ✓ Affiché dans les différents points de vente ;
- ✓ Daté et comporter un n° de version ;
- ✓ Contrôlé chaque année.

La Commission Tourisme a émis un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 4 octobre 2022.

Monsieur FAIVRE présente le rapport. Il signale que le Pass Adultes d'accès aux domaines est en promotion jusqu'au 15 novembre 2022 (tarif le plus avantageux), puis jusqu'au 16 décembre 2022 (2ème promotion un peu moins avantageuse), avant de revenir au montant normal à partir du 17 décembre prochain.

Monsieur GENRE en prend note. Il soumet le rapport au vote.

Le Conseil Communautaire, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- Valide le « Règlement de Service Public Administratif » Version 1 du 27 octobre 2022.

**REGLEMENT DE SERVICE PUBLIC ADMINISTRATIF  
POUR LA VENTE ET L'UTILISATION DES REDEVANCE D'ACCÈS AUX DOMAINES NORDIQUES  
ADHERENTS A L'ESPACE NORDIQUE JURASSIEN**

**Pris en application de l'article L2333-81 du Code Général des Collectivités Territoriales**

**L'arrêté municipal de sécurité sur les pistes du domaine nordique prévoit dans son article 1 que l'accès  
auxdites pistes est subordonné au paiement d'une Redevance d'accès dont  
le montant est fixé par délibération du Conseil Communautaire en amont de la saison.**

**La Communauté de Communes du Grand Pontarlier**

**N° siret : 242 500 338 00 122**

**Siège social : 22 rue Pierre Déchanet – 25300 Pontarlier**

**Courriel : [contact@grandpontarlier.fr](mailto:contact@grandpontarlier.fr) – Tél. : 03 81 39 40 02**

Exploitant le domaine nordique de la **Malmaison / les Granges-Dessus / le Gounefay / les Verrières de Joux**, et assuré en responsabilité civile professionnelle, dans les conditions prévues par l'article L220-1 du Code des assurances, auprès de SMACL Assurances, 141 avenue Salvador Allende - 79031 NIORT Cedex. Ci-après dénommée le « *Gestionnaire* ».

**PARTIE I : CONDITIONS DE VENTE DES REDEVANCES D'ACCÈS AUX DOMAINES NORDIQUES**

**ARTICLE 1. GENERALITES**

Le présent règlement de service s'applique à l'ensemble des Redevances d'accès au domaine nordique (ci-après dénommées les « *Redevances d'accès* ») vendues par le « *Gestionnaire* » et donnant accès :

- Au domaine nordique de la **Malmaison / les Granges-Dessus / le Gounefay / les Verrières de Joux** pour les *Redevances d'accès* locales Saison et Séance,
- A tous les domaines nordiques des départements de l'Ain, du Doubs et du Jura adhérents à l'Espace Nordique Jurassien pour les *Redevances d'accès* Saison et Hebdo Montagnes du Jura (cf annexe 1 du présent règlement de service),
- Aux domaines nordiques de Suisse Romande pour les *Redevances d'accès* Saison et Hebdo Montagnes du Jura, dans les conditions fixées par les « Accords de réciprocité Franco-Suisse » en vigueur au moment de l'achat de la *Redevances d'accès*,
- A tous les domaines nordiques adhérents à Nordic France pour les *Redevances d'accès* nationales (cf Annexe 2).

Les *Redevances d'accès* sur lesquelles s'applique le présent règlement de service sont instituées conformément aux articles L2333-81, L2333-82 et L2333-83 du code général des collectivités territoriales.

Son produit ne peut être affecté que pour des actions relatives à la gestion, au développement, à la promotion du domaine nordique, notamment :

- L'entretien des pistes de ski de fond, itinéraires raquettes et autres aménagements (aires ludiques, pistes de luge, pistes de traîneaux...),
- L'extension du réseau de pistes,
- Des opérations assurant le développement et la promotion du ski de fond et des activités nordiques,
- La mise en sécurité des pratiquants et la proposition de différents services (salle hors sac...),
- La mutualisation de moyens via les Associations de coordination des activités nordiques telles que décrites dans les articles L342-27 à L342-29 du Code du Tourisme,

Le présent règlement de service est applicable **du 15 septembre 2022 au 30 avril 2023**. Il concerne les Redevances d'accès vendues en point de vente, avec du personnel physique. Certaines Redevances d'accès peuvent être vendues en ligne, sur le site internet <https://pass.espacenordiquejurassien.com> ainsi que sur le site du Gestionnaire ou de ses partenaires. Pour ces dernières, les conditions de vente et d'utilisation sont décrites dans le « règlement de service public et administratif » dédié à la vente en ligne, disponible sur le site [pass.espacenordiquejurassien.com](https://pass.espacenordiquejurassien.com), ainsi que sur tout site internet vendeur de ces Redevances d'accès.

Si une disposition du présent Règlement de Service venait à faire défaut, elle serait considérée comme étant régie par les usages en vigueur dans le secteur considéré et pour les sociétés ayant leur siège social en France.

L'acquisition d'une Redevance d'accès implique la connaissance et l'acceptation par la personne (ci-après dénommée(s) l'(s) « Usager(s) ») de l'intégralité du présent règlement de service, sans préjudice des voies de recours habituelles.

Il appartient à l'Usager de s'informer sur les tarifs des Redevances d'accès et le cas échéant des supports proposés et de sélectionner le plus adapté. Le Gestionnaire ne peut être tenu pour responsable du choix de l'Usager.

**ATTENTION** : chaque émission de Redevance d'accès donne lieu à la remise d'un justificatif d'achat sur lequel figurent le type de Redevance d'accès, la catégorie, sa validité (date), et son éventuel numéro de ski-carte (ou numéro WTP). Ce justificatif doit être conservé par l'Usager comme preuve d'achat, notamment en cas de perte de la Redevance d'accès. En cas d'impossibilité d'éditer un justificatif sur le point de vente, le Gestionnaire s'engage à envoyer par mail ledit justificatif à l'usager.

**ARTICLE 2. LES SUPPORTS DES REDEVANCE D'ACCÈS D'ACCES**

En fonction de la catégorie, de la durée et du domaine nordique, la Redevance d'accès peut être délivrée sur :

- Un support rigide,
- Une « carte à puce (RFID) non rechargeable »,
- Un support papier.

Certaines Redevances d'accès achetées en ligne pourront être délivrées sur un support numérique via une application gratuite à installer sur les téléphones mobiles de type smartphone (Cf. le paragraphe dédié à la vente sur internet du présent document, dans l'Article 1).

L'ensemble de ces supports sont délivrés gratuitement par le Gestionnaire.

### ARTICLE 3. PROPRIETE

---

Les Redevances d'accès concernées par le présent Règlement de service sont strictement personnelles : elles sont incessibles et intransmissibles.

### ARTICLE 4. LA PHOTOGRAPHIE DE L'USAGER

---

La vente de toute Redevance d'accès de type « saison » et « hebdomadaire » est subordonnée à la remise d'une photographie d'identité récente, de face, sans lunettes de soleil ni couvre-chef de l'Usager.

Cette photographie sera conservée par le Gestionnaire dans son système informatique de billetterie, pour faciliter les éventuelles rééditions et le contrôle de la Redevance d'accès, sauf opposition de la part de l'Usager (Cf. infra « Protection des données à caractère personnel »).

### ARTICLE 5. TARIFS ET MODALITES DE PAIEMENT

---

#### 5.1. TARIFS

Les tarifs publics des Redevance d'accès sont affichés dans les points de vente du Gestionnaire, sur le site internet du Gestionnaire ainsi que sur tout site proposant la vente en ligne des Redevances d'accès.

Des réductions ou des gratuités peuvent être proposées à différentes catégories de personnes selon les conditions affichées dans les points de vente ou sur le/les site(s) internet.

Ces réductions ou gratuités sont accordées sur présentation, au moment de l'achat, des pièces officielles justifiant lesdits avantages tarifaires. Aucune réduction ou gratuité ne sera accordée après l'achat.

Dans tous les cas, la détermination de l'âge de l'Usager à prendre en compte est celui au jour du règlement de la Redevance d'accès à délivrer.

#### 5.2. MODALITES DE PAIEMENT

Toute délivrance d'une Redevance d'accès donne lieu à paiement du tarif correspondant.

Ces règlements sont effectués en devises euros :

- Soit par chèque tiré sur un compte bancaire ouvert en France et émis à l'ordre du Gestionnaire ou du partenaire vendeur,
- Soit en espèces dans la limite des plafonds réglementaires (cf. articles L112-6 et D112-3 du Code monétaire et financier),
- Soit par carte bancaire acceptée par le Gestionnaire (CB, Visa, Amex, Mastercard...),
- Soit par chèques-vacances ANCV.

Pour tout paiement par chèque bancaire, la présentation d'une pièce d'identité pourra être exigée.

### ARTICLE 6. PERIMETRE DE LA REDEVANCE ET CONDITIONS DE REMBOURSEMENT

---

#### 6.1. REDEVANCE D'ACCES SAISON MONTAGNES DU JURA

La validité de la Redevance d'accès Saison Montagnes du Jura s'entend pour la saison hivernale, dont les dates prévues sont du **15 novembre 2022 au 31 mars 2023**, soit 137 jours. Elle donne accès à l'ensemble des sites nordiques répertoriés en Annexe 1 du présent règlement de service.

**La Redevance d'accès Saison Montagnes du Jura inclut une garantie de ski de 40 jours sur les sites nordiques concernés. A noter :**

- Le décompte des jours de ski garantis est réalisé sur la période du 15 novembre au 31 mars inclus, soit 137 jours au total.
- La notion de ski garanti s'entend de l'exercice de la pratique dès lors qu'au moins 3 sites nordiques atteignent chacun, au cours de la période citée ci-dessus, un cumul de 40 jours d'ouverture de pistes de ski de fond.
- Un jour d'ouverture est comptabilisé dès lors qu'une offre payante est proposée à la journée (ouverture du domaine skiable partielle ou complète), et ce indépendamment du nombre de kilomètres de pistes accessibles.

En cas de décompte de jour de ski strictement inférieur aux 40 jours de ski garantis sur la période, l'Usager se voit ouvrir la possibilité d'un dédommagement de sa Redevance d'accès.

Toute demande de dédommagement doit être adressée à **Communauté de Communes du Grand Pontarlier – Service Tourisme – 22 rue Pierre Déchanet – 25300 Pontarlier**, et doit être accompagnée :

- De la copie du justificatif d'achat de la Redevance d'accès,
- De la fiche de demande de dédommagement complétée et délivrée par le gestionnaire du site nordique.

#### 6.2. FORME DU DEDOMMAGEMENT

Ce dédommagement peut prendre les formes suivantes, au choix de l'Usager (ce choix est irrévocable et ne pourra être remis en cause pour quelque raison que ce soit) :

- Avoir calculé au prorata du nombre de jours de ski garanti non assuré comme défini ci-dessus, à utiliser lors de la saison d'hiver suivante de celle en cours (N+1). Cet avoir est nominatif, personnel et incessible. Il permettra à l'Usager de se faire délivrer une Redevance d'accès de ce même type auprès du Gestionnaire.
- Remboursement calculé au prorata du nombre de jours de ski garanti non assuré comme défini ci-dessus.

Aucun dédommagement ne pourra être sollicité avant le jour d'expiration de la Redevance d'accès concernée, soit avant le 31 mars.

L'Usager ne saurait prétendre à une quelconque somme ou prestation excédant le dédommagement choisi. La demande de dédommagement telle que précisée en article 6.1, accompagnée des pièces justificatives devra être adressée au regard des dispositions prévues à l'article 8.

Le dédommagement interviendra au plus tard dans les quatre (4) mois suivant la réception de l'ensemble des pièces afférentes à la demande de dédommagement.

### 6.3. REDEVANCE D'ACCES SAISON NATIONALE

La validité de la Redevance d'accès Saison Nationale donne l'accès à l'ensemble des domaines nordiques répertoriés en annexe 2 du présent règlement de service. Elle s'entend pour une pratique en journée lors de la saison hivernale telle que définie à l'article 1. La Redevance d'accès Saison Nationale n'intègre pas l'accès aux événements proposés par les domaines nordiques et le ski hors horaires classiques définis dans les arrêtés de sécurité (nocturne...).

Elle exclue également l'accès aux pistes de snowfarming (piste créée à partir de neige, stockée sous une couche isolante, de la saison précédente), en amont du 15 décembre de la période hivernale. La piste n'est plus considérée comme "pistes de snowfarming" lorsque son kilométrage est minoritaire sur le domaine par rapport aux autres pistes de ski de fond ouvertes.

La Redevance d'accès saison nationale n'offre pas de possibilité de dédommagement.

### ARTICLE 7. REMBOURSEMENT ET ASSURANCE

La Redevance d'accès n'inclut aucune formule d'assurance.

Dans les cas où la Redevance d'accès délivrée ne pourrait plus être utilisée par l'Usager, celle-ci ne pourra être remboursée que par l'intermédiaire d'une assurance, ou dans les conditions définies dans l'article 6.

Les sites nordiques sont libres de proposer aux Usagers une assurance en complément de l'achat de la Redevance d'accès. Le cas échéant, si l'Usager a souscrit une assurance, un éventuel remboursement sera à négocier avec la compagnie d'assurance en question, ou auprès de celle contractée lors de l'achat de la redevance.

Tous renseignements à cet effet sont à demander auprès des points de vente.

L'achat de l'assurance ne peut qu'être simultané avec l'achat de la Redevance d'accès : aucun achat d'assurance vendue avec les Redevances d'accès à postériori ne pourra être accepté.

### ARTICLE 8. RECLAMATIONS

Toute réclamation doit être adressée au Gestionnaire dans un délai de deux (2) mois suivant la survenance de l'évènement à l'origine de ladite réclamation, sans préjudice des voies et délais légaux pour recourir à la médiation ou intenter une action en justice dans les conditions définies à l'article 11. Toute réclamation doit être envoyée à l'adresse suivante : **Communauté de Communes du Grand Pontarlier – Service Tourisme – 22 rue Pierre Déchanet – 25300 Pontarlier**. Elle pourra également être transmise par internet à l'adresse suivante : [tourisme@grandpontarlier.fr](mailto:tourisme@grandpontarlier.fr).

## PARTIE II : CONDITIONS D'UTILISATION DES REDEVANCES D'ACCES AUX DOMAINES NORDIQUES

### Pris en application de l'article L2333-81 du Code Général des Collectivités Territoriales

### ARTICLE 9. UTILISATION DES REDEVANCE D'ACCES

La Redevance d'accès est émise sur un support matériel ou numérique (cf Partie 1 - Article 2 du présent règlement de service) précisant la date d'émission, le nom du domaine, la date de validité, le numéro de souche, et le type de Redevance d'accès. Pour les Redevances d'accès de type Saison et Hebdo, le nom et prénom du propriétaire de la Redevance d'accès doivent également être précisés. Elle est utilisable par l'Usager pour :

- Une période de validité,
- Un type d'activité,
- Une catégorie d'âge,
- Un secteur géographique déterminé.

Toute Redevance d'accès donne droit, durant sa période de validité, à la libre circulation sur le secteur pour lequel elle a été émise, sans aucune priorité de quelque nature que ce soit, et en respectant les conditions décrites dans l'Arrêté Municipal de Sécurité relatif à la sécurité sur les pistes citées en préambule du présent règlement de service. Le domaine de validité de la Redevance d'accès est défini sur le plan des pistes de la saison d'hiver concernée et durant les périodes d'ouverture du domaine nordique (déterminé par des jours et des horaires, modifiable selon les aléas climatiques), affiché aux points de vente du Gestionnaire. Chaque catégorie de Redevance d'accès donne droit à une utilisation sur un domaine spécifique.

Plusieurs catégories d'activités existent :

- **Les Pass « Nordiques »** donnent accès à toutes les pistes de ski de fond classique ou skating ainsi qu'aux pistes de raquettes à neige et pistes multi activités dans les conditions normales d'ouverture des domaines nordiques,
- **Les Pass « Balade »** donnent accès à toutes les pistes de raquettes à neige et pistes multi activités dans les conditions normales d'ouverture des domaines nordiques.
- **Autres activités** : certains sites peuvent prévoir des Redevances d'accès pour d'autres catégories (pistes de luge, pistes traîneaux à chiens...)

Plusieurs périodes de validité existent :

- **Pass Séance** : accès aux pistes du site nordique d'achat, ainsi qu'aux pistes limitrophes si l'accès y est fait par les pistes. Accès possible uniquement le jour prévu d'utilisation.

- **Pass Saison de site** : accès aux pistes du site nordique d'achat, ainsi qu'aux pistes limitrophes si l'accès y est fait par les pistes. Accès possible toute la saison hivernale en fonction des conditions d'ouverture du site.
- **Pass Saison Montagnes du Jura** : accès à toutes les pistes des sites nordiques de l'Ain, du Doubs, du Jura ainsi que de Suisse Romande (cf Annexe 1).
- **Pass Saison National** : accès à toutes les pistes des sites nordiques français adhérents à Nordic France, ainsi que de Suisse Romande (cf Annexe 2).
- **Pass Hebdo Montagnes du Jura** : accès à toutes les pistes des sites nordiques de l'Ain, du Doubs, du Jura ainsi que de Suisse Romande (cf Annexe 1).
- **Autres Pass de site** : des Pass plurijournaliers (2 à 5 jours) peuvent être mis en place par le Gestionnaire. Ces Pass donnent accès aux pistes du site nordique d'achat, ainsi qu'aux pistes limitrophes si l'accès y est fait par les pistes. Accès possible uniquement les jours prévus d'utilisation.

Les catégories d'âge varient selon les types de Pass :

- **Pass Séance et Saison de site** : catégorie Jeune (6-16 ans révolus), catégorie Adulte (17 ans et +)
- **Pass Saison Montagnes du Jura** : catégorie Jeune (6-15 ans révolus), catégorie Adulte (16 ans et +)
- **Pass Hebdo Montagnes du Jura** : catégorie Jeune (6-15 ans révolus), catégorie Adulte (16 ans et +)
- **Pass Saison Nationale** : catégorie Jeune (5-15 ans révolus), catégorie Adulte (16 ans et +)

## ARTICLE 10. CONTROLE DES REDEVANCE D'ACCES

---

La Redevance d'accès doit être conservée par l'Usager durant son parcours sur le site nordique, afin de pouvoir être présentée à tout contrôleur du Gestionnaire qui est en droit de le lui demander ou être détectée par un système de contrôle automatique.

### 10.1. CONTROLE DE LA REDEVANCE D'ACCES SAISON MONTAGNES DU JURA

La Redevance d'accès saison Montagnes du Jura peut être éditée sur deux types de supports : papier (carte de type plastifiée), ou sur smartphone. Elle doit être présentée au contrôleur à l'entrée des sites nordiques auxquels elle donne droit. Pour les Redevances d'accès utilisées sur un support de type smartphone et ne pouvant être lues, seule la présentation du justificatif d'achat papier ou sur smartphone pourra faire valoir la possession d'une Redevance d'accès saison Montagnes du Jura et donner accès au site. Dans le cas contraire, la personne devra s'acquitter d'une redevance lui permettant d'accéder au site nordique.

### 10.2. CONTROLE DE LA REDEVANCE D'ACCES SAISON NATIONALE

La Redevance d'accès saison nationale peut être éditée sur support main libre, sur support papier ou sur smartphone. Elle doit être présentée au contrôleur ou à la borne d'accès à l'entrée des sites nordiques auxquels elle donne droit.

#### CAS DES SITES EQUIPES DE CONTROLE AUTOMATIQUE :

- **Pour les supports main libre**, dans le cas où les informations contenues dans la puce ne peuvent être lues, seule la présentation du justificatif d'achat papier ou sur smartphone pourra faire valoir la possession d'une Redevance d'accès saison nationale et donner accès au site nordique.
- **Pour les supports papier ou smartphone**, le contrôleur pourra exiger à l'usager de présenter sa redevance sous forme d'une carte encodée. Pour cela, le gestionnaire du site proposera la possibilité d'avoir recours à une contremarque encodable. Cette contremarque sera délivrée sur présentation de la Redevance d'accès saison nationale papier au point de vente du site, ou du justificatif d'achat papier ou sur smartphone. Cette contremarque pourra être proposée à titre gracieux, sous forme de prêt ou payante selon les dispositions mises en place par le gestionnaire du site.

#### CAS DES SITES AVEC CONTROLE VISUEL :

- **Pour les supports main libre**, les informations relatives à la redevance encodée sur le pass doivent également être imprimée sur le support pour permettre un contrôle visuel (nom/prénom propriétaire, date d'émission, type de Redevance d'accès, période de validité, numéro de carte RFID). Dans le cas où ces informations ne seraient pas visuellement lisibles, seule la présentation du justificatif d'achat papier ou sur smartphone de la Redevance d'accès saison nationale pourra faire valoir le paiement de la redevance donnant accès au site nordique.
- **Pour les supports papier ou smartphone**, les informations nécessaires au contrôle visuel (nom/prénom propriétaire, date d'émission, type de Redevance d'accès, période de validité, numéro de souche) doivent être lisibles sur le support papier ou sur le smartphone. Dans le cas contraire, seule la présentation du justificatif d'achat papier ou sur smartphone de la Redevance d'accès saison nationale pourra faire valoir le paiement de la redevance donnant accès au site nordique.

### 9.3. DISPOSITIONS COMMUNES AUX REDEVANCES D'ACCES SAISON MONTAGNES DU JURA ET SAISON NATIONALE

L'absence de Redevance d'accès, l'usage d'une Redevance d'accès non valable ou encore le non-respect des arrêtés municipaux affichés au départ du site nordique, constatés par un contrôleur du gestionnaire, pourront faire l'objet :

- D'une contravention qui pourra faire l'objet de procès-verbaux dressés par les officiers et agents de police judiciaire ainsi que par les agents de police judiciaires adjoint en application des dispositions de l'article R610-5 du Code pénal ; « La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe. »
- Du paiement du montant de la Redevance d'accès sur piste tel que prévu par délibération, le tarif étant majoré compte-tenu de l'intervention sur la piste d'un agent du gestionnaire, mandaté à cet effet.

Ces contrôleurs peuvent demander la présentation de toutes pièces justifiant des avantages tarifaires accordés à l'Usager titulaire d'une Redevance d'accès à tarif réduit ou gratuit.



Si le contrevenant refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, le contrôleur en rend compte immédiatement à tout officier de police judiciaire de la Police Nationale ou de la Gendarmerie Nationale territorialement compétent, qui peut alors lui ordonner sans délai de lui présenter sur-le-champ le contrevenant.

Ces contrôleurs peuvent également procéder au retrait immédiat de la Redevance d'accès, en vue de le remettre à son véritable titulaire.

## ARTICLE 11. PERTE OU VOL DES REDEVANCES D'ACCÈS

---

### 3.1 CAS DES REDEVANCES D'ACCES SAISON MONTAGNES DU JURA ET SAISON NATIONALE

Lorsqu'une Redevance d'accès est trouvée par quiconque, celle-ci devra être remise à la caisse, à l'accueil du domaine nordique, ou envoyée à l'Espace Nordique Jurassien.

Dans tous les cas, l'Usager ayant perdu sa Redevance d'accès devra suivre la démarche suivante, pour déclarer la perte ou le vol, et obtenir un duplicata :

- Remplir un formulaire certifiant sur l'honneur qu'il a perdu ou s'est fait voler sa Redevance d'accès (formulaire disponible sur demande auprès du site nordique ou de l'Espace Nordique Jurassien),
- Apporter la preuve de cet achat,
- Le formulaire devra être transmis à l'Espace Nordique Jurassien,
- Si la Redevance d'accès n'est pas retrouvée un duplicata pourra être réalisé uniquement pour les Pass Saison Montagnes du Jura et Nordic Pass Nationaux, quelle que soit la catégorie d'âge ;
- Des frais de dossiers seront facturés à l'usager (15€). Le duplicata sera fourni par l'Espace Nordique Jurassien à l'Usager, après règlement et fourniture d'une photo d'identité ;
- Le règlement de 15€ se fera par espèces, chèque ou virement bancaire à l'ordre de l'Espace Nordique Jurassien et devra être envoyé à l'adresse suivante : Espace Nordique Jurassien - Cité Javel, 98 rue Casimir Blondeau - 39 300 Champagnole.  
Un seul duplicata par Usager pourra être réalisé au cours de l'hiver.

### 3.2 CAS DES REDEVANCES D'ACCES DOMAINE NORDIQUE (SAISON LOCAL, PLURI-JOURNALIER, SEANCE)

Aucun duplicata ne pourra être délivré si la Redevance d'accès est d'une durée résiduelle inférieure ou égale à 48 heures, quel que soit le support utilisé.

Concernant les Redevances d'accès local d'une durée résiduelle supérieure à 48 heures, l'Usager devra demander au Gestionnaire les conditions d'un éventuel remplacement du Pass.

## ARTICLE 12. RESPECT DES REGLES DE SECURITE

---

Tout Usager est tenu de respecter les règles de sécurité édictées par l'arrêté municipal de sécurité en vigueur sur le domaine nordique. Celui-ci est affiché au départ du domaine nordique. L'Usager est également tenu de respecter toutes consignes données par le personnel du Gestionnaire, sous peine de sanction.

Il est recommandé à l'Usager de tenir compte :

- Des règles éditées par l'Espace Nordique Jurassien et les sites nordiques dans le cadre de la campagne « Respect des Pistes »
- Des « Dix règles de bonne conduite des Usagers des pistes » éditées par la Fédération Internationale de Ski (FIS),
- Des recommandations relatives à la pratique du Fat Bike,
- Des recommandations relatives à la pratique des raquettes,
- Des recommandations relatives aux chiens de traîneaux.

## ARTICLE 13. PROPRIETE INTELLECTUELLE

---

L'Usager n'acquiert aucun droit de propriété ou d'usage et ne pourra utiliser les dénominations, signes, emblèmes, logos, marques, droit d'auteur et autres signes ou autres droits de propriété littéraire, artistique ou industrielle du Gestionnaire.

## ARTICLE 14. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

---

Les données personnelles collectées à l'occasion de la vente des Redevance d'accès font l'objet d'un traitement relatif à la gestion et à la délivrance des Redevance d'accès.

Ce traitement est fondé sur l'exécution du contrat de vente auquel vous êtes partie.

L'ensemble des informations qui sont demandées par le gestionnaire pour la délivrance de la Redevance d'accès est obligatoire.

Si une ou plusieurs informations obligatoires sont manquantes, l'émission de la Redevance d'accès ne pourra pas intervenir.

Certaines données (adresse postale, e-mail, n° de tél) peuvent également être demandées à des fins de prospection commerciale par le Gestionnaire et, avec votre accord, par ses partenaires commerciaux.

L'Usager dispose du droit d'accéder aux données le concernant, de les faire rectifier ou effacer, de les transférer ou de les faire transférer à un tiers, d'en obtenir la limitation du traitement ou de s'opposer à ce traitement. Il peut mettre en œuvre ces droits en contactant la **Communauté de Communes du Grand Pontarlier – Service Tourisme – 22 rue Pierre Déchanet – 25300 Pontarlier**. Elle pourra également être transmise par internet à l'adresse suivante : [tourisme@grandpontarlier.fr](mailto:tourisme@grandpontarlier.fr).

L'Usager dispose du droit d'adresser une réclamation à la CNIL s'il estime que ses droits ne sont pas respectés. Les coordonnées de la CNIL sont disponibles sur le site internet [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr).

En application de l'article 90 du décret n°2005-1309 du 20 octobre 2005, toute personne peut recevoir les informations du présent paragraphe sur un support écrit, après une simple demande orale ou écrite auprès du service susvisé.

Enfin, il est rappelé que l'Usager a la possibilité de s'inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique afin de ne plus être démarché téléphoniquement par un professionnel avec lequel il n'a pas de relation contractuelle en cours, conformément à l'article L121-34 du Code de la consommation. (<http://www.bloctel.gouv.fr>).

## ARTICLE 15. TRADUCTION - LOI APPLICABLE - REGLEMENT DES LITIGES

---

Dans le cas où les présentes conditions générales seraient établies en plusieurs langues, il est expressément entendu que la version française des présentes conditions générales est la seule à faire foi.

En conséquence et en cas de difficulté d'interprétation/d'application de l'une quelconque des dispositions des présentes conditions générales, il conviendra de se référer expressément et exclusivement à la version française.

Les présentes conditions générales sont soumises, tant pour leur interprétation que pour leur mise en œuvre, au droit français.

L'Usager peut recourir gratuitement à une procédure de médiation conventionnelle ou tout autre mode alternatif de règlement des litiges et ce dans un délai maximal d'un (1) an à compter de la réclamation écrite formulée auprès du Gestionnaire ou de l'Espace Nordique Jurassien.

Fait à : .....

le : .....

Le Président de la CCGP,

Patrick GENRE



## ANNEXE 1 : LISTE DES DOMAINES NORDIQUES relatifs aux articles 1 et 6.1

---

### Sites nordiques de l'Ain :

Apremont (01), Belleydoux (01), Centre Montagnard de Lachat (01), Giron (01), Hauteville/la Praille (01), Monts Jura (01), Plateau du Retord (01), Sur Lyand (01)

### Sites nordiques du Doubs :

Canton de Montbenoit : Arc Sous Cicon - Chaux de Gilley - Gilley - Haut Saugeais Blanc (25), Combe Saint Pierre (25), Grand Pontarlier (25), Lacs et Montagnes du Haut Doubs (25), Le Russey (25), Val de Morteau (25), Val de Vennesses (25), Frasnay (25)

### Sites nordiques du Jura :

Haute Joux (39), Bellefontaine (39), Foncine le Haut (39), Hautes Combes du Jura (39), Lac des Rouges Truites (39), Les Crozets Jura Sud (39), Longchaumois (39), Morbier (39), Nanchez - Prénovel - Chaux des Prés (39), Saint Laurent en Grandvaux (39), Saint Pierre / Chaux du Dombief (39), Station des Rousses (39)

**Sites nordiques de Suisse Romande** : ensemble des sites nordiques adhérents à l'association Romandie Ski de Fond (sites du canton du Jura, du canton de Neuchâtel, du canton de Bern partie francophone, du canton de Vaud, du canton de Fribourg partie francophone et du canton du Valais partie francophone).

La liste détaillée des sites nordiques suisses où la Redevance d'accès est valable est accessible à la page suivante : <https://romandieskidfond.ch/centresCarte.php?r=ne>

## ANNEXE 2 : LISTE DES DOMAINES NORDIQUES relatifs aux articles 1 et 6.2

---

### Sites nordiques listés en Annexe 1, ainsi que tous les sites nordiques suivants :

**Massif des Alpes du Nord** – sites nordiques adhérent à Station de la Drôme, Nordic Isère, Savoie Nordic, Haute Savoie Nordic

#### Station de la Drôme

Domaine Nordique de Font d'Urle (26), Domaine Nordique du Grand Echaillon (26), Domaine Nordique d'Herbouilly (26), Domaine Nordique de Lus la Croix Haute (26), Domaine Nordique R.Poirée (26)

#### Nordic Isère

Domaine Nordique d'Allement (38), Domaine Nordique de l'Alpes du Grand Serre (38), Domaine Nordique d'Autrans Méaudre en Vercors (38), Domaine Nordique de Chamechaude – Col de Porte – Le Sappey-en-Chartreuse – Saint Hugues de Chartreuse (38), Domaine Nordique de Chamrousse (38), Domaine Nordique de Chichilianne (38), Domaine Nordique du Col de Marcieu (38), Domaine Nordique du Col d'Ornon (38), Domaine Nordique de Gresse en Vercors (38), Domaine Nordique du Haut Vercors – Corrençon (38), Domaine Nordique du Haut Vercors – Villard de Lans (38), Domaine Nordique de La Motte d'Aveillans (38), Domaine Nordique de Lans en Vercors (38), Domaine Nordique de La Ruchère (38), Domaine Nordique de Le Barioz (38), Domaine Nordique de Les Coulmes – Presles - Rencurel (38), Domaine Nordique de Les Sept Laux Prapoutel Beldina (38), Domaine Nordique de Tréminis (38)

#### Savoie Nordic

Domaine Nordique d'Aillons Margeriaz (73), Domaine Nordique d'Arèche Beaufort – Marcôt (73), Domaine Nordique d'Aussois Val Cenis (73), Domaine Nordique de Bramans - Val Ambin (73), Domaine Nordique de Bessans (73), Domaine Nordique de Champagny en Vanoise (73), Domaine Nordique des Entremonts en Chartreuse (73), Domaine Nordique du Grand Coin (73), Domaine Nordique des Karellis (73), Domaine Nordique de Méribel Altiport (73), Domaine Nordique de Naves (73), Domaine Nordique de Pralognan la Vanoise (73), Domaine Nordique de Peisey-Vallandry (73), Domaine Nordique des Saisies (73), Domaine Nordique de Savoie Grand Revard, Domaine Nordique de Valloire (73)

#### Haute Savoie Nordic

Domaine Nordique d'Agy (74), Domaine Nordique de Bellevaux Les Mouilles (74), Domaine Nordique de Brison Solaison (74), Domaine Nordique de La Clusaz Les Confins (74), Domaine Nordique des Contamines Montjoie (74), Domaine Nordique du Grand Bornand (74), Domaine Nordique du Haut Giffre (74), Domaine Nordique de La Chapelle d'Abondance (74), Domaine Nordique de La Chapelle Rambaud (74), Domaine Nordique de Megève La Livraz (74), Domaine Nordique des Moises – Habère Poche (74), Domaine Nordique d'Orange – Pays Rochois (74), Domaine Nordique de Plaine-Joux Les Brasses (74), Domaine Nordique du Plateau de Beauregard (74), Domaine Nordique du Plateau des Glières (74), Domaine Nordique de Praz de Lys Sommand (74), Domaine Nordique du Salève (74), Domaine Nordique du Semnoz (74), Domaine Nordique de la Sur-Lyand / Grand Colombier (74), Domaine Nordique du Val de Tamié (74), Domaine Nordique de la Vallée de Chamonix Mont Blanc(74),

**Massif des Alpes du Sud** – sites nordiques adhérent à Nordic Alpes du Sud

Domaine Nordique de La Colle Saint Michel (04), Domaine Nordique de Ratéry (04), Domaines Nordiques de Ubaye – Larche – Saint Paul sur Ubaye - Barcelonnette (04), Domaine Nordique d'Annelle (05), Domaines Nordiques du Champsaur Valgaudemar – La Chapelle en Valgaudemar (05), Domaine Nordique de Crévoux (05), Domaine Nordique de Cervières (05), Domaine Nordique du Dévoluy (05), Domaine Nordique de Freissinières (05), Domaine Nordique de La Draye (05), Domaine Nordique de La Grave Villar d'Arène (05), Domaine Nordique de Névaque (05), Domaine de Nordic en Vallouise (05), Domaine Nordique de Puy Saint Vincent (05), Domaines Nordiques du Queyras : Abries/Ristolles – Arvieux – Ceillac - Molines/Saint Vêran (05), Domaine Nordique de Réallon (05), Domaine Nordique de Serre-Chevalier (05), Station Gap Bayard (05), Domaine Nordique de Val Clarée (05), Domaine Nordique de Villard Saint Pancrace (05), Domaine Nordique de Beuil Les Launes (06), Domaine Nordique de Gréolières les Neiges (06), Domaine Nordique du Boréon (06).

**Massif Central** – sites nordiques adhérent à Montagne Massif Central

Domaine Nordique de la Baraque des Bouviers, Domaine Nordique de Bonnetcombe, Domaine Nordique de Brameloup, Centre Montagnard CAP GUÉRY, Domaine Nordique du Col de la Loge-Domaine Nordique du Haut Forez, Domaine Nordique du Col du Béal, Domaine Nordique des Crêtes du Forez, Domaine Nordique de Laguiole, Domaine Nordique de Laubert - Plateau du Roy, Domaine Nordique du Mas de la Barque, Domaine Nordique du Meygal, Domaine Nordique du Mézenc, Domaine Nordique de la Montagne Ardéchoise, Domaine Nordique de

Montoncel, Espace Nordique des Monts du Pilat, Domaine Nordique de Nasbinals - Fer à cheval, Espace Nordique de Pailherols en Carladès, Domaine Nordique de Parrot, Domaine Nordique de Prat de Bouc - Haute Planeze, Domaine Nordique de Saint-Urcize, Domaines Nordiques du Sancy : La Bourboule - Le Mont-Dore – Chastreix – La Tour d’Auvergne – Super-Besse - Besse – Picherande

**Massif des Pyrénées** – sites nordiques adhérant à Ariège Pyrénées Nordic et Pyrénées Catalanes Nordic

**Ariège Pyrénées Nordic**

Domaine Nordique de Beille (09), Domaine Nordique du Chioula (09), Domaine Nordique de l’Etang de Lhers (09), Domaine Nordique de Mijanes (09),

**Pyrénées Catalanes Nordic**

Domaine Nordique du Capcir - Col de la Llose -Forêt de la Matte - La Quillane (66), Domaine Nordique de Font- Romeu

**Massif des Vosges** – sites nordiques adhérant à l’ADPSF du Haut-Rhin, au SIVU Hautes Vosges et au Syndicat Mixte Interdépartemental du Ballon d’Alsace

**ADPSF du Haut-Rhin**

Domaine Nordique du Lac Blanc (68), Domaine Nordique de Les Bagenelles (68), Domaine Nordique du Markstein (68), Domaine Nordique des Trois Fours (68)

**SIVU Hautes Vosges**

Domaine Nordique de Bussang (88), Domaine Nordique de Gérardmer (88), Domaine Nordique de La Bresse-Lispach (88), Domaine Nordique de Le Valtin (88), Domaine Nordique de Saint Maurice sur Moselle (88), Domaine Nordique de Xonrupt-Longemer (88)

**Syndicat Mixte Interdépartemental du Ballon d’Alsace**

Domaine Nordique du Ballon d’Alsace (90)

**Affaire n°16 : Programmation 2022 - Volet Prévention de la Délinquance**

Conseillers en exercice	34
Conseillers présents	23
Votants	31

Par délibération en date du 16 décembre 2020, le Conseil Communautaire approuvait la restitution de la compétence « Politique de la Ville » par la Communauté de Communes du Grand Pontarlier à la Ville de Pontarlier. Le volet Prévention de la délinquance, transféré en 2004 à l'intercommunalité, restait toutefois de la compétence du Grand Pontarlier.

Dans ce cadre, l'action de la collectivité s'est poursuivie en 2022, principalement autour de l'élaboration d'une programmation annuelle d'actions retenues sur la base d'un appel à projets et répondant aux thématiques et objectifs inscrits dans le Contrat de Ville, à savoir :

- Les violences faites aux femmes, les violences intra-familiales et l'aide aux victimes ;
- La Prévention de la délinquance ;
- La citoyenneté, les valeurs de la République ;
- La prévention des conduites à risques.

Le premier axe consacré « aux violences intra-familiales et à l'aide aux victimes » se structure autour des projets des associations telles que France Victime 25 et le CIDFF qui, par des permanences régulières sur le territoire, proposent une information, un appui et un accompagnement aux résidents du Grand Pontarlier victimes d'infractions ou présentant un besoin d'information juridique. Ces associations sont un maillon essentiel dans la réponse des pouvoirs publics à la prise en charge de cette problématique.

La thématique « Prévention de la délinquance » se décline, quant à elle, autour de différentes actions visant à accompagner les jeunes les plus éloignés de l'emploi ou de la formation pour les raccrocher à un parcours professionnel et social positif. Par le biais des chantiers d'insertion, de prévention spécialisés et intermédiaires, l'ADDSEA offre l'opportunité à ces jeunes d'acquérir une expérience professionnelle formatrice tout en bénéficiant d'un accompagnement adapté visant à lever leurs freins à l'emploi et leurs difficultés sociales. Cet axe inclut également un soutien financier aux stages de responsabilité parentale de l'UDAF, qui propose une voie alternative aux poursuites pour travailler avec les parents sur des thèmes tels que l'absentéisme et le décrochage scolaire, les violences légères sur mineurs ou l'abandon d'enfants.

Le volet « Citoyenneté et Valeurs de la République » regroupe des actions de prévention à destination des collégiens et lycéens sur les thèmes de l'égalité des genres et des usages du numériques. Les actions mises en place dans ce cadre visent à construire un parcours citoyen et de prévention sur lequel peuvent s'appuyer les établissements scolaires pour aborder ces problématiques.

Enfin, la « Prévention des conduites à risques » s'illustre au travers notamment du Point Information Jeunesse, structure dédiée à l'accompagnement et l'information des jeunes de 12 à 25 ans du Grand Pontarlier, ou encore de l'auto-école solidaire de l'ADDSEA, dont l'un des objectifs est la réduction du nombre de jeunes conduisant sans permis. Une nouvelle action s'inscrivant dans cet axe est mise en place par le Lycée Xavier Marmier sur le thème des

addictions, également soutenue par l'Etat au titre de la Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives (MILDECA).

La programmation 2022 du volet Prévention de la délinquance et de la sécurité se compose ainsi de 14 actions mises en œuvre par 6 opérateurs différents pour un coût prévisionnel de 436 385 € dont 26 268 € pour la Communauté de Communes du Grand Pontarlier (voir tableau récapitulatif en annexe).

Enfin, profitant de l'impulsion initiée en 2021 par la Préfecture du Doubs pour décliner sa stratégie nationale de prévention de la délinquance, cette programmation a, cette année encore, pu bénéficier de 18 000 € au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD).

La Commission Solidarités Communautaires a émis un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 6 octobre 2022.

Le Conseil Communautaire, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- Adopte la programmation prévisionnelle 2022 du Contrat de Ville et le plan de financement prévisionnel s'y rapportant ;
- Autorise Monsieur le Président ou son représentant à solliciter auprès de l'Etat et des autres partenaires les subventions nécessaires à la réalisation des actions ;
- Autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes les conventions à intervenir permettant de réaliser cette programmation.

PREVENTION DE LA DELINQUENCE PROGRAMMATION PREVISIONNELLE 2022 CONTRAT DE VILLE

Actions	Operateurs	Coût Total	AIDE AUX VICTIMES - VIOLENCES INTRA FAMILIALES - VIOLENCES FAITES AUX FEMMES										PREVENTION DE LA DELINQUANCE										
			CCGP	Contrat de Ville Volet Prévention CSDP	Ville de Pontarlier Subv. Fonctionnement	Ville de Pontarlier Contrat de Ville - Volet Insertion	ETAT Emplois aides	FIPD	ANCT	MILDECA	DROPE	CD 25	Paul De droit commun	CCSCI	Fonctions de la Ville	Autres	Fonds Européens	Association	Vente produits prestations	Autres	Total		
<b>PREVENTION DE LA DELINQUANCE</b>																							
1	Aide aux victimes France victimes 25	10 500 €	3 000 €	3 200 €						4 000 €												300 €	10 500 €
2	Actes aux droits / Permanences juridiques	29 333 €	4 000 €	11 000 €										11 280 €	1 928 €						648 €	482 €	29 333 €
3	Semaine contre les violences faites aux femmes	8 850 €	2 000 €							1 000 €	1 480 €											530 €	8 850 €
<b>PREVENTION DE LA DELINQUANCE</b>																							
4	Stage de responsabilité parentale	6 760 €	600 €							1 000 €	1 000 €				300 €						500 €	620 €	6 760 €
5	Chantier éducatif de prévention spécialité	6 000 €	4 000 €							2 000 €													6 000 €
6	Suivi de justice	2 500 €	1 500 €							1 000 €													2 500 €
7	Chantier éducatif d'insertion 16-25 ans	159 150 €	4 300 €								4 000 €	4 000 €									46 286 €	35 627 €	159 150 €
8	Chantier intermédiaire d'insertion 16-25 ans	102 893 €								5 000 €	34 668 €	2 000 €									30 857 €	30 368 €	102 893 €
<b>CITROENNETE - VALEURS DE LA REPUBLIQUE - SOUTIEN</b>																							
10	Education à l'égalité	2 668 €	1 168 €							1 500 €													2 668 €
11	Lutte contre les stéréotypes de genre - action cinéma	900 €	900 €																				900 €
12	Internet question de savoir être/Châtedependances	4 200 €	2 200 €												2 000 €								4 200 €
<b>PREVENTION CONDUITES A RISQUES</b>																							
13	Atelier Auto-école	50 156 €								1 580 €					3 000 €							11 950 €	50 156 €
14	Point information jeunesse (Pij)	48 800 €	2 000 €	23 600 €																		10 000 €	48 800 €
15	Théâtre forum addiction	3 675 €	600 €												2 000 €							1 075 €	3 675 €
<b>TOTAL</b>			26 268 €	37 600 €	19 615 €	86 670 €	18 000 €	8 480 €	2 000 €	7 228 €	10 000 €	5 000 €	643 €	982 €	89 093 €	12 225 €	82 675 €	18 426 €				436 385 €	

**Affaire n°17 : Règlement formation - Ajustements**

Conseillers en exercice	34
Conseillers présents	23
Votants	31

Le plan de formation triennal de nos collectivités a été présenté lors du Conseil Communautaire du 1<sup>er</sup> mars 2022. Ce document est complété par un règlement formation qui définit les droits et obligations des agents de la collectivité en la matière, dans le respect de la réglementation. Ce dernier a été modifié lors de la refonte du Règlement Intérieur (délibération du 26 juin 2019) dont il est devenu une annexe.

Afin de tenir compte de certaines évolutions (décisions arrêtées en Pacte Social, évolutions règlementaires) mais aussi de préciser certaines dispositions, un ensemble de mises à jour est proposé.

Il est proposé de présenter les mises à jour apportées par fiche. Les modifications introduites sont surlignées en jaune dans le document et concernent les points énumérés ci-dessous.

**Fiche 1 : La formation d'intégration (p 11)**

Il s'agit de précisions règlementaires telles que le rappel de la nécessité de suivre cette formation pour pouvoir être titularisé si le stage est probant et a contrario l'absence de formation d'intégration en cas d'accession à un nouveau cadre d'emploi par voie de promotion interne.

**Fiche 9 : Préparation aux concours (p 21)**

Dans le paragraphe des conditions d'examens, il est précisé qu'une priorisation pourra être réalisée en fonction des projets, des nécessités de services sachant que les demandes des agents n'ayant jamais ou peu bénéficié de ce dispositif seront étudiées en priorité, a fortiori si le suivi de cette préparation a été abordée dans le cadre de l'entretien professionnel.

Par ailleurs, les autorisations d'absences accordées concernent autant de jour que nécessite le passage de l'ensemble des épreuves.

La veille de(s) épreuve(s) et/ou le lendemain n'ouvre pas droit à autorisation d'absence, même en cas de lieu éloigné. Un congé, RTT ou une récupération devra donc être sollicité.

**Fiche 10 : Formation personnelle (p 23)**

Bilan de Compétences et Validation des Acquis de l'Expérience Professionnelle : mise à jour des modalités de prise en charge avec un passage de 1200 € à 1600 € et de 600 € à 800 € au regard de l'augmentation de tarifs de prestation (non ajustée depuis 2018).

**Fiche 11 : Conseil en évolution professionnelle (p 24)**

Introduction de ce dispositif pour les agents souhaitant changer de métier, évoluer, préparer une reconversion, une mobilité professionnelle ou anticiper une situation d'usure professionnelle.

**Fiche 13 : Validation des acquis de l'expérience (p 26)**

Précision règlementaire sur les bénéficiaires : avoir au moins 1 an d'expérience à temps complet et possibilité d'activer son compte personnel de formation pour ce dispositif.

**Fiche 14 : Compte personnel de formation (p 27)**

Les objectifs de ce dernier ont été précisés avec une formation qui doit se dérouler sur le temps où l'employeur a la responsabilité de l'agent et être en lien avec une activité exercée à titre principal.

A noter également, l'ajout d'un paragraphe sur les modalités de formulations des demandes et de transfert du secteur public vers le secteur privé et inversement.

### **Fiche 19 : Modalités de prise en charge des frais de déplacement (p 38)**

Dans le cadre du Pacte Social, la collectivité a décidé, pour les formations réalisées auprès du CNFPT, de prendre en charge les frais restants à charge de l'agent dans le cadre de la réglementation applicable aux frais de déplacement, sur production des justificatifs correspondants.

Par ailleurs, des véhicules de la collectivité pourront être utilisés, en cas de disponibilité et sous réserve des utilités de service, pour se rendre en formation. Il convient de se rapprocher des services compétents. Cette possibilité pourra faire l'objet d'ajustement.

### **Fiche 20 : La formation et le temps de travail (p 42)**

Pour permettre de répondre aux différentes interrogations et d'apporter des réponses claires, il est proposé, si le départ en formation nécessite (distance ou horaire de transports collectifs) un départ la veille, avant l'heure de fin de présence obligatoire, que les heures réalisées soient prises en compte comme temps de travail.

D'autre part, les agents à temps partiel ou bénéficiant d'un emploi du temps annualisé (ATSEM, Conservatoire...) qui effectueraient leur journée consacrée à la formation pendant leur jour de congé, sont autorisés à la récupérer.

A la suite de l'avis favorable du comité technique en date du 26 septembre 2022, ce règlement formation est soumis à l'approbation du Conseil Communautaire.

Le Bureau a émis un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 18 octobre 2022.

Monsieur GENRE présente le rapport. Il rappelle qu'investir dans la formation revient à investir dans la qualité de vie au travail, mais aussi dans la capacité des personnels à rendre de meilleurs services. L'investissement humain est aussi un investissement en faveur de la collectivité. Pour l'élu, il est donc important de consacrer des moyens à ce volet en matière de politique des Ressources Humaines.

En l'absence de remarque, Monsieur GENRE soumet le rapport au vote.

Le Conseil Communautaire, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- Approuve la mise à jour du règlement formation et les ajustements proposés ;
- Autorise le Président à prendre toutes les décisions s'y rapportant.





[www.ville-pontarlier.fr](http://www.ville-pontarlier.fr)

## Règlement Formation

Direction des Ressources Humaines

*Projet de mises à jour soumises au CT du 26 septembre  
2022*

# SOMMAIRE

Le cadre réglementaire de la formation	p.3
Les acteurs de la formation	p.5
Les droits et obligations des agents en matière de formation	p.7
<b>I / DISPOSITIFS DE FORMATION OBLIGATOIRES ET FACULTATIFS</b>	<b>p.9</b>
<b>A. FORMATIONS STATUTAIRES OBLIGATOIRES</b>	<b>p.10</b>
Fiche 1. La formation d'intégration	p.11
Fiche 2. La formation de professionnalisation au premier emploi	p.12
Fiche 3. La formation de professionnalisation tout au long de la carrière	p.13
Fiche 4. La formation suivant la nomination sur un poste à responsabilité	p.14
<b>B. FORMATIONS RÉGLEMENTAIRES</b>	<b>p.15</b>
Fiche 5. Les formations de prévention santé et sécurité au travail	p.16
Fiche 6. La formation syndicale	p.17
Fiche 7. La formation de cadres et d'animateurs de la jeunesse	p.18
<b>C. FORMATIONS FACULTATIVES</b>	<b>p.19</b>
Fiche 8. La formation de perfectionnement	p.20
Fiche 9. Les préparations aux concours et examens	p.21
Fiche 10. La formation personnelle	p.23
Fiche 11. Le conseil en évolution professionnelle	p.24
Fiche 12. Le bilan de compétences	p.25
Fiche 13. La validation des acquis de l'expérience (VAE)	p.26
Fiche 14. La formation dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle (CPF)	p.27
Fiche 15. Les actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française	p.31
<b>II / OFFRES DE FORMATION ET MODALITÉS D'INSCRIPTION</b>	<b>p.32</b>
Fiche 16. Les formations de groupes	p.33
Fiche 17. Les formations individuelles	p.34
<b>III / MODALITÉS PRATIQUES DE DÉPART EN FORMATION</b>	<b>p.35</b>
Fiche 18. Les modalités de départ et de participation	p.36
Fiche 19. La prise en charge des frais logistiques et pédagogiques	p.38
Fiche 20. La formation et le temps de travail	p.42
Fiche 21. Le congé de formation professionnelle	p.43
<b>IV / FICHES SYNTHÉTIQUES</b>	<b>p.44</b>

# Cadre réglementaire de la formation

## Cadre, enjeux et objectifs

### Le cadre juridique

Parmi les objectifs assignés à la construction statutaire de la fonction publique territoriale, la formation des agents occupe une place essentielle. Condition du bon fonctionnement des services publics, de leur adéquation aux besoins des administrés et usagers, ainsi qu'aux évolutions sociales et techniques, la formation s'analyse également du point de vue des agents comme un véritable droit.

La loi du 16 juillet 1971, relative à la formation professionnelle continue, dans le cadre de l'éducation permanente, constitue la première base législative de la formation dans la fonction publique. Selon son article premier, la formation professionnelle permanente est une obligation nationale : elle comporte une formation initiale et des formations ultérieures, qui constituent la formation professionnelle continue.

Avec pour objectifs de réduire les inégalités d'accès vis-à-vis de la formation et des qualifications, et d'accompagner le plus grand nombre dans la construction de meilleurs parcours professionnels, la loi du 4 mai 2004 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie, est venue rénover et moderniser en profondeur le système de formation professionnel au sein du secteur privé. Cette loi distingue trois types d'actions de formation différents suivant leur mode d'articulation avec le temps de travail.

➤ L'adaptation au poste de travail : ce sont toutes les actions de formation indispensables aux salariés pour remplir les missions et les tâches liées au poste de travail ; elles constituent un temps de travail effectif avec maintien intégral du salaire.

➤ Les actions de formation liées à l'évolution des emplois ou celles qui participent au maintien dans l'emploi : elles ont pour objet de permettre aux salariés d'évoluer vers d'autres postes relevant de leur qualification, ou de leur apporter la formation nécessaire au maintien dans l'emploi, lorsque celui-ci évolue. Elles sont réalisées en principe pendant le temps de travail.

➤ Les actions de formation liées au développement des compétences : ces actions doivent permettre aux salariés d'acquérir de nouvelles compétences en vue d'obtenir une qualification supérieure.

Cependant, la Fonction Publique n'est pas en marge de ses évolutions. Ainsi, dans le prolongement des lois de décentralisation de 1982, le droit des fonctionnaires à la formation a été clairement et fortement réaffirmé. Considérée en 1971 comme un droit des fonctionnaires et un devoir de l'administration, la formation professionnelle est aussi devenue une obligation pour les fonctionnaires en vertu de l'article 22 de la loi du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires.

Des textes spécifiques sont venus préciser ces droits et obligations : pour la fonction publique territoriale, il s'agit principalement de la loi n°84-594 du 12 juillet 1984, relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale.

La formation professionnelle tout au long de la vie au sein de la fonction publique territoriale comprend :

Alinéa 1. La formation d'intégration et de professionnalisation définie par les statuts particuliers (formations statutaires obligatoires)

Alinéa 2. La formation de perfectionnement

Alinéa 3. La préparation aux concours et examens professionnels

Alinéa 4. La formation personnelle suivie à l'initiative de l'agent

Alinéa 5. Les actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française

Alinéa 6. Les formations destinées à mettre en œuvre un projet d'évolution professionnelle.

La loi n°2007-148 de modernisation du 2 février 2007 et la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale sont également venues modifier en profondeur les orientations stratégiques relatives à la formation.

Le décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale a pour objectif de favoriser et de dynamiser la formation. La formation professionnelle tout au long de la vie a pour objet de permettre aux agents d'exercer avec la meilleure efficacité les fonctions qui leur sont confiées en vue de la satisfaction des besoins des usagers et du plein accomplissement des missions du service.

La formation professionnelle doit favoriser le développement de leurs compétences, faciliter leur accès aux différents niveaux de qualification professionnelle existants, permettre leur adaptation au changement des techniques et à l'évolution de l'emploi territorial et contribuer à leur intégration et à leur promotion sociale. Elle doit également favoriser leur mobilité ainsi que la réalisation de leurs aspirations personnelles et créer les conditions d'une égalité effective, en particulier entre les hommes et les femmes, pour l'accès aux différents grades et emplois.

Toutes ces actions de formation restent bien évidemment mises en œuvre, sous réserve des nécessités du service et sans préjudice des dispositions relatives au droit individuel à la formation.

# Les acteurs de la formation

## L'agent

Il est acteur de sa formation. La formation tout au long de la vie lui donne l'opportunité d'exercer pleinement ses fonctions, de s'adapter aux changements et de diriger son évolution professionnelle.

## L'encadrant N+1

L'encadrant de proximité est l'interlocuteur privilégié de l'agent. Sa connaissance du contexte de travail et des évolutions qui peuvent impacter les compétences attendues pour la bonne tenue du poste lui permet de décliner des orientations de formation qui tiennent compte à la fois des besoins individuels mais aussi des perspectives de développement des services.

L'entretien professionnel annuel d'évaluation professionnelle est l'occasion de faire le point sur les perspectives d'évolution professionnelle et sur les éventuels projets professionnels de l'agent. Les besoins en formation sont de ce fait analysés, à la fois en vue de consolider les acquis professionnels (dans une démarche de formation tout au long de la vie professionnelle) et de tenir compte des objectifs fixés, mais également pour intégrer la perspective des parcours professionnels envisagés.

## Le service Développement des compétences aux Ressources Humaines (formations)

Sous l'égide de la Direction des Ressources Humaines et de la Direction générale, les responsables et chargés de formation, développement des compétences sont les principaux interlocuteurs des agents et des encadrants.

Le service développement des compétences a en charge la politique formation s'adressant à l'ensemble des agents de la collectivité et également aux élus. Il contribue à sa définition, il l'organise et la met en œuvre.

Il anime et suit les différents dispositifs de formation et d'accompagnement correspondants dans le cadre du Plan de formation ainsi élaboré et dans le respect du Règlement formation.

Il peut intervenir auprès des agents dans l'élaboration et le suivi de leur projet d'évolution professionnelle et ce, dans une mission d'analyse, d'orientation et de conseil.



### **Le comité technique**

Il doit être consulté pour avis sur toutes les dispositions générales relatives à la formation (notamment sur le plan de formation et le bilan de sa mise en œuvre), à l'insertion et à la promotion de l'égalité professionnelle.

### **La commission administrative paritaire**

La commission administrative paritaire compétente doit être consultée pour avis avant un deuxième refus successif opposé, pour une même demande, à un agent souhaitant suivre une action de formation.

### **Les organismes de formation**

Le CNFPT est l'établissement public chargé d'organiser les formations, auquel la collectivité verse une cotisation correspondant à un pourcentage de la masse salariale (0,9% actuellement).

Le CNFPT organise la formation statutaire obligatoire. Il propose également des préparations concours ou examens, des formations en inter collectivité mais aussi en intra (sur mesure) pour la collectivité et en union de collectivités.

Lorsque le besoin ne peut être satisfait par le CNFPT, il peut être fait appel à d'autres organismes de formation, notamment pour tout ce qui concerne les formations liées à la sécurité.

# Droit et obligations en matière de formation

## Le plan de formation

Il est obligatoire et détermine le programme d'actions de formations des agents. Il regroupe toutes les catégories de formation (obligatoire, perfectionnement...). De façon réglementaire, il est soumis à l'avis du comité technique.

Le plan peut être annuel ou pluriannuel. L'autorité territoriale a souhaité l'initier de façon pluriannuelle sur 3 ans.

## Les bénéficiaires du droit à la formation

Sauf dispositions particulières, la formation s'adresse à tout agent titulaire, stagiaire (avant titularisation) et contractuel.

Parmi les dispositions particulières :

- Concernant les **agents mis à disposition par la Collectivité**, sont de son ressort les dispositifs suivants, en termes de décision et de prise en charge des prestations, avec avis de l'organisme d'accueil :
  - . Congé pour bilan de compétences
  - . Congé pour validation des acquis de l'expérience (VAE)
  - . Congé pour formation syndicale
  - . Congé de formation professionnelle : prise en charge de l'indemnité forfaitaire, sauf disposition contraire prévue par convention
  - . Compte personnel de formation : alimentation, instruction, financement, sauf disposition contraire prévue par convention
- Concernant les **contractuels**, ils ont les mêmes droits que les fonctionnaires. La durée de la formation doit être comprise dans la durée du contrat de travail.

- Concernant les apprentis, ils sont exclus car par ailleurs déjà inscrit dans un cursus de formation qualifiante.

## Les droits et obligations des agents

Chaque agent qui le désire peut demander à suivre une ou plusieurs formations figurant dans le plan annuel.

L'employeur peut également lui demander de suivre une formation qu'il estime indispensable à l'efficacité de l'agent.

L'agent n'a pas droit à un nombre de journée de formation précis sur l'année ; toutefois, il est à noter que sur une période de 5 ans, chaque agent doit bénéficier d'un nombre de jours de formation entre 2 et 10 pour toutes les catégories.

Sauf pour les formations obligatoires (d'intégration et de professionnalisation), la décision d'accorder ou non la formation appartient à la collectivité employeur.

L'agent a pour obligation de suivre les formations rendues obligatoires. Il peut s'agir des formations statutaires obligatoires (cf. fiches 1 à 4) ou de formations obligatoires en lien avec le métier ou les missions exercées (cf. fiches 5 à 7) ou enfin de formations prescrites par l'autorité territoriale.

L'agent a par ailleurs l'obligation de se conformer aux modalités d'inscription et de participation (cf. fiche 17).

## Obligations de la collectivité

L'autorité territoriale s'engage à permettre le départ en formation dès lors qu'un accord a été donné par la collectivité, sauf nécessité absolue de service.

L'autorité territoriale doit s'assurer de la réalisation des formations obligatoires prévues par les textes.

L'autorité territoriale ne peut opposer deux refus successifs à un fonctionnaire demandant à bénéficier de ces actions de



formation qu'après consultation, pour avis, de la commission administrative paritaire.

### **Le livret individuel de formation**

Le livret individuel de formation (LIF) créé par la loi du 19 février 2007 et dont le contenu a été précisé par un décret du 22 août 2008, est un document qui recense notamment :

- . les diplômes et les titres obtenus au cours du cursus de formation initiale,
- . les certifications à finalité professionnelle délivrées sous forme de diplômes, de titres ou de certificats de qualification obtenus dans le cadre de la formation continue ou de la validation des acquis et de l'expérience,
- . les actions de formation suivies et dispensées au titre de la formation professionnelle continue,
- . les bilans de compétences et les actions de VAE suivis,
- . les actions de tutorat,
- . le ou les emplois tenus et les connaissances, les compétences et les aptitudes professionnelles mises en œuvre dans le cadre de ces emplois.

Le livret individuel de formation est la propriété de l'agent, charge à lui de le compléter initialement et de le mettre à jour tout au long de sa carrière. Il a vocation à constituer la mémoire de son parcours professionnel, des formations suivies et de son expérience.

Il fera apparaître les compétences acquises tout au long de la vie.

Conformément à l'article 6 du décret précité, tout fonctionnaire peut en particulier communiquer son livret individuel de formation à l'occasion :

- . de l'appréciation de sa valeur professionnelle et de ses acquis de l'expérience professionnelle en vue de son inscription sur une liste d'aptitude au titre de la promotion interne ou sur un tableau d'avancement de grade,
- . d'une demande de mutation ou de détachement,
- . d'une demande de dispense de la durée des formations d'intégration et de professionnalisation.

Concrètement, dans un souci de développement durable et de pragmatisme pour sa conservation et son évolution tout au long de la carrière, il est conseillé de le constituer en version numérique. Cette démarche, tout à fait sécurisée, est possible via l'intranet qui donne accès :

- . au site de la Délégation régionale du CNFPT, en l'occurrence [www.franchecomte.cnfpt.fr](http://www.franchecomte.cnfpt.fr) à partir duquel il est possible de créer son livret individuel de formation en vous positionnant sur le service « espace pro »,
- . à la brochure numérique expliquant les différentes étapes de création du livret individuel de formation.

Lors de la création du livret individuel de formation en version dématérialisée, il convient de saisir un code collectivité.

Dès lors que l'agent s'est identifié via le code collectivité, il est destinataire de codes qui lui seront propres et qui lui garantiront un accès continu, personnalisé et sécurisé à son livret individuel de formation.

L'agent peut également prendre connaissance du décret n°2008-830 du 22 août 2008 définissant le livret individuel de formation.

Une version papier du livret individuel de formation peut être délivrée par la DRH sur demande.

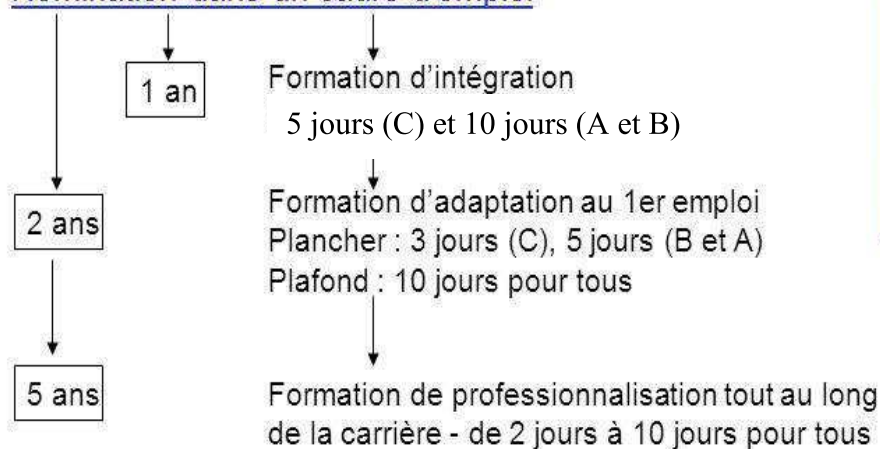
# I / DISPOSITIFS DE FORMATION OBLIGATOIRES ET FACULTATIFS



## A - FORMATIONS STATUTAIRES OBLIGATOIRES

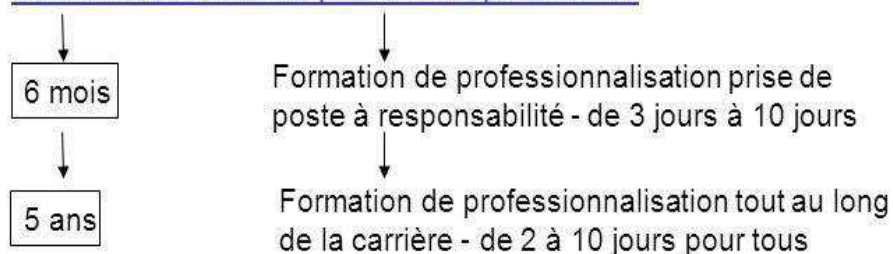
### Schéma d'ensemble des formations statutaires

#### Nomination dans un cadre d'emploi



Durées fongibles

#### Nomination dans un poste à responsabilité



Évaluation des besoins – Réduction des durées de formation possible selon formations suivies, diplômes et expériences

6



## Fiche n°1 La formation d'intégration

### Objectif

La formation d'intégration a pour but de faciliter votre intégration lorsque vous êtes nouvellement nommé fonctionnaire stagiaire dans un cadre d'emplois.

Cette formation vous permet d'acquérir les connaissances concernant l'environnement territorial dans lequel vous allez exercer.

Elle porte notamment sur l'organisation et le fonctionnement des collectivités territoriales : Commune, département, région, collectivité à statut particulier, collectivité d'outre-mer et de leurs établissements publics, les services publics locaux et le statut de la fonction publique territoriale.

Le contenu de la formation est défini par le CNFPT.

La formation d'intégration peut être commune à différents cadres d'emplois.

### Bénéficiaires

La formation d'intégration concerne les fonctionnaires de toutes les catégories, A, B et C.

Toutefois, si vous accédez à un nouveau cadre d'emplois par promotion interne, vous êtes dispensé de formation d'intégration.

Si vous êtes nommé dans l'un des cadres d'emplois suivants, vous n'êtes pas soumis à l'obligation de formation d'intégration :

- Administrateurs
- Ingénieurs en chef
- Conservateurs du patrimoine
- Conservateurs des bibliothèques

### Déroulement

La formation d'intégration est dispensée au cours de la 1<sup>re</sup> année qui suit votre nomination dans un cadre d'emplois comme stagiaire.

Suivre la formation d'intégration prévue par votre cadre d'emplois est une condition exigée pour pouvoir être titularisé.

La durée de la formation d'intégration et les conditions dans lesquelles elle peut être fractionnée sont définies par le statut particulier.

La formation d'intégration a lieu pendant votre temps de travail.

À la fin de chaque session de formation, le CNFPT établit une attestation précisant l'intitulé et la durée de la formation suivie. Il transmet cette attestation à vous et à votre administration employeur.

L'attestation est jointe à votre dossier individuel.

### Modalités d'inscription

Les bulletins d'inscription et calendrier sont transmis avec le courrier de nomination.

L'agent retourne son bulletin rempli et visé par sa hiérarchie au service formation de la DRH qui procède à l'inscription en ligne. L'agent reçoit sur sa messagerie professionnelle (ou à défaut celle de son responsable hiérarchique direct) un accusé réception de l'inscription, puis sa convocation et enfin son attestation.

## Fiche n°2

### La formation de professionnalisation au 1er emploi

#### Objectif

La formation de professionnalisation est dispensée aux fonctionnaires de toutes catégories pour permettre leur adaptation à l'emploi et le maintien à niveau de leurs compétences.

#### Bénéficiaires

Agents de la Fonction Publique Territoriale nommés dans un nouveau cadre d'emploi.

#### Déroulement

Le contenu de ces formations est adapté aux emplois que les membres des cadres d'emplois ont vocation à occuper compte tenu des missions définies par leurs statuts particuliers.

Dans les deux années suivant la nomination, la formation de professionnalisation au 1<sup>er</sup> emploi nécessite entre 5 et 10 jours pour les catégories A et B, entre 3 et 10 jours pour la catégorie C.

Cette formation ne conditionne pas la titularisation à l'issue de l'année de stage.

#### Modalités d'inscription

L'agent retourne son bulletin rempli et visé par sa hiérarchie au service formation de la DRH qui procède à l'inscription en ligne. L'agent reçoit sur sa messagerie professionnelle (ou à défaut celle de son responsable hiérarchique direct) un accusé réception de l'inscription, puis sa convocation et enfin son attestation.

### Fiche n°3

#### La formation de professionnalisation tout au long de la carrière

##### Objectif

Il s'agit de la formation nécessaire aux agents dans l'exercice de leur fonction, délivrée en vue de compléter, d'entretenir et d'actualiser leur formation initiale scolaire ou statutaire.

Maintenir à niveau les compétences des agents.

##### Bénéficiaires

Agents titulaires.

##### Déroulement

La formation de professionnalisation tout au long de la carrière est obligatoire.

Dans une période de 5 ans, l'agent doit effectuer entre 2 et 10 jours de formation.

##### Modalités d'inscription

L'agent retourne son bulletin rempli et visé par sa hiérarchie au service formation de la DRH qui procède à l'inscription en ligne. L'agent reçoit sur sa messagerie professionnelle (ou à défaut celle de son responsable hiérarchique direct) un accusé réception de l'inscription, puis sa convocation et enfin son attestation.

## Fiche n°4

### La formation de professionnalisation suivant la nomination dans un poste à responsabilité

#### Objectif

Accompagner l'agent dans ses nouvelles responsabilités.

#### Bénéficiaires

Fonctionnaire nommé sur un poste à responsabilités, avec des fonctions d'encadrement supérieur, intermédiaire ou de proximité.

#### Déroulement

Cette formation d'une durée de 3 à 10 jours est à réaliser dans les 6 mois qui suivent la nomination à un poste à responsabilités.

#### Modalités d'inscription

La DRH identifie les agents concernés et les informe des formations statutaires qu'ils ont l'obligation de suivre, en leur transmettant le bulletin d'inscription type.

L'agent retourne son bulletin rempli et visé par sa hiérarchie au service formation de la DRH qui procède à l'inscription en ligne. L'agent reçoit sur sa messagerie professionnelle (ou à défaut celle de son responsable hiérarchique direct) un accusé réception de l'inscription, puis sa convocation et enfin son attestation.



## **B - FORMATIONS RÉGLEMENTAIRES**

## **Fiche n°5**

### **Les formations de prévention santé et sécurité au travail**

Ces formations s'inscrivent dans le cadre de la politique de santé et de sécurité au travail de la collectivité.

Aucun agent ne peut exercer des missions requérant une formation ou un titre spécifique s'il n'a pas rempli son obligation de formation ou s'il n'est pas en possession du ou des titres requis, délivré(s) par l'employeur et en cours de validité.

Les missions et, le cas échéant les titres requis (habilitations, autorisations, attestations de compétences/attestations de participation...), sont identifiés dans la fiche de poste. Un suivi est réalisé chaque année notamment lors de l'entretien professionnel annuel.

L'autorité territoriale doit s'assurer que les agents en poste au sein de la collectivité remplissent cette obligation, et la DRH met en œuvre les formations nécessaires.

Un plan de formation annuel concernant les actions de sécurité est mis en place en

lien avec le préventeur sécurité, le service formation et les services concernés.

Ces formations présentent un caractère obligatoire pour l'agent concerné qui s'engage à en suivre la totalité. L'absence partielle ou totale à la formation a pour conséquence la non remise à l'agent du certificat ou diplôme sanctionnant la formation et la suspension pour l'agent de l'autorisation d'exercer les missions concernées, que celles-ci soient liées au poste de travail ou en lien avec une mission de volontariat.

Un refus de participer à la formation peut exposer l'agent à une sanction disciplinaire.

Par principe, les formations prévention santé sécurité comportent un cursus s'articulant autour d'une formation initiale suivie de stages de recyclage. Le contenu et la durée sont généralement fixés par voie législative et/ou réglementaire.

Des actions de sensibilisation peuvent également être proposées sur des thématiques spécifiques.

**Fiche n°6**  
**La formation syndicale**

L'article 57, 7° du titre III du statut général des fonctionnaires permet aux agents de la fonction publique territoriale (fonctionnaires et agents contractuels) de solliciter un congé de formation syndicale, organisé selon le décret du 22 mai 1985.

Le fonctionnaire ou l'agent contractuel peut bénéficier d'un congé de formation syndicale.

Demandé par écrit à l'autorité territoriale au moins un mois avant le début du stage

ou de la session de formation, ce congé peut être refusé par l'exécutif local pour nécessités de service. Dans ce cas, le refus doit être porté devant la commission administrative paritaire compétente.

La durée de ce congé ne peut excéder douze jours ouvrables par année. L'agent est rémunéré durant ce congé qui compte de plein droit comme services accomplis.

Le stage de formation syndicale ne peut s'effectuer qu'auprès de l'un des centres ou instituts figurant sur une liste arrêtée par le ministre de l'Intérieur.

## **Fiche n°7**

### **La formation de cadres et d'animateurs de la jeunesse**

L'article 57, 8° du titre III du statut général des fonctionnaires permet aux agents de moins de 25 ans de solliciter un congé de formation des cadres et animateurs de la jeunesse.

Il s'agit d'un congé sans traitement accordé aux agents de moins de 25 ans pour leur permettre de participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et associations sportives et de plein air, dans le but de favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement de

cadres et d'animateurs. L'agent doit présenter une demande (30 jours avant le début du stage) écrite à son chef de service qui précise la date, la durée du stage, le nom de l'organisme responsable de la session.

Celui-ci est accordé de plein droit pour une durée maximale de six jours ouvrables par an, pris en une ou deux fois.

Le congé en principe ne peut être refusé, sauf en cas de nécessités de service et après avis de la commission paritaire.

## **C - FORMATIONS FACULTATIVES**

## Fiche n°8

### La formation de perfectionnement

#### Objectif

La formation de perfectionnement est dispensée dans le but de développer les compétences des fonctionnaires territoriaux ou de leur permettre d'acquérir de nouvelles compétences.

#### Bénéficiaires

Tout agent, fonctionnaire ou contractuel

#### Déroulement

Les formations de perfectionnement peuvent être réalisées à la demande de l'agent, en lien avec son responsable hiérarchique.

Les agents peuvent, dans l'intérêt du service, être tenus de suivre les actions de formation de perfectionnement demandées par leur employeur.

#### Modalités d'inscription

Pour connaître les modalités d'inscription, consulter les fiches 15 et 16.

### CRITERES D'ANALYSE DES DEMANDES

Les critères d'analyse suivants permettent d'en apprécier la qualification en tant que formation de perfectionnement ou non :

Fonctions exercées par l'agent et missions du service :

- . Lien direct avec les fonctions exercées par l'agent, fiche de poste ;
- . Méthodes requises pour l'exercice des missions ;
- . Projet de service ou de direction.

Parcours de formation et projet d'évolution professionnelle de l'agent :

- . Motivations et formalisation d'un parcours de formation en cohérence avec le projet d'évolution professionnelle de l'agent (diplôme, expérience, projet, motivations) ;
- . Objectif, contenu et programme de la formation ;
- . Contenu et volume des formations réalisées préalablement quel qu'en soit le type.

Compatibilité des caractéristiques de la formation avec les contraintes de la collectivité :

- . Modalités de déroulement de la formation ;
- . Durée et coût de l'action.

Les responsables hiérarchiques exprimeront un avis partagé au sein de la Direction, en l'étayant au regard des critères ci-dessus.

## Fiche n°9

### Les préparations aux concours et examens

#### Objectif

Les actions de préparation aux concours et examens professionnels de la fonction publique ont pour objet de permettre aux fonctionnaires de se préparer à un avancement de grade ou à un changement de cadre d'emplois par la voie des examens professionnels ou concours réservés aux fonctionnaires.

Ces actions peuvent également concerner l'accès aux corps de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière, ainsi que les procédures de sélection destinant aux emplois des institutions de la Communauté européenne.

#### Bénéficiaires

Agents titulaires.

Agents contractuels, sous réserve que la durée du contrat de travail couvre la durée de la préparation envisagée.

#### Conditions

Une priorisation pourra être réalisée en fonction des projets, **des nécessités de service** sachant que les demandes des agents n'ayant jamais ou peu bénéficié de ce dispositif seront étudiées en priorité, **à fortiori si le suivi de cette préparation a été abordée dans le cadre de l'entretien professionnel.**

Il est à noter que le cumul de plusieurs formations promotionnelles n'est pas accepté.

Conformément à l'article 4 du décret du 9 octobre 1985 : « l'agent ayant déjà bénéficié d'une action de formation promotionnelle ne peut prétendre au bénéfice d'une action de formation ayant le même objet pendant une période de douze mois à compter de la fin de la session de formation concernée, sauf si la durée effective de l'action de formation suivie est inférieure à huit jours ouvrés fractionnés ou non », et excepté si la

préparation n'a pu être menée à son terme en raison des nécessités de service.

#### Déroulement

L'organisation des actions de préparation aux concours et examens professionnels incombe au Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT).

L'entrée en préparation aux concours et examens est soumise à la réussite aux tests obligatoires organisés par le CNFPT.

Suite à ces tests, les agents peuvent intégrer directement la préparation, ou être orientés soit vers une formation « tremplin », soit vers une formation « savoirs fondamentaux » par le CNFPT. Ces formations « tremplins » ou « savoirs fondamentaux » peuvent conditionner l'entrée en préparation.

#### Modalités d'inscription

Les calendriers et durées des préparations sont publiés deux fois par an (1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> semestre), par note à l'attention des directeurs.

L'agent intéressé doit s'assurer qu'il remplira les conditions pour passer le prochain concours ou examen qui l'intéresse, avant de transmettre son bulletin d'inscription à la DRH, sous couvert de la voie hiérarchique.

La DRH en concertation avec la DG procède à l'inscription de l'agent, en ligne sur le site du CNFPT lorsque la demande est acceptée. L'agent reçoit sur sa messagerie professionnelle un accusé réception de son inscription.



***L'inscription à une préparation ne vaut pas inscription au concours ou examen concerné. Toute inscription à un concours ou examen est une démarche personnelle, charge à chaque agent d'effectuer les opérations nécessaires.***

#### **Modalités spécifiques concernant le temps de travail**

Une autorisation d'absence est accordée pour participer :

- . Aux tests obligatoires
- . Aux formations tremplin et formations savoirs fondamentaux
- . Aux journées de cours et éventuellement aux enseignements à distance proposés par le CNFPT
- . Aux entraînements aux épreuves ou examens blancs
- . Au passage du concours ou de l'examen professionnel de la fonction publique territoriale **autant de jour que nécessite le passage de l'ensemble des épreuves.**

**La veille de(s) épreuve(s) et/ou le lendemain n'ouvre pas droit à autorisation d'absence, même en cas de lieu éloigné. Un congé, RTT ou récupération devra donc être sollicité.**

#### **OBSERVATIONS**

##### **L'engagement dans la préparation**

La préparation constituant un véritable effort de la part de la collectivité tant sur le plan financier que sur le plan de l'organisation des services, l'agent qui s'inscrit à une action de préparation s'engage :

- . À suivre la préparation au concours ou examen (toute absence doit être dûment justifiée et transmise à la DRH – service formation – et au CNFPT),
- . À tout mettre en œuvre pour réussir les épreuves,
- . À s'inscrire et se présenter aux épreuves du concours.

Si l'agent ne respecte pas ces engagements, ses demandes ultérieures d'inscription pourront lui être refusées.

##### **Suites données à la réussite d'un concours ou examen**

**La participation à une préparation concours ou examen professionnel et la réussite aux dits concours ou examen n'entraîne pas l'obligation pour la collectivité de nommer les personnes concernées au sein des services, même en cas de vacance de postes.**

##### **Les préparations des concours des autres fonctions publiques**

**Les dispositions ci-dessus concernent également les concours de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière.**

##### **Droits CPF**

**Les droits acquis au titre du CPF (cf. fiche 14) peuvent être utilisés pour compléter une décharge accordée pour suivre une action de préparation aux concours ou examens.**

## Fiche n°10 La formation personnelle

### Objectif

La formation personnelle est à l'initiative de l'agent. Elle doit lui permettre de mettre en œuvre un projet de formation personnelle, dans une optique d'épanouissement personnel.

Relèvent aussi de la formation personnelle, les actions de conseil en évolution professionnelle (cf. fiche 11), de bilans de compétences (cf. fiche 12) et la VAE (cf. fiche 13).

### Bénéficiaires

Agents titulaires.

Agents contractuels, sous réserve que la durée du contrat de travail couvre la durée de la préparation envisagée.

### Déroulement

Congé de formation professionnelle.

Mise en disponibilité pour effectuer des études d'intérêt général.

Conditions spécifiques pour bilans de compétences et VAE.

Ou réalisation sur le temps personnel.

### Modalités d'inscription

Transmission d'un courrier motivé, visé par le supérieur hiérarchique accompagné du programme de formation, d'un devis et d'un bulletin d'inscription au service formation des ressources humaines.

### Modalités d'instruction des demandes

Si le projet est suffisamment solide et réalisable, la collectivité s'engage sur un financement, selon le plafonnement suivant :

Caractéristiques de la demande	Eligibilité CPF	Niveau de prise en charge
Formations à des fins personnelles	NON	
Conseil en évolution professionnelle	NON	Pris en charge par le Centre de Gestion
Bilan de compétences	OUI	100 % du montant TTC plafonné à 1600 € Frais logistiques à la charge de l'agent / congé 24h
VAE	OUI	50 % du montant TTC plafonné à 800 € Frais logistiques à la charge de l'agent / congé 24h

## Fiche n°11

### Le conseil en évolution professionnelle

#### Objectif

Un agent souhaite changer de métier, évoluer, préparer une reconversion, une mobilité professionnelle ou anticiper une situation d'usure professionnelle.

Le conseil en évolution professionnelle (CEP) est un dispositif d'accompagnement personnalisé proposé à tout agent public souhaitant faire le point sur sa situation professionnelle.

#### Bénéficiaires

Tout agent public.

#### Déroulement

Afin d'aider les agents dans la construction de leurs parcours professionnels, le centre de gestion propose un accompagnement individualisé réalisé par un conseiller en évolution professionnelle formé.

Dans ce cadre, deux niveaux de prestations sont proposés :

- le conseiller en évolution professionnelle informe et oriente les agents. Son rôle consiste à conseiller l'agent sur son projet de mobilité et/ou nouveau projet

professionnel. La collectivité ne sera pas informée de la démarche engagée par son agent ;

- le conseiller en évolution professionnelle propose un accompagnement personnalisé à l'élaboration d'un projet professionnel (APEPP) à la demande de la collectivité. Il s'effectue dans le cadre d'une convention d'accompagnement élaborée entre l'employeur, l'agent et le centre de gestion. L'accompagnement se décompose en trois étapes : diagnostic de la situation professionnelle de l'agent, définition d'un projet professionnel réaliste et mise en œuvre du projet.

#### Modalités d'inscription

A la demande de l'agent auprès du service formation des ressources humaines.

#### Prise en charge des frais

Par le Centre de gestion affilié à la collectivité (inclus dans la cotisation).

## Fiche n°12

### Le bilan de compétences

#### Objectif

Le bilan a pour objet d'analyser les compétences, aptitudes et motivations en vue de définir un projet professionnel et, le cas échéant, un projet de formation.

C'est un outil à la définition d'un projet d'évolution professionnelle.

#### Bénéficiaires

Les fonctionnaires territoriaux ayant accompli cinq ans de service effectifs.

#### Déroulement

Pour la réalisation d'un bilan de compétences, les fonctionnaires peuvent demander à bénéficier d'un congé. Ce congé ne peut excéder vingt-quatre heures du temps de service, éventuellement fractionnables, pris dans le cadre du CPF.

Au terme du congé pour bilan de compétences, le fonctionnaire présente une attestation de fréquentation effective délivrée par l'organisme chargé de réaliser le bilan.

Le fonctionnaire territorial qui, sans motif valable, ne suit pas l'ensemble de l'action pour laquelle le congé a été accordé perd le bénéfice de ce congé. Si la collectivité ou l'établissement a assuré la prise en charge financière du bilan, le fonctionnaire est en outre tenu de lui en rembourser le montant.

Les résultats du bilan de compétences ne peuvent être communiqués à l'autorité territoriale ou à un tiers qu'avec l'accord du fonctionnaire concerné.

Le fonctionnaire territorial ne peut prétendre qu'à deux congés pour bilan de

compétences. Le second congé ne peut être accordé qu'à l'expiration d'un délai de cinq ans après l'achèvement du premier.

#### Modalités d'inscription

La demande de congé pour bilan de compétences est présentée au plus tard quatre-vingt-dix jours avant le début du bilan de compétences. Elle indique les dates et la durée prévues du bilan, ainsi que la dénomination de l'organisme prestataire choisi par le fonctionnaire. Elle est, le cas échéant, accompagnée de la demande de prise en charge financière du bilan par la collectivité ou l'établissement.

Dans les 2 mois qui suivent la réception de la demande, l'autorité territoriale fait connaître à l'intéressé son accord, ou les raisons qui motivent le rejet ou le report de la demande de congé, et sa décision concernant la prise en charge financière du bilan.

Lorsqu'une collectivité ou un établissement prend en charge financièrement la réalisation d'un bilan de compétences, celui-ci ne peut être réalisé qu'après conclusion d'une convention tripartite entre le fonctionnaire bénéficiaire, la collectivité ou l'établissement et l'organisme prestataire. La convention a notamment pour objet de rappeler les principales obligations qui incombent à chacun des signataires.

#### Prise en charge des frais

100 % du coût de la prestation dans la limite d'un plafond de **1600 €**.

L'ensemble des coûts logistiques est à la charge de l'agent.

## Fiche n°13

### La validation des acquis de l'expérience (VAE)

#### Objectif

La VAE est une démarche personnelle. Toute personne engagée dans la vie active peut bénéficier d'actions de validation des acquis de l'expérience qui ont pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification inscrit au répertoire national des certifications professionnelles.

#### Bénéficiaires

Tout agent titulaire ou non qui bénéficie d'au moins 1 an d'expérience à temps complet, soit 1607 heures.

#### Déroulement

Les agents peuvent demander à bénéficier d'un congé en vue de participer aux épreuves de validation organisées par l'autorité ou l'organisme habilité à délivrer une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles ou, le cas échéant, de s'y préparer. Le congé accordé par validation ne peut excéder 24 heures du temps de service, éventuellement fractionnables.

Le fonctionnaire territorial ou le contractuel qui a bénéficié d'un congé pour validation des acquis de l'expérience ne peut prétendre, avant l'expiration d'un délai d'un an, au bénéfice d'un nouveau congé à ce titre.

#### Modalités d'inscription

L'agent évoque son projet avec sa hiérarchie puis contacte la DRH pour un entretien d'information et d'orientation.

La demande écrite de congé pour validation des acquis de l'expérience,

adressée sous couvert de la hiérarchie, à l'autorité territoriale, est présentée au plus tard quatre-vingt-dix jours avant le début des actions de validation de l'expérience. Elle comporte :

- une lettre de motivation décrivant le projet et précisant le diplôme, le titre ou le certificat visé,
- le diplôme, le titre ou le certificat de qualification visé, les dates, la nature et la durée des actions permettant au fonctionnaire de faire valider les acquis de son expérience,
- une ou plusieurs propositions d'accompagnement avec les devis établis par les organismes.

Dans les trente jours qui suivent la réception de la demande, l'autorité territoriale fait connaître à l'intéressé son accord ou les raisons qui motivent le rejet ou le report de la demande.

La collectivité peut accorder une prise en charge des frais d'accompagnement à hauteur de 50% des frais pédagogiques avec un montant plafonné à 800 €.

L'ensemble des coûts annexes (déplacements, repas, hébergement...) est à la charge de l'agent.

En cas de décision positive, la collectivité informe également le prestataire choisi en lui indiquant le niveau de prise en charge de la collectivité.

L'accompagnement à la VAE peut être financé par le compte personnel de formation-CPF.

## Fiche n°14

### La formation dans le cadre du Compte Personnel de Formation (CPF)

#### Objectif

La formation dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle, en lien avec un souhait d'évolution de carrière, vise une mobilité interne, une mobilité externe ou une réorientation professionnelle, **sur le temps où l'employeur à la responsabilité de l'agent.**

Elle a pour objectif de permettre d'accéder à une qualification ou de développer ses compétences, notamment au moyen du **compte personnel de formation (CPF) en lien avec une activité exercée à titre principal.**

#### Bénéficiaires

Fonctionnaires.

Contractuels, au regard de la durée du contrat en cours.

Agents involontairement privés d'emploi durant la période d'indemnisation.

#### Déroulement

Le **Compte Personnel de Formation** est inclus dans le Compte Personnel d'Activité.

Le CPA s'applique à l'ensemble des fonctionnaires et agents contractuels. Ce compte comprend un compte personnel de formation (CPF) et le compte d'engagement citoyen (CEC).

Le CPF est alimenté en heures de formation au 31 décembre de chaque année.

- Le CPF permet à l'ensemble des agents publics d'acquérir, des droits à formation, 25 heures chaque année, dans la limite de 150 heures, et ce sans condition d'ancienneté de service. Ces droits relèvent de l'initiative de l'agent et peuvent être utilisés dans le cadre de la construction de son projet professionnel.

- Le nombre d'heure de référence pour le calcul de l'alimentation du compte personnel de formation est égal à la durée légale annuelle du temps de travail. Cette durée est calculée au prorata du temps de travail pour les agents à temps non complet. Les périodes de temps partiel sont assimilées à des périodes de temps complet.

- Lorsque le calcul aboutit à un nombre d'heures de formation comportant une décimale, ce chiffre est arrondi au nombre entier immédiatement supérieur.

- Ce dispositif permet en effet d'accéder à une offre de formation élargie et de qualité. Un agent peut solliciter toute formation (diplômante, certifiante, professionnalisante) qui vise à mettre en œuvre un projet d'évolution professionnelle, lequel peut avoir pour objet de faciliter une mobilité fonctionnelle et/ou géographique, de mieux préparer un concours ou un examen professionnel ou encore de se réorienter professionnellement, y compris vers le secteur privé.

- Le Compte Personnel de Formation reconnaît certaines situations comme prioritaires :

Pour les agents du cadre d'emploi de catégorie C n'ayant pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme ou titre professionnel de niveau 3, l'alimentation du compte se fait à la demande de l'agent, à hauteur de 50 heures par an dans la limite d'un plafond porté à 400 heures. Pour un agent peu qualifié, l'accès aux formations relevant du socle de connaissances et de compétences professionnelles (notamment les formations ayant pour objet d'obtenir le certificat Cléa) est de droit.

L'employeur ne peut que reporter le bénéfice de cette formation dans la limite d'une année.

Lorsque le projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions, l'agent peut bénéficier d'un crédit d'heures supplémentaires, dans la limite de 150 heures, en complément des droits acquis, sans préjudice des plafonds mentionnés. Dans ce cas l'agent présente un avis du médecin du travail attestant que son état de santé l'expose, compte tenu des conditions de travail, à un risque d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions.

Les heures acquises au titre du compte d'engagement citoyen peuvent aussi être mobilisées pour mettre en œuvre le projet d'évolution professionnelle en complément des heures inscrites sur le compte personnel de formation.

#### Mobilisation des droits acquis

Les droits acquis au titre du CPF permettent aux agents de préparer et mettre en œuvre un projet d'évolution professionnelle.

Ce projet d'évolution professionnelle peut s'inscrire dans le cadre d'un souhait d'évolution de carrière, de mobilité interne ou externe, de réorientation professionnelle.

L'utilisation du CPF porte sur toute action de formation, hors celle relatives à l'adaptation aux fonctions exercées, ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou de développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre du projet d'évolution professionnelle.

Les droits acquis peuvent être utilisés pour compléter une décharge accordée pour suivre une préparation aux concours et examens professionnels.

L'agent inscrit à un concours ou un examen professionnel peut activer l'utilisation de son CPF pour disposer d'un temps de préparation personnelle selon un calendrier validé par l'autorité territoriale, dans la limite de 5 jours par année civile.

Lorsque la durée de la formation est supérieure aux droits acquis au titre du CPF, l'agent concerné peut, avec l'accord de son employeur, consommer par anticipation des droits non encore acquis, dans la limite des droits qu'il est susceptible d'acquérir au cours des 2 années civiles qui suivent celle durant laquelle il présente sa demande.

#### Modalités de formulation des demandes

##### Modalités d'instruction des demandes

En cas d'échange lors de l'entretien professionnel sur cette thématique, votre demande devra faire l'objet d'un courrier, validé par votre supérieur hiérarchique, explicitant clairement vos motivations, accompagné des pièces nécessaires à l'étude de votre dossier (programme de formation, devis, bulletin d'inscription...) et devra être communiqué à la Direction des Ressources Humaines avant le 15 septembre de l'année en cours pour les projets de formation sur l'année suivante. Les dossiers réceptionnés en dehors des périodes mentionnées ne seront pas pris en compte par le service instructeur.

Rappel : le CPF permet à un agent d'accéder à toute action de formation relative : à l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle, au développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre de son projet d'évolution professionnelle.

Les demandes sont examinées en donnant une priorité aux actions visant à :

- Suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions,



- Suivre une action de formation un accompagnement à la VAE par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national de certifications professionnelles,
- Suivre une action de préparation aux concours et examens professionnels.

Pour répondre à une demande de formation, une priorité est accordée aux actions de formation assurées par l'employeur.

Dans les deux mois qui suivent la réception de la demande, l'autorité territoriale fait connaître à l'intéressé son accord ou les raisons qui motivent le rejet ou le report de la demande.

Si le projet est réalisable et prioritaire, la collectivité s'engage sur un financement des frais pédagogiques, selon le plafonnement suivant :  
50% du montant des frais pédagogiques TTC, plafonné à 1500 €, frais logistique à la charge de l'agent.

Toute absence doit faire l'objet d'un justificatif (arrêt maladie...). En cas de constat d'absence de suivi de formation sans motif valable, l'agent doit rembourser les frais.

Aucune formation payante ne sera prise en charge par la collectivité en l'absence d'accord préalable.

#### Modalités de recours

Toute décision de refus opposée à une demande de mobilisation du CPF doit être motivée et peut être contestée devant l'instance paritaire compétente.

L'autorité territoriale ne peut s'opposer à une demande relevant du socle de connaissances et de compétences (Article L 6121-2 du code du travail). Le cas échéant le bénéfice de cette formation est différé d'une année.

Si une demande de mobilisation du CPF est refusée pendant 2 années consécutives, le rejet d'une 3<sup>ème</sup> demande portant sur une formation de même nature ne peut être prononcé par l'autorité

territoriale qu'après avis de l'instance paritaire compétente.

#### CPF et temps de travail

Les actions suivies au titre du CPF ont lieu en priorité pendant le temps de travail.

Les heures consacrées à la formation pendant le temps de service constituent un temps de travail effectif et donnent lieu au maintien de la rémunération de l'agent. Les heures consacrées à la formation hors du temps de travail ne sont pas comptabilisées comme temps de travail effectif.

Le CPF peut être utilisé en combinaison avec le congé de formation professionnelle.

#### Transférabilité des droits

Les droits acquis préalablement au recrutement dans la fonction publique au titre du CPF sont conservés par le titulaire du compte.

Toute personne ayant perdue la qualité d'agent public peut utiliser les droits acquis au titre de cette qualité auprès de tout nouvel employeur selon le régime dont il relève au moment de la demande d'utilisation du compte personnel de formation.

Le sens du transfert est déterminé en fonction de la situation actuelle de l'agent :

- en cas de mobilité du secteur privé et vers le secteur public, les droits acquis en euros, dans le secteur privé par un salarié sont convertis en heure ;
- Un salarié de droit privé / Travailleur Non Salarié ou demandeur d'emploi qui a exercé antérieurement dans le secteur public peut transférer des heures de son compte public vers son compte privé ;
- Un usager qui exerce concomitamment à la fois dans le secteur public et dans le secteur privé devra déclarer son activité principale au moment de sa demande (celle pour laquelle sa

quotité de temps de travail est majoritaire) : le sens du transfert sera alors déterminé en fonction de cette activité principale.

- Un usager qui exerce concomitamment dans le secteur public et dans le secteur privé à quotité de temps de travail équivalente pourra choisir le sens de son transfert.

Ce transfert de droit ne peut conduire à dépasser le plafond d'alimentation du compteur, soit 150 h pour le compteur public et 5 000 € pour le compteur privé (400 h et 8 000 € pour les travailleurs les moins qualifiés).

Le taux de conversion appliqué sera de 15 € de l'heure TTC. Seul un montant multiple de 15 pourra être transféré. Ce montant sera arrondi au nombre d'heures correspondant inférieur.

Le solde ou le reliquat qui ne serait pas converti sera maintenu sur le compteur d'origine.

### **Le Compte d'Engagement Citoyen :**

- Le compte d'engagement citoyen (CEC) permet d'obtenir des droits à formation supplémentaires en reconnaissance des activités citoyennes exercées par un agent (service civique, réserve militaire et autres, engagement associatif, maître d'apprentissage...), à raison de 20 heures par an dans la limite de 60 heures.

#### **Modalités d'inscription (CPF et CEC)**

Les modalités d'inscription sont identiques à celles applicables aux formations personnelles (cf. fiche 10)

## Fiche n°15

### Les actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française

#### Objectif

Les situations d'illettrisme ou de manque de connaissance de savoirs de base sont devenues un enjeu fort pour les collectivités.

Ces situations sont difficiles à détecter. Il s'agit là de faciliter le repérage de ces situations pour accompagner les agents concernés vers l'acquisition d'un socle minimum de connaissances.

#### Bénéficiaires

Tout agent.

#### Déroulement

A son initiative ou sur conseil de son responsable hiérarchique, l'agent peut

contacter la DRH, qui va l'informer des démarches à effectuer et l'orienter.

Pour affiner son projet, le DRH peut orienter l'agent vers le CNFPT.

#### Modalités d'inscription

Inscription auprès du CNFPT par le service formation de la direction des ressources humaines.

#### Prise en charge des frais

100 % du coût de la prestation auprès du GRETA de Pontarlier.

## **II / OFFRES DE FORMATION ET MODALITÉS D'INSCRIPTION**

## Fiche n°16

### Les formations de groupe

Les actions de groupe font l'objet d'une programmation inscrite au Plan de formation de la collectivité. Ce Plan de formation a une durée de 3 ans et fait l'objet le cas échéant d'une actualisation annuelle.

À titre exceptionnel des formations de groupe complémentaires pourront être organisées pour répondre à un besoin ponctuel.

Les actions de groupe se déclinent selon une double approche :

- . Approche collective et transversale, avec des formations s'adressant à l'ensemble des agents
- . Approche métier, avec des actions ciblées pour répondre aux besoins spécifiques des Directions/Services.

#### Objectif

Contribuer au développement des compétences des agents en prenant tout particulièrement en compte le contexte de

la collectivité, ses projets, ses obligations et les besoins des directions/des services/des agents.

#### Bénéficiaires

Tout agent.

#### Déroulement

Sur la base d'un cahier des charges, les formations sont dispensées par, soit :

- . Le CNFPT,
- . Un organisme extérieur,
- . Un formateur interne.

#### Modalités d'inscription

Les formations de groupe font l'objet d'une publicité auprès du public ciblé, par une diffusion du programme et des modalités d'inscription dans les services concernés.

*L'inscription à une formation vaut engagement à y participer sachant que toute inscription représente un coût pour la collectivité, ce coût pouvant d'autant plus être majoré en cas d'absence.*

## Fiche n°17

### Les formations individuelles (hors formation personnelle et formation dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle détaillées fiche 10 et 14)

#### Objectif

Pour répondre à des besoins individuels, une large offre de formations est proposée par le CNFPT/INSET/INET, accessibles en ligne via le site du CNFPT.

Les agents sont donc invités à consulter les offres de formation et à s'inscrire prioritairement sur les actions construites en direction des agents de la Fonction publique territoriale.

Afin d'élargir les possibilités de formation, des demandes individuelles auprès d'autres organismes pourront être réalisées par les agents, sous réserve que les thématiques demandées s'inscrivent dans les axes du plan de formation et lorsque l'offre CNFPT/INSET/INET ne permet pas de répondre au besoin (absence de réponse au catalogue, contenu non conforme, délais, manque de places...).

Il est également possible d'accéder à des formations certifiantes et diplômantes au titre de la formation de perfectionnement (cf. fiche 8).

#### Bénéficiaires

Tout agent.

#### Modalités d'inscription

#### Formations/CNFPT/INSET/INET

L'agent retourne son bulletin rempli et visé par sa hiérarchie au service formation de la DRH, au plus tard 8 semaines avant la formation, qui procède à l'inscription en ligne.

L'agent reçoit une convocation envoyée par le CNFPT sur sa messagerie personnelle ou à défaut celle de son responsable.

Pour les formations auprès d'autres organismes (hors formation personnelle)

⇒ **Formations incluant la participation à des colloques, journée d'études, conférences congrès séminaires et MOOC (massive open online course)**

Les demandes sont à transmettre à la DRH sous couvert de la voie hiérarchique accompagnée d'une lettre de motivation, ainsi que du programme et du coût de la formation au plus tard 8 semaines avant la formation.

La décision d'inscription ou de refus est notifiée à l'agent par la DRH. Aucune formation payante ne sera prise en charge par la collectivité en l'absence d'accord préalable.

⇒ **Formations certifiantes et diplômantes**

L'agent évoque son projet avec son responsable hiérarchique en y associant éventuellement dans un second temps la DRH.

La demande est à transmettre à la DRH, sous couvert de la voie hiérarchique avant le 15 avril de l'année N pour des formations débutant au mois de septembre de l'année N ou le 15 octobre de l'année N pour les formations débutant en début d'année N+1.

Les demandes doivent comporter :

- une lettre de motivation de l'intéressé explicitant les objectifs au regard de son projet de formation et d'évolution professionnelle,
- un programme de formation, ses modalités et son coût,
- un CV actualisé avec les dernières formations suivies,
- l'avis étayé des responsables hiérarchiques partagés au sein de la direction concernée.

La décision de l'autorité territoriale est ensuite notifiée à l'agent.

### **III / MODALITÉS PRATIQUES DE DÉPART EN FORMATION**



## Fiche n°18

### Les modalités de départ et de participation

Tout départ en formation doit être compatible avec le bon fonctionnement du service. Ainsi, il est obligatoire que chaque agent obtienne l'accord et l'autorisation d'absence nécessaire de ses responsables hiérarchiques et de la DRH.

#### Les stages CNFPT

Si un agent souhaite suivre une formation organisée par le CNFPT, il doit remplir un bulletin d'inscription, disponible sur Intranet et à la Direction des ressources humaines, et le transmettre à cette dernière, au minimum **8 semaines avant le début du stage**, avec avis **motivé** et signature du responsable de service et du Directeur.

A sa réception, le service formation, après étude de la demande, le fait signer à l'autorité territoriale et procède ensuite à son inscription en ligne.

Le CNFPT opère une sélection en s'appuyant sur les motivations **de l'agent** (précisées dans le bulletin d'inscription). Il le tiendra informé (environ **trois semaines** avant le début du stage) de la suite qui aura été donnée à cette inscription, à savoir : rejet ou acceptation, dans ce cas, une convocation lui sera remise.

Le catalogue des formations CNFPT est en consultation sur Internet [www.cnfpt.fr](http://www.cnfpt.fr)

Si pour des raisons personnelles, l'agent souhaite annuler son stage de formation CNFPT, il doit prévenir la DRH et le CNFPT.

Les formations du CNFPT ont lieu pour certaines en présentiel alors que d'autres peuvent se réaliser à distance via des ordinateurs mis à disposition du personnel de la collectivité au sein des services ou à domicile (voir auprès de la DRH).

#### Les stages hors CNFPT

Si un agent souhaite suivre une formation réalisée par un organisme autre que le CNFPT, l'agent devra adresser une demande motivée par écrit à la Direction des ressources humaines, précisant les modalités de la formation (notamment le coût). Elle devra comporter également l'avis et la signature de son directeur et responsable de service.

Après étude de la demande, la DRH procède à son inscription et sollicite les conventions de stage correspondantes. Elle le tiendra informé en lui retournant un courrier.

Une fois la formation effectuée, l'organisme fournit la facture et une attestation de stage à l'agent ainsi qu'à la collectivité.

En cas d'annulation pour un stage de formation « hors CNFPT », les raisons doivent être jugées valables, le cas échéant une partie des frais sera à la charge de l'agent.

#### La préparation à un concours ou à un examen professionnel

Deux recensements sont établis par an (janvier et juillet). Une note d'information concernant les concours est transmise à chaque directeur, qui se charge d'en faire part aux agents sous sa responsabilité.

Si un agent est intéressé pour suivre une préparation à un concours, il doit adresser un bulletin d'inscription avec avis du responsable de service à la Direction des ressources humaines, qui étudiera la demande et la soumettra à l'autorité territoriale.

Après autorisation, l'inscription de l'agent au CNFPT est réalisée par la DRH, qui en retour lui transmettra un courrier pour l'en informer.

Il est important de souligner que des tests obligatoires sont prévus par le CNFPT avant l'entrée dans le dispositif, pour procéder à une sélection et limiter les effectifs ; ce qui signifie que l'inscription n'atteste pas obligatoirement la participation effective aux cours.

D'autre part, il est à noter que **la réussite au concours n'implique pas forcément la nomination dans la collectivité.**

## INTRANET

Différentes sources d'informations concernant la formation sont disponibles sur Intranet.

Dans la rubrique « Ressources Humaines », « Formation concours examens », l'agent peut notamment :

- Consulter le règlement et le plan de formation,
- Imprimer le bulletin d'inscription pour une formation CNFPT,
- Consulter le site du Centre de Gestion du Doubs ([www.cdg25.org](http://www.cdg25.org)).

## Fiche n°19

### La prise en charge des frais logistiques et pédagogiques

Le financement de la formation

Le financement de la formation des agents territoriaux est à la charge de chacune des collectivités employeurs. Ces dernières cotisent obligatoirement au CNFPT (chaque collectivité lui verse 0,9% de sa masse salariale), qui se présente naturellement comme le principal organisme de formation d'intégration, de professionnalisation, de perfectionnement de la fonction publique territoriale.

Les conditions générales de prise en charge des frais liés à la formation

#### 1) Stages organisés par le C.N.F.P.T (hors préparation concours)

Les frais de transport, de restauration et d'hébergement sont pris en charge par ce même organisme, quel que soit le type de stage (Formation d'intégration, de professionnalisation, de perfectionnement).

Le CNFPT participe forfaitairement aux frais de déplacement des stagiaires effectuant, de leur résidence administrative au lieu de stage, « par la voie la plus directe », plus de 40 kilomètres aller-retour.

Base de remboursement : tarif kilométrique SNCF 2<sup>ème</sup> classe quel que soit le mode de transport utilisé.

En aucun cas ne peuvent être remboursés les taxes de gare, les réservations, les suppléments, les taxis, les frais de parking et de péage d'autoroute...

Pour les formations CNFPT, hors résidence administrative, le stagiaire doit faire l'avance de ses frais de transport. Il est ensuite remboursé par le CNFPT.

Mode de transport	Si votre parcours est inférieur ou égal à 40 kms aller/retour	Si votre parcours est supérieur à 40 kms aller/retour
<b>Covoiturage</b>	Pas d'indemnisation des frais de transport	Indemnisation du conducteur à partir du premier kilomètre au taux de 0,25€ par km
<b>Transport en commun</b>	Pas d'indemnisation des frais de transport	Indemnisation du conducteur à partir du premier kilomètre au taux de 0,20 € par km
	Pas d'indemnisation des frais de transport	Indemnisation à partir du kilomètre 41 au taux de 0,15 par km
<b>Véhicule individuel</b> <small>(voiture ou moto hors véhicule de service)</small>	Pour un stagiaire en situation de handicap qui utilise individuellement un véhicule, hors utilisation d'un véhicule de service, indemnisation au taux de 0,15 €/km à partir du 1er km parcouru.  Les demandes d'hébergement de stagiaires à mobilité réduite peuvent être prises en charge alors même que leur résidence administrative se situe à moins de 70 kilomètres du lieu où se déroule la formation.  Le CNFPT facilite l'accueil des agents en situation de handicap dans les sessions de formation qu'il propose. A ce titre, vous pouvez nous signaler si vous êtes dans cette situation afin : - de bénéficier des modalités de prise en charge des frais de transport adaptées, - de prendre en compte d'éventuels besoins d'adaptation pour préparer au mieux votre venue en formation.	

(TGV, TER et transport en commun)

**De la même manière, le CNFPT participe forfaitairement à la prise en charge des frais d'hébergement (60 €) et de repas (11 €).**

Dans le cadre du Pacte Social, la collectivité décide la prise en charge des frais restant à charge de l'agent dans le cadre de la réglementation applicable aux frais de déplacement, sur production des justificatifs correspondants.

Elle concerne :

- la franchise des 40 kms,
- les frais de parking et d'autoroute,
- le reste à charge de l'hébergement,
- le reste à charge des frais de restauration plafonnés 17,50€ par repas.

Par ailleurs, des véhicules de la Collectivité pourront être utilisés, en cas de disponibilité et sous réserve des utilités de services, pour se rendre en formation. Il convient de se rapprocher des services compétents.

## 2) Stages organisés hors CNFPT, préparation concours, FCO Police municipale

Lorsque les stages sont organisés par d'autres organismes que le CNFPT ou que les agents suivent une préparation concours auprès du CNFPT ou une FCO, les frais sont pris en charge par la collectivité. Il faut obligatoirement remplir un ordre de mission et une fiche de remboursement des frais de déplacements (disponible sur l'Intranet ou à la DRH).

L'agent utilisant sa voiture personnelle sera remboursé sur la base du décret fixant les taux de remboursement des frais kilométriques comme ci-dessous :

Catégorie de véhicules (puissance fiscale)	Jusqu'à 2000 km	Entre 2001 et 10 000 km	Au-delà de 10 000 km
5 CV et moins	0,32	0,40	0,23
6 et 7 CV	0,41	0,51	0,30
8 CV et plus	0,45	0,55	0,32

Si plusieurs agents suivent la même formation, ils vont ensemble dans la mesure du possible.

Rappel des modalités de remboursement :

- MOTOCYCLETTE (cylindrée supérieure à 125 m3) = 0,15 €
- VELOMOTEUR ET AUTRE VEHICULE A MOTEUR (cylindrée de 50 à 125 m3) = 0,12 €

Remarque : pour les vélomoteurs et les bicyclettes à moteur auxiliaire, le montant mensuel des indemnités kilométriques ne pourra être inférieur à 10 €.

- TRANSPORTS EN COMMUN : prise en charge des dépenses réellement engagées.
- REPAS : au réel sur justificatif et limité à 17,50 € par repas maximum (à l'exclusion de l'alcool conformément à la Charte).
- NUITEE : 70 € par nuitée excepté dans les agglomérations de + de 200 000 habitants : 90 €. Paris : 110 €.

Transmettre une copie de la carte grise du véhicule pour un premier remboursement ainsi qu'un RIB.

Lorsque les frais de transport sont supérieurs à 30 €, les agents doivent obligatoirement communiquer l'ensemble des justificatifs (tickets originaux) de leur frais de transport et de repas (en cas de repas pris en commun, fournir un ticket par personne) (en plus de ceux relatifs au frais d'hébergement). Les justificatifs acceptés seront les preuves de dépenses (tickets d'autoroute...) et non des justificatifs de paiement (tels que des tickets de carte bancaire...).

Si le déplacement en formation engendre des frais supérieurs à 45 euros, la collectivité peut faire une avance d'argent à 75 % des sommes présumées (dans ce cas s'adresser à la DRH, au moins un mois avant la date du stage compte tenu des délais administratifs).

#### Stages organisés en interne

Les trajets et les repas ne sont pas remboursés, la formation se déroulant sur le lieu de travail.

#### Stages organisés en intra (réalisées par le CNFPT ou d'autres organismes)

Les trajets ne sont pas remboursés car formation sur le lieu de travail.  
Les repas réservés au Restaurant Municipal seront pris en charge par la collectivité.

**Ne sont pas pris en charge les frais de déplacement, d'hébergement et de repas lors de la participation aux épreuves des concours et examens professionnels.**

## Fiche n°20

### La formation et le temps de travail

#### Modalités particulières

Les agents autorisés à suivre une formation ou à participer à un stage, voient ces journées décomptées comme une journée travaillée sans récupération du temps de transport, mais sont placés sous la responsabilité de l'employeur.

Toute formation d'une durée au moins égale à 6 heures par jour équivaut à une journée de travail soit un forfait de 7,36 divisée par 2 en cas de demi-journée.

Ce forfait intègre les temps de déplacement et les heures éventuellement effectuées sur le poste de travail avant ou après la formation qui ne pourront faire l'objet d'un comptage supplémentaire.

Si le départ en formation nécessite (distance ou horaire de transports collectifs) un départ la veille, avant l'heure de fin de présence obligatoire, les heures réalisées seront prises en compte comme temps de travail.

D'autre part, les agents à temps partiel ou bénéficiant d'un emploi du temps annualisé (ATSEM, Conservatoire...) qui

effectueraient leur journée consacrée à la formation pendant leur jour de congé (mais sur un jour ouvrable), sont autorisés à le récupérer.

Les formations ont lieu pour certaines en présentiel alors que d'autres peuvent se réaliser à distance via des ordinateurs mis à disposition du personnel de la collectivité au sein des services ou à domicile (voir auprès de la DRH).

#### Les nécessités de service

Conformément à l'article 2 de la loi du 12 juillet 1984 modifiée et à l'article premier du décret du 9 octobre 1985, les agents bénéficient du droit à la formation, sous réserve des nécessités de service. L'employeur peut donc refuser ou différer le départ en formation pour nécessités de service.

Les nécessités de service s'appuient sur l'appréciation des responsables de service mais sont opposées au final par l'autorité territoriale. L'autorité territoriale ne peut cependant opposer deux refus de départ en formation à un agent qu'après avis de la CAP.



## Fiche n°21

### Le congé de formation professionnelle

Le congé ne peut être accordé que si le fonctionnaire a accompli au moins trois années de services effectifs dans la fonction publique.

Ce congé peut être utilisé en une seule fois ou réparti sur toute la durée de la carrière en périodes de stages d'une durée minimale équivalant à un mois à temps plein qui peuvent être fractionnées en semaines, journées ou demi-journées.

Pendant les douze premiers mois durant lesquels il est placé en congé de formation, le fonctionnaire perçoit une indemnité mensuelle forfaitaire égale à 85 % du traitement brut et de l'indemnité de résidence qu'il percevait au moment de la mise en congé. Le montant de cette indemnité ne peut toutefois excéder le traitement et l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650 d'un agent en fonction à Paris. Cette indemnité est à la charge de la collectivité ou de l'établissement dont relève l'intéressé.

Le fonctionnaire qui bénéficie d'un congé de formation professionnelle s'engage à rester au service de son administration pendant une période dont la durée est égale au triple de celle pendant laquelle il a perçu les indemnités prévues à l'article 12 et, en cas de rupture de l'engagement, à rembourser le montant de ces indemnités à concurrence de la durée de service non effectué. Le temps passé en congé de formation professionnelle est considéré comme du temps passé dans le service.

Le fonctionnaire qui a bénéficié soit d'une action de préparation aux concours et

examens professionnels de la fonction publique, soit d'un congé de formation professionnelle, ne peut obtenir un nouveau congé de formation professionnelle dans les douze mois qui suivent la fin de l'action de formation pour laquelle l'autorisation lui a été accordée, sauf si cette action n'a pu être menée à son terme en raison des nécessités du service.

L'agent évoque son projet avec son responsable hiérarchique en y associant éventuellement dans un second temps la DRH.

La demande est à transmettre à la DRH, sous couvert de la voie hiérarchique avant le 15 avril de l'année N pour des formations débutant au mois de septembre de l'année N ou le 15 octobre de l'année N pour les formations débutant en début d'année N+1.

Les demandes doivent comporter :

- une lettre de motivation de l'intéressé explicitant les objectifs au regard de son projet de formation et d'évolution professionnelle,
- un programme de la formation, ses modalités et son coût,
- un CV actualisé avec les dernières formations suivies,
- l'avis étayé des responsables hiérarchiques partagés au sein de la direction concernée.

Le projet est évalué dans sa globalité au regard de la compatibilité avec les contraintes de la collectivité.

La décision de l'autorité territoriale est ensuite notifiée à l'agent dans les 2 mois qui suivent la réception de sa demande.

## IV / FICHES SYNTHÉTIQUES

### Dispositif de formation individuelle

- Formation en lien avec le poste = **formation de perfectionnement ou de professionnalisation carrière**

Caractéristiques de la demande	Niveau de prise en charge
<b>Formation de perfectionnement ou de professionnalisation carrière en lien avec le poste</b> (cf. fiche 8 et 3)	Prise en charge intégrale des frais pédagogiques et logistiques Sur temps de travail

La formation de perfectionnement ou de professionnalisation carrière peut être réalisée dans le cadre de formations de groupes et/ou de formations individuelles.

- Formation sans lien avec le poste = **formation personnelle, dont bilan de compétences et VAE, ou formation dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle**

Caractéristiques de la demande	Éligibilité Compte personnel de formation (CPF)	Niveau de prise en charge
<b>Formation perso</b> A des fins personnelles (cf. fiche 10)	NON	
<b>Formation perso</b> CEP (cf. fiche 11)	NON	Prise en charge par le Centre de Gestion dans le cadre de la cotisation
<b>Formation perso</b> Bilan de compétences (cf. fiche 12)	OUI	<b>100 % du montant TTC plafonné à 1600 €,</b> tous frais pédagogiques et logistiques confondus / Congé 24h
<b>Formation perso</b> VAE (cf. fiche 13)	OUI	<b>50 % des frais pédagogiques plafonné à 800 €,</b> tous frais pédagogiques et logistiques confondus / Congé 24h
<b>Formation évolution professionnelle</b> Dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle (cf. fiche 14)	OUI	<b>50 % du montant des frais pédagogiques plafonné à 1500 €,</b>

## Mobilité et formation dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle

	Élément d'analyse	Typologie de formation/éligibilité
<b>MOBILITÉ ACTÉE</b>		
<b>Interne</b>		Formation de perfectionnement (sur futur poste)
<b>Externe</b> au sein de la FPT	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Adéquation entre projet d'évolution professionnelle et parcours de formation sollicité</li> <li>➤ Type, contenu et volume de formation demandé</li> </ul>	Possibilité de formation CNFPT Autres formations relèvent du futur employeur
<b>Externe</b> FPE FPH	Mêmes éléments d'analyse	Possibilité de formation CNFPT Autres formations relèvent du futur employeur
<b>Externe</b> privé		Formations relèvent du futur employeur
<b>MOBILITÉ ENVISAGÉE : PROJET D'ÉVOLUTION PROFESSIONNELLE</b>		
<b>Interne</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Réalisable par rapport au profil de la personne et faisable en termes de perspectives</li> <li>➤ Adéquation entre projet d'évolution professionnelle et parcours de formation sollicité</li> <li>➤ Perspective de réalisation au sein de la collectivité . postes à pourvoir dans le cadre de GPEC, départs, retraites, ...</li> <li>. répond à un besoin de la collectivité ou du marché du travail sur des métiers en tension</li> </ul>	Possibilité de formation CNFPT  Possibilité d'accompagnement de la collectivité dans le cadre du CPF
<b>Externe</b> au sein de la FPT (mutation, détachement)		
<b>Externe</b> FPE FPH		
<b>Externe</b> privé		
<b>RÉORIENTATION PROFESSIONNELLE : PROJET D'ÉVOLUTION PROFESSIONNELLE</b>		
<b>Autre projet de réorientation professionnelle</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Réalisable par rapport au profil de la personne et faisable en termes de perspectives</li> <li>➤ Adéquation entre projet d'évolution professionnelle et parcours de formation sollicité</li> <li>➤ Perspective de réalisation</li> </ul>	Possibilité d'accompagnement de la collectivité dans le cadre du CPF

Vos interlocuteurs à la direction des ressources  
humaines

DRH – Service Développement des Compétences

Anne-Claire CUENET  
03 81 39 92 72

Elise GUILLAUME  
03 81 39 92 73

**Affaire n°18 : Modification du tableau des effectifs**

Conseillers en exercice	34
Conseillers présents	23
Votants	31

**1/ Direction Finances**

A la suite du départ d'un agent, il est proposé, au regard du recrutement, de procéder à l'ajustement du tableau des effectifs avec la suppression d'un poste d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe, à temps complet et la création d'un poste d'adjoint administratif, à temps non complet, 28/35<sup>ème</sup>.

Emploi : adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe :

- ancien effectif : 8
- nouvel effectif : 7.

Emploi : adjoint administratif (à temps non complet) :

- ancien effectif : 1
- nouvel effectif : 2

**2/ Direction Urbanisme Habitat**

A la suite du départ d'un agent, et afin de mettre le tableau des effectifs en adéquation, un poste de rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe, à temps complet est supprimé et un poste de rédacteur territorial, à temps complet est créé.

Si cet emploi d'instructeur des autorisations d'urbanisme, référent publicité et enseignes créé ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent contractuel en raison d'une vacance d'un poste ne pouvant être pourvu par un titulaire pour exercer les fonctions susmentionnées. La rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire de rédacteur territorial entre l'indice brut 389 et l'indice brut 597, et ce compte tenu des fonctions, de la qualification requise pour leur exercice, du diplôme et de l'expérience de l'agent. Il bénéficiera des primes afférentes à ce grade.

Les candidats devront justifier d'un diplôme de niveau bac ou bac +2, et/ou d'une expérience professionnelle réussie sur poste similaire.

Emploi : rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe :

- ancien effectif : 5
- nouvel effectif : 4

Emploi : rédacteur :

- ancien effectif : 4
- nouvel effectif : 5.

Le Bureau a émis un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 18 octobre 2022.

Monsieur GENRE présente les modifications apportées à la suite du départ de deux agents.

Madame DROZ-BARTHOLET croit savoir que le poste ouvert à la direction des Ressources

humaines n'est toujours pas pourvu.

Monsieur GENRE affirme que ce poste est à présent occupé. La nouvelle DRH arrivera le 14 novembre 2022.

Madame DROZ-BARTHOLET s'en réjouit.

Le Conseil Communautaire, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- Valide la modification du tableau des effectifs ;
- Autorise le Président à prendre toutes les décisions s'y rapportant.

**Affaire n°19 : Mission Locale Haut-Doubs - Convention d'objectifs et de moyens - Subvention 2022**

Conseillers en exercice	34
Conseillers présents	23
Votants	31

La Communauté de Communes du Grand Pontarlier est invitée, comme chaque année, à participer au financement de la Mission Locale Haut-Doubs.

Pour 2022, le Bureau du Conseil d'Administration de la Mission Locale s'est prononcé à l'unanimité pour un maintien de la participation à hauteur de 1,00 € par habitant.

Le montant de la subvention sollicitée s'élèverait donc à 28 625 € soit 28 625 habitants (population totale des communes au 1<sup>er</sup> janvier 2021 – date de référence statistique : INSEE décembre 2020) x 1,00 €).

Conformément au décret du 6 juin 2001 énonçant « *L'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsqu'une subvention dépasse un seuil défini par décret, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée. Le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 précise que l'obligation de conclure cette convention s'applique aux subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 euros* ». Ainsi, il convient de rédiger une convention d'objectifs et de moyens (jointe en annexe) avec la Mission Locale Haut-Doubs.

Le Bureau a émis un avis favorable à la majorité lors de sa séance du 18 octobre 2022.

Le Conseil Communautaire, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- Valide la convention d'objectifs et de moyens 2022 avec la Mission Locale Haut-Doubs ;
- Valide la subvention 2022 d'un montant de 28 625 € au profit de la Mission Locale Haut-Doubs ;
- Autorise le Président à signer la convention et à procéder au versement de la subvention.





## **Convention d'objectifs et de moyens Association Mission Locale Haut-Doubs**

### **ENTRE LES SOUSSIGNES**

#### **D'UNE PART,**

La Communauté de Communes du Grand Pontarlier (CCGP), sise 22 rue Pierre Déchanet – 25300 PONTARLIER, représentée par son Président en exercice, Monsieur Patrick GENRE, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du **27 OCT. 2022** ;

ci-après dénommé "la CCGP"

#### **ET**

#### **D'AUTRE PART,**

L'association Mission Locale Haut-Doubs représentée par Monsieur Romuald VIVOT, son Président, agissant en qualité de représentant légal, dont le siège social est situé au 17 place des Bernardines – 25300 PONTARLIER ;

ci-après dénommé « MLHD »

### **IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **Préambule**

Considérant le projet initié et conçu par l'association de coordonner, favoriser, impulser, initier ou promouvoir toutes actions et initiatives destinées à faciliter l'insertion sociale, professionnelle et économique des jeunes de 16 à 26 ans sur les bassins d'emploi de Pontarlier, conforme à son objet statutaire.

Considérant que la CCGP participe à toutes actions à caractère sanitaire et social d'intérêt communautaire.

Considérant que le programme d'actions ci-après présenté par l'association participe à cette politique.

Considérant qu'il est nécessaire de passer une convention afin de définir les engagements, d'une part de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier partenaire, et d'autre part de l'association Mission Locale Haut-Doubs, organisatrice.

## **Article I : Objet**

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, l'action suivante : « Conforter la mission d'insertion socioprofessionnelle de tous les jeunes ».

Dans ce cadre, la CCGP y apporte son concours.

## **Article II : Engagements de l'association**

Elle s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à :

- Aider les jeunes sur le territoire en les soutenant dans leurs recherches d'emploi ;
- Présenter à la CCGP un rapport d'activités pour l'année 2021 ;
- Editer les chiffres clés de l'année 2021 concernant la CCGP.

## **Article III : Durée**

La présente convention prend effet à compter du ~~1~~ **1 JAN. 2022**.

## **Article IV : Conditions de détermination de la contribution de la CCGP**

La CCGP contribue financièrement à la réalisation de l'action prévue à l'article 1 pour un montant de 28 625 € (assis sur un montant de 1 €/habitant). Population totale des communes en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 – date de référence statistique : INSEE décembre 2020 (soit 28 625 habitants).

La contribution financière de la CCGP n'est applicable que sous réserve du respect des 3 conditions suivantes :

- Délibération de la CCGP ;
- Respect par l'association des objectifs ;
- Vérification par l'administration que le montant de la subvention n'excède pas le coût de l'action.

## **Article V : Concours de la CCGP**

Pour atteindre les objectifs susmentionnés, la CCGP soutiendra l'association par :

### Subvention :

- La CCGP versera une subvention de 28 625 € à l'association Mission Locale Haut-Doubs ;

## **Article VI : Evaluation**

Au terme de la convention, l'association s'engage à fournir un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre de l'action.

La CCGP procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action à laquelle elle a apporté son concours.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionnée à l'article 1 de la présente convention, sur l'impact de l'action au regard de l'intérêt local suscité.

#### **Article VII : Contrôle de la CCGP**

Pendant et au terme de la convention, la CCGP peut réaliser tout contrôle et avoir accès à tout document comptable. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes les pièces justificatives des dépenses et documents dont la production serait utile dans le cadre de ce contrôle.

#### **Article VIII : Avenant**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la CCGP et l'association.

Les avenants ultérieurs feront parties de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

#### **Article IX : Assurances**

L'association devra souscrire une police d'assurance responsabilité civile liée à son objet social.

L'association devra transmettre les justificatifs nécessaires sans que demande-lui en soit faite. Par suite, l'absence de demande de transmission ne pourra pas entraîner l'engagement de la responsabilité de la CCGP.

#### **Article X : Résiliation anticipée**

Chacune des parties pourra mettre fin à la présente convention, à tout moment, sous réserve d'en informer les autres parties par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de 3 mois.

La partie qui sollicitera la résiliation anticipée devra verser à l'autre partie une indemnité correspondant au montant des dépenses engagées dans le cadre de cette action.

#### **Article XI : Litiges**

Les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable avant de soumettre le différent devant le Tribunal Administratif de Besançon.

Le présent document est établi en 2 exemplaires.

A Pontarlier le

**L'association Mission Locale  
Haut-Doubs**

Le Président,

Romuald VIVOT

**La CCGP**

Le Président,

Patrick GENRE

## Compte-rendu des décisions

### Affaire n°20 : Compte-rendu des décisions prises - Application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

#### DIRECTION AFFAIRES JURIDIQUES, COMMANDE PUBLIQUE ET PATRIMOINE

N°102/2022

Conclusion d'un marché public, passé en procédure adaptée, ayant pour objet la création d'un giratoire d'accès, situé rue des Tourbières, zone d'activités des Gravilliers.

Marché	Titulaire	Montant estimatif de l'offre HT
Lot unique	COLAS France Etablissement Doubs ZA Aux Grands Champs 25410 DANNEMARIE SUR CRETE <i>Sous-traitant : SOBECA</i>	499 422,00 €

Pour information, un avis d'appel public à la concurrence a été envoyé au BOAMP le 13 juin 2022.

N°104/2022

Conclusion d'un marché public, passé en procédure adaptée, ayant pour objet l'acquisition et la livraison de véhicules pour la Communauté de Communes du Grand Pontarlier. Les prestations sont réparties en 4 lots :

- Lot n°01 : Acquisition et livraison d'un tracteur d'OCCASION ;
- Lot n°02 : Acquisition et livraison d'une petite citadine NEUVE ;
- Lot n°03 : Acquisition et livraison d'une citadine polyvalente NEUVE ;
- Lot n°04 : Acquisition et livraison d'une berline compacte NEUVE.

Les lots n°02, 03 et 04 faisaient l'objet d'une variante exigée suivante :

- Lot n°02 : acquisition et livraison d'une petite citadine d'OCCASION ;
- Lot n°03 : acquisition et livraison d'une citadine polyvalente d'OCCASION ;
- Lot n°04 : acquisition et livraison d'une berline compacte d'OCCASION.

Lots	Titulaires	Montants	
01	CLASS RESEAU AGRICOLE MACON ZI des Berthilliers 407 Chemin de Joncheres 71850 CHARNAY LES MACON	Acquisition et livraison d'un tracteur d'OCCASION	84 640 € HT
		Frais annexes :	Offert
		Formation :	Offert
		Déduction fiscale :	0 €
		PSE n°01 « reprise d'un tracteur CASE 5140 »	10 000 € nets
02	Le présent lot a été déclaré infructueux en raison de l'irrégularité de toutes les offres reçues. Une nouvelle procédure sera lancée prochainement.		
03	Le présent lot a été déclaré infructueux en raison de l'irrégularité de toutes les offres reçues. Une nouvelle procédure sera lancée prochainement.		
04	Le présent lot a été déclaré infructueux en raison de l'irrégularité de toutes les offres reçues. Une nouvelle procédure sera lancée prochainement.		

Pour information, un avis d'appel public à la concurrence a été envoyé au BOAMP le 29 juin 2022.

N°110/2022

Défense des intérêts de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier confiée au cabinet OFFICIO Avocats, sis 16 avenue de la République, 75011 Paris, dans le cadre d'une requête indemnitaire introduite par un agent à l'encontre de la CCGP. Conclusion d'une convention d'honoraires encadrant cette intervention.

N°113/2022

Conclusion d'un accord-cadre à bons de commande, passé en appel d'offres, ayant pour objet des prestations de collecte des matériaux récupérés en collecte sélective sur le territoire de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier.

Marché	Société	Montant maximum par période
Lot 01 : Collecte des papiers-cartons, flacons et bouteilles plastiques, briques alimentaires, emballages métal	PAPREC/ COVED 75008 PARIS	280 000 € HT
Lot 2 : Collecte du verre	Le pouvoir adjudicateur a décidé de déclarer sans suite ce lot au motif que la collectivité doit redéfinir son besoin. Une nouvelle procédure sera relancée prochainement	

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de la date de notification du marché au 31/05/2023. L'accord-cadre peut être reconduit d'après les périodes suivantes, sans que ce délai ne puisse excéder le 31 mai 2026 :

- 1<sup>ère</sup> période de reconduction : du 01/06/2023 au 31/05/2024
- 2<sup>ème</sup> période de reconduction : du 01/06/2024 au 31/05/2025
- 3<sup>ème</sup> période de reconduction : du 01/06/2025 au 31/05/2026

Pour information un avis d'appel public à la concurrence a été envoyé au JOUE et au BOAMP le 28 mars 2022.

## **DIRECTION ECONOMIE**

N°106/2022

Conclusion d'un bail dérogatoire au droit commercial pour la location de bureaux d'une superficie de 124 m<sup>2</sup> situés dans le bâtiment « la Belle Vie », 8A rue de la Grande Oie, 25300 HOUTAUD avec l'association HAUT DOUBS SPORT FORMATION, afin d'y exercer une activité de formation dans les métiers du sport. Le bail est conclu pour une durée de un an, prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 pour se terminer le 30 août 2023. Le montant mensuel du loyer hors charges s'établit comme suit :

- Du 1<sup>er</sup> au 12<sup>ème</sup> mois inclus : 124 m<sup>2</sup> à 7.22 €/m<sup>2</sup> soit : 895.28 €.

N°107/2022

Conclusion d'un bail dérogatoire au droit commercial pour la location de bureaux d'une superficie de 81 m<sup>2</sup> situé dans le bâtiment « la Belle Vie », 8C rue de la Grande Oie, 25300 HOUTAUD avec l'entreprise SAS 7 7 24 24, afin d'y exercer une activité de développeur et d'installateur de matériel informatique. Le bail est conclu pour une durée de un an, prenant effet à compter du 5 octobre 2022 pour se terminer le 4 octobre 2023. Le montant mensuel du

loyer hors charges s'établit comme suit :

- Du 1er au 12ème mois inclus : 81 m<sup>2</sup> à 9,65 €/m<sup>2</sup> soit : 781,65 €.

## **DIRECTION DES MOYENS OPERATIONNELS**

N°117/2022

Achat d'une lame convertible bi-raclage France Neige type VB 4.25 auprès de la Société Cassani-Dubois, 12 rue Donnet Zedel , 25300 PONTARLIER, pour la somme de 18 840.00 € TTC.

## **DIRECTION TOURISME**

N°114/2022

Conclusion avec M. Germain Goffredo, domicilié 2 rue de la Dame Verte, 25300 Houtaud, d'une convention de prestations de services pour un poste de conducteur de remontées mécaniques et conducteur de dameuse pour la saison hivernale 2022-2023, qui prend effet à compter du 1er novembre 2022 pour se terminer le 26 mars 2023. Le montant horaire de la prestation s'élève à 30,00 € nets/heure (non soumis à TVA).

N°116/2022

Conclusion avec M. Raphaël Robert, domicilié 5 route de Pontarlier, 39300 Equevillon, d'une convention de prestations de services concernant les postes de conducteur de remontées mécaniques, skiman, pisteur-secouriste sur le site du Larmont pour la saison hivernale 2022-2023, qui prendra effet à compter du 1er novembre 2022 pour se terminer le 26 mars 2023. Le montant de la prestation s'élève à 30,00 € nets HT/heure.

## **21. Informations diverses**

Monsieur GENRE évoque le contentieux en cours concernant le centre aquatique. Un second moratoire a été déposé la semaine dernière, en réplique à celui de la partie adverse. Le président en autorisera un suivant, ce qui devrait clore ensuite l'instruction avant que le dossier ne soit confié au tribunal. La procédure peut prendre des mois, voire des années.

Par ailleurs, le cahier des charges du futur centre aquatique a été approuvé par le Conseil communautaire. Des échanges entre l'équipe d'assistance à maîtrise d'œuvre, la DIFE et la DAJCP ont permis de contrôler les éléments techniques relatifs au projet. Ce cahier des charges définit trois composantes : la partie fonctionnelle, la partie juridique et la partie technique. Une relecture complète de celui-ci aura lieu le 8 novembre 2022. Il invite les membres du Conseil communautaire à le solliciter pour toutes questions.

Monsieur GENRE annonce également des prévisions budgétaires compliquées en lien avec le triplement du coût de l'électricité qui se confirme. À l'heure actuelle, trois nouvelles mesures seraient mises en œuvre concernant les TPE ou les très petites collectivités. Le travail en cours pour la préparation budgétaire par la direction des finances de la CCGP est complexe, car basé sur des informations qui évoluent quasiment chaque jour.



La Première Ministre a décidé d'engager sa responsabilité avec le 49-3. L'amendement prévoyant le blocage de l'augmentation des bases fiscales à 3,5 % n'a pas été retenu. Le Gouvernement semble s'orienter vers une évolution à 6,8 % des bases fiscales. Il est également confirmé que la CVAE sera supprimée, même si le projet manque encore de clarté quant à son impact sur les collectivités (suppression sur 2 années ou en une seule fois). La compensation se ferait sur une part fixe, calculée selon une quote-part de la TVA reprenant la moyenne des 3 dernières années de CVAE en incluant 2023. Enfin, une part variable, selon la variation de la TVA au niveau national, alimenterait un fonds national qui se répercuterait sur les territoires en fonction de leur dynamique. L'environnement est donc mouvant ces derniers temps. Les arbitrages budgétaires à venir en dépendent.

Monsieur VOINNET évoque au niveau du gaz, que les réserves sont complètes et que les prix de gros sont revenus à leur niveau d'avant la guerre en Ukraine. Cette baisse pourrait finir par toucher la France. L'écu ne comprend pas pourquoi le prix de l'électricité va tripler. Il n'a pas trouvé de raisons industrielles à cela. Il plaint effectivement la direction des finances qui pourra difficilement établir des prévisions dans ce contexte.

Monsieur CLAUDE s'intéresse à l'organigramme des services de la CCGP.

Monsieur GENRE indique que celui-ci sera présenté au Comité Technique du 6 décembre prochain et sera diffusé ensuite.

En l'absence d'autres remarques, Monsieur GENRE remercie les élus et leur souhaite une bonne soirée. Il invite l'assemblée à partager le verre de l'amitié.

La séance est levée à 21h10

Pontarlier, le 15 mai 2023

Le Président,

Patrick GENRE



Le Secrétaire de séance

Didier CHAUVIN